



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

Liberté d'expression

Mis à jour au 28 février 2023

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : [demande de reproduction ou republication d'une traduction](#) pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des [traductions en cours](#).

Le texte original de ce Guide est en français. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 28 février 2023. Il peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse <https://ks.echr.coe.int>. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : https://twitter.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2023

Table des matières

Avis au lecteur	8
I. Introduction	10
A. Méthodologie du guide	10
B. Considérations générales sur l'article 10 dans la jurisprudence de la Cour	11
II. Questions spécifiques relatives à l'examen de la recevabilité dans les affaires portant sur l'article 10 de la Convention	11
A. L'applicabilité de l'article 10 de la Convention	11
B. Autres questions sur la recevabilité.....	14
1. L'épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)	14
2. La qualité de victime (article 35 § 3 a)).....	15
3. L'absence de préjudice important (article 35 § 3 b)).....	18
III. Les étapes de l'examen par la Cour des affaires concernant l'article 10 de la Convention	19
A. Existence d'une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et formes d'ingérence	19
B. Les trois critères d'appréciation : la légalité de l'ingérence, sa légitimité et sa nécessité dans une société démocratique	21
1. Le critère de la légalité de l'ingérence	21
2. Le critère de la légitimité du but poursuivi par l'ingérence.....	24
3. Le critère de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique	24
a. L'existence d'un besoin social impérieux	25
b. L'appréciation de la nature et de la lourdeur des sanctions	25
i. La mesure la moins attentatoire au droit	26
ii. Les mesures générales.....	27
c. L'exigence de motifs pertinents et suffisants	27
C. Conflits entre deux droits protégés par la Convention : la mise en balance	27
1. Article 6 § 2 de la Convention	28
2. Article 9 de la Convention.....	28
3. Article 11 de la Convention.....	29
4. Article 1 du Protocole n° 1	29
IV. La protection de la réputation et des droits d'autrui	30
A. Méthodologie	30
B. Le juste équilibre entre la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée dans le contexte de publications (aspects intimes de la vie d'un individu et réputation)	31
1. Publications (photographies, images et articles) présentant des aspects intimes de la vie d'un individu ou de sa famille	32
a. Les critères et leur application.....	32
i. Contribution à un débat d'intérêt général	33
ii. Notoriété de la personne concernée	34
iii. Comportement antérieur de la personne concernée.....	36
iv. Mode d'obtention et véracité des informations	36
v. Contenu, forme et répercussions de l'article litigieux.....	37

2. Éléments et principes de raisonnement propres aux affaires de diffamation (la protection de la réputation)	39
a. Éléments de définition et cadrage	39
i. Existence d'un lien objectif entre la déclaration litigieuse et la personne qui se prévaut de la protection de l'article 10 § 2 de la Convention	39
ii. Le niveau de gravité de l'atteinte à la réputation	40
b. Principes et éléments d'appréciation de la proportionnalité des ingérences au but légitime de protection de la réputation	42
i. Les éléments liés au contenu.....	42
α. Formes/modes d'expression	42
β. Distinction entre déclarations de fait et jugements de valeur	42
γ. Questions procédurales : niveau et charge de la preuve, égalité des armes	45
δ. Moyens de défense	46
ii. Les éléments liés au contexte.....	47
α. Rôle et statut de l'auteur des déclarations litigieuses	47
β. Cible de la déclaration litigieuse	47
iii. La nature des mesures et des sanctions en réponse à la diffamation.....	51
α. Sanctions pénales	52
β. Mesures et sanctions civiles et réparatrices.....	53

V. Le rôle de « chien de garde public » : protection accrue, devoirs et responsabilités

A. Le rôle de chien de garde.....	57
B. Droits, devoirs et responsabilités liés à la fonction de journaliste	58
1. La collecte d'informations.....	58
a. Activités de recherche et d'enquête.....	58
b. Accès aux lieux de collecte d'informations et présence dans ces lieux	59
c. Licéité du comportement des journalistes	60
2. Devoirs et responsabilités en matière éditoriale.....	61
a. Informations fiables et précises : responsabilités relatives à leur vérification et à leur transmission	62
b. Autres responsabilités : éditeurs et directeurs de journaux, lecteurs, contributeurs .	65

VI. La protection des sources journalistiques.....

A. Principes généraux.....	66
B. Définitions et domaine d'application	66
C. Formes et proportionnalité de l'ingérence.....	67
1. Injonction de divulgation des sources	67
2. Perquisitions	68
3. Mise sous surveillance ciblée de journalistes en vue de l'identification de leurs sources.....	68
4. Injonction de témoigner dans le cadre d'une procédure pénale	69
D. Garanties procédurales	69

VII. La prévention de la divulgation des informations confidentielles

A. Principes généraux.....	71
B. Critères d'appréciation	72
1. Contribution au débat public sur des questions d'intérêt général.....	72
2. Le comportement de l'auteur de la divulgation	72

3. Le contrôle exercé par les juridictions nationales	73
4. Proportionnalité des sanctions infligées.....	74
VIII. La protection spécifique des donneurs d'alerte et du signalement d'irrégularités dans la fonction publique	74
A. La protection des donneurs d'alerte	75
B. La protection dans le contexte du signalement d'irrégularités dans la conduite d'agents de l'État.....	79
IX. La liberté d'expression et le droit d'accès à des informations détenues par l'État	80
A. Principes généraux.....	80
B. Critères d'évaluation relative à l'applicabilité de l'article 10 et à l'existence d'une ingérence	81
1. Le but de la demande	81
2. La nature des informations recherchées	82
3. Le rôle du demandeur des informations	83
4. Informations déjà disponibles	84
C. Critères d'évaluation de la nécessité de l'ingérence (proportionnalité de l'ingérence au but légitime poursuivi ou juste équilibre entre divers droits ou intérêts)	85
D. La protection de l'autorité et de l'impartialité de la justice et la liberté d'expression : le droit à la liberté d'expression dans le contexte de la procédure judiciaire et la participation des juges au débat public.....	87
E. Le statut particulier des acteurs de la justice et leur liberté d'expression dans le contexte de la procédure judiciaire.....	87
1. Magistrats	87
2. Avocats.....	88
F. La couverture médiatique de procédures judiciaires	89
1. Méthodologie	89
2. Principes généraux.....	89
3. Critères d'application.....	91
a. Contribution au débat public sur des questions d'intérêt général.....	91
b. La nature ou la teneur des propos litigieux.....	91
c. Mode d'obtention des informations litigieuses.....	91
d. Proportionnalité de l'interdiction de publication ou de la sanction	91
4. Autres considérations contextuelles relatives aux intérêts auxquels les publications litigieuses sont susceptibles de porter atteinte	93
a. Publications/déclarations de nature à influencer la conduite de la procédure judiciaire.....	93
b. Publications susceptibles de porter atteinte au secret de l'instruction et à la présomption d'innocence	94
c. Publication d'informations relevant de la vie privée des parties à la procédure	95
d. Outrage au tribunal	95
G. La participation des juges au débat public	97
X. La liberté d'expression et les buts légitimes de sécurité nationale, d'intégrité territoriale, de sûreté publique, de défense de l'ordre et de prévention du crime	98

A. Principes généraux.....	98
B. Les critères du contrôle exercé sur la justification d'une ingérence	100
1. La contribution à un débat d'intérêt général	100
2. La nature et la teneur du discours ainsi que son impact potentiel : analyse du texte dans son contexte	100
a. Les discours séparatistes et les publications émanant d'organisations illégales	102
b. L'apologie et l'approbation d'actes criminels et/ou terroristes.....	103
c. Autres types de discours auxquels ont été opposés les motifs de défense de l'ordre et de prévention du crime.....	105
3. La sévérité de la sanction.....	106
XI. La liberté d'expression et la protection de la santé ou de la morale	107
A. Principes généraux.....	108
1. La protection de la santé	108
2. La protection de la morale.....	109
B. Critères du contrôle de la justification d'une ingérence	110
1. La nature, la teneur et l'impact potentiel du discours	110
a. La nature et la teneur du discours.....	110
b. L'impact du discours : moyen de diffusion et public cible	112
2. La sévérité de la peine ou de la mesure	113
XII. La liberté d'expression et internet.....	115
A. Les spécificités liées à internet dans le contexte de la liberté d'expression	115
1. Le caractère novateur d'internet.....	115
2. Internet et les autres médias.....	116
B. La protection des droits d'autrui dans le contexte d'internet.....	116
1. Généralités.....	116
2. Protection des personnes vulnérables	118
3. « Devoirs et responsabilités » des portails internet d'actualités	119
4. La responsabilité liée à la publication d'un hyperlien	120
5. « Devoirs, responsabilités » et publication de presse sur internet	121
C. Mesures de blocage de l'accès à internet.....	122
D. Accès à internet et personnes en détention	123
XIII. Le pluralisme et la liberté d'expression	124
A. Les principes généraux relatifs au pluralisme dans les médias audiovisuels	124
B. Le pluralisme des médias et les élections.....	126
C. La réglementation de la publicité payante	127
D. La distribution des sources audiovisuelles	128
E. La transparence de la propriété des médias.....	129
F. Le pluralisme et la liberté d'expression des minorités	129
XIV. L'article 10 dans ses rapports avec d'autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles : interdépendances, chevauchements	130
1. Article 6 § 1 de la Convention.....	130
2. Article 8 de la Convention.....	130
3. Article 9 de la Convention.....	130
4. Article 11 de la Convention.....	131

5. Article 2 du Protocole n° 1	131
6. Article 3 du Protocole n° 1	132

Liste des affaires citées	133
--	------------

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide constitue un exposé de la jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne ») (arrêts et décisions de la Cour et décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme, ci-après « la Commission ») relative à l'article 10 de la Convention. Il couvre la période allant de 1957 jusqu'au 31 mars 2020.

Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents. La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*. Cependant, ne sont pas mentionnées dans le guide :

- les affaires portant sur l'article 10 qui se sont soldées par une décision d'irrecevabilité (incompatibilité *ratione materiae*) résultant de l'exclusion de la protection de la Convention pour le motif prévu à l'article 17 (interdiction de l'abus de droit), ainsi que celles dans lesquelles la Cour a examiné la question de l'abus de droit à la lumière de l'article 17 de la Convention et qui se sont soldées par une décision de défaut manifeste de fondement ou un arrêt de non-violation** ;
- la jurisprudence ayant perdu sa pertinence à la suite d'un revirement jurisprudentiel clair et sans équivoque (par exemple, les affaires sur l'accès à l'information examinées antérieurement à l'arrêt *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], n° 18030/11, 8 novembre 2016).

Les arrêts de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25 ; *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016 ; *Nagmetov c. Russie* [GC], n° 35589/08, § 64, 30 mars 2017).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markine c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI et, plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n° 8675/15 and 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole n° 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de publication de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

** Ces affaires figurent dans le [Guide sur l'article 17 de la Convention \(interdiction de l'abus de droit\)](#).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une [Liste de mots-clés](#), provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La [base de données HUDOC](#) de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour dans chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le [manuel d'utilisation HUDOC](#).

Article 10 de la Convention – Liberté d'expression

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Mots-clés HUDOC

Obligations positives (10)

1. Liberté d'expression (10-1) – Liberté d'opinion (10-1) – Liberté de recevoir des informations (10-1) – Liberté de communiquer des informations (10-1) – Liberté de recevoir des idées (10-1) – Liberté de communiquer des idées (10-1) – Ingérence d'autorités publiques (10-1) – Sans considération de frontière (10-1) – Autorisations des entreprises de radiodiffusion (10-1)

2. Devoirs et responsabilités (10-2) – Ingérence d'autorités publiques (10-2)

Prévue par la loi (10-2) : Accessibilité (10-2) – Prévisibilité (10-2) – Garanties contre les abus (10-2)

Nécessaire dans une société démocratique (10-2) : Sécurité nationale (10-2) – Intégrité territoriale (10-2) – Sûreté publique (10-2) – Défense de l'ordre (10-2) – Prévention des infractions pénales (10-2) – Protection de la santé (10-2) – Protection de la morale (10-2) – Protection des droits d'autrui (10-2) – Protection de la réputation d'autrui (10-2) – Empêcher la divulgation d'informations confidentielles (10-2) – Garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (10-2)

I. Introduction

A. Méthodologie du guide

1. L'abondance de la jurisprudence élaborée par les organes de contrôle de la Convention sur le droit à la liberté d'expression oblige à l'aborder suivant une méthode qui mérite au préalable d'être précisée.

2. Avant d'étudier la substance du droit protégé par l'article 10 sous ses différents aspects thématiques, le guide présente un aperçu général de l'applicabilité de l'article 10 de la Convention et des critères de recevabilité qui ont donné lieu, de la part de la Cour, aux plus amples développements dans les affaires relatives à cette disposition.

3. Certains points des différentes étapes de l'examen effectué par la Cour qui méritent d'être soulignés sont exposés avant les chapitres consacrés à l'analyse thématique et détaillée de l'article 10 de la Convention.

4. Le guide se poursuit par des chapitres thématiques correspondant aux différents buts légitimes qui peuvent justifier une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression (paragraphe 2 de l'article 10). Les développements consacrés à chacun de ces buts légitimes varient en fonction du volume de la jurisprudence pertinente et des nuances qu'elle comporte.

5. Notons qu'il n'est pas rare qu'il soit fait référence à plus d'un but légitime dans les affaires qui portent sur l'article 10. En conséquence, une affaire référencée dans un chapitre thématique peut aussi être pertinente pour d'autres chapitres.

6. Chacun des chapitres correspondant à un but légitime donne lieu à la présentation des principes généraux ayant trait en particulier au contexte du but en question et des critères spécifiques d'application qui se dégagent de la jurisprudence des organes de contrôle de la Convention. Toutefois, ces principes et critères d'application ne sont pas exclusifs à telle ou telle thématique exposée dans le guide ; des zones de chevauchement et d'imbrication sont fréquentes dans l'ensemble du corpus de la jurisprudence examinée.

7. Des chapitres sont également consacrés à certaines matières qui ne sont pas expressément mentionnées dans le texte de la Convention, mais que la Cour a incorporées dans le système de protection de la Convention relatif au droit à la liberté d'expression, telles que le pluralisme, le droit d'accès à l'information, la protection des lanceurs d'alerte et la liberté d'expression sur internet. La structure de ces chapitres suit la logique inhérente à ces matières, telles qu'interprétées dans la jurisprudence de la Cour.

Le guide passe enfin en revue les méthodologies suivies par la Cour lorsqu'elle examine le droit à la liberté d'expression dans ses rapports avec d'autres droits garantis par la Convention et ses Protocoles, que ces rapports soient de l'ordre de la complémentarité ou de l'ordre du conflit.

B. Considérations générales sur l'article 10 dans la jurisprudence de la Cour

8. Indissociable de la démocratie, la liberté d'expression est consacrée par un certain nombre d'instruments nationaux, européens¹, internationaux ou régionaux² qui promeuvent ce système politique reconnu comme étant le seul à même de garantir la protection des droits de l'homme. Appelée à interpréter l'article 10 de la Convention, la Cour a déclaré que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun » (*Handyside c. Royaume-Uni*, § 49).

9. La Cour a souligné à plusieurs reprises l'importance de cet article qui joue non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent ; ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique » (*Handyside c. Royaume-Uni*, § 49 ; *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, § 59).

10. Telle que la consacre l'article 10, la liberté d'expression est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante (*Stoll c. Suisse* [GC], § 101, principe rappelé dans les arrêts *Morice c. France* [GC], § 124) et *Pentikäinen c. Finlande* [GC], § 87).

11. Outre ces considérations générales, la Cour a développé dans sa jurisprudence des obligations positives qui incombent aux États afin de protéger l'exercice de ce droit.

Ces obligations positives impliquent, entre autres, que les États sont tenus de créer, tout en établissant un système efficace de protection des auteurs ou journalistes, un environnement favorable à la participation aux débats publics de toutes les personnes concernées, leur permettant d'exprimer sans crainte leurs opinions et idées, même si celles-ci vont à l'encontre de celles défendues par les autorités officielles ou par une partie importante de l'opinion publique, voire même sont irritantes ou choquantes pour ces dernières (*Dink c. Turquie*, § 137 ; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, § 158).

Par conséquent, l'étendue de la protection conférée par l'article 10 de la Convention est très large, tant en ce qui concerne la substance des idées ou informations que leurs supports.

II. Questions spécifiques relatives à l'examen de la recevabilité dans les affaires portant sur l'article 10 de la Convention

A. L'applicabilité de l'article 10 de la Convention

12. L'article 10 ne s'applique pas seulement à certains types de renseignements, d'idées ou de modes d'expression (*Markt Intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne*, § 26), notamment ceux de nature politique ; il englobe également des formes d'expression artistique telles qu'une peinture

¹ Voir, par exemple, l'article 11 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) (2000) qui se lit comme suit : « 1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir et communiquer des informations et idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. 2 La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés ».

² Voir, par exemple, l'article 13 de la [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#) (1969), l'article 19 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (1966) ou encore l'article 9 de la [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#) (1981).

(*Müller et autres c. Suisse*, § 27) ou une représentation théâtrale (*Ulusoy et autres c. Turquie*), et il s'étend aussi aux informations à caractère commercial (*markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne*, § 26 ; *Casado Coca c. Espagne*, §§ 35-36 ; *Mouvement raëlien suisse c. Suisse* [GC], § 61 ; *Sekmadienis Ltd. c. Lituanie*).

13. Même lorsqu'elle poursuit un but de divertissement, la divulgation d'informations contribue à la variété de l'information accessible au public et bénéficie indubitablement de la protection de l'article 10 de la Convention (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], § 89; *Dupate c. Lettonie*, § 51). L'article 10 peut donc trouver à s'appliquer même si les personnes concernées n'entendent pas porter un message, une opinion ou une idée, ou prendre part à un débat sur une question d'intérêt général (*C8 (Canal 8) c. France*, §§ 45-47; voir aussi *Sigma Radio Television Ltd c. Chypre*, §§ 203-210, dans laquelle l'article 10 a été appliqué à une situation où étaient en cause des propos tenus par des comédiens qui incarnaient des personnages fictifs dans une série télévisée de divertissement diffusée par la société requérante). Toutefois, ce genre d'information ne bénéficie pas du niveau élevé de protection garanti à la presse par l'article 10. En pareil cas, la liberté d'expression appelle une interprétation plus étroite (*Mosley c. Royaume-Uni*, § 114) et les États jouissent d'une marge d'appréciation plus étendue (*C8 (Canal 8) c. France*, §§ 47, 79 et 84; voir *MGN Limited c. Royaume-Uni* (déc.), §§ 58-60).

14. La Cour a par ailleurs précisé à maintes reprises que la liberté d'expression s'étend à la publication de photos (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC] ; *Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (n° 2)*), et même de photomontages (*Société de conception de presse et d'édition et Ponson c. France*).

15. La Cour considère que l'article 10 s'applique également à des formes de comportement (*Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, §§ 166-167 ; *Semir Güzel c. Turquie* ; *Murat Vural c. Turquie* ; *Gough c. Royaume-Uni*, § 150; *Mătășaru c. la République de Moldova*, § 29 ; *Shvydika c. Ukraine*, §§ 37-38 ; *Karuyev c. Russie*, §§ 18-20 ; *Bumbeș c. Roumanie*, § 46 ; *Genov et Sarbinska c. Bulgarie*, §§ 58-60; *Ete c. Türkiye*, §§ 15-16; *Bouton c. France*, §§ 30-31), à une tenue vestimentaire (*Stevens c. Royaume-Uni*, décision de la Commission) ou au port d'un symbole sur un vêtement (*Vajnai c. Hongrie*, § 47), y compris en prison (*Donaldson c. Royaume-Uni*).

16. Pour ce qui est des formes de comportement, la Cour fait une distinction entre, d'une part, les actes répréhensibles commis dans le cadre d'une publication ou d'une diffusion ou encore les protestations consistant à empêcher des activités que les requérants réprouvent, qui peuvent relever de l'article 10 de la Convention et, d'autre part, les actes qui sont contraires au droit pénal interne sans qu'aucun lien puisse être établi avec l'exercice de la liberté d'expression (*Kotlyar c. Russie*, §§ 41-42).

17. Dans l'affaire *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, § 206, la Cour a qualifié la performance protestataire à laquelle les requérantes s'étaient livrées dans une cathédrale de mélange d'expressions verbales et comportementales constituant une forme d'expression artistique et politique, et elle a jugé que cette performance relevait de l'article 10 de la Convention (voir aussi *Bouton c. France*, § 30-31). Dans l'affaire *Tatár et Fáber c. Hongrie*, elle a estimé qu'un rassemblement illégal et de courte durée de deux individus qui avaient accroché du linge sale aux grilles du Parlement s'analysait un mode d'expression relevant de l'article 10.

18. Dans l'affaire *Baldassi et autres c. France*, §§ 63-64, la Cour a qualifié le boycott de modalité d'expression d'opinions protestataires. Elle a considéré que l'appel au boycott, qui vise à communiquer de telles opinions tout en appelant à des actions spécifiques qui leur sont liées, relève en principe de la protection de l'article 10 de la Convention. Elle souligné que l'appel au boycott combine l'expression d'une opinion protestataire et l'incitation à un traitement différencié de sorte que, selon les circonstances qui le caractérisent, il est susceptible de constituer un appel à la discrimination d'autrui. Ayant rappelé que l'appel à la discrimination relève de l'appel à l'intolérance, lequel, avec l'appel à la violence et l'appel à la haine, est l'une des limites à ne dépasser en aucun cas

dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression, la Cour a noté toutefois qu'inciter à traiter différemment ne revenait pas nécessairement à inciter à discriminer.

19. Dans la même veine, la Cour a considéré qu'appeler les électeurs à s'abstenir de voter à une élection s'analysait en une forme d'expression politique et constituait donc en principe un cas où l'article 10 de la Convention exige un niveau de protection très élevé (*Teslenko et autres c. Russie*, § 133).

20. La Cour a également estimé qu'appuyer sur le bouton « J'aime » sur le site de réseaux sociaux pour exprimer son intérêt ou son approbation à l'égard de contenus publiés par des tiers constituait en tant que tel une forme courante et populaire d'exercice de la liberté d'expression en ligne (*Melike c. Turquie*, § 44).

21. Par ailleurs, la Cour considère que l'article 10 trouve à s'appliquer sans considération de lieu. Aussi juge-t-elle que la liberté d'expression ne s'arrête ni aux portes des casernes (*Grigoriades c. Grèce*, § 45 ; *Ayuso Torres c. Espagne*, § 47) ni à celles des prisons (*Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG c. Suisse*, § 22 ; *Bamber c. Royaume-Uni*, décision de la Commission).

22. À cet égard, dans l'affaire *Nilsen c. Royaume-Uni* (déc.), où étaient en cause des mesures prises par l'administration pénitentiaire pour empêcher un tueur en série de publier son autobiographie, la Cour a admis que l'article 10 était applicable et que le refus de restituer le manuscrit au requérant afin qu'il pût le réviser en prison en vue de le faire publier constituait une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression. Toutefois, elle a conclu que l'ingérence en question était proportionnée au but légitime poursuivi, § 44 ; voir également, pour un constat similaire, *Zayidov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, § 65).

23. Dans l'affaire *Kalda c. Estonie*, où étaient en cause des restrictions apportées à la possibilité pour un détenu d'accéder à des sites internet qui publiaient des informations juridiques, la Cour a jugé que l'article 10 ne pouvait s'interpréter comme imposant une obligation générale de fournir aux détenus un accès à internet ou à des sites internet spécifiques. Elle a conclu toutefois que le fait, pour les États, de laisser les détenus accéder à internet tout en les empêchant de consulter certains sites pouvait s'analyser en une ingérence dans les droits garantis par l'article 10 de la Convention (§ 45).

24. La Cour a parfois considéré que la révocation d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État pour des motifs politiques pouvait être examinée sous l'angle de l'article 10 de la Convention (*Vogt c. Allemagne* ; *Volkmer c. Allemagne* (déc.) ; voir également, *a contrario*, *Glazenapp c. Allemagne*, § 53). Le fait que les intéressés aient été révoqués de leurs fonctions d'enseignant qui, par nature, supposent de communiquer quotidiennement des idées et informations a été un élément décisif dans ces affaires. De même, dans l'affaire *Godenau c. Allemagne*, § 35, la Cour a considéré que l'inscription et le maintien du nom de la requérante sur une liste d'enseignants jugés inaptes à réintégrer l'enseignement public touchaient essentiellement à la liberté d'expression, car l'inscription litigieuse était motivée par les opinions exprimées par l'intéressée et par les activités politiques dans lesquelles elle s'était engagée.

25. En revanche, dans l'affaire *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, §§ 71-72, la Cour a jugé que la révocation des requérants de leurs postes respectifs d'inspecteur des impôts et de procureur en application d'une loi interne spéciale prévoyant des mesures de filtrage, et au motif qu'ils étaient d'anciens agents du KGB, ne portait pas atteinte au droit des requérants à la liberté d'expression et que l'article 10 de la Convention n'entraînait pas en jeu en l'espèce.

26. Par ailleurs, la Cour considère que l'article 10 de la Convention s'applique dans le cadre de rapports de travail, y compris lorsque ceux-ci sont régis par des règles de droit privé (*Herbai c. Hongrie*, § 37 ; *Fuentes Bobo c. Espagne*, § 38).

27. Les propos tenus dans une correspondance privée (*Zakharov c. Russie*, § 23 ; *Sofranschi c. Moldova*, § 29 ; *Marin Kostov c. Bulgarie*, § 42 ; *Matalas c. Grèce*, § 46) ou lors d'une réunion tenue

à huis clos (*Raichinov c. Bulgarie*, § 45) peuvent également relever du champ d'application de l'article 10 nonobstant le caractère limité de leur diffusion.

28. Dans l'affaire *Stojanović c. Croatie*, § 39, la Cour a considéré qu'un requérant qui soutenait n'avoir jamais tenu les propos que lui avaient prêtés les tribunaux nationaux, et pour lesquels il avait été condamné à des dommages-intérêts, pouvait se prévaloir de la protection de l'article 10 dès lors qu'en le condamnant, les tribunaux nationaux avaient indirectement entravé l'exercice par le requérant de sa liberté d'expression puisque, si ses allégations se révélaient exactes, les dommages-intérêts auxquels il avait été condamné risquaient de le dissuader de formuler toute critique de cette nature à l'avenir.

29. En ce qui concerne le « droit négatif » de ne pas être obligé de s'exprimer, la Cour n'exclut pas qu'un tel droit soit protégé par l'article 10 de la Convention, mais elle estime que cette question devrait être traitée au cas par cas (*Gillberg c. Suède* [GC], § 86). Cette question s'est posée à la Cour dans l'affaire *Wanner c. Allemagne* (déc.), où était en cause la condamnation pour faux témoignage d'une personne préalablement condamnée qui refusait de désigner ses complices et continuait de plaider son innocence. La Cour a considéré que, à supposer même que l'article 10 fût applicable, la condamnation pour violation de l'obligation civique de témoigner de bonne foi était nécessaire dans une société démocratique (§§ 38 et 44).

30. La Cour considère que l'article 10 ne protège pas le droit de vote, que ce soit pour une élection ou pour un référendum (*Moohan et Gillon c. Royaume-Uni* (déc.), § 48).

31. Par ailleurs, la Cour estime que l'article 10 ne trouve pas à s'appliquer dans les affaires concernant le refus d'accorder la nationalité à un étranger au terme d'une appréciation discrétionnaire de sa loyauté envers l'État (*Boudelal c. France* (déc.), § 30). Elle considère en particulier que l'appréciation de la loyauté effectuée aux fins de la décision sur une demande de naturalisation ne porte pas sur la loyauté envers le gouvernement au pouvoir, mais plutôt sur la loyauté envers l'État et la Constitution, et elle estime qu'un État démocratique peut demander aux personnes qui souhaitent acquérir sa nationalité d'être loyales envers lui et, en particulier, envers les principes constitutionnels qui le fondent (*Petropavlovskis c. Lettonie*, § 85).

32. La Cour a considéré dans bon nombre d'affaires que l'article 10 de la Convention n'était pas applicable en raison de l'exclusion de la protection de la Convention pour le motif prévu à l'article 17 (interdiction de l'abus de droit). Ces affaires sont examinées en détail dans le [Guide sur l'article 17](#).

B. Autres questions sur la recevabilité³

33. Trois exceptions d'irrecevabilité méritent d'être citées ici en ce qui concerne l'article 10 de la Convention.

1. L'épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)

34. Dans l'affaire *Fressoz et Roire c. France* [GC], la Cour a rappelé que la règle de l'épuisement des voies de recours internes a pour but de ménager aux États contractants l'occasion de prévenir ou de redresser – normalement par la voie des tribunaux – les violations alléguées contre eux avant qu'elles ne soient soumises à la Cour. Elle a ajouté que cette disposition doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, et qu'il suffit que l'intéressé ait soulevé devant les autorités nationales au moins en substance, et dans les conditions et délais prescrits par le droit interne, les griefs qu'il entend formuler par la suite à Strasbourg (§§ 37-39).

35. Dans les situations où le requérant ne s'est appuyé à aucun moment devant ses juges ni sur l'article 10 de la Convention ni sur des moyens d'effets équivalents ou similaires fondés sur le droit

³ Voir le [Guide pratique sur la recevabilité](#).

interne, la Cour déclare le grief irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes, conformément à l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention (voir, parmi d'autres, *Aydar c. Turquie* (déc.)).

36. Par ailleurs, la Cour admet que, pour contrôler le respect de cette règle, elle doit avoir égard aux circonstances de la cause et tenir compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique de la Partie contractante concernée, mais également du contexte dans lequel ils se situent ainsi que de la situation personnelle du requérant, avant de rechercher si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le requérant peut passer pour avoir fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours internes (*Yilmaz et Kiliç c. Turquie*, § 38).

37. L'invocation d'office et en substance, par les juridictions nationales, du droit à la liberté d'expression est également jugé suffisante par la Cour pour satisfaire à la condition de l'épuisement des voies de recours internes en la matière (*Yilmaz et Kiliç c. Turquie*, § 42).

38. Dans l'affaire *Karácsony et autres c. Hongrie* [GC], l'État défendeur avançait que les requérants, des parlementaires qui avaient fait l'objet de poursuites disciplinaires et avaient été condamnés à des amendes pour leur comportement en séance parlementaire, n'avaient pas épuisé toutes les voies de recours internes faute d'avoir exercé un recours constitutionnel. La Cour a rejeté cette exception après avoir constaté que le recours en question n'aurait en rien permis aux requérants de demander sous quelque forme que ce fût la rectification des décisions disciplinaires prises à leur encontre, le droit hongrois étant muet en la matière (§§ 81-82) ; voir également l'affaire *Szanyi c. Hongrie* (§ 18).

2. La qualité de victime⁴ (article 35 § 3 a))

39. Une décision ou mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » au sens de l'article 34 de la Convention que si les autorités internes ont reconnu, explicitement ou en substance, puis redressé la violation de la Convention. Ce n'est que lorsque ces deux conditions sont remplies que la nature subsidiaire du mécanisme de protection de la Convention s'oppose à un examen de la requête (*Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], § 218). L'affaire *Wikimedia Foundation, Inc. c. Turquie* (déc.), §§ 49-51 est un exemple récent dans lequel la Cour a conclu à la perte de la qualité de victime dans le contexte d'une violation alléguée de l'article 10.

40. En règle générale, la Convention n'envisage pas la possibilité d'engager une *actio popularis* aux fins de l'interprétation des droits reconnus dans la Convention ; elle n'autorise pas non plus les particuliers à se plaindre d'une disposition de droit interne simplement parce qu'il leur semble, sans qu'ils en aient directement subi les effets, qu'elle enfreint la Convention. Lorsqu'est en cause une législation touchant tout citoyen mais qu'aucun lien direct entre la loi en cause et les obligations ou les effets pesant sur les requérants ne peut être établi, la Cour ne leur reconnaît pas la qualité de victimes (*Dimitras et autres c. Grèce* (déc.), § 31). Un particulier peut toutefois soutenir qu'une loi viole ses droits en l'absence d'actes individuels d'exécution s'il est obligé de changer de comportement sous peine de poursuites ou s'il fait partie d'une catégorie de personnes risquant de subir directement les effets de la législation en cause (*Burden c. Royaume-Uni* [GC], §§ 33-34 et références citées ; *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, § 44).

41. Dans l'affaire *Margulev c. Russie*, un journal avait été poursuivi en diffamation au civil, en raison notamment de déclarations faites par le requérant. La Cour a pris acte de ce qu'en autorisant le requérant à intervenir en qualité de tiers dans l'action en diffamation, les juridictions internes avaient tacitement admis que les droits de l'intéressé pouvaient être affectés par l'issue de celle-ci. En conséquence, elle a conclu que les droits et obligations du requérant étaient en cause dans les

⁴ L'exception d'irrecevabilité tirée du défaut ou de la perte de qualité de victime se confond souvent avec la question de l'existence d'une ingérence, qui relève en partie d'une logique similaire. Cette dernière question est traitée dans le chapitre « Les étapes de l'examen par la Cour des affaires concernant l'article 10 de la Convention » ci-dessous.

procédures litigieuses et que celles-ci avaient une incidence directe sur son droit à la liberté d'expression (§§ 36-37).

42. L'existence d'une législation réprimant en des termes très généraux certaines expressions d'opinion, de sorte que les auteurs potentiels s'imposent une autocensure, peut constituer une ingérence dans la liberté d'expression. Lesdits auteurs peuvent donc faire valoir leur qualité de victime (*Vajnai c. Hongrie*, § 54 ; *Altuğ Taner Akçam c. Turquie*, §§ 68-83).

43. La Cour estime toutefois que, pour qu'un requérant puisse se prévaloir de la qualité de victime, il doit exister un lien suffisamment direct entre l'intéressé et le préjudice qu'il dit avoir subi du fait de la violation alléguée. Dans une affaire où était en cause la fermeture du service public grec de radiodiffusion, la Cour a examiné concrètement les activités d'un ancien employé qui s'estimait victime d'une violation de son droit de communiquer des informations en raison de la fermeture de ce service. Elle a considéré qu'en tant qu'administrateur financier, le requérant n'était pas directement impliqué dans la préparation de programmes, et elle a conclu qu'il ne pouvait donc prétendre à la qualité de victime d'une violation de l'article 10 dans ce contexte (*Kalfagiannis et Prospert c. Grèce* (déc.), § 45). Elle est parvenue à la même conclusion s'agissant de la thèse du même requérant qui invoquait sa qualité de citoyen grec pour se prétendre victime d'une violation de son droit de recevoir des informations (§§ 46-48). Elle a également jugé qu'une fédération de syndicats représentant des employés de médias dans les secteurs public et privé ne pouvait davantage se prévaloir de la qualité de victime, au motif que la fermeture dudit service de radiodiffusion n'affectait pas directement les droits de cette fédération garantis par l'article 10 (§ 50).

44. La réponse à la question de savoir si un requérant peut prétendre être victime d'une mesure générale dépend d'une appréciation des circonstances de chaque affaire, en particulier de la nature et de la portée de la mesure litigieuse et de l'ampleur de ses conséquences potentielles sur l'intéressé (*Akdeniz et autres c. Turquie*, § 57). Dans cette affaire, les requérants (dont l'une était journaliste de métier et travaillait, à l'époque des faits, comme commentatrice politique et présentatrice du journal télévisé sur une chaîne de télévision nationale, tandis que les deux autres étaient des universitaires et étaient connus comme utilisateurs de plateformes de médias sociaux) se plaignaient d'une mesure générale mais temporaire, devant s'appliquer pendant moins de deux mois, interdisant à la presse et à d'autres médias de diffuser des informations relatives à certains aspects d'une enquête parlementaire. La Cour a fait observer que la mesure en question avait une portée générale (§ 62), mais n'avait pas les mêmes conséquences pour la première requérante (journaliste) et les deux autres requérants (universitaires). Plus précisément, elle a considéré que la première requérante pouvait se prétendre victime de l'ingérence alléguée parce qu'elle avait été directement touchée par la mesure litigieuse, dans la mesure où, fût-ce pendant une courte période, elle avait été dans l'impossibilité de publier ou diffuser des informations ou de partager ses idées sur la question en cause (§§ 70 et 76). En revanche, selon la Cour, le seul fait que les deux autres requérants aient subi les effets indirects de la mesure contestée ne pouvait suffire pour qu'ils se voient reconnaître la qualité de victimes au sens de l'article 34 (§§ 71 et 75). Il n'a en effet pas été allégué que ces deux requérants avaient été empêchés de publier leurs commentaires ou recherches académiques sur l'enquête parlementaire en question, en respectant, pendant une courte période, les limites imposées par le principe de confidentialité de l'enquête (§ 73).

45. Dans l'affaire *Khural et Zeynalov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, § 31, où la responsabilité civile d'un organe de presse et de son rédacteur en chef avait été mise en cause pour diffamation calomnieuse d'un haut fonctionnaire, la Cour a jugé que le deuxième requérant, qui n'avait pas été formellement partie à la procédure dirigée contre le premier requérant (qui jouissait d'une personnalité juridique distincte en tant qu'organe de presse enregistré), pouvait se prétendre victime de la violation alléguée. À cet égard, la Cour a estimé que la participation du deuxième requérant à la procédure ne s'était pas limitée à la représentation du premier requérant, relevant que les décisions des juridictions internes lui avaient expressément imposé de publier des excuses et un démenti, que son refus ultérieur de publier des excuses et le non-versement, par le second requérant, des dommages et intérêts

prononcés par les tribunaux avaient constitué l'un des motifs de sa condamnation pénale et qu'il était l'auteur des écrits litigieux. Dans ces conditions, la Cour a jugé que la procédure interne le concernait lui aussi en sa qualité de journaliste.

46. Dans l'affaire *Rotaru c. Roumanie* [GC], la Cour a rappelé qu'une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention (§ 35 ; voir également *Amuur c. France*, § 36).

47. La Cour a par exemple conclu qu'une mesure d'amnistie ne répondait pas à ce principe dès lors que celle-ci ne permettait pas à l'intéressé d'obtenir la reconnaissance de la violation de ses droits ni de se faire dédommager pour le manque à gagner causé par la mesure dénoncée (*Albayrak c. Turquie*, § 33).

48. La grâce présidentielle ne peut pas non plus effacer l'effet dissuasif d'une condamnation pénale pour des faits de diffamation dès lors qu'il s'agit d'une mesure qui relève du pouvoir discrétionnaire du président de la République ; de plus, si un tel acte de clémence vise à dispenser les coupables de l'exécution de leur peine, il n'efface pas pour autant leur condamnation (*Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], § 116).

49. Dans une affaire où les requérants avaient été sanctionnés pour avoir déposé une requête afin de bénéficier d'un enseignement en langue kurde, la Cour a jugé que le fait que les intéressés avaient en définitive été acquittés ne les avait pas privés de leur qualité de victime, la juridiction nationale n'ayant ni reconnu ni réparé l'atteinte portée à leurs droits (*Döner et autres c. Turquie*, § 89 ; s'agissant de l'acquittement du propriétaire d'un quotidien à la suite de sept poursuites pénales, voir *Ali Gürbüz c. Turquie*, §§ 63-68).

50. De même, une mesure de sursis au prononcé d'un jugement ne saurait être considérée comme apte à prévenir ou réparer les conséquences d'une procédure pénale sur la liberté d'expression d'un individu (*Dickinson c. Turquie*, § 25 ; *Ömür Çağdaş Ersoy c. Turquie*, § 24)

51. La question de savoir si une personne peut encore se prétendre victime d'une violation alléguée de la Convention implique essentiellement pour la Cour de se livrer à un examen *ex post facto* de la situation de la personne concernée (*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], § 82). Ainsi, selon la Cour, la délivrance des radiofréquences qui avait mis fin à la situation dénoncée dans sa requête par la requérante, société à responsabilité limitée opérant dans le domaine de la télédiffusion, et le dédommagement ultérieur qui lui avait été accordé ne constituaient ni une reconnaissance implicite de l'existence d'une violation de la Convention, ni un dédommagement pour la période durant laquelle la radio requérante avait été empêchée de diffuser (*ibidem*, § 88).

52. Selon la Cour, si un requérant risque encore d'être reconnu coupable et puni après que des poursuites pénales fondées sur une législation répressive déterminée ont été abandonnées pour des motifs d'ordre procédural, l'intéressé peut valablement prétendre subir directement les effets de la législation concernée et, partant, se dire victime d'une violation de la Convention (voir, parmi d'autres, *Bowman c. Royaume-Uni* [GC], § 29).

53. Ainsi, la Cour a jugé que des poursuites pénales contre des journalistes déclenchées sur plaintes pénales et ayant abouti à un sursis à statuer pour une durée de trois ans s'analysaient en une ingérence en raison de leur effet dissuasif sur les intéressés, même si l'action pénale avait été levée au terme de cette période pour absence de condamnation entre-temps (*Yaşar Kaplan c. Turquie*, § 35 ; voir, dans le même sens, *Aslı Güneş c. Turquie* (déc.)). La limitation de la période de sursis a également été un facteur conduisant au constat de violation de l'article 10 dans certaines affaires (*Şener c. Turquie*, § 46 ; *Krassoulia c. Russie*, § 44).

54. De même, la Cour a considéré dans l'affaire *Nikula c. Finlande* que la condamnation d'un avocat pour diffamation simple en raison de ses critiques envers la stratégie appliquée par le procureur lors

d'un procès pouvait avoir un effet dissuasif sur le devoir de cet avocat, qui consistait à défendre avec zèle les intérêts de ses clients, même si cette condamnation avait été finalement infirmée par la Cour suprême et l'amende infligée annulée (§ 54).

3. L'absence de préjudice important (article 35 § 3 b))

55. La Cour a eu l'occasion d'examiner l'application du critère d'irrecevabilité relatif à l'« absence de préjudice important » dans des affaires de liberté d'expression. De manière générale, elle a souligné que dans ces affaires, la question de l'application de ce critère d'irrecevabilité devait tenir dûment compte de l'importance de cette liberté et faire l'objet d'un contrôle minutieux de sa part (*Gachechiladze c. Géorgie*, § 40 ; *Šeks c. Croatie*, § 48).

56. La Cour a rejeté l'exception préliminaire relative à l'absence de préjudice important dans un certain nombre d'affaires, notamment dans :

- *Eon c. France*, où la Cour a eu égard au débat national mené en France sur le point de savoir si le délit d'offense au chef de l'État devait demeurer une infraction pénale et à la question plus large de la compatibilité de cette infraction avec la Convention (§§ 34-36) ;
- *Margulev c. Russie*, où la Cour a tenu compte du fait que l'action en diffamation dirigée contre l'équipe de rédaction d'un journal dans lequel le requérant avait exprimé ses opinions personnelles avait eu un effet dissuasif sur celui-ci, et du rôle essentiel joué par une presse libre dans le fonctionnement d'une société démocratique (§ 42 ; voir aussi *Gafiu c. Roumanie*, § 39 ; *Panioglu c. Roumanie*, § 75) ;
- *Tőkés c. Roumanie*, où la Cour a pris en compte, d'une part, le fait que le requérant avait souhaité exprimer son appartenance à une minorité et, d'autre part, la sensibilité politique des droits des minorités dans une société démocratique (§§ 54-55) ;
- *Handzhiyski c. Bulgarie*, où la Cour a relevé que l'amende infligée au requérant n'avait pas de caractère pénal et que son montant était assez modeste, mais que les conséquences pratiques et notamment pécuniaires pour le requérant ne pouvaient être le seul critère pour déterminer s'il avait subi un « préjudice important ». Elle a souligné que le grief formulé par l'intéressé sur le terrain de l'article 10 concernait l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression sur une question d'intérêt public, qu'il portait donc pour lui sur une question de principe et qu'il soulevait une question d'importance générale, celle de savoir si un acte de protestation à caractère politique revêtant la forme choisie par le requérant – la profanation sans dégradation d'un monument public – pouvait relever de l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression (§ 36) ;
- *Gachechiladze c. Géorgie*, § 40 ; et *Šeks c. Croatie*, § 50, où la Cour a considéré que les griefs des requérants soulevaient d'importantes questions de principe dont la portée dépassait celle de leur affaire.

57. En revanche, dans d'autres affaires, la Cour a accueilli cette exception tout en continuant à souligner l'importance de la liberté d'expression et la nécessité d'un contrôle minutieux de l'application de ce critère. Elle a précisé que pareil contrôle devait porter sur des éléments tels que la contribution à un débat d'intérêt général ou l'éventuelle mise en cause de la presse ou d'autres médias d'information (*Sylka c. Pologne* (déc.), §§ 25-39 ; *Mura c. Pologne* (déc.), §§ 20-32 ; *Savelyev c. Russie* (déc.), §§ 24-35 ; voir également la décision de comité *Anthony France et autres c. Royaume-Uni*).

III. Les étapes de l'examen par la Cour des affaires concernant l'article 10 de la Convention

A. Existence d'une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et formes d'ingérence

58. La Cour considère que les ingérences dans la liberté d'expression peuvent se traduire par une large variété de mesures qui se manifestent généralement sous la forme d'une « formalité, condition, restriction ou sanction » (*Wille c. Liechtenstein* [GC], § 43).

59. Par ailleurs, la Cour estime que pour établir s'il y a eu ou non ingérence dans le droit à la liberté d'expression, il n'y a pas lieu de s'attarder sur la qualification retenue par les juridictions internes. Dans plusieurs affaires, le fait que les seuls éléments de preuve fondant la condamnation étaient des formes d'expression a conduit la Cour à constater l'existence d'une ingérence (*Yilmaz et Kiliç c. Turquie*, § 58 ; *Bahçeci et Turan c. Turquie*, § 26).

60. Dans une affaire où le requérant avait nié toute responsabilité quant aux documents et objets qui lui avaient valu d'être condamné par les juridictions pénales internes, la Cour a jugé que cette condamnation s'analysait en une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression. Elle a précisé qu'en juger autrement serait revenu à considérer que le requérant aurait dû reconnaître les actes qui lui étaient reprochés, au mépris du droit de celui-ci à ne pas s'auto-incriminer, aspect essentiel du droit à un procès équitable protégé par l'article 6 de la Convention. Elle a ajouté qu'en refusant de qualifier une condamnation pénale d'ingérence au motif que la personne concernée a nié toute implication dans les actes litigieux, on enfermerait l'intéressé dans un cercle vicieux qui le priverait de la protection de la Convention (*Müdür Duman c. Turquie*, § 30) ; voir également, pour un constat similaire, *Kilin c. Russie*, §§ 55-58).

61. De la même manière que la question de la qualité de victime, la question de l'existence d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression est intimement liée à celle d'un effet dissuasif sur l'exercice de ce droit. Ainsi, dans une affaire où des poursuites pénales s'étaient conclues au bout d'un laps de temps assez court par un non-lieu ou par un jugement d'acquiescement, la Cour a estimé qu'en l'absence d'autres procédures combinées, celles-ci ne pouvaient passer pour avoir eu un effet dissuasif sur les activités d'édition des requérants et ne constituaient pas des ingérences dans leur liberté d'expression (*Metis Yayıncılık Limited Şirketi et Sökmen c. Turquie* (déc.), §§ 35-36). À l'inverse, dans une affaire où des poursuites disciplinaires engagées contre le requérant – qui était alors membre de l'armée et professeur d'université – en raison des propos qu'il avait tenus lors d'un programme télévisé avaient été abandonnées et n'avaient donné lieu à aucune sanction, la Cour a estimé que ces poursuites s'avalysaient en une ingérence dans les droits de l'intéressé tels que garantis par l'article 10. Pour se prononcer ainsi, la Cour a relevé que le requérant n'avait pas été sanctionné, mais que les décisions rendues dans le cadre de ces poursuites concluaient que l'intéressé avait dépassé les limites du droit à la liberté d'expression reconnu aux militaires, et qu'elles impliquaient donc qu'il aurait été sanctionné si l'infraction qui lui était reprochée n'avait pas été prescrite. Elle a estimé que cette conclusion pouvait être considérée comme un avertissement ou une admonestation *de facto* à l'adresse du requérant et qu'elle était susceptible d'avoir un effet dissuasif et d'empêcher l'intéressé d'exprimer à l'avenir des opinions similaires, car une nouvelle procédure disciplinaire risquait en pareil cas d'être engagée (*Ayuso Torres c. Espagne*, §§ 42-43 et 58).

62. La Cour procède à un examen au cas par cas des situations qui peuvent avoir un impact limitatif sur la jouissance de la liberté d'expression. Elle considère en tout état de cause que de simples allégations selon lesquelles les mesures litigieuses auraient un « effet dissuasif », sans plus de précisions quant à la situation concrète dans laquelle un tel effet se serait produit, ne suffisent pas

pour constituer une ingérence au sens de l'article 10 de la Convention (*Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft et autres c. Suisse*, § 72).

63. D'après la jurisprudence de la Cour, et à titre d'illustration, peuvent être considérés comme des formes d'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression :

- une condamnation pénale (*Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], § 59) assortie d'une amende (*Kasabova c. Bulgarie*) ou d'un emprisonnement (*Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC]) ;
- une condamnation à payer des dommages-intérêts (*Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, § 51), même de nature symbolique (*Paturel c. France*, § 49) ;
- une condamnation, même en cas de sursis à l'exécution (*Otegi Mondragon c. Espagne*, § 60) ;
- le simple fait d'avoir été l'objet de poursuites, ou le risque réel d'être poursuivi en vertu d'une loi rédigée et interprétée par les juridictions nationales de manière vague (*Altuğ Taner Akçam c. Turquie*) ;
- une interdiction de publier (*Cumhuriyet Vakfı et autres c. Turquie*) ;
- la confiscation d'une publication (*Handyside c. Royaume-Uni*) ;
- la saisie, par l'administration pénitentiaire, de journaux et revues envoyés par des proches au requérant détenu ainsi que d'un poste de radio en sa possession (*Rodionov c. Russie*) ;
- le refus d'octroyer une fréquence de diffusion (*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie*) ;
- une décision de justice empêchant une personne de recevoir des émissions transmises par des satellites de télécommunication (*Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède*, § 32) ;
- l'interdiction d'une publicité (*Barthold c. Allemagne*) ;
- une sanction disciplinaire infligée à un médecin pour violation des règles déontologiques, en raison des critiques qu'il avait formulées concernant un traitement médical administré à un patient (*Frankowicz c. Pologne*) ; ou à une procureure à la suite de critiques qu'elle avait formulées contre des réformes législatives (*Kövesi c. Roumanie*, § 190).
- une injonction de divulgation de sources journalistiques (*Goodwin c. Royaume-Uni*), même lorsque l'injonction n'est pas exécutée (*Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni*, § 56) ou lorsque la source s'est volontairement dénoncée et que le journaliste se voit enjoindre de témoigner contre elle (*Becker c. Norvège*) ;
- l'annonce, par le chef de l'État, de son intention de ne plus nommer le requérant, un magistrat, à une autre fonction publique au motif que celui-ci avait exprimé une opinion – contraire à celle du chef de l'État, sur une question constitutionnelle (*Wille c. Liechtenstein* [GC], § 50) ;
- le refus d'autoriser à filmer dans un centre pénitentiaire et à interviewer l'une des détenues en vue de la préparation d'une émission télévisée (*Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG c. Suisse*) ; le refus d'autoriser l'entrée dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile en vue de recueillir des témoignages concernant leurs conditions de vie (*Szurovecz c. Hongrie*) ;
- l'arrestation et la détention de protestataires (*Steel et autres c. Royaume-Uni*, § 92 ; *Açık et autres c. Turquie*, § 40) ;
- des avertissements écrits adressés par le parquet aux responsables d'une ONG ayant organisé des manifestations publiques contre une loi (*Karastelev et autres c. Russie*, §§ 70-76) ;
- le retrait d'une accréditation de recherche dans des archives utilisée par un journaliste en vue de rédiger des articles de presse (*Gafiu c. Roumanie*, § 55).

- la levée de l'immunité parlementaire d'un requérant par une modification constitutionnelle (*Kerestecioğlu Demir c. Turquie*, § 67) ;
- un avertissement émis par une autorité de régulation des médias à l'encontre d'une maison d'édition, une organisation non gouvernementale, et de sa fondatrice, une société par actions, pour diffusion alléguée « d'informations à caractère extrémiste » en lien avec un article reproduisant des citations issues du manifeste d'un groupe nationaliste controversé et des symboles évoquant des symboles nazis (*RID Novaya Gazeta et ZAO Novaya Gazeta c. Russie*, §§ 60-66) ;
- la révocation de la licence de radiodiffusion d'une chaîne de télévision (*NIT S.R.L. c. République de Moldova* [GC], § 150).

64. Pour rechercher si la mesure litigieuse constituait une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur liberté d'expression dans des affaires où étaient respectivement en cause une procédure disciplinaire, une révocation et une nomination touchant un juge, la Cour a d'abord déterminé quelle était la portée de la mesure en la replaçant dans le contexte des faits de la cause et de la législation pertinente (*Baka c. Hongrie* [GC], § 140 ; voir également *Wille c. Liechtenstein* [GC], §§ 42-43 ; *Kayasu c. Turquie*, §§ 77-79 ; *Kudeshkina c. Russie*, § 79 ; *Poyraz c. Turquie*, §§ 55-57 ; *Harabin c. Slovaquie*, § 149 ; *Kövesi c. Roumanie*, § 190 ; *Žurek c. Pologne*, §§ 210-213 ; voir aussi, concernant le refus d'accorder un titre d'expert près le tribunal à un candidat en raison de son blog et de ses critiques contre les autorités publiques, alors qu'il avait réussi l'examen, *Cimperšek c. Slovénie*, § 57).

B. Les trois critères d'appréciation : la légalité de l'ingérence, sa légitimité et sa nécessité dans une société démocratique

65. La Cour analyse ensuite si l'ingérence était « prévue par la loi », si « elle visait à préserver l'un des buts légitimes » prévus par le second paragraphe de l'article 10, et enfin si elle était « nécessaire dans une société démocratique », question décisive dans la majorité des cas pour la résolution de l'affaire.

1. Le critère de la légalité de l'ingérence

66. Une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 10. Il y a donc lieu de déterminer si elle était « prévue par la loi ». Il appartient au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et tribunaux, d'interpréter le droit interne. Sauf si l'interprétation retenue est arbitraire ou manifestement déraisonnable, la tâche de la Cour se limite à déterminer si les effets de celle-ci sont compatibles avec la Convention (*Cangi c. Turquie*, § 42).

67. La Cour juge qu'on ne peut considérer comme une « loi » qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au justiciable de régler sa conduite et que, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, celui-ci doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé. Elle précise cependant que ces conséquences n'ont pas à être prévisibles avec une certitude absolue, l'expérience révélant celle-ci hors d'atteinte (*Perinçek c. Suisse* [GC], § 131). La certitude, bien que souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive ; or le droit doit pouvoir s'adapter aux changements de situation. Aussi beaucoup de lois se servent-elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique (*Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], § 41 ; *Bouton c. France*, § 33).

68. La Cour estime aussi qu'un individu ne saurait soutenir qu'une disposition légale manque de prévisibilité du seul fait qu'elle est appliquée pour la première fois en sa cause (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], § 150 ; *Tête c. France*, § 52).

69. Par ailleurs, la Cour souligne que la portée de la notion de prévisibilité dépend dans une large mesure du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires. La prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé. Il en va spécialement ainsi des professionnels, tels qu'un éditeur et d'une maison d'édition, habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur métier ; aussi peut-on attendre d'eux qu'ils mettent un soin particulier à évaluer les risques qu'il comporte (*Chauvy et autres c. France*, §§ 43-45).

70. En outre, la Cour considère que la portée de la notion de prévisibilité dépend du contexte dans lequel les dispositions restrictives en cause sont employées. Ainsi, leur utilisation en période électorale est un facteur particulièrement important, car l'intégrité du processus électoral joue un rôle crucial dans la préservation de la confiance de l'électorat envers les institutions démocratiques (*Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie* [GC], § 99).

71. S'agissant des articles 9, 10 et 11 de la Convention, la Cour considère qu'une disposition légale ne se heurte pas à l'exigence de prévisibilité du simple fait qu'elle se prête à plus d'une interprétation (*Perinçek c. Suisse* [GC], § 135 ; *Vogt c. Allemagne*, § 48 *in fine*, concernant l'article 10 ; *Anatoliy Yeremenko c. Ukraine*, § 51). À cet égard, le sens de toute législation portant création de nouvelles infractions présente toujours un élément d'incertitude tant qu'elle n'a pas été interprétée et appliquée par les juridictions pénales (*Jobe c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Dmitriyevskiy c. Russie*, § 82).

72. Lorsqu'elle apprécie la prévisibilité de la loi, la Cour se livre également à un contrôle de la qualité de celle-ci du point de vue de sa clarté et de sa précision. À cet égard, la Cour souligne que les mots « prévu par la loi » non seulement imposent que la mesure incriminée ait une base en droit interne, mais visent aussi l'accessibilité et la qualité de la loi en cause. Elle considère qu'une loi qui a été publiée au journal officiel national est accessible.

73. Toutefois, la Convention ne renferme aucune exigence spécifique quant au niveau de publicité à donner à une disposition de loi en particulier (*NIT S.R.L. c. République de Moldova* [GC], § 163).

74. Dans l'affaire *Semir Güzel c. Turquie*, §§ 35 et 39-41, la Cour a considéré que la condamnation pénale infligée au requérant, président d'un congrès politique, au motif qu'il n'était pas intervenu – malgré les avertissements d'un commissaire du gouvernement – afin d'empêcher des congressistes de s'exprimer en kurde n'était pas « prévue par la loi ». Elle a jugé que la disposition interne portant réglementation des partis politiques n'était pas suffisamment claire pour permettre au requérant de prévoir qu'il s'exposait à des poursuites pénales.

75. Dans l'affaire *Pinto Pinheiro Marques c. Portugal*, la Cour a conclu à l'absence de base légale suffisante s'agissant de l'application aux propos tenus par le requérant d'une disposition légale sanctionnant un autre type de propos (§§ 37-39).

76. De la même manière, la Cour a conclu qu'une ingérence ne satisfaisait pas à l'exigence de légalité après avoir constaté une contradiction n'ayant pas reçu de solution claire entre deux textes légaux (*Goussev et Marek c. Finlande*, § 54) ou une divergence dans la jurisprudence (*RTBF c. Belgique*, § 115).

77. Dans l'affaire *Eminağaoğlu c. Turquie*, la Cour a conclu que les termes employés dans la disposition légale sur laquelle était fondée la sanction disciplinaire infligée à un magistrat revêtaient un caractère général, de sorte qu'ils se prêtaient à plusieurs interprétations. Toutefois, s'agissant des normes relatives aux comportements des membres du corps judiciaire, la Cour a estimé qu'il convenait d'adopter une approche raisonnable pour apprécier la précision des dispositions applicables, et elle a considéré que la mesure litigieuse était régulière au regard de l'article 10 § 2 de la Convention (§§ 128-130).

78. Dans l'affaire *Savva Terentyev c. Russie*, § 85, la Cour a rappelé que des dispositions pénales, qui concernaient en l'occurrence les discours de haine, doivent clairement et précisément définir l'étendue des infractions qu'elles incriminent afin d'éviter que la latitude des autorités nationales dans le choix de poursuivre ne soit trop large et ne mène à des abus ou applications sélectives de la loi (voir également *Altuğ Taner Akçam c. Turquie*, §§ 93-94).

79. La Cour a jugé dans plusieurs affaires qu'un placement en détention provisoire qui n'était pas fondé sur des raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction au sens de l'article 5 § 1 c) de la Convention emportait violation de cette disposition, et elle s'est appuyée sur ce constat pour conclure que la détention provisoire du requérant constituait une ingérence dépourvue de base légale au sens de l'article 10 § 2 de la Convention (*Ragıp Zarakolu c. Turquie*, § 79 ; *Sabuncu et autres c. Turquie*, § 230).

80. Dans l'affaire *Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, la Cour a estimé que, vu l'absence de garanties adéquates en droit ukrainien pour les journalistes faisant usage d'informations tirées de l'internet, les requérants ne pouvaient pas prévoir de manière adéquate les conséquences que la publication litigieuse risquait d'emporter. Elle en a conclu que la condition de légalité énoncée au second paragraphe de l'article 10 de la Convention n'avait pas été satisfaite (§ 66).

81. Dans une affaire où le droit interne ne contenait pas de disposition contraignante interdisant la prise de photographies de bulletins de vote et leur mise en ligne anonyme dans une application mobile afin qu'elles soient diffusées pendant un scrutin, la Cour a jugé que, compte tenu de l'incertitude considérable qui entourait les effets potentiels des dispositions légales litigieuses appliquées par les autorités internes, les dispositions en question ne répondaient pas à l'exigence de prévisibilité (*Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie* [GC]).

82. Dans une affaire où était en cause le pouvoir illimité d'émettre des avertissements, des mises en garde et des ordonnances conféré au parquet par une loi « anti-extrémisme », la Cour a conclu au non-respect de l'exigence de prévisibilité. À cet égard, elle a noté que les recours *ex post facto* prévus par le cadre réglementaire interne applicable n'offraient pas de protection contre l'arbitraire ni contre l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une autorité non judiciaire (*Karastelev et autres c. Russie*, §§ 78-97).

83. Dans une autre affaire, la Cour a estimé ne pas devoir se limiter à l'appréciation de la qualité d'une loi qu'elle avait préalablement déclarée vague et imprévisible, mais qu'il convenait d'analyser la nécessité d'adopter de telles lois en tant que mesures générales dès lors que ces dernières portaient atteinte aux notions d'égalité, de pluralisme et de tolérance, indissociables d'une société démocratique (*Bayev et autres c. Russie*, § 83).

84. Dans l'affaire *ATV Zrt c. Hongrie*, où était en cause une loi interdisant aux présentateurs de journaux d'exprimer toute opinion sur l'actualité diffusée, la Cour a estimé que la question n'était pas tant de savoir, *in abstracto*, si la disposition litigieuse de la loi était suffisamment précise que celle de savoir si, lorsqu'elle avait diffusé la déclaration litigieuse (consistant à qualifier un parti politique de parti « d'extrême droite »), la chaîne de télévision requérante savait ou aurait dû savoir – le cas échéant, après avoir pris des conseils juridiques appropriés – que l'expression en cause pouvait constituer une opinion dans les circonstances de l'espèce. Pour la Cour, la question de savoir si le raisonnement des juridictions internes pouvait raisonnablement être anticipé était étroitement liée à la question de savoir si, dans une société démocratique, il était nécessaire d'interdire l'expression « extrême droite » dans un programme d'information, dans les circonstances de la présente affaire et à la lumière du but légitime poursuivi par la restriction (*ATV Zrt c. Hongrie*, §§ 35 et 37).

85. Dans l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], §§ 269-270, la Cour a jugé que la levée de l'immunité parlementaire du requérant député, sur la base d'une modification constitutionnelle et à la suite d'accusations de terrorisme formées contre lui pour ses discours politiques, résultait d'une modification *ad hoc*, ponctuelle et *ad hominem* et constituait une ingérence non prévisible ; voir

également, pour un constat similaire, l'affaire *Kerestecioğlu Demir c. Turquie*, §§ 67 et 70-72, dans laquelle la Cour a estimé que la levée de l'immunité parlementaire constituait en elle-même une ingérence).

86. Par ailleurs, la Cour a considéré dans la même affaire qu'une interprétation large d'une disposition de droit pénal ne pouvait être justifiée lorsqu'elle entraînait l'assimilation de l'exercice du droit à la liberté d'expression au fait d'appartenir à une organisation terroriste armée ou de fonder ou diriger une telle organisation, en l'absence de tout élément de preuve concret d'un tel lien (*ibidem*, § 280).

87. Dans l'affaire *Akdeniz et autres c. Turquie*, qui concernait une mesure générale mais temporaire, d'une durée inférieure à deux mois, empêchant la presse et d'autres médias de diffuser des informations relatives à certains aspects d'une enquête parlementaire, la Cour a conclu au manque de base légale de la mesure litigieuse (§§ 91-97).

88. Dans l'affaire *Zayidov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, la Cour a estimé que la confiscation et la destruction du manuscrit écrit en détention par le requérant n'étaient pas « prévues par la loi », en particulier parce que la règle invoquée à l'appui de ces mesures était susceptible d'un large éventail d'interprétations et n'offrait aucune garantie contre des décisions arbitraires (§§ 67-74).

2. Le critère de la légitimité du but poursuivi par l'ingérence

89. Les motifs légitimes d'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression sont énumérés au second paragraphe de l'article 10 de la Convention. Cette liste est exhaustive (*OOO Memo c. Russie*, § 37). À ce stade de son examen, la Cour peut considérer qu'une ingérence n'est pas de nature à préserver le but légitime invoqué (*Bayev et autres c. Russie*, §§ 64 et 83, où la Cour s'est attachée dans son appréciation à la nécessité des lois litigieuses en tant que mesures générales ; *Macatè c. Lituanie* [GC], §§ 216-217), ou bien ne retenir que l'un des buts légitimes invoqués par l'État et en rejeter d'autres (*Morice c. France* [GC], § 170 ; *Perinçek c. Suisse* [GC], §§ 146-154 ; *Stoll c. Suisse* [GC], § 54 ; *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, § 63 ; *Kilin c. Russie*, §§ 63-66).

90. La Cour peut considérer que l'absence de but légitime poursuivi par l'ingérence est en soi constitutive d'une violation de la Convention et décider en conséquence de ne pas rechercher si l'ingérence en cause était nécessaire dans une société démocratique (*Khuzhin et autres c. Russie*, § 117, pour un grief sur le terrain de l'article 8 de la Convention). Elle peut aussi décider, au regard des circonstances de l'espèce, de poursuivre son examen et de rechercher également si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique (*Kövesi c. Roumanie*, § 199) ; *RID Novaya Gazeta et ZAO Novaya Gazeta c. Russie*, §§ 76-82).

3. Le critère de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique

91. Les principes généraux permettant d'apprécier la nécessité de telle ou telle ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, maintes fois réaffirmés par la Cour depuis l'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, sont résumés dans l'arrêt *Stoll c. Suisse* [GC] (§ 101) et rappelés dans les arrêts *Morice c. France* [GC] (§ 124) et *Pentikäinen c. Finlande* [GC] (§ 87).

92. La Cour a donc développé dans sa jurisprudence la notion autonome de « proportionnalité d'une ingérence au but légitime poursuivi », laquelle s'apprécie au vu de l'ensemble de l'affaire, selon des critères élaborés par la jurisprudence de la Cour et à l'aide de divers principes et outils d'interprétation.

Ces critères seront examinés en détail dans les chapitres traitant de l'application en substance de l'article 10 dans les différentes catégories d'affaires.

93. Certains des principes et outils d'interprétation qui sont définis, utilisés et articulés dans le raisonnement de la Cour pour apprécier la nécessité de telle ou telle ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression sont illustrés ci-dessous.

a. L'existence d'un besoin social impérieux

94. Le caractère « impérieux » d'un besoin social n'est pas synonyme d'« indispensable », mais ce vocable n'a pas non plus la souplesse de termes tels qu'« admissible », « normal », « utile », « raisonnable » ou « opportun » (*Gorzelik et autres c. Pologne* [GC], § 95 ; *Barthold c. Allemagne*, § 55 ; *Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1)*, § 59).

95. Si les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, cette marge d'appréciation est en principe plus restreinte lorsque la liberté de la presse est en cause (*Dammann c. Suisse*, § 51). Ainsi, tout en reconnaissant la marge d'appréciation des États pour juger de l'existence d'un tel besoin, la Cour peut rejeter les arguments invoqués à cet égard (voir, par exemple, *Eerikäinen et autres c. Finlande*, § 71 ; *Fáber c. Hongrie*, § 45).

96. Dans ses conclusions, la Cour ne se prononce pas toujours explicitement sur l'existence d'un besoin social impérieux, mais elle se réfère au caractère pertinent et suffisant des motifs fournis par les autorités nationales ainsi qu'à la marge d'appréciation de l'État afin de statuer, implicitement, sur l'existence d'un tel besoin (par exemple, *Janowski c. Pologne* [GC], §§ 31 et 35 ; *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], §§ 58 et 73). Elle peut notamment se borner à conclure, sans examiner la proportionnalité de la sanction infligée, que les juridictions internes sont restées en défaut d'appliquer des normes conformes aux principes consacrés par l'article 10 et de fonder leurs décisions sur une appréciation acceptable des faits pertinents (*Khural et Zeynalov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, §§ 63-64).

97. Enfin, la Cour peut donner plus de poids à d'autres facteurs que l'existence d'un besoin social impérieux pour se prononcer sur le caractère justifié ou non d'une ingérence, et axer son raisonnement sur ces facteurs ainsi que sur le caractère pertinent et suffisant des motifs fournis par les autorités nationales à l'appui de leur thèse selon laquelle elles ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence (*Pentikäinen c. Finlande* [GC], § 114). Ainsi, dans l'affaire *Pentikäinen c. Finlande* [GC], où se trouvent exposés le régime de la protection offerte par l'article 10 aux journalistes qui couvrent des manifestations sur la voie publique et leurs obligations au titre de cette disposition, la Grande Chambre a relevé tout d'abord que ce n'était pas l'activité journalistique du requérant en tant que telle qui avait été sanctionnée, mais le refus de celui-ci d'obtempérer à des ordres légaux et raisonnables lancés par la police. Elle a rappelé ensuite que les journalistes ne pouvaient en principe être déliés de leur devoir de respecter la loi pénale au motif que l'article 10 leur offrirait une protection inattaquable (pour la comparaison avec l'arrêt de chambre en ce qui concerne le poids accordé au « besoin social impérieux » dans le raisonnement de la Cour, voir le paragraphe 64 de cet arrêt).

b. L'appréciation de la nature et de la lourdeur des sanctions⁵

98. La Cour se montre particulièrement attentive à la censure qui pourrait se manifester sous la forme d'une ingérence et veille notamment à ce qu'une sanction ne constitue pas une espèce de censure tendant à inciter la presse à s'abstenir d'exprimer des critiques (*Bédard c. Suisse* [GC], § 79). Elle a notamment jugé que la condamnation d'un journaliste intervenue avant la publication d'un article s'analysait en une espèce de censure tendant à inciter l'intéressé à ne pas se livrer à des activités de recherche, inhérentes à son métier, en vue de préparer et d'étayer un article de presse sur un sujet d'actualité (*Dammann c. Suisse*, § 57). Elle a qualifié de « censure » une mesure de suspension de parution et de diffusion de journaux, qu'elle a jugée non justifiée malgré la courte durée de celle-ci (*Ürper et autres c. Turquie*, § 44, voir également *Gözel et Özer c. Turquie*, § 63).

99. De la même manière, la Cour a jugé qu'une injonction interdisant d'exposer un tableau et d'en publier des photos, qui n'était limitée ni dans le temps ni dans l'espace, était disproportionnée au but

⁵ Un exposé plus détaillé sur la question de la nature et de la lourdeur des sanctions figure dans le chapitre « La protection de la réputation et des droits d'autrui » ci-dessous.

poursuivi (*Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, § 37 ; en ce qui concerne la pertinence du passage du temps pour l'examen de la proportionnalité, voir *Éditions Plon c. France*, § 53).

i. La mesure la moins attentatoire au droit

100. La Cour estime que, pour qu'une mesure puisse être considérée comme proportionnée et nécessaire dans une société démocratique, l'existence d'une mesure portant moins gravement atteinte au droit fondamental en cause et permettant d'arriver au même but doit être exclue (*Glor c. Suisse*, § 94).

101. Aussi la Cour attache-t-elle de l'importance, dans son analyse de la proportionnalité, au fait que le juge national a opté pour la mesure la moins restrictive parmi plusieurs mesures possibles (*Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne*, § 56 ; *Perinçek c. Suisse* [GC], § 273 ; *Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan*, § 49) ou réduit au minimum l'ingérence dans les droits de la requérante en limitant la portée de la restriction (*Mouvement raëlien suisse c. Suisse* [GC], § 75).

102. Dans l'affaire *Women On Waves et autres c. Portugal*, le navire à bord duquel l'association requérante menait des activités de promotion de la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse s'était vu interdire l'entrée dans les eaux territoriales portugaises par arrêté ministériel. La Cour a rappelé que, lorsqu'elles décident de restreindre les droits fondamentaux des personnes, les autorités doivent choisir les mesures les moins attentatoires aux droits en cause, et elle a donné des exemples de mesures qui auraient pu être prises en l'espèce (*ibidem*, § 41).

103. Dans l'affaire *Amorim Giestas et Jesus Costa Bordalo c. Portugal*, la Cour a considéré que la condamnation des requérants à des amendes pénales assorties de dommages-intérêts était manifestement disproportionnée, soulignant que le code civil prévoyait un remède spécifique pour la protection de l'honneur et de la réputation (voir également *Mătăsaru c. République de Moldova*, § 36).

104. De même, dans l'affaire *Fáber c. Hongrie*, le requérant avait été placé en garde à vue et condamné à une amende pour avoir refusé de ranger un drapeau qu'il avait déployé lors d'une manifestation dans le but de contre-manifester. La Cour a considéré que l'État devait mettre en balance le droit du requérant à la liberté d'expression et son droit à la liberté de réunion pacifique avec le droit des autres manifestants à être protégés contre les perturbations, et qu'il avait à cet égard l'obligation positive de protéger les droits des deux parties en optant pour les mesures les moins attentatoires à même de permettre, en principe, aux deux manifestations d'avoir lieu (§ 43).

105. Dans l'affaire *Handzhiyski c. Bulgarie*, le requérant avait été reconnu coupable de hooliganisme mineur et condamné à une peine d'amende pour avoir placé un bonnet et une hotte sur la statue officielle d'un personnage historique. Considérant que les monuments publics ont une physionomie unique et font partie du patrimoine culturel d'une société, la Cour a jugé que des mesures telles que des sanctions proportionnées visant à décourager des actes susceptibles de les détruire ou d'en altérer l'aspect pouvaient être regardées comme « nécessaires dans une société démocratique ». Elle a ajouté que dans une société démocratique régie par la prééminence du droit, les débats sur le sort d'un monument public devaient être résolus par les voies légales appropriées plutôt que par des moyens cachés ou violents. Toutefois, elle a jugé que la sanction infligée au requérant n'était pas nécessaire, au motif notamment que l'intéressé ne s'était livré à aucune forme de violence, n'avait en aucune façon altéré physiquement le monument et avait cherché à protester contre le gouvernement à l'occasion d'une longue manifestation d'envergure nationale contre celui-ci (§§ 53-59).

106. Dans l'affaire *Bonnet c. France* (déc.), qui concernait la condamnation pénale du requérant pour injure publique à caractère racial et négation de l'Holocauste, la Cour a constaté qu'alors qu'il encourait une peine d'emprisonnement, le requérant avait été condamné en appel à une amende de 10 000 euros et que pour élevé qu'il soit, ce montant était inférieur à celui de l'amende imposée en

première instance, raison pour laquelle elle a conclu que l'ingérence dans l'exercice du droit du requérant était proportionnée (§ 58).

ii. Les mesures générales

107. Dans une affaire qui concernait la compatibilité avec la Convention d'une interdiction de la publicité audiovisuelle à caractère politique, la Cour a clarifié ses critères d'appréciation de la proportionnalité de mesures générales. Elle a dit qu'elle devait commencer par étudier les choix législatifs à l'origine de la mesure, et que la qualité de l'examen parlementaire et judiciaire de la nécessité de la mesure réalisée au niveau national revêtait une importance particulière à cet égard, y compris pour ce qui était de l'application de la marge d'appréciation pertinente. Pour cette raison, elle a déclaré que plus les justifications d'ordre général invoquées à l'appui de la mesure générale étaient convaincantes, moins elle attachait de l'importance à l'impact de cette mesure dans le cas particulier soumis à son examen (*Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], §§ 108-109).

108. Dans une autre affaire où elle a suivi les mêmes principes, la Cour a estimé qu'en adoptant les différentes mesures générales litigieuses et en les appliquant aux requérants, les autorités nationales avaient outrepassé la marge d'appréciation qui leur était reconnue au titre de l'article 10 de la Convention (*Bayev et autres c. Russie*, § 83).

109. Enfin, lorsqu'elle est appelée à examiner la marge nationale d'appréciation relative à la justification de mesures générales, la Cour s'intéresse à l'existence éventuelle d'un consensus européen dans le domaine considéré (*Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], § 123 ; *Bayev et autres c. Russie*, § 66).

c. L'exigence de motifs pertinents et suffisants

110. La Cour a conclu dans de nombreuses affaires à la violation de l'article 10 faute pour les juridictions nationales d'avoir justifié l'ingérence litigieuse par des motifs pertinents et suffisants ou d'avoir tenu compte des critères applicables à la justification de l'ingérence en question (voir, parmi beaucoup d'autres, *Uj c. Hongrie*, §§ 25-26 ; *Sapan c. Turquie*, §§ 35-41 ; *Gözel et Özer c. Turquie*, § 58 ; *Scharsach et News Verlagsgesellschaft c. Autriche*, § 46 ; *Cheltsova c. Russie*, § 100 ; *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, § 264).

111. Dans l'affaire *Tőkés c. Roumanie*, la Cour a jugé plus particulièrement que la légèreté de la sanction infligée au requérant ne pouvait pallier l'absence de raisons pertinentes et suffisantes de restreindre le droit de celui-ci à la liberté d'expression (§§ 85 et 98). Dans l'affaire *Khural et Zeynalov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, §§ 63-64, elle s'est bornée à conclure que les juridictions internes étaient restées en défaut d'appliquer des normes conformes aux principes consacrés par l'article 10 et de fonder leurs décisions sur une appréciation acceptable des faits pertinents, considérant qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la proportionnalité de la sanction infligée.

C. Conflits entre deux droits protégés par la Convention : la mise en balance

112. Il peut arriver que l'exercice de la liberté d'expression porte atteinte à d'autres droits garantis par la Convention et ses Protocoles. Dans une telle hypothèse, la Cour vérifie si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre la protection de la liberté d'expression et d'autres droits ou valeurs garantis par la Convention (*Perinçek c. Suisse* [GC], § 274).

113. La recherche d'un juste équilibre peut comporter un exercice de mise en balance de deux droits d'égale valeur, ce qui amène la Cour à suivre une méthodologie particulière. Celle-ci s'applique dans les affaires où il est clairement question d'un conflit entre le droit garanti par l'article 10 de la Convention et d'autres droits protégés par la Convention, notamment ceux d'une personne visée par

des propos litigieux. Il s'agit typiquement des droits protégés par l'article 6 § 2 (*Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], § 65 ; *Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne*, §§ 40-42 ; *Eerikäinen et autres c. Finlande*, § 60) et l'article 8 de la Convention (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], §§ 83-84 ; *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], §§ 104-107).

114. Les principes généraux applicables à la méthodologie à suivre dans ces affaires sont résumés dans divers arrêts, notamment des arrêts de Grande Chambre (*Perinçek c. Suisse* [GC], § 198 ; *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], §§ 83-84 ; *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], §§ 104-107).

115. Le droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention), y compris la protection de la réputation en tant qu'élément de la vie privée, est de loin la situation de conflit le plus souvent portée devant Cour. Le chapitre V ci-dessous est consacré à ce sujet.

116. On trouvera ci-après des exemples de situations où d'autres articles de la Convention sont susceptibles de rentrer en conflit avec l'article 10.

1. Article 6 § 2 de la Convention⁶

117. La liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention, comprend celle de recevoir ou de communiquer des informations. L'article 6 § 2 ne saurait donc empêcher les autorités de renseigner le public sur des enquêtes pénales en cours, mais il requiert qu'elles le fassent avec toute la discrétion et toute la réserve que commande le respect de la présomption d'innocence (*Alenet de Ribemont*, § 38 ; *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, § 159 ; *Garycki c. Pologne*, § 69). La Cour insiste sur l'importance du choix des mots utilisés par les agents publics dans leurs déclarations relatives à une personne qui n'a pas encore été jugée et reconnue coupable de telle ou telle infraction pénale (*Daktaras c. Lituanie*, § 41 ; *Arrigo et Vella c. Malte* (déc.) ; *Khuzhin et autres c. Russie*, § 94).

118. Dans l'affaire *Khoujine et autres c. Russie*, §§ 93-94, la Cour a relevé que des campagnes de presse visant un accusé ou des publications comportant un aspect accusatoire pouvaient nuire à l'équité d'un procès en influençant l'opinion publique et, par voie de conséquence, les jurés appelés à se prononcer sur la culpabilité de l'accusé.

2. Article 9 de la Convention

119. Dans les affaires concernant la protection de la morale et de la religion, la Cour effectue une mise en balance entre, d'une part, le droit de communiquer au public des idées sur la doctrine religieuse, et, d'autre part, le droit des croyants au respect de leur liberté de pensée, de conscience et de religion (*Aydin Tatlav c. Turquie*, § 26).

120. La Cour a rappelé à maintes reprises l'obligation générale d'assurer à ceux qui professent des croyances religieuses la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9, en évitant notamment, autant que faire se peut, les propos qui, relativement à des objets de vénération, peuvent apparaître gratuitement offensants pour autrui et profanateurs (*Rabczewska c. Pologne*, § 47). Elle a ainsi jugé que des propos provoquant ou justifiant la haine fondée sur l'intolérance, notamment l'intolérance religieuse, échappent à la protection de l'article 10 de la Convention (*E.S. c. Autriche*, § 43; voir, *a contrario*, le constat de violation de l'article 10 auquel la Cour est parvenue dans l'affaire *Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan*, où était en cause une condamnation pénale pour des propos que les autorités nationales avaient qualifiés d'attaque abusive contre la religion sans avoir recherché s'ils s'inscrivaient dans un discours de haine (*ibidem*, §§ 48-50).

121. S'agissant de la liberté d'expression des personnes employées par des organisations religieuses, protégée par l'article 10 de la Convention, l'ancienne Commission a déclaré irrecevable une requête émanant d'un médecin qui était employé par un hôpital catholique allemand et qui avait été licencié

⁶ Voir le chapitre « La protection de l'autorité et de l'impartialité de la justice et la liberté d'expression : le droit à la liberté d'expression dans le contexte de la procédure judiciaire et la participation des juges au débat public » ci-dessous.

pour avoir signé une lettre ouverte publiée dans la presse qui exprimait une opinion contraire à la position de l'Église catholique sur l'avortement (*Rommelfanger c. Allemagne*, décision de la Commission).

122. En revanche, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 dans une affaire où était en cause le non-renouvellement du contrat de travail d'un professeur de philosophie du droit de l'Université catholique du Sacré-Coeur de Milan, la Congrégation pour l'éducation catholique du Saint-Siège lui ayant refusé l'agrément au motif que certaines de ses positions « s'opposaient nettement à la doctrine catholique », sans toutefois préciser la teneur de ces positions. La Cour a reconnu qu'il n'appartenait pas aux autorités étatiques d'examiner la substance de la décision émanant de la Congrégation. Cependant, elle a considéré que le poids accordé à l'intérêt de l'Université à dispenser un enseignement inspiré de la doctrine catholique ne pouvait pas aller jusqu'à porter atteinte à la substance même des garanties procédurales dont devait bénéficier le requérant en vertu de l'article 10 de la Convention (*Lombardi Vallauri c. Italie*).

3. Article 11 de la Convention

123. Dans l'arrêt *Fáber c. Hongrie*, le requérant avait été placé en garde à vue et condamné à une amende pour avoir refusé de ranger un drapeau qu'il avait déployé lors d'une manifestation dans le but de contre-manifester. La Cour a considéré que l'État devait mettre en balance le droit du requérant à la liberté d'expression et son droit à la liberté de réunion pacifique avec le droit des autres manifestants à être protégés contre les perturbations, et qu'il avait à cet égard l'obligation positive de protéger les droits des deux parties en optant pour les mesures les moins attentatoires à même de permettre, en principe, aux deux manifestations d'avoir lieu (§ 43).

124. Dans l'affaire *Manannikov c. Russie*, le requérant avait été reconnu coupable d'une infraction administrative et condamné à une amende pour refus d'obtempérer aux ordres de la police, qui lui avait ordonné de ranger une banderole prétendument hostile à Poutine déployée pacifiquement durant une manifestation publique organisée avant les élections législatives. Examinant la requête sous l'angle de l'article 10, la Cour a estimé que les principes relatifs à la contre-manifestation énoncés dans des affaires concernant la liberté de réunion étaient pleinement pertinents, puisque le requérant avait exprimé son opinion pendant une manifestation publique (§ 35).

4. Article 1 du Protocole n° 1

125. Dans une affaire concernant la condamnation pénale de photographes pour contrefaçon à la suite de la publication sur internet de photographies de défilés de mode, la Cour a estimé que les autorités internes disposaient d'une marge d'appréciation particulièrement importante eu égard au but visé par l'ingérence, à savoir la protection des droits d'autrui. Elle a considéré que, dès lors que l'article 1 du Protocole n° 1 s'applique à la propriété intellectuelle, l'ingérence visait à la protection de droits garantis par la Convention ou ses Protocoles (*Ashby Donald et autres c. France*, § 40).

126. L'affaire *Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède* (déc.) portait sur la condamnation des requérants à une peine de prison ferme et à des dommages-intérêts pour avoir participé à la gestion de « *The Pirate Bay* », le plus grand site internet mondial permettant d'échanger des fichiers Torrent (musique, films, jeux, etc.), y compris en violation du droit d'auteur. La Cour a reconnu expressément que le fait de partager ce type de fichiers sur internet ou d'en faciliter le partage – même illégalement et dans un but lucratif – relevait du droit « de recevoir ou de communiquer des informations », au sens de l'article 10 § 1. Elle a mis en balance deux droits également protégés par la Convention, à savoir le droit à la liberté d'expression et le droit de propriété intellectuelle, précisant que l'État disposait d'une large marge d'appréciation en la matière. Les autorités suédoises étant tenues de protéger le droit de propriété des parties civiles conformément à la loi sur le droit d'auteur et à la Convention, la Cour a considéré que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants était justifiée par des motifs

impérieux. À cet égard, elle a rappelé que les requérants avaient été condamnés au seul motif qu'ils avaient porté atteinte à des œuvres protégées.

IV. La protection de la réputation et des droits d'autrui

127. La protection de la réputation ou des droits d'autrui est, de loin, le but légitime le plus souvent invoqué dans les affaires portées devant la Cour et examinées sur le terrain de l'article 10.

A. Méthodologie

128. Dans les affaires où est en cause la protection de la réputation ou des droits d'autrui, la Cour applique deux méthodes distinctes de raisonnement.

129. La Cour applique la méthode d'analyse « classique » de proportionnalité quand elle estime, au vu des circonstances du litige dont elle saisie, que la protection de la réputation ou des droits d'autrui n'est pas susceptible d'entraîner l'application de l'article 8.

130. La Cour emploie la deuxième méthode d'analyse, dite de « mise en balance », dans les affaires où elle estime que l'article 8 est applicable à la protection du but légitime que constitue la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Il s'agit ici typiquement d'affaires qui concernent la publication de photographies, d'images ou d'articles présentant des aspects intimes de la vie d'un individu ou de sa famille (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], § 79 ; *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], § 103 ; *MGN Limited c. Royaume-Uni*, § 142).

131. Depuis un développement de la jurisprudence confirmé par un arrêt de Grande Chambre (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], § 83), la protection de la réputation peut relever, en tant qu'élément de la vie privée, du champ d'application de l'article 8 de la Convention, et ce, sous une condition : pour emporter violation des droits garantis par l'article 8 de la Convention, l'atteinte à la réputation doit dépasser un certain « seuil de gravité ». En effet, pour que l'article 8 entre en ligne de compte dans les affaires de diffamation, l'attaque à la réputation personnelle doit atteindre un certain niveau de gravité et avoir été effectuée de manière à causer un préjudice à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée.

132. La Cour précise aussi qu'un requérant ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre d'une atteinte à la réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions, telle une infraction pénale (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], §§ 83-84 ; *Hachette Filipacchi Associés c. France*, § 43 ; *MGN Limited c. Royaume-Uni*, § 142 ; *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, § 49).

133. La Cour a énoncé les principes généraux qui régissent la méthodologie de la mise en balance de deux droits et elle a établi une liste non exhaustive de critères applicables⁷.

134. Les principes généraux applicables à la méthodologie de la « mise en balance » ont été exposés par la Cour dans les arrêts de Grande Chambre *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC] (§§ 104-107) et *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC] (§§ 85-88), et résumés dans l'arrêt *Perinçek c. Suisse* [GC] (§ 198) :

i. Dans les affaires de cette nature, l'issue ne saurait varier selon que la requête a été portée devant la Cour, sous l'angle de l'article 8, par la personne faisant l'objet des propos litigieux ou, sous l'angle de l'article 10, par leur auteur, ces droits méritant en principe un égal respect (voir également *Delfi AS c. Estonie* [GC], § 110 ; *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], § 163).

ii. Le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 de la Convention dans les rapports interindividuels relève en principe de la marge d'appréciation des Hautes Parties

⁷ Voir les paragraphes 139 et suivants ci-dessous.

contractantes, que les obligations à leur charge soient positives ou négatives. Il existe plusieurs manières différentes d'assurer le respect de la vie privée. La nature de l'obligation de l'État dépendra de l'aspect de la vie privée qui se trouve en cause.

iii. De même, sur le terrain de l'article 10 de la Convention, les Hautes Parties contractantes disposent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité et de l'ampleur d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression.

iv. Toutefois, cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions nationales, mais il lui incombe de vérifier, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si leurs décisions se concilient avec les dispositions de la Convention invoquées.

v. Si la mise en balance par les autorités nationales s'est faite dans le respect des critères établis par la jurisprudence de la Cour, il faut des raisons sérieuses pour que celle-ci substitue son avis au leur (*Delfi AS c. Estonie* [GC], § 139 ; *MGN Limited c. le Royaume-Uni*, § 150).

135. La Cour peut décider de se livrer elle-même à une mise en balance si elle constate qu'il existe des raisons sérieuses pour ce faire (*Perinçek c. Suisse* [GC], §§ 274-279).

136. Lorsque la mise en balance opérée par les autorités nationales n'est pas satisfaisante, en particulier parce que l'importance ou la portée de l'un des droits en jeu n'a pas été dûment prise en considération, la marge d'appréciation reconnue aux États est étroite (*Aksu c. Turquie* [GC], § 67).

137. Si les autorités nationales sont restées en défaut de mettre en balance deux droits également protégés par la Convention, la méthodologie qu'applique la Cour peut l'amener à un constat de violation procédurale de l'article 10 (*Ibragim Ibragimov et autres c. Russie*, §§ 106-111) ou la conduire à procéder elle-même à une mise en balance si elle constate qu'il existe des raisons sérieuses pour ce faire (*Perinçek c. Suisse* [GC], §§ 274-279 ; *Tête c. France*, §§ 57-70 ; *Mesić c. Croatie*, § 93), ou à conclure, sans qu'elle ne procède elle-même à une mise en balance, à l'absence de nécessité de l'ingérence dans une société démocratique (*Ergüdoğan c. Turquie*, §§ 32-35).

138. De plus, la protection de la réputation d'une personne morale n'a pas la même force que la protection de la réputation ou des droits de personnes physiques. Alors que dans le second cas, elle peut avoir des répercussions sur la dignité de la personne, cette dimension morale n'existe pas dans le premier cas. Cette différence est encore plus évidente lorsque la personne morale qui invoque son droit à la protection de sa réputation est une autorité publique (*Freitas Rangel c. Portugal*, § 53).

B. Le juste équilibre entre la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée dans le contexte de publications (aspects intimes de la vie d'un individu et réputation)

139. Les principes généraux qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour relative à la protection de la vie privée dans le contexte des publications de presse sont exposés, entre autres, aux paragraphes 83 à 87 de l'arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC]. Les principes généraux concernant le droit à la liberté d'expression dans ce même contexte sont rappelés aux paragraphes 88 à 93 du même arrêt.

140. À cet égard, la Cour a rappelé que si la presse ne doit pas franchir certaines limites, tenant notamment à la protection de la réputation et des droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général.

141. À la fonction de la presse qui consiste à diffuser des informations et des idées sur des questions d'intérêt général s'ajoute le droit pour le public d'en recevoir. S'il en allait autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde » (*Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], §§ 59 et 62 ; *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], § 71 ; *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], § 102).

142. La mission d'information comporte nécessairement des « devoirs et des responsabilités » ainsi que des limites que les organes de presse doivent s'imposer spontanément (*Mater c. Turquie*, § 55). Il n'appartient pas à la Cour, ni d'ailleurs aux juridictions internes, de se substituer à la presse dans le choix de la technique de compte rendu à adopter dans tel ou tel cas (*Jersild c. Danemark*, § 31 ; *Stoll c. Suisse* [GC], § 146).

1. Publications (photographies, images et articles) présentant des aspects intimes de la vie d'un individu ou de sa famille

143. La liberté d'expression comprend la publication de photographies. Il s'agit néanmoins d'un domaine où la protection de la réputation et des droits d'autrui revêt une importance particulière, les photographies pouvant contenir des informations très personnelles, voire intimes, sur un individu ou sa famille (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], § 103).

144. La Cour reconnaît le droit de toute personne à son image, soulignant que l'image d'un individu est l'un des attributs principaux de sa personnalité en ce qu'elle exprime son originalité et lui permet de se différencier de ses pairs. Le droit de la personne à la protection de son image présuppose principalement la maîtrise par l'individu de son image, ce qui comprend notamment la possibilité d'en refuser la diffusion (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], § 96).

a. Les critères et leur application⁸

145. La Cour a énoncé les principes pertinents qui doivent guider son appréciation - et, surtout, celle des juridictions internes – de la nécessité d'une ingérence dans ce domaine. Elle a posé un certain nombre de critères applicables à la mise en balance des droits en présence (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], §§ 90-95).

146. Les cinq critères pertinents sont : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], §§ 109-113 ; *Von Hannover c. Allemagne (n° 3)*, § 46 ; *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], §§ 89-95 ; *Tănăsoaica c. Roumanie*, § 41). Dans le cadre d'une requête introduite sous l'angle de l'article 10, la Cour vérifie en outre le mode d'obtention des informations et leur véracité ainsi que la gravité de la sanction imposée aux journalistes ou aux éditeurs (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], § 93 ; *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], §§ 90-95).

147. La Cour recherche si les critères ainsi définis peuvent être transposés à chacune des affaires dont elle est saisie et si certains d'entre eux peuvent revêtir plus ou moins de pertinence eu égard aux circonstances particulières de l'espèce (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], § 166).

148. Par ailleurs, ces critères ne sont pas limitatifs et d'autres peuvent être pris en compte selon les circonstances particulières de l'espèce. Ainsi, dans l'arrêt *Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne*, où il était question d'un procès pour meurtre et de l'interdiction de la publication d'images sur lesquelles l'accusé aurait été reconnaissable, la Cour a ajouté un nouveau critère, à savoir

⁸ Ces critères sont également applicables aux affaires de la protection de la réputation, dans la mesure de leur pertinence.

« l'influence sur la procédure pénale » (§ 42). L'affaire *Mediengruppe Österreich GmbH c. Autriche* concernait la publication d'une photographie d'un individu qui avait été condamné par le passé pour ses activités néonazies et avait déjà été remis en liberté à la date de la publication. La Cour a tenu compte du temps écoulé entre la condamnation/libération de l'individu et la publication de l'article en cause. Sans perdre de vue la gravité et la nature politique de l'infraction commise par le requérant ni le fait qu'empêcher les journalistes de rendre compte des infractions commises par des néonazis serait porteur d'un risque d'attaques contre la démocratie, elle a estimé que ces considérations devaient être mises en balance avec l'importance de la réinsertion sociale des personnes libérées de prison au terme de leur peine et l'intérêt légitime et très important de ces personnes à ne plus se voir confrontées à leur condamnation après un certain temps (§ 70) (voir également *Mesić c. Croatie*, § 86, où la Cour a pris en compte le statut des parties en présence, à savoir la qualité d'homme politique et de responsable public de haut rang du requérant, auteur des déclarations litigieuses, et la qualité d'avocat de l'autre partie).

i. Contribution à un débat d'intérêt général

149. La Cour a toujours accordé une importance particulière au fait que la publication d'informations, de documents ou de photos dans la presse serve l'intérêt public et apporte une contribution à un débat d'intérêt général. L'existence d'un tel intérêt ne peut être appréciée qu'au regard des circonstances de chaque affaire (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], § 109 ; *Leempoel & S.A. ED. Ciné Revue c. Belgique*, § 68 ; *Standard Verlags GmbH c. Autriche*, § 46 ; *Von Hannover c. Allemagne*, § 60).

150. À cet égard, il est de jurisprudence constante que l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général (*Castells c. Espagne*, § 43 ; *Wingrove c. Royaume-Uni*, § 58).

151. Selon la Cour, ont trait à un intérêt général les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité. Tel est le cas également des questions qui sont susceptibles de créer une forte controverse, qui portent sur un thème social important, ou qui ont trait à un problème dont le public aurait intérêt à être informé (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], § 171).

152. La Cour reconnaît l'existence d'un tel intérêt s'agissant par exemple d'une publication portant sur une information sur l'état de santé d'un candidat à la magistrature suprême de l'État (*Éditions Plon c. France*, § 44) ; sur des questions relatives au sport (*Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*, § 25 ; *Colaço Mestre et SIC – Sociedade Independente de Comunicação, S.A. c. Portugal*, § 28) ou aux artistes de la scène (*Sapan c. Turquie*, § 34), sur des procédures pénales de manière générale (*Dupuis et autres c. France*, § 42 ; *July et SARL Libération c. France*, § 66 ; *Mediengruppe Österreich GmbH c. Autriche*, § 48), ou des crimes commis (*White c. Suède*, § 29 ; *Egeland et Hanseid c. Norvège*, § 58 ; *Leempoel & S.A. ED. Ciné Revue c. Belgique*, § 72 ; *Eerikäinen et autres c. Finlande*, § 59), ou encore sur un « scandale sexuel » au sein d'un parti politique impliquant certains membres du gouvernement (*Kaçki c. Pologne*, § 55).

153. La jurisprudence de la Cour qualifie également de questions d'intérêt général celles relatives au fonctionnement de la justice (*Morice c. France* [GC], § 128) ou du système de garde d'enfants (*N.Š. c. Croatie*, § 103) ou encore à la protection de l'environnement et de la santé publique (*Mamère c. France*, § 20 ; *OOO Regnum c. Russie*, §§ 68-69), et celles relatives aux faits historiques (*Dink c. Turquie*, § 135). La Cour considère en outre qu'il est primordial dans une société démocratique que le débat engagé, relatif à l'origine de faits d'une particulière gravité constituant des crimes contre l'humanité, puisse se dérouler librement (*Giniewski c. France*, § 51).

154. Appelée à examiner le licenciement de syndicalistes à qui il était reproché d'avoir publié des articles offensant leurs collègues, la Cour a déclaré qu'elle ne partageait pas la thèse du gouvernement

selon laquelle le contenu des articles litigieux ne soulevait pas de question d'intérêt général. Ayant constaté que la publication incriminée s'inscrivait dans le cadre d'un conflit du travail au sein de la société, envers laquelle les requérants revendiquaient certains droits, la Cour a conclu que le débat n'était pas purement privé ; il s'agissait au moins d'une question d'intérêt général pour les salariés de la société (*Palomo Sánchez et autres c. Espagne* [GC], § 72).

155. Dans l'affaire *Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède*, où les requérants, originaires d'Irak, souhaitaient recevoir des programmes télévisés de leur pays ou région d'origine en arabe et en farsi, la Cour a par ailleurs rappelé que la liberté de recevoir des informations ne se limite pas aux sujets relatifs à des événements d'intérêt public : elle vise aussi, en principe, les expressions culturelles ainsi que le divertissement pur et simple. Elle a souligné l'importance, en particulier pour une famille immigrée avec trois enfants, de rester en contact avec la culture et la langue de son pays d'origine (§ 44).

156. S'il existe un droit du public à être informé des publications ou des émissions de télévision ayant pour seul objet de satisfaire la curiosité d'un certain public à l'égard de détails de la vie privée d'une personne, celles-ci ne sauraient passer pour contribuer à un quelconque débat d'intérêt général pour la société (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], § 59 ; *Hachette Filipacchi Associés c. France*, § 42 ; *Rubio Dosamantes c. Espagne*, § 34 ; *MGN Limited c. Royaume-Uni*, § 143 ; *C8 (Canal 8) c. France*, § 84), même si cette personne a une certaine notoriété sociale (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], § 95). La Cour a réaffirmé à cet égard que l'intérêt général ne saurait être réduit aux attentes d'un public friand de détails quant à la vie privée d'autrui, ni au goût des lecteurs pour le sensationnel, voire pour le voyeurisme (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], § 101). Dans l'affaire *MGN Limited c. Royaume-Uni* (déc.), §§ 59 et 62, où la société requérante, editrice de trois journaux nationaux, avait été condamnée à payer des honoraires de résultat d'un montant considérable dans le cadre d'une procédure à l'issue de laquelle elle avait été reconnue coupable d'atteinte à la vie privée de 23 personnes, la Cour a souligné la gravité de l'atteinte en question et considéré que dès lors que les activités litigieuses de la requérante étaient très loin de correspondre au concept de journalisme responsable et ne pouvaient pas non plus raisonnablement passer pour participer de la discussion de problèmes d'un intérêt général légitime, les intérêts de l'intéressée protégés par l'article 10 ne pouvaient se voir accorder un grand poids dans l'appréciation de la proportionnalité de l'ingérence en question.

157. Dans l'affaire *Mediengruppe Österreich GmbH c. Autriche*, un quotidien avait publié une photographie d'un individu indirectement lié à la campagne d'un candidat à une élection présidentielle et l'avait assortie de la légende « néonazi condamné ». Cette publication était intervenue plus de vingt ans après la condamnation. La Cour s'est ralliée à la conclusion des juridictions internes consistant à dire qu'aucune raison objective ne justifiait de faire état de la condamnation de l'individu en cause et qu'en l'absence de lien direct entre cette personne et le candidat à l'élection, la publication ne pouvait passer pour une contribution au débat sur l'élection (§ 57).

ii. Notoriété de la personne concernée

158. La Cour a souligné que le caractère public ou notoire d'une personne influe sur la protection dont sa vie privée peut bénéficier. Le rôle ou la fonction de la personne visée et la nature des activités faisant l'objet du reportage et/ou de la photo litigieux constituent donc un critère important, en lien avec le précédent critère (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], § 110 – *Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (n° 2)*, § 34 ; *Alpha Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia c. Grèce*, § 53).

159. Il existe un droit du public à être informé, droit essentiel dans une société démocratique et qui, dans des circonstances particulières, peut même porter sur des aspects de la vie privée de personnes publiques, notamment lorsqu'il s'agit de personnalités politiques (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], § 64 ; *Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande*, § 45). Même si la divulgation d'informations sur la vie privée des personnes publiques poursuit généralement un but de divertissement et non d'éducation,

elle contribue à la variété de l'information disponible au public et bénéficie indubitablement de la protection de l'article 10 de la Convention. Cette protection peut toutefois céder devant les exigences de l'article 8 lorsque l'information en cause est de nature privée et intime et qu'il n'y a pas d'intérêt public à sa diffusion (*Mosley c. Royaume-Uni*, § 131 ; *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], § 110).

160. Dans l'affaire *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], la Cour a rappelé que le droit des personnes publiques à préserver le secret de leur vie privée est en principe plus large lorsqu'elles ne sont détentrices d'aucune fonction officielle et plus restreint lorsqu'elles sont investies d'une telle fonction. Le fait d'exercer une fonction publique ou de prétendre à un rôle politique expose nécessairement à l'attention du public, y compris dans des domaines relevant de la vie privée. Dès lors, certains actes privés des personnes publiques peuvent ne pas être considérés comme tels, en raison de l'impact qu'ils peuvent avoir eu égard au rôle de ces personnes sur la scène politique ou sociale et de l'intérêt que le public peut avoir, en conséquence, à en prendre connaissance (§§ 119-120).

161. Ainsi, dans l'affaire *Kqçki c. Pologne*, §§ 54-55, la Cour a souligné l'importance du rôle et de la fonction de la personne visée par des déclarations qui l'accusaient d'avoir demandé à l'une de ses collaboratrices des faveurs sexuelles contre rémunération, relevant que cette personne était non seulement une personnalité publique mais aussi un membre du Parlement européen agissant dans le cadre de ses fonctions officielles.

162. Ce raisonnement ne s'applique pas aux seules personnalités politiques mais à toute personne pouvant être qualifiée de personnage public, à savoir celle qui, par ses actes ou sa position même, entre dans la sphère de l'arène publique (*Kapsis et Danikas c. Grèce*, § 35 ; voir, pour le statut des membres d'un Conseil consultatif, qui s'apparentait à celui des experts nommés par les autorités publiques sur des questions spécifiques, *Kaboğlu et Oran c. Turquie*, § 74) ; voir également l'arrêt *Drousiotis c. Chypre*, § 51, dans lequel la Cour a estimé qu'en raison d'un ensemble de facteurs, un juriste de haut rang travaillant au service contentieux de l'État pouvait être assimilé à une personnalité publique).

163. La Cour a ainsi reconnu le statut de personnalité publique à un homme d'affaires (*Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (n° 2)*, § 36).

164. En revanche, dans une affaire qui concernait la condamnation d'un journaliste pour la publication d'informations couvertes par le secret de l'instruction, notamment de lettres écrites par un accusé au juge d'instruction et d'informations de nature médicale, la Cour a considéré que les autorités nationales n'étaient pas seulement soumises à une obligation négative de ne pas divulguer sciemment des informations protégées par l'article 8, mais qu'elles devaient également prendre des mesures afin de protéger efficacement les droits d'un prévenu, notamment le droit au respect de sa correspondance (*Bédât c. Suisse* [GC], § 76 ; voir également *Craxi c. Italie (n° 2)*, § 73).

Aux yeux de la Cour, ce type d'information appelle le plus haut degré de protection sous l'angle de l'article 8 ; ce constat étant d'autant plus important que le prévenu n'était pas connu du public. Le simple fait qu'il se trouvait au centre d'une enquête pénale, pour des faits très graves, n'impliquait pas qu'on pût l'assimiler à un personnage public se mettant volontairement sur le devant de la scène (voir également, dans un contexte comparable, *Fressoz et Roire c. France* [GC], § 50 ; *Egeland et Hanseid c. Norvège*, § 62 ; *Śliwczyński et Szternel c. Pologne (déc.)*, § 57 ; sur l'obligation de protéger l'identité de la victime, voir *Kurier Zeitungsverlag und Druckerei GmbH c. Autriche*).

165. Dans l'affaire *Mediengruppe Österreich GmbH c. Autriche*, un quotidien avait publié une photographie d'un individu indirectement lié à la campagne d'un candidat à une élection présidentielle et avait assorti cette photo de la légende « néonazi condamné ». La Cour a fait observer qu'à une certaine époque, le requérant était effectivement un « membre bien connu du mouvement néonazi autrichien », mais qu'au moment de la publication de la photographie et de la légende, plus de vingt années s'étaient écoulées depuis sa condamnation et quelque dix-sept années depuis sa

libération. Elle a ajouté que rien n'indiquait que l'intéressé eût cherché à attirer l'attention sur sa personne depuis sa libération. Elle a également souligné qu'il n'avait pas été avancé devant les juridictions internes qu'il continuait à susciter l'intérêt du public et qu'il jouissait d'une notoriété à la date de la publication. En conséquence, la Cour a estimé qu'il n'était pas possible de conclure automatiquement que la notoriété du requérant eût perduré au fil des ans (§ 59).

iii. Comportement antérieur de la personne concernée

166. Dans l'affaire *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], la Cour a indiqué que le comportement de la personne concernée avant la publication du reportage ou le fait que la photo litigieuse et les informations y afférentes avaient déjà fait l'objet d'une publication auparavant constituaient également des éléments à prendre en compte (§ 111).

167. À cet égard, dans l'affaire *Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS) c. France*, la Cour a constaté que les révélations d'un chanteur, une fois rendues publiques, affaiblissaient le degré de protection à laquelle ce dernier pouvait prétendre au titre de sa vie privée, puisqu'il s'agissait alors de faits notoires et d'actualité. Dans la mesure où la requérante journaliste avait repris, sans les déformer, une partie des informations librement divulguées et rendues publiques par le chanteur, notamment dans son autobiographie, sur ses biens et sur la façon dont il employait son argent, la Cour a considéré que celui-ci ne conservait plus une « espérance légitime » de voir sa vie privée effectivement protégée (§§ 52-53 ; voir également *Minelli c. Suisse* (déc.)).

168. En revanche, la Cour a précisé que le seul fait d'avoir coopéré avec la presse antérieurement n'est pas de nature à priver de toute protection la personne visée par un article. En effet, toute tolérance ou complaisance réelle ou supposée d'un individu vis-à-vis de publications portant sur sa vie privée ne le prive pas nécessairement de son droit à la protection de celle-ci (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], § 130).

169. Dans un contexte où était en cause, en sus de l'article 8, l'article 6 § 2 de la Convention, la Cour a indiqué qu'un aveu de culpabilité ne privait pas le prévenu de son droit à ne pas être présenté comme coupable, à travers la publication de photographies auxquelles il n'avait pas consenti, jusqu'au verdict (*Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne*, § 51).

170. La Cour a également pris en compte le comportement antérieur d'une entreprise pour apprécier le degré de tolérance à la critique qui était attendu d'elle. Dans l'affaire *Kuliś et Różycki c. Pologne*, dans laquelle les requérants avaient publié un dessin satirique qualifiant de « cochonnerie » les chips produits par l'entreprise alimentaire plaignante, la Cour a estimé que l'expression employée par les requérants était certes exagérée, mais que ceux-ci avaient réagi aux slogans utilisés dans la campagne publicitaire de la plaignante, d'où ressortait aussi un manque de sensibilité et de compréhension pour l'âge et la vulnérabilité de la cible du produit, à savoir des enfants. La Cour a donc considéré que le style d'expression des requérants était motivé par le style de slogans auquel ils réagissaient et que, compte tenu du contexte, il n'avait pas dépassé les limites de la liberté de la presse (§ 39).

iv. Mode d'obtention et véracité des informations

171. Pour déterminer si une publication porte atteinte au droit à la vie privée de telle ou telle personne, la Cour tient compte de la manière dont l'information ou la photographie litigieuses a été obtenue. En particulier, elle accorde de l'importance au fait que le consentement des personnes concernées a été recueilli ou qu'une photographie suscite un sentiment plus ou moins fort d'intrusion dans la vie privée (*Von Hannover c. Allemagne*, § 59 ; *Gourguénidzé c. Géorgie*, §§ 55-60 ; *Hachette Filipacchi Associés c. France*, § 48).

172. La Cour a ainsi eu l'occasion d'observer que les photographies paraissant dans la presse dite « à sensation », ou « presse du cœur », qui a habituellement pour objet de satisfaire la curiosité du public sur les détails de la vie strictement privée d'autrui sont souvent réalisées dans un climat de

harcèlement continu, pouvant entraîner pour la personne concernée un sentiment très fort d'intrusion dans sa vie privée, voire de persécution (*Von Hannover c. Allemagne*, § 59 ; *Société Prisma Presse c. France (n° 1)* (déc.) ; *Société Prisma Presse c. France (n° 2)* (déc.) ; *Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS) c. France*, § 40).

173. Quant à la diffusion de vidéos enregistrées à l'aide d'une caméra cachée, la Cour s'intéresse entre autres à la question de savoir si les images ont été filmées dans l'espace public ou dans un espace privé. Elle considère que dans un lieu public, une personnalité publique en particulier, peut s'attendre à ce que son comportement soit scruté de près, voire enregistré, alors que dans un espace privé, la même personne peut légitimement s'attendre à ce que son droit à la vie privée soit protégé (*Alpha Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia c. Grèce*, §§ 64-65 ; voir également *Von Hannover c. Allemagne*, § 52).

174. Dans une affaire où une société de radiodiffusion avait été pénalisée essentiellement pour avoir diffusé des informations qu'un tiers avait obtenues et enregistrées illégalement, la Cour a considéré que ce seul fait ne suffisait pas à priver la radio requérante de la protection de l'article 10 de la Convention. En effet, s'agissant de la conversation téléphonique entre des membres du gouvernement diffusée par la requérante, la Cour a relevé plusieurs points relatifs au mode d'obtention et à la véracité des informations : elle a noté qu'il n'avait à aucun moment été allégué que la société requérante ou ses employés ou agents étaient responsables de l'enregistrement, ou que les journalistes de la radio avaient enfreint le droit pénal en obtenant ou en diffusant cet enregistrement. Elle a observé également qu'il n'y avait jamais eu aucune enquête au niveau interne sur les circonstances dans lesquelles l'enregistrement avait été réalisé. Enfin, elle a relevé qu'il n'avait pas été établi devant les juridictions internes que l'enregistrement contenait des informations fausses ou déformées ou que les informations et idées exprimées autour de cet enregistrement par le journaliste de la société requérante avaient en tant que telles porté un préjudice quelconque à l'intégrité de la personne et à la réputation du plaignant (*Radio Twist a.s. c. Slovaquie*, §§ 59-62).

175. En outre, l'expression du consentement des personnes concernées permet de prendre la mesure de la véracité et de la loyauté des moyens d'obtention et de restitution au public et des informations en cause (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], § 134 – *a contrario Reklos et Davourlis c. Grèce*, § 41 – *Gourguénidzé c. Géorgie*, § 56). Dans l'affaire *Peck c. Royaume-Uni*, s'appuyant sur la jurisprudence pertinente de l'ancienne Commission, la Cour a jugé que l'enregistrement et la divulgation d'une tentative de suicide sur la voie publique constituaient une ingérence grave dans le droit du requérant au respect de sa vie privée (§§ 61-62).

176. Enfin, dans une affaire où la Cour était appelée à examiner le juste équilibre entre les droits protégés par l'article 10 et ceux protégés par l'article 8 s'agissant d'un article accompagné de photographies intimes extraites d'une vidéo enregistrée en secret sur les prétendues activités sexuelles « nazies » d'une personnalité publique, elle a estimé que l'article 8 de la Convention ne n'imposait pas une obligation légalement contraignante d'annoncer au préalable la publication d'informations sur la vie privée d'une personne (*Mosley c. Royaume-Uni*, § 132).

v. Contenu, forme et répercussions de l'article litigieux

177. La Cour a toujours considéré que l'article 10 de la Convention protège aussi bien la substance des idées et informations communiquées que leur mode d'expression (*De Haes et Gijssels c. Belgique*, § 48 ; *Jersild c. Danemark*, § 31 ; *Oberschlick c. Autriche (n° 1)*, § 57).

178. S'agissant du contenu et de la forme des publications litigieuses, le principe a toujours été la liberté de traitement inhérente à la profession de journaliste. La Cour souligne par exemple qu'il n'appartient ni à elle ni aux juridictions nationales de se substituer à la presse en la matière (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], § 139 ; *Jersild c. Danemark*, § 31). En outre, elle estime que l'article 10 de la Convention laisse aux journalistes le soin de décider quels détails doivent être publiés pour assurer la crédibilité d'une publication (*Fressoz et Roire c. France* [GC], § 54).

179. En tout état de cause, la Cour juge que dès lors qu'est en cause une information mettant en jeu la vie privée d'autrui, il incombe aux journalistes de prendre en compte, dans la mesure du possible, l'impact des informations et des images à publier, avant leur diffusion (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], § 140).

180. Dans l'affaire *Haldimann et autres c. Suisse*, il était question de la condamnation de journalistes pour avoir enregistré et diffusé, dans un but d'intérêt public, un entretien avec un courtier en assurances. La Cour a relevé que même si l'enregistrement en lui-même n'avait porté qu'une atteinte limitée aux intérêts du courtier, puisque seul un cercle restreint de personnes y avaient eu accès, sa diffusion sous forme de reportage, particulièrement péjoratif à l'égard du courtier, était susceptible de porter une atteinte plus importante au droit de celui-ci à sa vie privée, puisque de nombreux téléspectateurs avaient pu en prendre connaissance. Toutefois, elle a relevé que les requérants avaient pixélisé le visage du courtier de telle façon que l'on ne pût plus distinguer que la couleur de ses cheveux et de sa peau, et qu'ils avaient également modifié sa voix. Elle a estimé que ces précautions et d'autres, qui visaient à empêcher l'identification du courtier, étaient des éléments déterminants en l'espèce. Dans ces conditions, elle a conclu que l'atteinte portée à la vie privée du courtier n'était pas d'une gravité telle qu'elle dût occulter l'intérêt public résidant dans l'information du public sur des défaillances alléguées en matière de courtage en assurances (§ 66 ; voir, *a contrario*, *Peck c. Royaume-Uni*, où la Cour a constaté une violation de l'article 8 de la Convention dans une situation où une vidéo provenant d'une télévision en circuit fermé montrant une personne qui tentait de se suicider dans un lieu public avait été transmise aux médias).

181. La Cour estime de manière générale que le détournement ou l'utilisation abusive d'une photographie dont une personne avait autorisé la reproduction dans un but précis puisse être considéré comme un motif pertinent pour restreindre le droit à la liberté d'expression (*Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS) c. France*, § 46). Peuvent également entrer en ligne de compte la façon dont un reportage ou une photo sont publiés et la manière dont la personne visée y est représentée (*Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche (n° 3)*, § 47 ; *Jokitaipale et autres c. Finlande*, § 68).

182. Le but dans lequel une photographie a été utilisée et pourra être utilisée à l'avenir peut également entrer en ligne de compte (*Reklos et Davourlis c. Grèce*, § 42 ; *Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS) c. France*, § 52). Dans l'affaire *Reklos et Davourlis c. Grèce*, la Cour a considéré que le fait pour un photographe de retenir captive l'image d'un nouveau-né sous une forme identifiable et pouvant faire l'objet d'une exploitation ultérieure était contraire à la volonté de l'intéressé et/ou de ses parents et emportait violation de l'article 8 de la Convention (§ 42).

183. La Cour considère enfin que l'ampleur de la diffusion d'un reportage ou d'une photo peut elle aussi revêtir de l'importance selon qu'il s'agit d'un journal à tirage national ou local, important ou faible (*Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande*, § 47 ; *Gourguénidzé c. Géorgie*, § 55 ; *Klein c. Slovaquie*, § 48).

184. En ce qui concerne l'impact potentiel du média concerné, la Cour rappelle constamment que les médias audiovisuels ont des effets souvent beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite (*Purcell et autres c. Irlande*, décision de la Commission ; *Jersild c. Danemark*, § 31).

185. La Cour reconnaît en particulier que l'impact de ces médias est renforcé par le fait qu'ils restent des sources familières de divertissement nichées au cœur de l'intimité du foyer (*Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], § 119 et les références y citées).

186. La Cour note également que les sites Internet sont des outils d'information et de communication qui se distinguent particulièrement de la presse écrite, notamment quant à leur capacité à emmagasiner et à diffuser l'information, et que les communications en ligne et leur contenu risquent bien plus que la presse de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée, et ce notamment en raison du rôle

important que jouent les moteurs de recherche (*M.L. et W.W. c. Allemagne*, § 91 et les références qui y sont citées).

187. En ce qui concerne en particulier la diffusion sur internet de déclarations considérées comme diffamatoires, la Cour souligne que les communications en ligne et leur contenu risquent assurément bien plus que dans la presse de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée (*Delfi AS c. Estonie* [GC], § 133).

188. Par ailleurs, dans l'arrêt *Nilsen et Johnsen c. Norvège* [GC], la Cour a indiqué en substance que lorsque des déclarations litigieuses ont été faites oralement puis rapportées par la presse, on peut présumer que les requérants n'ont eu aucune possibilité de les reformuler, de les parfaire ou de les retirer avant leur publication (§ 48). Le fait que des propos litigieux aient été tenus pendant une conférence de presse, une émission de radio ou de télévision en direct réduit également la possibilité pour la personne accusée de diffamation de les parfaire ou de les retirer avant qu'ils ne soient rendus publics (*Otegi Mondragon c. Espagne*, § 54 ; *Fuentes Bobo c. Espagne*, § 46 ; *Reznik c. Russie*, § 44).

2. Éléments et principes de raisonnement propres aux affaires de diffamation (la protection de la réputation)

a. Éléments de définition et cadrage

189. La Convention ne donnant aucune définition de la diffamation, la Cour appréhende cette notion dans sa jurisprudence par renvoi aux législations nationales.

i. Existence d'un lien objectif entre la déclaration litigieuse et la personne qui se prévaut de la protection de l'article 10 § 2 de la Convention

190. Pour caractériser une diffamation, la Cour exige un lien objectif entre la déclaration litigieuse et la personne qui engage une action en diffamation. Dans l'arrêt *Reznik c. Russie*, qui concernait une action en diffamation exercée contre le bâtonnier du barreau de Moscou, la Cour a souligné qu'une simple conjecture ou perception subjective du caractère diffamatoire d'une publication ne suffisait pas pour établir que la personne en question avait été directement touchée par celle-ci. Elle a précisé qu'il fallait qu'un élément, dans une affaire donnée, donnât au lecteur ordinaire l'impression que la déclaration avait directement terni la réputation du demandeur à l'action en diffamation ou que ce dernier était visé par la critique litigieuse. Dans cette affaire, le requérant avait décrit les plaignants comme étant « des hommes » sans mentionner leur nom ni celui de leur employeur, propos qui ne comportaient aucune indication permettant de les identifier. La Cour a conclu que les autorités internes avaient échoué à établir l'existence d'un lien objectif entre les déclarations litigieuses et les demandeurs à l'action en diffamation (§ 45 ; voir *Margulev c. Russie*, § 53).

191. Dans certains cas, un petit groupe de personnes, comme le conseil d'administration d'une société ou d'une organisation, peut également engager une action en diffamation lorsque la cible est le groupe, mais que ses membres, même s'ils ne sont pas expressément nommés, sont identifiables par des personnes qui les connaissent ou, plus largement, par une « personne raisonnable ». Tel était le cas dans l'affaire *Ruokanen et autres c. Finlande*, qui concernait des allégations de viol commis lors d'une fête d'une équipe locale de baseball (§ 45 ; voir également *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], § 67).

192. En ce qui concerne la protection de la réputation d'un individu du point de vue de l'identification de celui-ci à un groupe, la Cour a notamment jugé, dans son arrêt *Aksu c. Turquie* [GC], qu'un stéréotype négatif visant un groupe ethnique pouvait, à partir d'un certain degré d'enracinement, agir sur le sens de l'identité de ce groupe ainsi que sur les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi de ses membres et que, en cela, il pouvait être considéré comme touchant à leur « vie privée », au sens de l'article 8 § 1 de la Convention. Sur ce fondement, elle a conclu que cet article trouvait à

s'appliquer à une personne d'origine rom qui avait intenté une action en réparation parce qu'elle s'était sentie blessée par des passages d'un livre et par certaines entrées d'un dictionnaire sur les Roms en Turquie (§§ 58-61 et 81).

193. La Cour considère que la protection de la réputation doit en principe se limiter à la réputation des vivants et ne pas être invoquée pour celle des morts, sauf dans certaines circonstances limitées et clairement définies. Dans des situations où la famille d'un défunt est requérante devant la Cour, celle-ci admet que les attaques contre la réputation de ce dernier peuvent aviver le chagrin des membres de sa famille, en particulier dans la période qui suit immédiatement son décès (*Éditions Plon c. France*). De même, dans certaines circonstances, les attaques contre la réputation d'un défunt peuvent être d'une nature et d'une intensité telles qu'elles empiètent sur le droit au respect de la vie privée de sa famille, voire emportent violation de ce droit (*Hachette Filipacchi Associés c. France* ; voir également *Dzhugashvili c. Russie* (déc.) et *Genner c. Autriche*).

194. Dans plusieurs arrêts et décisions, la Cour a également admis que la réputation d'un ascendant pouvait, dans certaines circonstances, toucher la « vie privée » et l'identité d'une personne et ainsi tomber sous le coup de l'article 8 § 1 de la Convention (voir, par exemple, *Putistin c. Ukraine*, §§ 33 et 36-41 ; pour le cas d'une œuvre de fiction, voir *Jelševar et autres c. Slovaquie* (déc.), § 37) ; pour le cas d'un article de presse consacré à une personnalité historique, voir *Dzhugashvili c. Russie* (déc.), §§ 26-35).

ii. Le niveau de gravité de l'atteinte à la réputation

195. L'élément central de la diffamation est l'atteinte à la réputation. Pour que l'article 8 entre en ligne de compte, l'attaque ou l'atteinte à la réputation personnelle doit être d'un certain niveau de gravité et avoir été effectuée de manière à causer un préjudice à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée (*Bédard c. Suisse* [GC], § 72 ; *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], § 83 ; *A. c. Norvège*, § 64).

196. Plus précisément, la Cour considère que la protection de la réputation est un droit autonome principalement lorsque les allégations factuelles litigieuses revêtent un caractère tellement offensant que leur publication a inévitablement un effet direct sur la vie privée du plaignant (*Toranzo Gomez c. Espagne*, § 51 ; *Karakó c. Hongrie*, § 23 ; *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, § 40 ; *Yarushkevych c. Ukraine* (déc.), § 24).

197. Dans l'affaire *Karakó c. Hongrie*, la Cour a expliqué que pour entraîner l'application de l'article 8 de la Convention aux fins de la protection de la réputation, une ingérence dans la vie privée devait être d'une telle gravité que l'intégrité personnelle s'en trouvait compromise (§ 23).

198. Dans bon nombre de litiges relatifs à la diffamation, la Cour a ainsi considéré, de manière explicite ou implicite, que le niveau de gravité requis avait été atteint et que l'article 8 de la Convention était applicable. Ainsi,

- Dans une décision qui concernait une action en diffamation engagée par le requérant et portant sur un commentaire offensant contre lui, posté de manière anonyme sur un portail internet, la Cour a considéré que l'article 8 était applicable (*Pihl c. Suède*, §§ 23-25 ; voir également *Fuchsmann c. Allemagne*, § 30) ;

- Dans une affaire où le requérant, un homme célèbre qui faisait lui-même état en public de son homosexualité et se plaignait, sur le terrain de l'article 8 de la Convention, du refus des autorités internes d'ouvrir des poursuites pénales à propos d'une plaisanterie faite dans une émission de divertissement télévisée qui l'avait qualifié de femme, la Cour a jugé que l'article 8 était applicable, avant de conclure à la non-violation de cette disposition. Elle a précisé que l'orientation sexuelle étant profondément enracinée dans l'identité d'une personne, et le genre ainsi que l'orientation sexuelle étant deux caractéristiques distinctes et intimes, toute confusion entre ces deux caractéristiques

constituait une atteinte à la réputation d'une personne de nature à atteindre un niveau de gravité suffisant pour que l'article 8 trouvât à s'appliquer (*Sousa Goucha c. Portugal*, § 27) ;

- La Cour considère que des accusations imputant à un individu une attitude irrespectueuse à l'égard d'un groupe de personnes de telle ou telle origine ethnique ou religieuse sont de nature non seulement à ternir sa réputation, mais aussi à lui porter préjudice dans son milieu professionnel et social, et que pareille attaque présente en conséquence le seuil de gravité requis pour constituer une atteinte aux droits garantis par l'article 8 de la Convention (*Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 79) ;

- La Cour considère que les atteintes à la réputation professionnelle relèvent de la protection de l'article 8 de la Convention, qu'elle a reconnu, entre autres, à un médecin dans l'affaire *Kanellopoulou c. Grèce*, au directeur général d'une société subventionnée par l'État dans l'affaire *Tănăsoaica c. Roumanie* et à des magistrats dans l'affaire *Belpietro c. Italie*. Ces affaires sont à comparer avec les affaires *Shahanov et Palfreeman c. Bulgarie* (§§ 63-64), où étaient en cause un signalement d'irrégularités alléguées et une plainte contre des fonctionnaires, et *Bergens Tidende et autres c. Norvège* (§ 60), où la Cour a considéré que l'intérêt évident d'un médecin à protéger sa réputation professionnelle n'était pas suffisant pour primer l'important intérêt public à préserver la liberté pour la presse de fournir des informations sur des questions présentant un intérêt public légitime ;

- Dans l'affaire *Mikolajová c. Slovaquie*, où la requérante se plaignait de la divulgation d'une décision de police lui imputant une infraction alors qu'aucune procédure pénale n'avait jamais été engagée, la Cour a examiné tour à tour l'applicabilité des articles 6 § 2 et 8 de la Convention eu égard à la gravité de la conclusion figurant dans la décision de police, selon laquelle la requérante était coupable de l'infraction spécifique de coups et blessures, et au fait que cette décision avait été divulguée à une compagnie d'assurance. Elle a considéré qu'il y avait eu ingérence dans les droits de la requérante tels que protégés par l'article 8, mais elle a constaté que celle-ci n'avait pas été substantiellement affectée sur le terrain de l'article 6 § 2. Ce constat n'a pas empêché la Cour de tenir compte des intérêts protégés par l'article 6 § 2 dans l'exercice de mise en balance (§ 44 ; voir également *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], § 65 ; *A. c. Norvège*, § 47) ;

- Dans l'affaire *Toranzo Gomez c. Espagne*, où était en cause la condamnation pour calomnie d'un requérant qui avait qualifié les méthodes employées par la police de « torture » au mépris de la définition juridique de cette notion, la Cour a jugé que l'article 8 était applicable et recherché si les standards appliqués par les juridictions nationales ménageaient un juste équilibre entre les droits et intérêts en conflit (§§ 56 et 59-60) ;

- Dans une affaire où un professeur d'université avait été condamné au civil pour diffamation parce qu'il avait dit qu'un candidat aux élections législatives était mêlé à un litige commercial, la Cour a estimé que le niveau de gravité requis pour l'application de l'article 8 de la Convention était atteint, notamment parce que les informations litigieuses étaient de nature privée (*Prunea c. Roumanie*, § 36) ;

- Dans une affaire de diffamation où étaient en cause des accusations figurant dans des documents à caractère privé échangés entre des particuliers et qui, dans l'esprit de leur auteur, n'avaient pas vocation à être rendus publics mais avaient été portés à la connaissance d'un nombre restreint de personnes, la Cour a estimé que les accusations litigieuses étaient susceptibles non seulement de nuire à la réputation de la personne qu'elles visaient mais aussi de lui porter préjudice dans son milieu professionnel et social. En conséquence, elle a jugé que ces accusations présentaient le seuil de gravité requis pour constituer une atteinte aux droits protégés par l'article 8, et elle a recherché si les autorités nationales avaient ménagé un juste équilibre entre, d'une part, la liberté d'expression du requérant telle que garantie par l'article 10 et, d'autre part, le droit de la destinataire des documents litigieux au respect de sa réputation tel que garanti par l'article 8 (*Matalas c. Grèce*, § 45).

199. Dans un certain nombre d'affaires de diffamation, la Cour a explicitement écarté l'applicabilité de l'article 8 et procédé à un examen de la proportionnalité de l'atteinte portée à la liberté d'expression (*Falzon c. Malte* § 56 ; *Fedchenko c. Russie (n° 3)*, §§ 48-49).

200. Dans ces affaires, ainsi que dans d'autres affaires où l'applicabilité de l'article 8 a été écartée de manière implicite, la Cour s'est fondée sur le paragraphe 2 de l'article 10 et a utilisé la méthode de l'analyse de proportionnalité, suivant en substance les mêmes critères (voir la partie ci-dessous).

b. Principes et éléments d'appréciation de la proportionnalité des ingérences au but légitime de protection de la réputation

201. On trouvera ci-dessous un certain nombre de principes et d'éléments d'appréciation plus détaillés développés par la Cour dans sa jurisprudence portant sur la protection de la réputation.

202. Quels que soient le but légitime poursuivi et le mode de raisonnement appliqué par la Cour, le premier critère d'analyse de la proportionnalité d'une ingérence dans la liberté d'expression consiste à déterminer dans quelle mesure les propos litigieux peuvent contribuer à un débat d'intérêt public. De manière générale, la contribution du discours à un débat d'intérêt public aura pour effet de réduire la marge nationale d'appréciation.

203. À cet égard, la Cour a constamment déclaré que l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général (*Stoll c. Suisse* [GC], § 106 ; *Castells c. Espagne*, § 43 ; *Wingrove c. Royaume-Uni*, § 58).

i. Les éléments liés au contenu

α. Formes/modes d'expression

204. L'article 10 englobe également la liberté artistique, qui permet de participer à l'échange public des informations et idées culturelles, politiques et sociales de toutes sortes. En conséquence, ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique (*Müller et autres c. Suisse*, §§ 27 et suiv. ; *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], § 47).

205. La Cour a souligné à plusieurs reprises que la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter. C'est pourquoi il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste – ou de toute autre personne – à s'exprimer par ce biais (*Welsh et Silva Canha c. Portugal*, § 29 ; *Eon c. France*, § 60 ; *Alves da Silva c. Portugal*, § 27 ; *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, § 33 ; *Tuşalp c. Turquie*, § 48, *Ziemiński c. Pologne (n° 2)*, § 45 ; *Handzhiyski c. Bulgarie*, § 51). Parmi les formes d'expression satirique en cause dans la jurisprudence de la Cour on peut citer, par exemple, un tableau (*Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, § 33), un écriteau à visée politique (*Eon c. France*, § 53), une interview fictive (*Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*, § 18), une publicité (*Bohlen c. Allemagne*, § 50), une caricature (*Leroy c. France*, § 44), *Patrício Monteiro Telo de Abreu c. Portugal*, § 40), un article de presse dans un journal local (*Ziemiński c. Pologne (n° 2)*, § 45) et le fait de tourner publiquement en dérision un monument en l'affublant d'un déguisement (*Handzhiyski c. Bulgarie*, § 51).

β. Distinction entre déclarations de fait et jugements de valeur

206. Depuis ses arrêts de principe *Lingens c. Autriche* et *Oberschlick c. Autriche (n° 1)*, la Cour souligne qu'il faut distinguer avec soin les faits des jugements de valeur. Si la matérialité des premiers peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude (*McVicar c. Royaume-Uni*, § 83 ; *Lingens c. Autriche*, § 46).

207. L'obligation de preuve est donc impossible à remplir pour les jugements de valeur et porte atteinte à la liberté d'opinion elle-même, élément fondamental du droit garanti par l'article 10 (*Morice c. France* [GC], § 126 ; *Dalban c. Roumanie* [GC], § 49 ; *Lingens c. Autriche*, § 46 ; *Oberschlick c. Autriche (n° 1)*, § 63).

208. La Cour souligne que l'absence de distinction, dans la législation ou la pratique des tribunaux internes, entre les déclarations factuelles et les jugements de valeur entraîne l'obligation de prouver la véracité d'un jugement de valeur. Elle considère qu'il s'agit là d'une approche monolithique de l'appréciation de l'expression, qui est incompatible en soi avec la liberté d'opinion, élément fondamental de l'article 10 de la Convention (*Gorelishvili c. Géorgie*, § 38 ; *Grinberg c. Russie*, §§ 29-30 ; *Fedchenko c. Russie*, § 37).

La Cour a constaté l'absence de distinction entre faits et jugements de valeur dans plusieurs affaires (*OOO Izdatelskiy Tsentri Kvaritirnyy Ryad c. Russie*, § 44 ; *Reichman c. France*, § 72 ; *Paturel c. France*, § 35 ; *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], § 55 ; *De Carolis et France Télévisions c. France*, § 54).

209. La Cour considère qu'il doit exister des motifs particuliers pour relever un journal de l'obligation qui lui incombe en principe de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires visant des particuliers. À cet égard, entrent particulièrement en jeu la nature et le degré de la diffamation en cause, ainsi que la question de savoir à quel point le journal concerné peut raisonnablement considérer ses sources comme crédibles pour ce qui est des allégations litigieuses (*McVicar c. Royaume-Uni*, § 84 ; *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], § 66).

210. La qualification d'une déclaration en fait ou en jugement de valeur relève en premier lieu de la marge d'appréciation des autorités nationales, notamment des juridictions internes (*Peruzzi c. Italie*, § 48).

211. Dans le cadre de son contrôle, la Cour remet parfois en cause la qualification donnée par les autorités nationales à cet égard. Elle a ainsi considéré que les déclarations litigieuses consistaient en un jugement de valeur dont la véracité ne pouvait se démontrer (voir, par exemple, *Feldek c. Slovaquie*, §§ 35 et 86), ou bien qu'il convenait au contraire de les qualifier de faits (*Egill Einarsson c. Islande*, § 52).

212. Dans l'affaire *Scharsach et News Verlagsgesellschaft c. Autriche*, où était en cause l'emploi du terme « crypto-nazi » au sujet d'un homme politique, les juridictions nationales avaient considéré que ce terme constituait une déclaration de fait et n'avaient pas recherché s'il pouvait être qualifié de jugement de valeur (§ 40). Selon la Cour, les critères appliqués pour apprécier les activités politiques d'une personne du point de vue moral sont différents de ceux qui sont requis pour établir une infraction en matière pénale (§ 43 ; voir également *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche*, § 46 ; *Brosa c. Allemagne*, § 48).

213. Pour distinguer une imputation de fait d'un jugement de valeur, il faut tenir compte des circonstances de l'espèce et de la tonalité générale des propos (*Brasilier c. France*, § 37 ; *Balaskas c. Grèce*, § 58), étant entendu que des assertions sur des questions d'intérêt public peuvent constituer à ce titre des jugements de valeur plutôt que des déclarations de fait (*Paturel c. France*, § 37, voir aussi *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, où étaient en cause des commentaires d'un journaliste sur la pensée politique et l'idéologie d'un candidat aux élections municipales, et *Hrico c. Slovaquie*, où étaient en cause des critiques visant un juge de la Cour suprême).

214. Par ailleurs, même lorsqu'une déclaration équivaut à un jugement de valeur, elle doit se fonder sur une base factuelle suffisante, faute de quoi elle serait excessive (*Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], § 76 ; *De Haes et Gijssels c. Belgique*, § 42 ; *Oberschlick c. Autriche (n° 2)*, § 33 ; *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], § 55).

215. Dans l'affaire *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, la Cour a considéré que certains éléments de fait contenus dans les articles litigieux, qui concernaient des brutalités policières, consistaient surtout en des références à des « histoires » ou « rumeurs » émanant de tiers. Elle a noté que les articles portaient sur une question sérieuse d'intérêt public et que rien n'établissait le caractère entièrement faux et inventé du récit. Elle a jugé que le journaliste requérant ne devait donc pas être tenu de rapporter la preuve de la base factuelle de ses assertions, dans la mesure où il relatait pour l'essentiel ce que d'autres disaient au sujet de brutalités policières. Elle a considéré que, dans la mesure où l'on entendait obliger ce journaliste à prouver l'exactitude de ses assertions, on le plaçait devant une tâche déraisonnable, voire impossible (§ 65 ; voir également *Dyuldin et Kislov c. Russie*, § 35).

216. La nécessité d'un lien entre un jugement de valeur et les faits qui l'étayent peut varier selon les cas en fonction des circonstances propres à chacun (*Feldek c. Slovaquie*, § 86).

217. Dans une affaire où cette base factuelle faisait défaut et où les requérants n'avaient pas réussi à apporter la preuve des agissements prétendument délictueux du plaignant, la Cour a considéré qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 (*Barata Monteiro da Costa Nogueira et Patrício Pereira c. Portugal*, § 38 ; comparer avec *De Lesquen du Plessis-Casso c. France*, § 45).

218. La question de l'exigence d'une base factuelle (suffisante) est à considérer à l'aune des autres paramètres qui entrent en ligne de compte aux fins de l'appréciation de la proportionnalité de l'ingérence dans la liberté d'expression. Par exemple, la distinction entre déclaration de fait et jugement de valeur revêt moins d'importance lorsque les déclarations litigieuses sont formulées au cours d'un débat politique local animé, dans le cadre duquel élus et journalistes devraient jouir d'une grande liberté de critique à l'égard de l'administration locale, même en l'absence de base factuelle claire (*Lombardo et autres c. Malte*, § 60 ; *Dyuldin et Kislov c. Russie*, § 49).

219. Dans l'affaire *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, qui concernait un éditorial publié dans un journal, la Cour a considéré que les commentaires formulés en des termes relativement incisifs à propos de la pensée politique et de l'idéologie d'un candidat aux élections municipales reposaient sur une base factuelle, et elle a jugé que la situation relevait manifestement d'un débat politique portant sur des questions d'intérêt général, domaine dans lequel les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite (§ 33).

220. De même, dans l'affaire *Hrico c. Slovaquie*, la Cour a considéré que les articles litigieux, critiques à l'égard d'un juge de la Cour suprême, exprimaient des jugements de valeur et avaient une base factuelle suffisante. Elle a précisé que les opinions litigieuses auraient pu se révéler excessives en l'absence de toute base factuelle, mais elle a observé que cela ne se trouvait pas vérifié en l'espèce (voir également *Fleury c. France*, *Cârlan c. Roumanie*, et *Laranjeira Marques da Silva c. Portugal*).

221. En règle générale, la distinction entre déclarations factuelles et jugements de valeur n'a pas lieu d'être s'agissant d'écrits figurant dans un roman. Selon la Cour, elle retrouve néanmoins toute sa pertinence dès lors que l'œuvre litigieuse ne relève pas de la pure fiction, mais intègre des personnages ou des faits réels (*Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], § 55).

222. La Cour opère également une distinction entre déclarations factuelles et jugements de valeur dans les affaires concernant la satire. Dans une affaire où était en cause un article satirique d'où il ressortait qu'un skieur autrichien se serait réjoui de la blessure de l'un de ses rivaux, la Cour a conclu que cette imputation s'analysait en un jugement de valeur exprimé sous la forme d'une plaisanterie et restait dans les limites du commentaire satirique acceptable dans une société démocratique (*Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*).

χ. Questions procédurales : niveau et charge de la preuve⁹, égalité des armes

223. La distinction entre déclarations factuelles et jugements de valeur, examinée en détail ci-dessus, revêt une grande importance du point de vue de la charge de la preuve en matière de diffamation. De même, les principes du « journalisme responsable » sont intimement liés à cette problématique.

224. En raison des « devoirs et responsabilités » inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, il doit exister des motifs particuliers pour relever un journal de l'obligation qui lui incombe d'habitude de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires (voir, par exemple, *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], § 66).

225. Dans l'affaire *Bozhkov c. Bulgarie*, la Cour a rappelé qu'une approche par trop rigoureuse des juridictions nationales dans leur examen de la conduite professionnelle des journalistes pourrait indûment dissuader ceux-ci de s'acquitter de leur fonction de transmission des informations au public. Les tribunaux doivent donc avant tout peser l'impact probable de leurs décisions non seulement sur les situations qu'ils doivent examiner, mais également sur les médias en général (§ 51).

226. Ainsi, la Cour estime que dans le cadre d'une action civile en diffamation, l'obligation de prouver « selon le critère de la plus forte probabilité » que les allégations formulées dans un article de presse étaient « en substance conformes à la vérité » constitue une restriction justifiée à la liberté d'expression au regard de l'article 10 § 2 de la Convention (*McVicar c. Royaume-Uni*, §§ 84 et 87).

227. Dans l'affaire *Kasabova c. Bulgarie*, la Cour a considéré que l'on ne pouvait placer sur un pied d'égalité des allégations publiées dans la presse et des accusations formulées dans le cadre d'une procédure pénale. De même, les tribunaux saisis d'une action en diffamation ne sauraient demander aux défendeurs à l'action de se substituer au ministère public ou suspendre leur sort à la question de savoir si les autorités de poursuite engageront ou non une procédure pénale contre la personne visée par leurs allégations et la feront condamner (§ 62 ; voir également *Bozhkov c. Bulgarie*, § 51 ; *Roumiana Ivanova c. Bulgarie*, § 39).

228. Dans l'affaire *Kasabova c. Bulgarie*, la Cour a également déclaré que « la présomption de fausseté des faits » pouvait être considérée comme un obstacle injustifié à la publication de contenus dont la véracité pourrait être difficile à établir devant un tribunal, en l'absence de preuves recevables, par exemple, ou en raison des frais à engager pour ce faire. Elle a souligné qu'en raison du déplacement de la charge de la preuve opéré par cette présomption, il était particulièrement important que les tribunaux examinent attentivement les preuves produites par le défendeur, afin que ce dernier conserve la possibilité de la renverser et d'invoquer l'exception de vérité (*Kasabova c. Bulgarie*, §§ 59-62). Elle a estimé que les journalistes devaient pouvoir être dispensés de l'obligation de prouver la vérité des faits allégués dans leurs publications et éviter toute condamnation en montrant simplement qu'ils avaient agi de manière juste et responsable (§ 61 ; voir également *Wall Street Journal Europe Sprl et autres c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Radio France et autres c. France*, § 24 ; *Standard Verlags GmbH et Krawagna-Pfeifer c. Autriche*, §§ 16, 30 et 57).

229. De manière comparable, dans la mise en balance des intérêts entre le droit à la vie privée des policiers et la liberté d'expression des personnes appréhendées par ces derniers, la Cour considère que le fait de restreindre le droit des individus de critiquer les actions des pouvoirs publics en leur imposant de respecter la définition légale de la torture établie par le droit interne leur fait supporter une charge exorbitante (*Toranzo Gomez c. Espagne*, § 65).

230. Dans l'affaire *Roumiana Ivanova c. Bulgarie*, la Cour a considéré que la journaliste requérante n'avait pas suffisamment vérifié ses allégations factuelles incriminant un homme politique avant de les publier et qu'elle avait omis, au mépris des bonnes pratiques journalistiques, de consulter des sources dignes de foi. Elle a souligné que la journaliste avait fait siennes les allégations accusatrices et

⁹ Pour les principes généraux concernant les présomptions de fait ou de droit, dans le cadre de la présomption d'innocence au titre de l'article 6 § 2 de la Convention, voir *Salabiaku c. France*, § 28.

qu'elle était responsable de leur véracité, opérant ainsi une distinction entre cette situation et celle où des journalistes ne font que rapporter les dires d'autrui en omettant de s'en distancier (*Roumiana Ivanova c. Bulgarie*, § 62 ; *Radio France et autres c. France*, § 38 ; *Thoma c. Luxembourg*, §§ 63-64 ; *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], § 77).

231. Quant à la possibilité pour la défense de prouver ses allégations dans une procédure de diffamation, la Cour a accordé de l'importance au fait que les preuves proposées par la requérante, une conseillère municipale, avaient été jugées sans pertinence et que le tribunal n'avait pas examiné la question de savoir si elles étaient effectivement disponibles dans une affaire qui concernait une injonction interdisant à cette conseillère municipale de réitérer des déclarations qu'elle avait faites au sujet d'un secte (*Jerusalem c. Autriche*, § 45 ; voir également *Boldea c. Roumanie*, §§ 60-61 ; *Flux c. Moldova (n° 4)*, §§ 37-38 ; *Busuioc c. Moldova*, § 88 ; *Savitchi c. Moldova*, § 59 ; *Folea c. Roumanie*, §§ 41-43).

232. La Cour se montre particulièrement attentive aux situations dans lesquelles les exigences en matière de preuve obligerait un journaliste à divulguer ses sources d'information. Une atteinte au principe du secret des sources ne peut être compatible avec l'article 10 de la Convention que s'il existe un impératif d'intérêt public l'emportant sur ce principe (*Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas* [GC], § 90 ; *Kasabova c. Bulgarie*, § 65 ; *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], § 106).

233. Dans l'affaire *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, la Cour a examiné la charge de la preuve qui pesait sur les requérants dans un litige qui les opposait à la grande multinationale McDonalds. Les requérants avaient participé à une campagne menée par l'ONG London Greenpeace contre McDonalds, dans le cadre de laquelle un tract, dont la publication leur était imputée, avait été distribué. La Cour a noté d'abord que le fait que la plaignante en l'espèce fût une grande société multinationale ne devait pas en principe la priver du droit de se défendre contre des allégations diffamatoires ni exonérer les requérants de l'obligation de prouver la véracité des déclarations litigieuses (§ 94). Elle a considéré ensuite qu'il était essentiel, pour protéger les intérêts concurrents que représentaient la liberté d'expression et la liberté des débats, qu'une procédure équitable et l'égalité des armes fussent dans une certaine mesure assurées. Elle a constaté enfin que l'absence d'aide judiciaire avait privé la procédure en diffamation d'équité, au mépris de l'article 6 § 1. Elle en a conclu que le manque d'équité et d'égalité dans la procédure avait emporté violation de l'article 10 en l'espèce (§ 95).

δ. Moyens de défense

234. En raison des « devoirs et responsabilités » inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique (*Bergens Tidende et autres c. Norvège*, § 53 ; *Goodwin c. Royaume-Uni*, § 39 ; *Fressoz et Roire c. France* [GC], § 54).

235. Les moyens de défense suivants s'appliquent donc dans les procédures en diffamation, notamment celles dirigées contre des journalistes.

- *Exception de vérité (exceptio veritatis)*

236. L'existence de garanties procédurales à la disposition de la personne accusée de diffamation fait partie des éléments à prendre en compte dans l'examen de la proportionnalité de l'ingérence sous l'angle de l'article 10 : en particulier, il est indispensable que l'intéressé se voie offrir une chance concrète et effective de pouvoir démontrer que ses allégations reposaient sur une base factuelle suffisante (*Morice c. France* [GC], § 155 et les références citées).

237. L'impossibilité de faire jouer l'exception de vérité constitue selon la Cour une mesure excessive pour protéger la réputation et les droits d'une personne (*Colombani et autres c. France*, § 66).

238. L'exception de vérité ne se rapporte qu'aux faits, et non aux commentaires et aux jugements de valeur, car seuls les faits se prêtent à une démonstration de leur exactitude (voir, par exemple, *Castells c. Espagne*, § 48).

239. Toutefois, et cela s'applique en particulier aux journalistes, il n'est pas toujours possible de vérifier entièrement les faits lorsqu'un événement vient de se produire, d'où la nécessité d'une certaine marge de manœuvre dans ce cas. La Cour reconnaît que l'information est « un bien périssable » et qu'en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt (*Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, § 60).

- *Bonne foi*

240. L'existence ou l'absence de bonne foi peut être établie par renvoi aux faits et circonstances de l'espèce et/ou aux codes de déontologie. S'agissant des journalistes, la Cour met l'accent sur le contrôle du respect de la déontologie journalistique en raison du pouvoir qu'exercent les médias dans la société moderne et de l'immense flux d'informations auquel l'individu est confronté (*Stoll c. Suisse* [GC], § 104).

241. Dans une affaire de diffamation à l'encontre d'un chirurgien esthétique, la Cour a considéré que les récits faits par les patientes mécontentes, bien qu'exprimés en des termes crus et violents, étaient corrects pour l'essentiel et avaient été rapportés de manière fidèle par le journal. À la lecture des articles dans leur ensemble, la Cour n'a pu estimer que les déclarations litigieuses étaient excessives ou trompeuses (*Bergens Tidende et autres c. Norvège*, § 56 ; voir également, pour le défaut d'examen approprié des critères par les juridictions internes, *Reichman c. France*, § 71).

ii. Les éléments liés au contexte

α. Rôle et statut de l'auteur des déclarations litigieuses

242. Une protection accrue au titre de l'article 10 de la Convention est reconnue à certaines personnes du fait de leur rôle et de leur statut dans une société démocratique. Le rôle de « chiens de garde publics » et les statuts spécifiques des magistrats et avocats font l'objet de chapitres détaillés ci-dessous.

243. Par ailleurs, la liberté d'expression est tout particulièrement précieuse pour les élus qui représentent leurs électeurs, signalent leurs préoccupations et défendent leurs intérêts. Partant, des ingérences dans la liberté d'expression d'un parlementaire de l'opposition commandent à la Cour de se livrer à un contrôle des plus stricts (*Karácsony et autres c. Hongrie* [GC], § 137 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], §§ 242-245 ; *Castells c. Espagne*, § 42 ; *Piermont c. France*, § 76 ; *Jerusalem c. Autriche*, § 36 ; *Otegi Mondragon c. Espagne*, § 50 ; *Lacroix c. France*, § 40 ; *Szanyi c. Hongrie*, § 30 ; voir également *Freitas Rangel c. Portugal*, § 59, qui étend le bénéfice de cette protection à un expert invité à présenter son opinion devant une commission parlementaire).

244. Cependant, dans l'arrêt *Erbakan c. Turquie*, la Cour a souligné que la lutte contre toute forme d'intolérance fait partie intégrante de la protection des droits de l'homme, et qu'il est d'une importance cruciale que les hommes politiques, dans leurs discours publics, évitent de diffuser des propos susceptibles de nourrir l'intolérance (§ 64).

β. Cible de la déclaration litigieuse

245. Le statut de la personne visée par des propos diffamatoires est un paramètre dont la Cour tient compte dans son examen des affaires de diffamation. La Cour considère en effet que les « limites de la critique admissible » sont beaucoup plus larges à l'égard des personnalités publiques qu'à l'égard des simples particuliers (*Palomo Sánchez et autres c. Espagne* [GC], § 71).

• *Personnalités politiques et publiques*

246. C'est dans l'affaire *Lingens c. Autriche* que la Cour a formulé le principe selon lequel les personnalités politiques s'exposent inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens et doivent par conséquent montrer une plus grande tolérance (§ 42 ; voir également *Nadtoka c. Russie*, § 42).

247. Cette exigence de tolérance vaut particulièrement pour un homme politique qui s'est lui-même livré à des déclarations publiques pouvant prêter à critique (*Mladina d.d. Ljubljana c. Slovénie*, § 40 ; *Pakdemirli c. Turquie*, § 45). Ainsi la Cour a-t-elle jugé, dans l'affaire *Oberschlick c. Autriche (n° 2)*, que des propos s'inscrivant dans un discours manifestement destiné à provoquer, et dès lors à susciter, des réactions vigoureuses (§ 31) ne pouvaient passer pour une attaque personnelle et gratuite (§ 33), malgré leur caractère polémique (*Dickinson c. Turquie*, § 55).

248. Ce principe de tolérance s'applique de manière générale à toute la classe politique, qu'il s'agisse d'un Premier ministre (*Tuşalp c. Turquie*, § 45 ; *Axel Springer AG c. Allemagne (n° 2)*, § 67 ; *Dickinson c. Turquie*, § 55), d'un ministre (*Turhan c. Turquie*, § 25), d'un maire (*Brasilier c. France*, § 41), d'un conseiller politique (*Morar c. Roumanie*), d'un parlementaire (*Mladina d.d. Ljubljana c. Slovénie* ; *Monica Macovei c. Roumanie*), ou d'un chef de parti politique (*Oberschlick c. Autriche (n° 2)*).

249. La Cour estime par ailleurs qu'une protection accrue des chefs d'État et de gouvernement, par une loi spéciale, n'est en principe pas conforme à l'esprit de la Convention (*Otegi Mondragon c. Espagne*, § 55 ; *Pakdemirli c. Turquie*, § 52 ; *Artun et Güvener c. Turquie*, § 31 ; *Ömür Çağdaş Ersoy c. Turquie*, § 58; pour les chefs d'État étrangers, voir *Colombani et autres c. France*, § 67). Dans l'affaire *Otegi Mondragon c. Espagne*, la Cour a considéré que le fait que le roi occupât une position de neutralité dans le débat politique, une position d'arbitre et de symbole de l'unité de l'État, ne pouvait le mettre à l'abri de toute critique dans l'exercice de ses fonctions officielles (§ 56 ; voir également *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, § 35).

250. En outre, la Cour estime que s'il est légitime que les personnes représentant les institutions de l'État soient protégées par les autorités compétentes en leur qualité de garantes de l'ordre public institutionnel, la position dominante que ces institutions occupent commande aux autorités de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale (*Dickinson c. Turquie*, § 56).

251. La Cour applique la même logique aux personnes qui, de diverses manières, s'engagent dans la vie publique. Dans l'affaire *Kuliś c. Pologne*, elle a indiqué que les limites de la critique admissible étaient plus larges à l'égard d'une personnalité connue qui s'exposait inévitablement et sciemment à un contrôle attentif du public, et qui devait donc faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard de la critique (§ 47 ; pour un professeur qui, au-delà de la nature publique de sa profession, avait choisi de donner de la publicité à certaines de ses idées et convictions et pouvait donc s'attendre à un contrôle minutieux de ses propos, voir *Brunet-Lecomte et Lyon Mag' c. France*, § 46, et *Mahi c. Belgique* (déc.); pour le directeur d'une mosquée qui s'était exposé à des critiques relatives à l'exercice de ses fonctions en raison de leur dimension institutionnelle et de leur importance, voir *Chalabi c. France* § 42 ; pour un homme d'affaires, voir *Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (n° 2)*, § 36 ; et, *a contrario*, *Kaboğlu et Oran c. Turquie*, § 74, pour des membres d'un Conseil consultatif qui s'apparentaient à des experts nommés par les autorités publiques sur des questions spécifiques).

252. Néanmoins, l'homme politique bénéficie, lui aussi, de la protection de sa réputation, même quand il n'agit pas dans le cadre de sa vie privée, mais en pareil cas les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques (*Lingens c. Autriche*, § 42 ; *Nadtoka c. Russie*, § 42).

• *Gouvernement, pouvoirs publics et autres institutions*

253. Considérant que les actions ou omissions du gouvernement doivent se trouver placées sous le contrôle attentif non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire mais aussi de la presse et de

l'opinion publique dans un système démocratique, la Cour juge que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier ou même d'un homme politique (*Castells c. Espagne*, § 46 ; *Tammer c. Estonie*, § 62 ; *Margulev c. Russie*, § 53). Dans l'affaire *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, elle a étendu l'application de ce principe aux pouvoirs publics en estimant que dans une société démocratique, ces derniers s'exposent en principe à un contrôle de la part des citoyens (§ 46 ; voir également *Dyuldin et Kislov c. Russie*, § 83 ; *Radio Twist a.s. c. Slovaquie*, § 53).

254. La Cour considère que les organes publics et les agents de l'État agissant dans le cadre de leurs fonctions doivent accepter que les limites de la critique admissible soient plus larges pour eux que pour les particuliers (*Romanenko et autres c. Russie*, § 47 ; *Toranzo Gomez c. Espagne*, § 65 ; voir également, en ce qui concerne des critiques adressées à un hôpital public, *Frisk et Jensen c. Danemark*, § 56, et, en ce qui concerne des critiques visant un conseil d'élus locaux, *Lombardo et autres c. Malte*, § 54).

255. Des institutions investies d'une mission de service public telles que les universités sont soumis aux mêmes principes. La Cour considère que la protection de l'autorité d'une université est un simple intérêt institutionnel qui n'a pas nécessairement le même poids que la protection de la réputation ou des droits d'autrui au sens de l'article 10 § 2 (*Kharlamov c. Russie*, § 29). Par conséquent, les limites de la critique admissible sont plus larges pour les universités, même si ces critiques ont un impact négatif sur leur réputation. Ainsi le veut la liberté académique qui, de l'avis de la Cour, autorise notamment les universitaires à exprimer librement leurs opinions sur l'institution ou le système au sein duquel ils travaillent ainsi qu'à diffuser sans restriction le savoir et la vérité (*Sorguç c. Turquie*, § 35 ; *Kula c. Turquie*, § 38).

256. Plus précisément, la Cour considère qu'au vu de son rôle dans une société démocratique, l'intérêt d'un organe exécutif investi de pouvoirs étatiques à conserver une bonne réputation se distingue pour l'essentiel tant du droit à la protection de la réputation des personnes physiques que de l'intérêt à la protection de la réputation de personnes morales, privées ou publiques, qui doivent être compétitives sur le marché (*OOO Memo c. Russie*, §§ 46-48). Dans cette affaire, la Cour a estimé que l'action en diffamation engagée devant les juridictions civiles pour son propre compte par l'organe le plus important d'un sujet de la Fédération de Russie à l'encontre d'un média en ligne ne pouvait, en règle générale, être considérée comme poursuivant le but légitime de la protection de la réputation d'autrui au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, ce qui n'excluait cependant pas que les membres individuels d'un organisme public « facilement identifiables » à raison du nombre limité de membres de cet organisme et de la nature des allégations faites contre eux pussent être autorisés à intenter une action en diffamation en leur nom propre.

- *Fonctionnaires*

257. Bien que la Cour considère que les fonctionnaires doivent, pour s'acquitter de leurs fonctions, bénéficier de la confiance du public sans être indûment perturbés, et qu'il peut dès lors se révéler nécessaire de les protéger contre des attaques verbales offensantes lorsqu'ils sont en service (*Busuioc c. Moldova*, § 64 ; *Lešník c. Slovaquie*, § 53), elle leur impose également un degré de tolérance élevé, mais non identique à celui des hommes politiques. Elle considère en effet que les limites de la critique admissible sont, comme pour les hommes politiques, plus larges pour les fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles (*Mamère c. France*, § 27). Bien sûr, ces limites peuvent dans certains cas être plus larges pour les fonctionnaires dans l'exercice de leurs pouvoirs que pour un simple particulier. Cependant, on ne saurait dire que des fonctionnaires s'exposent sciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes exactement comme c'est le cas des hommes politiques et qu'ils devraient dès lors être traités sur un pied d'égalité avec ces derniers lorsqu'il s'agit de critiques de leur comportement (*Janowski c. Pologne* [GC], § 33 ; *Mariapori c. Finlande*, § 56 ; *Nikula c. Finlande*, § 48 ; *Balaskas c. Grèce*, § 48 et en particulier §§ 50-51 concernant le corps enseignant) ; *Milosavljević c. Serbie*, § 60)

258. Par ailleurs, le principe de tolérance accrue ne s'étend pas à toutes les personnes employées par l'État ou par des entreprises publiques (*Busuioc c. Moldova*, § 64). Ainsi, dans l'affaire *Nilsen et Johnsen c. Norvège* [GC], la Cour a refusé d'assimiler un expert nommé par le gouvernement à un homme politique, ce qui aurait eu pour conséquence d'exiger de cet expert un degré de tolérance plus large. Pour elle, c'étaient plutôt les actes accomplis par l'intéressé au-delà de cette fonction et sa participation au débat public qui étaient pertinents (§ 52). Cette considération était également présente dans l'affaire *De Carolis et France Télévisions c. France*, où la Cour a retenu le niveau du poste occupé par un agent de l'État comme critère de mesure du degré de tolérance attendu de ce dernier (§ 52).

- *Magistrats, témoins experts*

259. Dans l'affaire *Morice c. France* [GC], la Cour a reconnu que, compte de leur appartenance aux institutions fondamentales de l'État, les magistrats peuvent faire, en tant que tels, l'objet de critiques personnelles dans les limites admissibles, et non pas uniquement de façon théorique et générale. À ce titre, les limites de la critique admissible à leur égard, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles, sont plus larges qu'à l'égard de simples particuliers (§ 131 ; voir également *July et SARL Libération c. France*, § 74 ; *Aurelian Oprea c. Roumanie*, § 74 ; *Do Carmo de Portugal e Castro Câmara c. Portugal*, § 40 ; *Radobuljac c. Croatie*, § 59 ; *Panioglu c. Roumanie*, § 113).

260. Les attaques destructrices dénuées de fondement sérieux dépassent les limites de la critique admissible (*Prager et Oberschlick c. Autriche*, § 34), en particulier lorsque des juges en butte à des critiques sont soumis à un devoir de réserve qui leur interdit d'y répliquer (*Anatoliy Yeremenko c. Ukraine*, § 59 ; *Stancu et autres c. Roumanie*, § 135). Aussi peut-il s'avérer nécessaire que l'État protège les magistrats d'accusations infondées (*Lešnik c. Slovaquie*, § 54 ; pour des critiques d'un accusé visant un procureur, voir *Čeferin c. Slovaquie*, § 56). De même, étant donné qu'ils agissent en leur qualité officielle et que leurs opinions peuvent avoir des répercussions sur l'issue d'un procès pénal, les témoins experts doivent aussi tolérer les critiques dans l'exercice de leurs fonctions (*ibidem*, § 58).

261. Dans l'affaire *Tolmachev c. Russie*, § 51, la Cour a conclu qu'en se fondant sur le postulat tacite selon lequel les intérêts liés à la protection de l'honneur et de la dignité d'autrui (en particulier des personnes investies de pouvoirs publics) prévalaient sur la liberté d'expression en toutes circonstances, les juridictions internes n'avaient procédé à l'exercice de mise en balance requis en pareil cas.

- *Accusé*

262. Dans l'affaire *Miljević c. Croatie*, qui concernait une procédure en diffamation pour des propos prononcés dans le cadre d'un procès pénal par un accusé, la Cour, après avoir constaté que ces propos présentaient le niveau de gravité requis pour constituer une atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la Convention, notamment parce qu'ils revenaient à accuser un tiers d'infractions pénales (§ 60-62), a indiqué que les déclarations faites par l'accusé dans le cadre de sa défense lors d'un procès pénal méritaient un niveau de protection accru. Elle a rappelé que les personnes mises en cause dans une procédure pénale doivent pouvoir s'exprimer librement sur les questions liées à leur procès sans être gênées par la menace d'une action en diffamation, pour autant qu'elles ne fassent pas de déclarations qui incitent intentionnellement à soupçonner à tort un tiers d'un comportement répréhensible (§ 82). Pour évaluer l'atteinte à la liberté d'expression du requérant en l'espèce, la Cour a tenu compte, entre autres éléments, du contexte dans lequel celui-ci avait tenu les propos litigieux, et en particulier du point de savoir s'ils étaient liés à des arguments relatifs à sa défense (§ 68).

- *Personnes morales (entreprises, associations)*

263. S'agissant d'un article de presse qui critiquait un vin produit par une entreprise publique, la Cour a admis que la société productrice avait sans conteste le droit de se défendre contre des allégations diffamatoires, et qu'il y avait un intérêt général à protéger le succès commercial et la viabilité des

entreprises, non seulement pour le bénéfice des actionnaires et des salariés, mais aussi pour le bien de l'économie en général. Cependant, elle a indiqué qu'il existait une différence entre une atteinte à la réputation d'une personne du point de vue de son statut social, susceptible d'entraîner des répercussions sur la dignité de celle-ci, et une atteinte à la réputation commerciale d'une société, laquelle n'a pas de dimension morale (*Uj c. Hongrie*, § 22 ; *OOO Regnum c. Russie*, § 66).

264. La Cour applique *mutatis mutandis* les principes dégagés dans l'arrêt *Lingens c. Autriche* aux personnes morales telles que les grandes entreprises. Dans l'arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, elle a indiqué que les grandes entreprises s'exposent inévitablement et sciemment à un examen attentif de leurs actes et que, de même que pour les hommes et femmes d'affaires qui les dirigent, les limites de la critique admissible sont plus larges en ce qui les concerne (§ 94 ; voir également *Fayed c. Royaume-Uni*, § 75).

265. Dans son appréciation de la proportionnalité, la Cour se montre en outre attentive à la taille et la nature de l'entreprise visée par des propos supposés diffamatoires (*Timpul Info-Magazin et Anghel c. Moldova*, § 34). Elle estime par ailleurs qu'une société privée qui décide de prendre part à des transactions mettant en jeu des fonds publics d'un montant considérable s'expose sciemment à un contrôle accru du public (*ibidem*, § 34).

266. La Cour souligne par ailleurs qu'outre l'intérêt général que revêt un débat libre sur les pratiques commerciales, il existe un intérêt concurrent à protéger le succès commercial et la viabilité des entreprises pour le bénéfice des actionnaires et des employés, mais aussi pour le bien économique au sens large (*Steel et Morris c. Royaume-Uni*, § 94).

267. Dans l'affaire *Petro Carbo Chem S.E. c. Roumanie*, où étaient en cause des déclarations formulées par une société actionnaire minoritaire d'une grande entreprise, la Cour a jugé qu'il fallait accorder un niveau élevé de protection à des propos portant sur la responsabilisation des dirigeants de puissantes entreprises commerciales et visant à les amener à tenir compte des intérêts à long terme de leur entreprise (§ 43). Elle a estimé que l'intention de la société requérante était plutôt d'ouvrir un débat sur la question de la gestion de l'entreprise dans laquelle elle avait une participation, et non de mettre en danger le succès commercial et la viabilité de l'entreprise pour ses actionnaires et employés et pour le bien économique au sens large. Elle a considéré que le discours de la société requérante semblait donc avoir été motivé par la volonté d'exercer un contrôle actif sur l'entreprise afin d'améliorer sa gouvernance et de favoriser la création de valeur à long terme (§ 52).

268. L'appréciation des limites de la critique admissible envers les associations et autres organisations non gouvernementales est fonction de leur degré d'engagement dans le débat public. Comme la Cour a eu l'occasion de le préciser, les associations s'exposent à un contrôle minutieux lorsqu'elles descendent dans l'arène du débat public (*Jerusalem c. Autriche*, § 38). Par conséquent, dès lors qu'elles sont actives dans le domaine public, elles doivent faire preuve d'un plus grand degré de tolérance à l'égard des critiques formulées par des opposants au sujet de leurs objectifs et des moyens mis en œuvre dans le débat (*Paturel c. France*, § 46).

iii. La nature des mesures et des sanctions en réponse à la diffamation

269. La nature et la lourdeur des peines infligées sont des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité d'une atteinte au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 (*Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], § 111). On trouvera ci-dessous une analyse détaillée de ce critère d'examen en ce qui concerne les affaires de diffamation.

270. La fixation des peines est en principe l'apanage des juridictions nationales (*Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], § 115), mais la Cour exerce son contrôle quant à la proportionnalité.

α. Sanctions pénales

271. Vu la marge d'appréciation que l'article 10 de la Convention laisse aux États contractants, il ne saurait être considéré qu'une réponse pénale à des faits de diffamation est, en tant que telle, disproportionnée au but poursuivi (*Radio France et autres c. France*, § 40 ; *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], § 59).

272. Si la Cour admet en principe que des faits de diffamation puissent recevoir une réponse pénale, elle juge cependant que la position dominante des institutions de l'État commande aux autorités de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale (*Morice c. France* [GC], § 176 ; *De Carolis et France Télévisions c. France*, § 44 ; *Otegi Mondragon c. Espagne*, § 58 ; *Incal c. Turquie*, § 54 ; *Öztürk c. Turquie* [GC], § 66). Elle leur recommande, si nécessaire, le recours à d'autres types de mesures telles que des mesures disciplinaires ou civiles (*Raichinov c. Bulgarie*, § 50 ; *Ceylan c. Turquie* [GC], § 34).

273. La Cour accorde une grande attention à la sévérité d'une sanction pénale en matière de diffamation, notamment lorsqu'il est question d'un sujet d'intérêt public. Elle rappelle à ce propos qu'une peine de prison infligée pour une infraction commise dans le domaine de la presse n'est compatible avec la liberté d'expression journalistique garantie par l'article 10 de la Convention que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement atteints, comme dans l'hypothèse, par exemple, de la diffusion d'un discours de haine ou d'incitation à la violence (*Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], § 115 ; *Ruokanen et autres c. Finlande*, § 50 ; *Balaskas c. Grèce*, § 61 ; voir également *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, §§ 129 et 177, où la Cour a qualifié la condamnation du requérant à une peine de deux ans et six mois d'emprisonnement de « manifestement disproportionnée » et a ordonné la libération immédiate de l'intéressé).

274. Ainsi, s'agissant de la condamnation pénale d'un homme d'affaires pour discours de haine contre des groupes ethniques, assortie d'une amende et d'une interdiction d'exercer pendant deux ans des activités en lien avec le journalisme ou l'édition, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 10 (*Atamanchuk c. Russie*, § 72).

275. Dans l'affaire *Bédât c. Suisse* [GC], la Cour a rappelé qu'elle avait pour tâche de veiller à ce que la sanction infligée ne constituât pas une espèce de censure tendant à inciter la presse à s'abstenir d'exprimer des critiques. Elle a ajouté que pareille sanction risquait de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions intéressant la vie de la collectivité (§ 79 ; voir également *Toranzo Gomez c. Espagne*, § 64 ; *Lewandowska-Malec c. Pologne*, § 70 ; *Barthold c. Allemagne*, § 58 ; *Lingens c. Autriche*, § 44 ; *Monnat c. Suisse*, § 70).

276. En matière de presse, la Cour considère que le fait même de la condamnation peut importer plus que le caractère mineur de la peine infligée (*Stoll c. Suisse* [GC], § 154 ; *Haldimann et autres c. Suisse*, § 67).

277. On retrouve également ce raisonnement dans l'affaire *De Carolis et France Télévisions c. France*, où la Cour a rappelé que, même lorsque la sanction est la plus modérée possible, à l'instar d'une condamnation accompagnée d'une dispense de peine sur le plan pénal et à ne payer qu'un « euro symbolique » au titre des dommages-intérêts, elle n'en constitue pas moins une sanction pénale (§ 63 ; voir également *Jersild c. Danemark*, § 35 ; *Brasillier c. France*, § 43 ; *Morice c. France* [GC], § 176).

278. En revanche, dans l'affaire *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], la Cour a considéré qu'il existait un besoin social impérieux de prendre des mesures relativement à des allégations très accusatrices formulées par des journalistes qui n'avaient pas tenté d'en démontrer la véracité. Elle a jugé que les amendes pénales infligées n'étaient pas excessives ni de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de la liberté des médias (§§ 92-94). En outre, la Cour suprême nationale avait

clairement reconnu le poids à accorder à la liberté journalistique dans une société démocratique (§ 71).

279. L'exigence de retenue dans le recours à la voie pénale en matière de diffamation n'est pas limitée à la liberté journalistique, mais s'applique à tout individu. À titre d'exemple, dans l'affaire *Kanellopoulou c. Grèce*, la Cour a jugé disproportionnée une peine privative de liberté infligée à la requérante en réponse à l'atteinte à la réputation d'un chirurgien, estimant que les moyens offerts par le droit civil étaient suffisants pour protéger la réputation de ce dernier (§ 38 ; voir également *Mătăsarū c. la République de Moldova*, § 35 ; voir *Nikula c. Finlande*, § 55, où était en cause la condamnation au pénal d'un avocat de la défense).

280. À cet égard, la Cour s'est souvent référée à la [Résolution 1577 \(2007\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui exhorte les États dont les législations prévoient encore des peines de prison pour diffamation, bien que celles-ci ne soient pas infligées en pratique, à les abroger sans délai (*Otegi Mondragon c. Espagne* ; *Artun et Gūvener c. Turquie* ; *Mariapori c. Finlande*, § 69 ; *Niskasaari et autres c. Finlande*, § 77 ; *Saaristo et autres c. Finlande*, § 69 ; *Ruokanen et autres c. Finlande*, § 50).

β. Mesures et sanctions civiles et réparatrices

- *Domages-intérêts et amendes*

281. La Cour admet que les lois nationales relatives au calcul des dommages-intérêts pour atteinte à la réputation doivent permettre de tenir compte de l'infinie variété des situations de fait qui peuvent se présenter. Un degré considérable de flexibilité peut être nécessaire pour que les jurys puissent allouer des indemnités adaptées aux faits de chaque espèce (*Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, § 41 ; *OOO Regnum c. Russie*, § 78).

282. En concluant, dans l'affaire *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, au caractère disproportionné du montant d'une indemnité, la Cour a souligné que cette situation tenait à l'absence, à l'époque pertinente, de sauvegardes adéquates et effectives contre des indemnités d'une ampleur disproportionnée (§ 51 ; voir, dans le même sens, *Independent Newspapers (Ireland) Limited c. Irlande*, § 105).

283. Pour apprécier la proportionnalité de dommages-intérêts, la Cour peut prendre en compte les conséquences de leur montant sur la situation économique du requérant (pour l'absence de conséquences néfastes d'une sanction pécuniaire, voir *Delfi AS c. Estonie* [GC], § 161 ; ; *C8 (Canal 8) c. France*, §§ 101-102 ; pour des sanctions pécuniaires jugées disproportionnées par rapport à la situation économique du requérant, voir *Kasabova c. Bulgarie*, § 71 et *Tolmachev c. Russie*, §§ 53-55). La Cour peut également s'appuyer sur des valeurs de référence, tel le salaire minimum standard en vigueur dans l'État défendeur en cause (*Tolmachev c. Russie*, § 54).

284. L'appréciation de la proportionnalité du montant de dommages-intérêts peut aussi dépendre de la nature des autres sanctions et frais de justice imposés à la personne condamnée par les tribunaux internes pour des faits de diffamation (*Ileana Constantinescu c. Roumanie*, § 49).

285. De plus, cette appréciation peut prendre en compte la notoriété du requérant. Ainsi, dans l'affaire *Mesić c. Croatie*, § 112, un ancien président avait été condamné à payer environ 6 660 EUR de dommages-intérêts au titre du préjudice moral qu'il avait causé en déclarant qu'un avocat qui l'avait impliqué dans une plainte devant les juridictions pénales avait besoin de soins psychiatriques. La Cour a estimé que même si le montant des dommages-intérêts pouvait sembler substantiel, il correspondait à une sanction appropriée pour contrecarrer l'effet « dissuasif » des déclarations du requérant, personnalité de haut rang, sur l'avocat, d'autant que celui-ci n'était pas en position de répliquer.

286. Enfin, l'« effet dissuasif » d'une condamnation à verser des dommages-intérêts constitue également un paramètre d'appréciation de la proportionnalité d'une telle mesure de réparation de propos diffamatoires. S'agissant de la liberté d'expression des journalistes, la Cour veille à ce que le montant des dommages-intérêts imposés aux sociétés de presse ne soit pas de nature à menacer leurs assises économiques (*Btaja News Sp. z o. o. c. Pologne*, § 71). Ainsi, dans l'affaire *Timpul Info-Magazin et Anghel c. Moldova*, la Cour a noté que la condamnation de la société requérante avait entraîné sa fermeture (§ 39).

287. En ce qui concerne des dommages-intérêts qui se résumaient au « franc symbolique », la Cour a pu souligner l'effet dissuasif d'une condamnation, même modérée, sur l'exercice du droit à la liberté d'expression (*Brasillier c. France*, § 43 ; *Paturel c. France*, § 49 ; *Desjardin c. France*, § 51).

288. En matière d'amende, le fait que la procédure soit de nature civile plutôt que pénale et le caractère relativement modéré de ce type de sanction ne suffisent pas à faire disparaître le risque que celle-ci ait un effet dissuasif sur le droit à la liberté d'expression (*Anatoliy Yeremenko v. Ukraine*, § 107), même si l'on ne sait pas au juste si le requérant a eu des difficultés à s'en acquitter (*Monica Macovei c. Roumanie*, § 96; *Stancu et autres c. Roumanie*, § 148).

- *Droit de réponse, rétractation ou rectification, excuses et publication ordonnées par la justice*

289. La Cour estime que l'obligation légale de faire paraître un rectificatif constitue un élément normal du cadre juridique régissant l'exercice de la liberté d'expression par les médias. Le droit de réponse vise à permettre à tout individu de se protéger contre certaines informations ou opinions diffusées par les moyens de communication de masse qui seraient de nature à porter atteinte à sa vie privée, son honneur et sa dignité : en d'autres termes, ce droit a pour principal objectif de permettre aux individus de contester les fausses informations publiées à leur propos dans la presse (*Axel Springer SE c. Allemagne*, §§ 33-34). Cependant, compte tenu du haut niveau de protection dont bénéficie la presse, on ne peut légitimement exiger d'un journal qu'il publie une rétractation, des excuses ou encore une décision de justice rendue dans une affaire de diffamation que dans des circonstances exceptionnelles. À cet égard, l'effet dissuasif que les peines infligées pourraient revêtir pour la presse dans l'accomplissement de sa tâche d'information et de contrôle à l'avenir doit également être pris en compte (*ibidem*, § 33).

290. Dans l'affaire *Melnitchouk c. Ukraine* (déc.), qui concernait le refus d'un journal de publier la réponse du requérant à une critique de l'un de ses ouvrages, la Cour a considéré qu'il existait une obligation positive pour l'État de protéger le droit du requérant à la liberté d'expression de deux manières, en veillant d'abord à ce qu'il ait une possibilité raisonnable d'exercer son droit de réponse en soumettant au journal un texte à faire paraître, et ensuite une occasion de contester devant les juridictions internes le refus du journal. Elle a estimé que le droit de réponse, en tant qu'élément important de la liberté d'expression, découlait de la nécessité non seulement de permettre la contestation d'informations fausses, mais aussi d'assurer une pluralité d'opinions, en particulier dans des domaines d'intérêt général tels que le débat littéraire et politique (§ 2).

291. Par conséquent, l'exercice du droit de réponse est également soumis aux restrictions et limitations découlant du second paragraphe de l'article 10 de la Convention.

292. La Cour a souligné que l'obligation de publier une rétractation, des excuses ou encore une décision de justice rendue dans une affaire de diffamation apparaît comme une exception au pouvoir « rédactionnel » discrétionnaire dont jouissent les journaux et autres médias pour décider de publier ou non des articles ou commentaires des particuliers (*Eker c. Turquie*, § 45 ; *Melnitchouk c. Ukraine* (déc.) ; *Axel Springer SE c. Allemagne*, § 33).

293. Dans la décision de la Commission *Ediciones Tiempo c. Espagne*, le grief de la société requérante portait sur une injonction judiciaire de publier une réponse à un article paru auparavant dans un hebdomadaire dont elle était propriétaire. La requérante se plaignait notamment d'avoir été obligée de publier des informations qu'elle savait fausses. L'ancienne Commission a rejeté ce grief, soulignant

qu'un journal ne pouvait refuser de publier un droit de réponse au seul motif qu'il estimait que les informations qui y figuraient étaient fausses. Elle a précisé que l'article 10 de la Convention ne pouvait être interprété comme garantissant aux entreprises de communication la diffusion des seules informations correspondant selon elles à la vérité et moins encore comme leur octroyant le pouvoir de décider de ce qui était vrai, afin de s'acquitter du devoir de publier les réponses que les particuliers étaient en droit de fournir. Elle a ajouté que la réglementation en matière de droit de réponse visait à sauvegarder l'intérêt du public à recevoir des informations de différentes sources, et à garantir ainsi la possibilité de disposer d'une information aussi complète que possible. Elle a également relevé que la maison d'édition n'avait pas été obligée de modifier le contenu de l'article litigieux et qu'elle avait pu insérer de nouveau sa propre version des faits lors de la publication de la réponse de la personne lésée (*Ediciones Tiempo c. Espagne*, § 2).

294. Dès lors qu'une réponse, pour être effective, doit faire l'objet d'une diffusion immédiate, la Commission a estimé que la véracité des faits relatés dans la réponse ne pouvait faire l'objet, lors de sa publication, d'un contrôle approfondi.

- *Mesures de rétractation, rectification, excuses*

295. Dans l'arrêt *Karsai c. Hongrie*, qui concernait une mesure de rétractation imposée à un historien, la Cour a considéré qu'en ordonnant à l'intéressé de revenir publiquement sur ses déclarations, les juges lui avaient imposé une mesure qui portait atteinte à sa crédibilité professionnelle en tant qu'historien, et qui était donc dissuasive (§ 36).

296. Dans l'affaire *Smolorz c. Pologne*, où elle était appelée à apprécier la proportionnalité d'une injonction faite à un journaliste de présenter des excuses publiques à la suite de propos diffamatoires, la Cour a rappelé que ce n'était pas le caractère mineur de la sanction retenue à l'encontre du requérant qui importait, mais le fait même qu'il avait été contraint de s'excuser publiquement pour ses propos (§ 42).

- *Autres publications*

297. Dans une affaire où était en cause une décision d'un tribunal ordonnant au requérant la publication à ses frais d'un communiqué dans un journal d'audience nationale, la Cour a souligné le caractère dissuasif de cette mesure et l'a jugée disproportionnée, compte tenu de l'importance du débat auquel le requérant avait voulu légitimement participer (*Giniewski c. France*, § 55).

298. Dans une autre affaire où l'association requérante avait été obligée de retirer des articles litigieux de son site internet, de publier les considérants importants de l'arrêt de l'instance cantonale rendu contre elle et de payer les frais et dépens afférents à la procédure interne, la Cour a jugé qu'il s'agissait là d'une réparation plutôt symbolique qui ne pouvait être considérée comme excessive ou disproportionnée (*Cicad c. Suisse*, § 62).

- *Injonctions provisoires et permanentes*

299. La Cour considère de manière générale que l'article 10 n'interdit pas en lui-même toute restriction préalable à la publication. Toutefois, elle estime que pareilles restrictions présentent de si grands dangers qu'elles appellent de sa part l'examen le plus scrupuleux. Il en va spécialement ainsi dans le cas de la presse : l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt (*Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, § 60 ; voir également *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], § 118).

De telles restrictions doivent donc s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à la délimitation de l'interdiction et efficace quant au contrôle juridictionnel contre les éventuels abus (*Ahmet Yildirim c. Turquie*, § 64 et les références citées).

300. Dans l'affaire *Cumhuriyet Vakfı et autres c. Turquie*, où elle a réaffirmé les principes susmentionnés, la Cour a souligné qu'elle devait aussi procéder à un examen approfondi des garanties

procédurales en vigueur contre toute atteinte arbitraire au droit à la liberté d'expression, et elle a examiné les garanties relatives à la portée de l'injonction provisoire litigieuse, la durée de celle-ci, sa motivation et la possibilité de la contester avant son adoption (§§ 61-74).

301. La Cour a conclu qu'une mesure interdisant à une société de radiodiffusion d'émettre pendant 180 jours à cause de la diffusion des propos de l'un de ses invités était disproportionnée au regard des buts visés (*Nur Radyo Ve Televizyon Yayıncılığı A.Ş. c. Turquie*, § 31).

302. Dans une autre affaire, la Cour a considéré qu'en prononçant une injonction civile qui empêchait la diffusion de certains films mais qui était susceptible de révision en fonction de l'évolution des circonstances, les tribunaux allemands avaient ménagé un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression de l'association requérante et l'intérêt de la société concernée à protéger sa réputation (*Tierbefreier e.V. c. Allemagne*, § 58).

303. Dans une affaire où l'ingérence litigieuse consistait en une interdiction générale et absolue de publication qui visait à protéger la réputation d'autrui et à garantir l'autorité du pouvoir judiciaire, la Cour a estimé que la justification fournie par les juridictions internes était insuffisante, soulignant que la mesure incriminée ne concernait que les procédures pénales ouvertes sur plainte avec constitution de partie civile à l'exclusion de celles ouvertes sur réquisition du parquet ou sur plainte simple. Selon la Cour, une telle différence de traitement du droit à l'information ne semblait fondée sur aucune raison objective, alors qu'elle entravait de manière totale le droit pour la presse d'informer le public sur des sujets qui, bien que concernant une procédure pénale avec constitution de partie civile, pouvaient être d'intérêt public, ce qui était le cas en l'espèce (*Du Roy et Malaurie c. France*, §§ 35-36).

304. Dans une affaire où des poursuites en diffamation intentées par des juges contre le requérant, un journaliste, qui avait publié un article alléguant que la justice était corrompue avaient donné lieu au prononcé d'une injonction de retirer l'article litigieux du site internet de son journal dans l'attente de l'issue de la procédure, la Cour a jugé que l'injonction litigieuse n'emportait pas violation de l'article 10 de la Convention. Pour se prononcer ainsi, elle a notamment relevé que l'injonction en question avait été prononcée près d'un mois après la publication de l'article, laps de temps pendant lequel celui-ci avait été librement accessible au public, et que le retrait ne portait que sur la publication en ligne du journal, dont les exemplaires imprimés étaient demeurés en circulation. Estimant que le retrait ordonné n'avait pas porté atteinte à la substance même du débat public, elle a conclu que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant n'avait guère de portée (*Anatoliy Yeremenko c. Ukraine*, §§ 57-58).

V. Le rôle de « chien de garde public » : protection accrue, devoirs et responsabilités

A. Le rôle de chien de garde

305. La Cour a toujours souligné le rôle essentiel de « chien de garde » que joue la presse dans une société démocratique et elle a rattaché la fonction des journalistes – qui consiste à diffuser des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général – au droit, pour le public, d'en recevoir (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], § 126 ; *Bédat c. Suisse* [GC], § 51 ; *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], § 79 ; *Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 2)*, § 50 ; *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], §§ 59 et 62 ; *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], § 71 ; *News Verlags GmbH & Co.KG c. Autriche*, § 56 ; *Dupuis et autres c. France*, § 35 ; *Campos Dâmaso c. Portugal*, § 31). Elle reconnaît ce rôle tant aux journalistes professionnels (voir, par exemple, *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], 2004, § 71) qu'aux journalistes non professionnels (*Falzon c. Malte*, 2018, §§ 6 et 57 *in fine*, où ce rôle a été reconnu à un homme politique à la retraite qui écrivait régulièrement des articles d'opinion dans des hebdomadaires ; voir aussi *Gelevski c. Macédoine du Nord*, §§ 6 et 22).

306. Là où la liberté de la « presse » est en jeu, les autorités ne disposent que d'une marge d'appréciation restreinte pour juger de l'existence d'un « besoin social impérieux » (*Stoll c. Suisse* [GC], § 102).

307. Si c'est initialement la presse qui a donné lieu à la notion de « chien de garde public », la Cour a par la suite reconnu le même rôle aux ONG (*Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], § 103 ; *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 86 ; *Cangi c. Turquie*, § 35). Elle estime en particulier que les ONG exercent un rôle de chien de garde public « semblable par son importance à celui de la presse » (*Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], § 103 ; *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, § 89 ; *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], § 166). La Cour estime en particulier que le rôle de chien de garde public joué par les ONG est « semblable par son importance à celui de la presse » (*Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], § 103 ; *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, § 89 ; *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], § 166). Selon la Cour, à l'instar de la presse, une ONG jouant un rôle de « chien de garde » aura probablement davantage d'impact lorsqu'elle signalera des irrégularités commises par des agents publics et elle disposera souvent de plus de moyens pour vérifier et corroborer la véracité des critiques ainsi alléguées qu'un particulier rapportant le fruit de ses observations personnelles (*Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 87).

308. S'appuyant également sur les [Principes fondamentaux sur le statut des organisations non gouvernementales en Europe](#) (*Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], §§ 45 et 87), la Cour a conclu que les considérations relatives aux « devoirs et responsabilités » inhérents à la liberté d'expression des journalistes¹⁰ devaient s'appliquer aux ONG jouant un rôle de chien de garde social (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], §§ 159 et 166).

309. Compte tenu de l'importance des activités dans le domaine des droits de l'homme, la Cour a estimé que les principes relatifs à la détention des journalistes et des professionnels des médias pouvaient s'appliquer *mutatis mutandis* à la mise et au maintien en détention provisoire de défenseurs des droits de l'homme ou de dirigeants ou militants de telles organisations lorsque la détention provisoire leur a été imposée dans le cadre de procédures pénales engagées pour des

¹⁰ Voir la partie « Droits, devoirs et responsabilités liés à la fonction de journaliste » ci-dessous.

infractions directement liées à des activités de défense des droits de l'homme (*Taner Kılıç c. Turquie* (n° 2), § 147).

310. Par ailleurs, les chercheurs universitaires et les auteurs d'ouvrages portant sur des sujets d'intérêt public bénéficient aussi d'un niveau élevé de protection. La Cour a également déclaré que, compte tenu de ce que les sites internet contribuaient grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la diffusion de l'information, la fonction des blogueurs et des utilisateurs populaires des médias sociaux pouvait aussi être assimilée à celle de « chien de garde public » s'agissant de la protection offerte par l'article 10 (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], § 168). Elle a appliqué des principes similaires à un observateur électoral (*Timur Sharipov c. Russie*, 2022, §§ 26 et 35). En revanche, les avocats ne sont pas considérés comme relevant de cette catégorie (*Studio Monitori et autres c. Géorgie*, 2020, § 42).

B. Droits, devoirs et responsabilités liés à la fonction de journaliste

311. La protection accrue offerte aux « chiens de garde publics » et notamment à la presse par l'article 10 est subordonnée au respect des devoirs et responsabilités liés à la fonction de journaliste, et à l'obligation corollaire de pratiquer un « journalisme responsable ».

312. Les aspects les plus importants de cette protection ainsi que des devoirs et responsabilités qui l'encadrent au titre de l'article 10 § 2 de la Convention seront traités ci-dessous.

1. La collecte d'informations

a. Activités de recherche et d'enquête

313. Selon la Cour, il est bien établi que la collecte d'informations est une étape préparatoire essentielle du travail de journalisme et qu'elle est inhérente à la liberté de la presse et, à ce titre, protégée (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], § 128 ; *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], § 130 ; *Guseva c. Bulgarie*, § 37 ; *Shapovalov c. Ukraine*, § 68).

314. La Cour estime non seulement que les restrictions à la liberté de la presse visant la phase préalable à la publication tombent dans le champ de son contrôle, mais aussi que les activités de recherche et d'enquête d'un journaliste peuvent présenter de grands dangers et, dès lors, appellent de sa part l'examen le plus scrupuleux (*Dammann c. Suisse*, § 52 ; *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 2), § 51) ; *Amaghlobeli et autres c. Géorgie*, § 36).

315. La Cour considère que les obstacles dressés pour restreindre l'accès à des informations d'intérêt public risquent de dissuader ceux qui travaillent dans les médias ou dans des domaines connexes de mener des investigations sur certains sujets d'intérêt public (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], § 167 ; *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, § 38 ; *Shapovalov c. Ukraine*, § 68).

316. Dans une affaire où un requérant journaliste qui avait mené une enquête sur des condamnations antérieures de personnes privées avait été condamné au pénal pour instigation à la violation du secret de fonction en vue d'obtenir des informations, la Cour a jugé que la condamnation de l'intéressé constituait une espèce de censure tendant à l'inciter à ne pas se livrer à des activités de recherche, inhérentes à son métier, en vue de préparer et d'étayer un article de presse sur un sujet d'actualité. Sanctionnant ainsi un comportement intervenu à un stade préalable à la publication, pareille condamnation risquait, selon la Cour, de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions intéressant la vie de la collectivité (*Dammann c. Suisse*, § 57).

317. Par ailleurs, dans une affaire relative à la diffusion d'un reportage sur les pratiques commerciales de courtiers d'assurance filmé à l'aide d'une caméra cachée, la Cour a estimé, au sujet de ce mode d'obtention des informations, que l'on ne pouvait pas reprocher aux journalistes requérants un

comportement délibérément contraire aux règles déontologiques propres à leur profession (*Haldimann et autres c. Suisse*, § 61). De plus, la Cour a noté que les juridictions internes ne s'étaient pas montrées unanimes sur la question de savoir si ces journalistes avaient respecté les règles déontologiques du journalisme relatives à la collecte d'informations. Dans ces conditions, elle a considéré que ces derniers devaient se voir accorder le bénéfice du doute (*ibidem*, § 61).

b. Accès aux lieux de collecte d'informations et présence dans ces lieux

318. Dans une affaire où un journaliste avait été empêché d'accéder à Davos lors du Forum économique mondial en vertu d'une interdiction générale imposée par la police, la Cour a d'abord noté que cette mesure collective s'analysait en une « ingérence » dans l'exercice de la liberté d'expression du journaliste requérant. Pour se prononcer ainsi, la Cour a observé que le requérant voulait s'y rendre en vue de rédiger un article sur un sujet bien déterminé. Elle a ensuite souligné que les autorités avaient omis de faire une distinction entre les personnes potentiellement violentes et les manifestants pacifiques. Elle a jugé, compte tenu notamment du fait que les autorités compétentes n'avaient pas le droit de recourir à la clause générale de police, que le refus opposé au journaliste requérant ne pouvait passer pour être « prévu par la loi », au sens de l'article 10 § 2 de la Convention (*Gsell c. Suisse*, §§ 49 et 61).

319. En ce qui concerne la liberté d'expression dans l'enceinte parlementaire, la Cour considère que tous les propos qui s'y tiennent appellent un haut degré de protection. Dans une société démocratique, le parlement est un lieu unique de débat qui revêt une importance fondamentale (*Karácsony et autres c. Hongrie* [GC], § 138). Dans une affaire où était en cause l'évacuation des journalistes de la tribune qui leur était réservée dans l'enceinte du Parlement lors des travaux parlementaires, la Cour a estimé que les journalistes concernés exerçaient leur droit de communiquer des informations au public à propos du comportement de députés élus et de la manière dont les autorités géraient les troubles qui avaient éclaté pendant des débats, et que toute tentative de les éloigner du lieu de ces débats devait donc être soumise à un contrôle strict (voir *Selmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, § 75, et le renvoi opéré à l'arrêt *Pentikäinen c. Finlande* [GC], §§ 89 et 107). La Cour a souligné, d'une part, que ces journalistes ne menaçaient ni la sécurité publique ni le maintien de l'ordre en salle des séances (§ 80) et, d'autre part, que leur évacuation avait entraîné des conséquences négatives en ce qu'elle les avait empêchés instantanément d'avoir connaissance eux-mêmes, directement et en personne, des événements qui se déroulaient en salle des séances, alors qu'il s'agissait d'éléments importants pour l'exercice des activités journalistiques des requérants et dont le public n'aurait pas dû être privé (§ 84).

320. Dans l'arrêt *Mándli et autres c. Hongrie*, où était en cause une décision suspendant l'accréditation qui permettait à des journalistes d'entrer dans les locaux du Parlement au motif qu'ils avaient interviewé et filmé des parlementaires en dehors des zones prévues à cet effet, la Cour a estimé que les parlements devaient bénéficier d'une certaine latitude pour fixer des règles de comportement à observer dans leur enceinte, et notamment réserver des zones destinées aux enregistrements afin que les travaux parlementaires ne soient pas perturbés (§§ 68-70). Toutefois, eu égard à l'impossibilité, pour les intéressés, de participer à la procédure décisionnelle, au défaut de précision quant à la durée de la restriction et à l'absence de moyen effectif de contester la décision litigieuse, la Cour a conclu à l'absence de garanties procédurales adéquates et constaté une violation de l'article 10 de la Convention (§§ 72-78).

321. La Cour considère que dans les situations où les autorités accomplissent des missions de défense de l'ordre public, les médias jouent un rôle crucial en matière d'information du public sur la manière dont ces dernières contrôlent les manifestations publiques, entre autres, et maintiennent l'ordre. En pareilles circonstances, le rôle de « chien de garde » assumé par les médias revêt une importance particulière en ce que leur présence garantit que les autorités pourront être amenées à répondre du comportement dont elles font preuve à l'égard des manifestants et du public en général lorsqu'elles veillent au maintien de l'ordre dans les grands rassemblements, notamment en ce qui concerne les

méthodes employées par elles pour contrôler ou disperser les manifestants ou maintenir l'ordre public (*Pentikäinen c. Finlande* [GC], § 89).

322. Dans une affaire où était en cause l'interdiction absolue de filmer l'interview d'une détenue à l'intérieur d'un centre pénitentiaire, la Cour a notamment relevé que la restriction en cause ne répondait pas à un besoin social impérieux et que les autorités internes n'avaient pas véritablement mis en balance les intérêts concurrents dans leurs décisions (*Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG c. Suisse*, §§ 22 et 65).

323. Dans l'affaire *Szurovecz c. Hongrie*, le requérant, un journaliste d'investigation, avait en vain tenté d'obtenir l'autorisation d'accéder à un centre d'accueil pour demandeurs d'asile où il souhaitait interroger les personnes présentes en vue d'écrire un article sur les conditions de vie sur place. La Cour a déclaré que la réalisation de reportages dans certains endroits est une question d'intérêt public, en particulier lorsque les autorités y prennent en charge des groupes vulnérables, ajoutant que le rôle de « chien de garde » joué par les médias dans ce contexte revêt une importance particulière dans la mesure où leur présence garantit que les autorités pourront être amenées à rendre des comptes. Le sujet en cause étant d'intérêt public, la Cour a estimé qu'il n'y avait guère de place pour les restrictions étatiques au droit à la liberté d'expression (§§ 61-62). Elle a jugé que l'existence d'autres méthodes que la collecte directe d'informations au sein du centre d'accueil ne faisait pas disparaître l'intérêt du requérant à mener des entretiens en face-à-face et à recueillir des informations de première main quant aux conditions de vie dans ce centre (§ 74).

324. À l'inverse, dans l'affaire *Amaghlobeli et autres c. Géorgie*, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 10. Les requérants, journalistes, avaient pénétré dans la zone de contrôle douanier, avaient interviewé des voyageurs et pris des photographies, avaient refusé de partir quand l'ordre leur en avait été donné par les douaniers et avaient finalement été condamnés à une amende administrative à ce titre. La Cour a fait observer, en particulier, que dans le cadre de la procédure interne, les requérants n'avaient pas démontré que s'ils avaient demandé l'autorisation d'accéder à la zone en cause, cette autorisation leur aurait été refusée, et qu'ils n'avaient pas prouvé que seules des informations directes et de première main, basées sur leur expérience personnelle et leur présence dans la zone concernée, pouvaient avoir la valeur et la fiabilité nécessaires à leurs activités journalistiques (§ 39). La Cour a également souligné que les autorités internes ne s'étaient pas opposées à ce que les requérants exploitent pleinement les entretiens enregistrés pendant qu'ils se trouvaient dans la zone douanière et publient un article rendant compte de leurs investigations journalistiques. Elle a en outre estimé que le montant de l'amende ne pouvait pas être jugé excessif (§ 40).

c. Licéité du comportement des journalistes

325. Le « journalisme responsable », activité professionnelle protégée par l'article 10 de la Convention, est une notion qui ne couvre pas uniquement le contenu des informations qui sont recueillies et/ou diffusées par des moyens journalistiques. Elle englobe aussi, entre autres, la licéité du comportement des journalistes, du point de vue notamment de leurs rapports publics avec les autorités dans l'exercice de leurs fonctions journalistiques. Le fait qu'un journaliste a enfreint la loi à cet égard doit être pris en compte, mais il n'est pas déterminant pour établir s'il a agi de manière responsable (*Pentikäinen c. Finlande* [GC], § 90) ; *Amaghlobeli et autres c. Géorgie*, § 37).

326. À cet égard, la Cour reconnaît que les journalistes peuvent parfois se trouver face à un conflit entre le devoir général de respecter les lois pénales de droit commun, dont ils ne sont pas exonérés, et leur obligation professionnelle de recueillir et de diffuser des informations qui permet aux médias de jouer le rôle essentiel de chien de garde qui est le leur. Il convient de souligner, dans le contexte d'un tel conflit d'intérêts, que la notion de « journalisme responsable » implique que dès lors que le comportement du journaliste va à l'encontre du devoir de respecter les lois pénales de droit commun, il doit savoir qu'il s'expose à des sanctions juridiques, notamment pénales, s'il refuse d'obtempérer à

des ordres légaux émanant entre autres de la police (*Pentikäinen c. Finlande* [GC], § 110). La Cour n'a de cesse de rappeler que les journalistes ne sauraient être déliés de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun du seul fait qu'ils sont protégés par l'article 10 (*Stoll c. Suisse* [GC], § 102).

327. En d'autres termes, un journaliste auteur d'une infraction ne peut se prévaloir d'une immunité pénale exclusive – dont ne bénéficient pas les autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression – du seul fait que l'infraction en question a été commise dans l'exercice de ses fonctions journalistiques (*Pentikäinen c. Finlande* [GC], § 91 et références citées).

328. Toutefois, pour déterminer si la mesure litigieuse était nécessaire, la Cour tient compte de plusieurs aspects distincts, selon les circonstances de l'espèce, tels que a) les intérêts en présence, b) le contrôle exercé par les juridictions internes, c) le comportement du requérant, et d) la proportionnalité de la sanction prononcée (*Stoll c. Suisse* [GC], § 112).

329. La Cour a ainsi estimé que les atteintes à la liberté d'expression de journalistes motivées par leurs comportements illicites étaient proportionnées aux buts légitimes poursuivis dans des affaires où étaient en cause la publication d'un document diplomatique classé confidentiel (*Stoll c. Suisse* [GC]), le refus d'obtempérer à des sommations de dispersion lancées par la police lors d'une manifestation ayant dégénéré en violences (*Pentikäinen c. Finlande* [GC]), l'interception de communications des forces de l'ordre au moyen d'appareils radiophoniques (*Brambilla et autres c. Italie*), l'embarquement d'une arme dans un avion dans le but de dénoncer les failles du système de sécurité (*Erdtmann c. Allemagne* (déc.)), la détention illégale d'une arme à feu visant à démontrer la facilité avec laquelle il était possible de s'en procurer une (*Salihu et autres c. Suède* (déc.)), l'achat et le transport illégaux de feux d'artifice interdits (*Mikkelsen et Christensen c. Danemark* (déc.)), le chantage en bande organisée (*Man et autres c. Roumanie* (déc.)) ou l'entrée non autorisée dans une zone de contrôle douanier d'accès restreint et le refus d'obtempérer à l'ordre de quitter les lieux donné par les douaniers (*Amaglobeli et autres c. Géorgie*).

330. Dans l'affaire *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], où étaient en cause des informations fiscales qui n'avaient pas été obtenues par des moyens illicites, la Cour a toutefois estimé que la stratégie des sociétés requérantes, des entreprises de médias, avait manifestement consisté à contourner les voies normalement empruntées par les journalistes pour accéder à des données fiscales et, en conséquence, les garde-fous mis en place par les autorités internes pour réglementer l'accès à ces informations et leur diffusion (§ 185). La Cour a notamment relevé qu'en leur qualité d'entreprises de médias, les requérantes auraient dû avoir conscience que la collecte et la diffusion à grande échelle des données en cause pouvaient ne pas être considérées comme un traitement de données effectué aux seules fins de journalisme (§ 151 ; voir également, en ce qui concerne le retrait à un journaliste d'une accréditation de recherche dans des archives en raison du non-respect de la vie privée des tiers, *Gafiu c. Roumanie*, §§ 86-88).

331. Dans l'affaire *Zarubin et autres c. Lituanie* (déc.), qui concernait une mesure d'expulsion et d'interdiction d'entrée sur le territoire imposée à des journalistes, la Cour a noté que les juridictions internes avaient jugé que ces derniers représentaient une menace pour la sécurité nationale en raison de leur comportement agressif et provocateur lors d'un événement politique de haut niveau, et non pas en raison de la diffusion de leurs idées (§§ 53, 57).

2. Devoirs et responsabilités en matière éditoriale

332. Les notions d'« éthique » ou de « déontologie » journalistiques et de « journalisme responsable » s'appliquent également aux devoirs et responsabilités en matière éditoriale. Certains aspects de ces devoirs et responsabilités s'articulent avec d'autres critères d'examen de la Cour et figurent également dans d'autres chapitres du présent guide. Il convient toutefois d'en récapituler l'essentiel ici.

333. En matière de liberté journalistique, la Cour a toujours apprécié l'étendue de ces « devoirs et responsabilités » à la lumière du rôle éminent joué par la presse dans un État régi par le principe de la primauté du droit (*Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, § 63).

334. Bien que la presse joue un rôle essentiel dans une société démocratique, le second paragraphe de l'article 10 fixe des limites à l'exercice de la liberté d'expression, lesquelles restent applicables même quand il s'agit de rendre compte dans la presse de questions sérieuses d'intérêt général (*Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], § 65 ; *Monnat c. Suisse*, § 66).

335. La Cour considère que la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi, sur la base de faits exacts, et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de la déontologie journalistique (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], § 93 ; *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], § 65 ; *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], § 78 ; *Fressoz et Roire c. France* [GC], § 54 ; *Stoll c. Suisse* [GC], § 103 ; *Kasabova c. Bulgarie*, §§ 61 et 63-68 ; *Sellami c. France*, §§ 52-54 ; dans l'arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, § 90, la Cour a posé le principe de l'applicabilité de cette règle aux autres personnes qui s'engagent dans le débat public).

336. Ces conditions sont également désignées par l'expression « principes d'un journalisme responsable » (*Bédat c. Suisse* [GC], § 50 ; *Pentikäinen c. Finlande* [GC], § 90).

337. Ces considérations jouent un rôle particulièrement important de nos jours, vu le pouvoir qu'exercent les médias dans la société moderne, car non seulement ils informent, mais ils peuvent en même temps suggérer, par la façon de présenter les informations, comment les destinataires devraient les apprécier. Dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue (*Stoll c. Suisse* [GC], § 104).

a. Informations fiables et précises : responsabilités relatives à leur vérification et à leur transmission

338. De manière générale, la Cour considère que les journalistes doivent être libres de rendre compte d'événements en se fondant sur des informations obtenues auprès de sources officielles sans les avoir vérifiées (*Selistö c. Finlande*, § 60 ; *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], § 105 ; *Yordanova et Tochev c. Bulgarie*, § 51).

339. Dans une affaire où le requérant s'était appuyé sur les éléments publiquement accessibles d'une enquête relative aux activités de certains agents de la brigade de lutte contre les stupéfiants ainsi que sur une attestation médicale officielle faisant apparaître le chiffre des décès par overdose, la Cour a conclu que l'article publié par le requérant constituait un commentaire objectif sur une question d'intérêt public et non une attaque gratuite contre la réputation de fonctionnaires de police nommément cités (*Godlevskiy c. Russie*, § 47).

340. Dans une affaire qui concernait l'évaluation qu'avait faite la journaliste requérante de la situation financière d'un parlementaire en exil à partir de la déclaration de patrimoine de ce dernier, la Cour a conclu que cette journaliste devait pouvoir s'appuyer sur le contenu de la déclaration de patrimoine, un document officiel, sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes (*Gorelishvili c. Géorgie*, § 41).

341. Dans une affaire où le directeur d'un quotidien avait été condamné au civil pour avoir publié des propos qualifiés d'offensants envers un chef d'État en ce qu'ils l'impliquaient dans un trafic international des stupéfiants, la Cour a d'abord noté que les juridictions internes ne niaient pas le fait que le contenu de l'information publiée correspondait essentiellement à la réalité. Pour ce qui est du manque allégué de détails concernant des procédures qui étaient en cours, la Cour a relevé que l'article publié faisait référence aux informations dont la journaliste disposait au moment de la

rédaction de celui-ci, et elle a estimé qu'on ne pouvait exiger de l'auteur de l'information qu'elle connût l'issue future d'une procédure pénale en cours deux mois avant le prononcé de l'arrêt de condamnation, ni qu'elle recherchât des informations policières et judiciaires qui étaient, par leur propre nature, réservées (*Gutiérrez Suárez c. Espagne*, § 37).

342. Il arrive à la Cour de souligner la pertinence d'une distinction opérée par les juridictions internes entre des catégories de sources sur lesquelles sont fondées des allégations litigieuses. Dans une affaire où la société requérante avait présenté une personne comme un membre présumé de la mafia, les juridictions nationales avaient estimé que la requérante avait exagéré le degré de suspicion qui était décrit dans des rapports officiels internes et qu'elle n'avait pas été en mesure de prouver au moyen de faits supplémentaires le degré élevé de suspicion présenté. Elles avaient opéré une distinction entre les rapports officiels publics ou les communiqués de presse officiels, d'une part, et les rapports officiels internes, d'autre part, considérant que si les journalistes pouvaient s'appuyer sur les premiers sans avoir à mener de recherches supplémentaires, tel n'était pas le cas lorsqu'ils se fondaient sur les seconds. La Cour a estimé que cette distinction était particulièrement importante pour les informations faisant état d'allégations de comportement criminel, dans lesquelles le droit d'être présumé innocent était en cause (*Verlagsgruppe Droemer Knaur GmbH & Co. KG c. Allemagne*, § 48).

343. Sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations faites par un tiers dans une interview entraverait gravement la contribution de la presse aux débats sur des sujets d'intérêt public et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses (*Jersild c. Danemark*, § 31; *Anatoliy Yeremenko c. Ukraine*, § 99). La Cour a souligné que les reportages d'actualités axés sur des entretiens, mis en forme ou non, représentent l'un des moyens les plus importants sans lesquels la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde » public (*Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, § 59). En la matière, il convient de distinguer les déclarations qui émanent du journaliste lui-même de celles qui sont des citations de tiers (*Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], § 77). Dans une affaire où elle avait constaté, d'une part, que les juridictions internes n'avaient pas opéré de distinction entre les déclarations émanant d'un tiers et la relation que le requérant en avait faite (en ce sens qu'elles n'avaient pas recherché si le requérant pouvait être tenu pour responsable d'avoir relaté les propos de cette personne alors même qu'elles avaient précisé l'identité de leur auteur) et, d'autre part, que le requérant avait démontré qu'il avait vérifié, dans une mesure raisonnable, l'exactitude et la fiabilité des informations pertinentes, la Cour a jugé que la mise en cause de la responsabilité de ce dernier dans le cadre d'une action en diffamation s'analysait en une ingérence injustifiée dans ses droits tels que garantis par l'article 10 (*Anatoliy Yeremenko c. Ukraine*, §§ 96-104 et 108-109).

344. Dans une affaire qui concernait la reproduction mot pour mot, dans une publication, d'informations provenant d'un journal en ligne, avec indication de leur source, la Cour a admis qu'il existait des différences entre la presse écrite et internet et que, compte tenu du rôle joué par l'internet dans le cadre des activités professionnelles des médias et de son importance dans l'exercice du droit à la liberté d'expression en général, l'absence d'un cadre légal suffisant au niveau interne permettant aux journalistes d'utiliser des informations tirées de l'internet sans crainte de s'exposer à des sanctions entravait gravement l'exercice par la presse de sa fonction vitale de « chien de garde » (*Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, § 64).

345. Dans l'affaire *Kaçki c. Pologne*, la Cour a précisé que le « journalisme responsable » implique que le journaliste vérifie dans une mesure raisonnable la véracité des informations qu'il communique au public. Elle a en conséquence considéré qu'un journaliste ne pouvait être systématiquement tenu de vérifier l'intégralité des informations fournies lors d'une interview. Elle a insisté sur la distinction à opérer entre la reproduction dans la presse écrite d'une interview dans laquelle un journaliste retranscrivait les propos de la personne interrogée et non pas ses propres déclarations, et elle a souligné que le journaliste mis en cause avait démontré sa bonne foi en s'assurant auprès de l'auteur des propos litigieux que ces derniers étaient cités fidèlement dans l'article avant la publication de celui-ci (§ 52).

346. Cependant, dans l'affaire *Milosavljević c. Serbie*, la Cour a rappelé combien il est important de veiller à l'exactitude des déclarations factuelles lorsque l'on informe sur des questions d'intérêt général. Dans cette affaire, le requérant, un journaliste, avait été condamné à verser des dommages-intérêts dans le cadre d'une action en diffamation en raison d'articles relatant un incident au cours duquel une jeune fille rom, mineure, aurait été victime d'abus sexuels de la part d'un responsable de la municipalité locale. La Cour a fait observer, en particulier, que le requérant, comme tout citoyen ordinaire, aurait dû être capable de faire une distinction entre deux formulations sensibles mais très différentes l'une que l'autre : « a tenté de violer », qui énonce un fait, et, par exemple, « est suspecté d'avoir tenté de violer » (§ 64).

347. La Cour a toujours reconnu la liberté des journalistes dans le choix des techniques ou des moyens qu'ils mettent en œuvre pour rendre compte des propos d'un tiers susceptibles de constituer une diffamation. Elle a admis qu'un compte rendu objectif et équilibré peut emprunter des voies fort diverses en fonction entre autres des moyens de communication dont il s'agit (*Jersild c. Danemark*, § 31).

348. La Cour estime que le fait d'exiger de manière générale que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu d'une citation qui pourrait insulter des tiers, les provoquer ou porter atteinte à leur honneur ne se concilie pas avec le rôle de la presse d'informer sur des faits ou des opinions et des idées qui ont cours à un moment donné (*Thoma c. Luxembourg*, § 64 ; *Brunet-Lecomte et autres c. France*, § 47).

349. Dans une affaire où un journaliste avait été poursuivi et condamné pour avoir réalisé un documentaire pour la télévision sur des jeunes revendiquant leurs convictions racistes, la Cour a conclu que le requérant n'avait pas eu l'intention de diffuser des opinions racistes, mais de mettre en avant une préoccupation touchant à l'intérêt général. Elle a précisé que les reportages d'actualité axés sur des entretiens représentent l'un des moyens les plus importants sans lesquels la presse ne pourrait jouer son rôle de « chien de garde » (*Jersild c. Danemark*, § 35).

350. La liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation (*Pedersen et Baadsgaard*, § 71). Il n'appartient pas à la Cour, ni d'ailleurs aux juridictions internes, de se substituer à la presse dans le choix du mode de compte rendu à adopter dans un cas donné (*Jersild c. Danemark*, § 31 ; *Eerikäinen et autres c. Finlande*, § 65). Les journalistes sont également libres de choisir, parmi les informations qui leur parviennent, celles qu'ils traiteront et la manière dont ils le feront (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], §§ 31 et 139).

351. Cela dit, dans l'affaire *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, la Cour a attaché une grande importance au fait que le requérant, directeur d'un quotidien, avait reproduit, à côté de l'éditorial litigieux dans lequel il critiquait les positions politiques d'un candidat à l'élection, de nombreux extraits d'articles qui venaient d'être publiés. Elle a jugé qu'en agissant ainsi, il avait respecté les règles de la profession de journaliste. Elle a expliqué que tout en réagissant à ces articles, le directeur avait permis aux lecteurs de se former leur propre opinion, en confrontant l'éditorial en cause aux déclarations de la personne visée par ce même éditorial (*ibidem*, § 35).

352. À ce titre, la Cour considère que la loyauté des moyens mis en œuvre pour obtenir une information et la restitution au public et le respect de la personne faisant l'objet d'une information sont aussi des critères essentiels à prendre en compte. Le caractère tronqué et réducteur d'une publication est donc susceptible, lorsqu'il est de nature à induire les lecteurs en erreur, de limiter considérablement l'importance de la contribution de cette publication à un débat d'intérêt général (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], § 132 ; *Travaglio c. Italie* (déc.), § 34).

353. La Cour a rappelé dans plusieurs affaires qu'il convient aussi de distinguer les déclarations qui émanent du journaliste lui-même de celles qui sont des citations de tiers (*Godlevskiy c. Russie*, § 45 ; *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], § 77 ; *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, § 65 ; *Jersild c. Danemark*, § 35).

354. Dans une affaire où les tribunaux internes s'étaient fondés uniquement sur le passage d'un article litigieux qui contenait des accusations de corruption, la Cour a noté que ce passage avait été sorti de son contexte. Elle a jugé que si les accusations étaient graves, l'article, lu dans son intégralité, avertissait clairement que ces accusations étaient une rumeur sujette à caution. Elle a réaffirmé dans cet arrêt que les comptes rendus des médias qui se réfèrent à des « histoires » ou « rumeurs » – émanant de tiers – ou à « l'opinion publique » sont également à protéger dans la mesure où rien n'établit leur caractère entièrement faux et inventé (*Timpul Info-Magazin et Anghel c. Moldova*, § 36).

b. Autres responsabilités : éditeurs et directeurs de journaux, lecteurs, contributeurs

355. Selon la Cour, parce qu'il contribue à fournir un support pour l'expression des opinions des auteurs qu'il publie, l'éditeur non seulement participe pleinement à la liberté d'expression, mais aussi partage les « devoirs et responsabilités » de ces derniers. Sous réserve du respect des prescriptions de son paragraphe 2, l'article 10 n'exclut donc pas que, même s'il ne s'est pas personnellement associé aux opinions exprimées, un éditeur soit sanctionné pour avoir publié un texte dont l'auteur s'est affranchi de ces « devoirs et responsabilités » (*Orban et autres c. France*, § 47 et les références citées).

356. Dans une affaire où était en cause une triple condamnation pour diffamation contre un parti d'extrême-droite et son président – celles de l'auteur et de l'éditeur d'un roman ainsi que celle du directeur d'un journal qui avait publié une pétition reprenant les passages litigieux du roman et protestant contre les condamnations de l'auteur et de l'éditeur de celui-ci – la Cour a conclu qu'outre les deux premières condamnations, celle du directeur du journal était conforme à l'article 10, au motif qu'il n'apparaissait pas déraisonnable de considérer que celui-ci avait dépassé les limites de la provocation admissible en reproduisant les propos jugés diffamatoires (*Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], § 66).

357. Dans une autre affaire relative à la condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis d'un directeur de journal pour la publication d'un article diffamatoire contre deux magistrats, la Cour a rappelé qu'en tant que directeur du journal, le requérant avait le pouvoir et le devoir d'éviter que le débat politique ne dégénérât en insultes ou attaques personnelles (*Belpietro c. Italie*, § 41).

358. Si « en raison de la nature particulière de l'internet, les « devoirs et responsabilités » que doit assumer un portail d'actualités sur internet aux fins de l'article 10 peuvent dans une certaine mesure différer de ceux d'un éditeur traditionnel en ce qui concerne le contenu fourni par des tiers » (*Delfi AS c. Estonie* [GC], § 113 ; voir également *Orlovskaya Iskra c. Russie*, § 109), le fait de fournir une plateforme pour l'exercice de la liberté d'expression en permettant au public de partager des informations et des idées sur internet doit être examiné à la lumière des principes applicables à la presse (*Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, § 61)¹¹.

¹¹ Pour la responsabilité des intermédiaires sur internet, voir le chapitre « La liberté d'expression et internet » ci-dessous.

VI. La protection des sources journalistiques

A. Principes généraux

359. La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse. L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie (*Ressiot et autres c. France*, § 99 ; *Goodwin c. Royaume-Uni*, § 39 ; *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, § 57 ; *Ernst et autres c. Belgique*, § 91 ; *Tillack c. Belgique*, § 53).

360. Les deux buts légitimes les plus souvent invoqués pour justifier les atteintes portées au secret des sources sont « la sécurité nationale » et le souci d'« empêcher la divulgation d'informations confidentielles ». Il est arrivé que « la défense de l'ordre », « la prévention du crime » et « la protection des droits d'autrui » aient également été invoquées dans plusieurs affaires de cette nature.

361. Eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique et à l'effet négatif sur l'exercice de cette liberté que risque de produire une ordonnance de divulgation, pareille mesure ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public (*Goodwin c. Royaume-Uni*, § 39 ; *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), § 149 ; *Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni*, § 59 ; *Tillack c. Belgique*, § 53 ; *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 444).

Par conséquent, les limitations apportées à la confidentialité des sources journalistiques appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux (*Goodwin c. Royaume-Uni*, §§ 39-40).

362. La protection de la confidentialité des sources journalistiques a deux aspects : elle concerne non pas seulement le journaliste lui-même, mais aussi et en particulier la source qui a délibérément aidé la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général (*Stichting Ostade Blade c. Pays-Bas* (déc.), § 64 ; *Nordisk Film & TV A/S c. Danemark* (déc.)).

363. La Cour a souligné que le droit des journalistes de taire leurs sources ne pouvait être considéré comme un simple privilège qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais un véritable attribut du droit à l'information, à traiter avec la plus grande circonspection (*Nagla c. Lettonie*, § 97 ; *Tillack c. Belgique*, § 65).

B. Définitions et domaine d'application

364. Dans les affaires relatives à la protection des sources journalistiques, la Cour se réfère régulièrement à la [Recommandation n° R \(2000\) 7](#) sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 8 mars 2000 (voir, entre autres, *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas* [GC], § 44 ; *Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas*, § 86).

365. Ainsi, selon la conception de la Cour, la « source » journalistique désigne « toute personne qui fournit des informations à un journaliste ». Par ailleurs, la Cour entend les termes « information identifiant une source » comme visant, dans la mesure où elles risquent de conduire à identifier une source, tant « les circonstances concrètes de l'obtention d'informations par un journaliste auprès d'une source » que « la partie non publiée de l'information fournie par une source à un journaliste » (*Görmüş et autres c. Turquie*, § 45 *Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas*, § 86).

366. Dans une affaire où était en cause l'obligation faite à une société de télévision de transmettre à la police des séquences non diffusées impliquant des personnes soupçonnées de pédophilie, la Cour a d'abord noté que le journaliste auteur de ces séquences avait travaillé sous une fausse identité et que les personnes qui lui avaient parlé ne savaient pas qu'il était journaliste. La Cour a estimé que, faute d'avoir assisté de leur plein gré la presse dans son rôle d'information du public sur des sujets d'intérêt général, les personnes qui avaient participé au reportage ne pouvaient être considérées comme des sources journalistiques d'information au sens traditionnel du terme. Nonobstant ce constat, elle a jugé que la décision nationale litigieuse s'analysait en une ingérence au sens de l'article 10 § 1 de la Convention. Dans sa décision, la Cour n'a pas exclu que l'article 10 de la Convention pût trouver à s'appliquer en pareille situation, et elle a déclaré que l'obligation de remettre les résultats de recherche était susceptible d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression des journalistes (*Nordisk Film & TV A/S c. Danemark* (déc.)).

367. Dans une affaire qui concernait une perquisition effectuée dans les locaux d'un magazine à la suite de la publication d'une lettre de revendication d'un attentat à la bombe, la Cour a observé que la perquisition visait à enquêter sur un crime grave et à empêcher des attentats. Elle a conclu que l'informateur du magazine, qui cherchait à faire de la publicité pour les attentats, ne pouvait se prévaloir de la même protection que celle accordée aux « sources » (*Stichting Oostde Blade c. Pays-Bas* (déc.)).

368. Dans l'affaire *Norman c. Royaume-Uni*, la Cour était appelée pour la première fois à examiner une situation dans laquelle le requérant était une source d'information que le journaliste ne voulait plus protéger et dont le nom avait été divulgué dans le cadre d'un accord entre le propriétaire privé de l'organe de presse concerné et la police. Après la divulgation, le requérant a été reconnu coupable de comportement fautif par un agent public dans l'exercice de ses fonctions (*misconduct in public office*) et condamné à une peine de vingt mois de prison. La Cour a fait observer qu'en l'absence de décision de justice ordonnant la divulgation, la situation examinée ne pouvait être assimilée à une situation de divulgation forcée par l'État d'une source journalistique, si bien que la divulgation litigieuse ne pouvait pas être attribuée à l'État (§§ 76-77).

C. Formes et proportionnalité de l'ingérence

1. Injonction de divulgation des sources

369. La Cour considère qu'une injonction de divulgation des sources peut avoir un impact préjudiciable non seulement sur les sources, dont l'identité peut être révélée, mais également sur le journal ou toute autre publication visés par l'injonction, dont la réputation auprès des sources potentielles futures peut être affectée négativement par la divulgation, et sur les membres du public, qui ont un intérêt à recevoir les informations communiquées par des sources anonymes (*Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas* [GC], § 89 ; *Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni*, § 70).

370. Dans une affaire où les autorités avaient placé un journaliste en détention en vue de le contraindre à divulguer ses sources d'information concernant une enquête pénale ouverte sur un trafic d'armes, la Cour s'est dite frappée par les extrémités auxquelles les autorités nationales étaient prêtes à recourir pour apprendre l'identité de la source. Elle a déclaré que des méthodes aussi radicales ne pouvaient que dissuader les personnes détenant des informations exactes et précises au sujet de méfaits de se manifester à l'avenir et de communiquer leurs renseignements à la presse (*Voskuil c. Pays-Bas*, § 71).

2. Perquisitions

371. Dans plusieurs affaires, la Cour a jugé que des perquisitions visant à découvrir la source d'un journaliste constituaient – même si elles restaient sans résultat – un acte plus grave qu'une injonction de divulgation de l'identité de la source. En effet, des enquêteurs munis d'un mandat de perquisition qui surprennent un journaliste sur son lieu de travail ont des pouvoirs d'investigation très larges du fait qu'ils ont, par définition, accès à toute la documentation détenue par le journaliste (*Roemen et Schmit c. Luxembourg*, § 57 ; *Ernst et autres c. Belgique*, § 103 ; *Görmüş et autres c. Turquie*, §§ 57-59).

372. Dans l'affaire *Görmüş et autres c. Turquie*, la mesure litigieuse comportait plusieurs éléments, à savoir la perquisition effectuée dans les locaux professionnels des journalistes requérants, le transfert sur des disques externes de tous les contenus des ordinateurs des requérants et la conservation de ces disques par le parquet. La Cour a estimé que ces ingérences étaient plus attentatoires à la protection des sources qu'une injonction de révéler l'identité des informateurs. En effet, l'extraction sans discrimination de toutes les données se trouvant dans les supports informatiques permettait aux autorités de recueillir des informations sans lien avec les faits poursuivis.

Selon la Cour, cette intervention risquait non seulement d'avoir des répercussions très négatives sur les relations des requérants avec l'ensemble de leurs sources d'information, mais également d'avoir un effet dissuasif sur d'autres journalistes ou d'autres fonctionnaires lanceurs d'alerte, en les décourageant de signaler les agissements irréguliers ou discutables d'autorités publiques (*Görmüş et autres c. Turquie*, §§ 73-74 ; *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, § 57 ; *Nagla c. Lettonie*, où des recherches urgentes effectuées au domicile d'une journaliste avaient impliqué la saisie d'appareils de stockage de données contenant ses sources d'informations).

3. Mise sous surveillance ciblée de journalistes en vue de l'identification de leurs sources

373. Dans un arrêt concernant la mise sous surveillance de journalistes et l'ordre de communiquer des documents pouvant entraîner l'identification de leurs sources, la Cour a d'abord noté que l'affaire se caractérisait précisément par la surveillance ciblée des journalistes qui visait à déterminer l'origine de leurs informations (*Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas*, § 97). La question qui se posait consistait donc à savoir si le statut de journaliste des requérants appelait des garanties particulières destinées à assurer une protection adéquate de leurs sources. La Cour a souligné notamment que la surveillance ciblée des journalistes avait été autorisée sans contrôle préalable d'un organe indépendant habilité à empêcher ou faire cesser cette utilisation de pouvoirs spéciaux. La Cour a déclaré qu'un contrôle postérieur n'aurait pas suffi, car, une fois anéantie, la confidentialité des sources journalistiques ne pouvait être rétablie. Elle a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention combiné avec l'article 10 (§ 98).

374. Dans une autre affaire, les mesures de surveillance litigieuses visaient à identifier et prévenir un danger tout en maintenant au minimum inévitable la divulgation de sources journalistiques. La Cour a observé que ces mesures ne visaient donc pas à surveiller des journalistes ; en général, les autorités ne découvraient que lorsqu'elles examinaient, le cas échéant, les télécommunications interceptées que les conversations d'un journaliste avaient été surveillées. Selon la Cour, les mesures de surveillance n'ayant pas été destinées à découvrir des sources journalistiques, l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression que constituait la surveillance stratégique ne pouvait être qualifiée de particulièrement grave (*Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), § 151).

375. Dans l'affaire *Sedletska c. Ukraine*, un tribunal de district avait autorisé un enquêteur qui participait à une procédure pénale dirigée contre un fonctionnaire à consulter les données de téléphonie mobile de la requérante, une journaliste et rédactrice en chef d'une émission télévisée consacrée à la corruption des personnalités politiques et des procureurs. La requérante alléguait que

ces données pouvaient permettre aux autorités d'identifier ses sources et mettre ainsi en péril ses activités journalistiques. La Cour a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que l'autorisation de consulter les données accordée par les juridictions internes fût justifiée par un « impératif prépondérant d'intérêt public » et donc nécessaire dans une société démocratique (§ 72).

4. Injonction de témoigner dans le cadre d'une procédure pénale

376. Dans l'affaire *Becker c. Norvège*, où une journaliste avait été sommée de témoigner contre une source qui s'était déjà elle-même dévoilée, la Cour a estimé que cette injonction n'était pas justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public (§ 83). Elle a considéré que l'inculpation de la source pour avoir instrumentalisé la requérante à des fins de manipulation du marché était pertinente aux fins de l'analyse de proportionnalité. Elle a constaté toutefois que l'intention de nuire que nourrissait la source n'avait eu qu'une importance limitée au moment où l'injonction de témoigner avait été imposée (§ 77).

377. Dans l'affaire *Jecker c. Suisse*, la journaliste requérante avait été sommée de témoigner dans le cadre d'une enquête pénale qui concernait un revendeur de drogue au sujet duquel elle avait fait un reportage. Même si l'infraction en cause entraînait dans les exceptions légales au droit à la protection des sources journalistiques, la Cour a estimé qu'en l'espèce, ce motif ne suffisait pas à justifier l'obligation faite à la requérante de révéler l'identité de sa source (§ 41).

D. Garanties procédurales

378. Compte tenu de l'importance vitale pour la liberté de la presse de la protection des sources des journalistes et des informations susceptibles de conduire à leur identification, toute atteinte au droit à la protection de pareilles sources doit être entourée de garanties procédurales, définies par la loi, en rapport avec l'importance du principe en jeu (*Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas* [GC], § 88) ; *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 444).

379. La possibilité de faire contrôler la mesure litigieuse par un juge ou tout autre organe décisionnel indépendant et impartial figure au premier rang de ces garanties procédurales. Le contrôle requis doit être mené par un organe, distinct de l'exécutif et des autres parties intéressées, investi du pouvoir de dire, avant la remise des éléments réclamés, s'il existe un impératif d'intérêt public l'emportant sur le principe de protection des sources des journalistes et, dans le cas contraire, d'empêcher tout accès non indispensable aux informations susceptibles de conduire à la divulgation de l'identité des sources (*Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas* [GC], § 90). Selon la Cour, un contrôle indépendant, mené avant que les éléments obtenus ne soient consultés et exploités, devrait être suffisant pour permettre de déterminer si une question de confidentialité se pose et, le cas échéant, si, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, l'intérêt public invoqué par les autorités d'enquête ou de poursuite l'emporte sur l'intérêt public général à la protection des sources. Il est clair pour la Cour qu'un contrôle indépendant pratiqué seulement après la remise d'éléments susceptibles de conduire à l'identification de sources est inapte à préserver l'essence même du droit à la confidentialité (*ibidem*, § 91 ; voir également *Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas*, § 98).

380. La Cour a ajouté qu'eu égard à la nécessité d'un contrôle de nature préventive, le juge ou autre organe indépendant et impartial devait donc être en mesure d'effectuer avant toute divulgation cette mise en balance des risques potentiels et des intérêts respectifs relativement aux éléments dont la divulgation était demandée, de sorte que les arguments des autorités désireuses d'obtenir la divulgation pussent être correctement appréciés. Elle a précisé que la décision à prendre devait être régie par des critères clairs, notamment quant au point de savoir si une mesure moins intrusive pouvait suffire pour servir les intérêts publics prépondérants ayant été établis, et que le juge ou autre organe compétent devait avoir la faculté de refuser de délivrer une injonction de divulgation ou d'émettre une injonction de portée plus limitée ou plus encadrée, de manière à ce que les sources

concernées pussent échapper à la divulgation de leur identité, qu'elles fussent ou non spécifiquement nommées dans les éléments dont la remise était demandée, au motif que la communication de pareils éléments créerait un risque sérieux de compromettre l'identité de sources de journalistes. Elle a déclaré qu'en cas d'urgence, une procédure devait pouvoir être suivie qui permît d'identifier et d'isoler, avant qu'elles ne fussent exploitées par les autorités, les informations susceptibles de permettre l'identification des sources de celles qui n'emportaient pas semblable risque (*Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas* [GC], § 92).

381. Dans l'affaire *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], les requérantes, dont certaines avaient la qualité d'association de journalistes et de journaliste, se plaignaient de la portée et de l'ampleur des programmes de surveillance électronique mis en œuvre par le gouvernement du Royaume-Uni. La Cour a fait observer qu'à l'époque actuelle, où le numérique est de plus en plus présent, les capacités technologiques ont considérablement accru le volume des communications transitant par Internet au niveau mondial, si bien que la surveillance qui ne vise pas directement les individus est susceptible d'avoir une portée très large, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire de l'État qui l'opère. Elle a estimé que, l'examen de communications journalistiques ou de données de communication associées par un analyste pouvant conduire à l'identification d'une source, le droit interne doit impérativement comporter des garanties solides en ce qui concerne la conservation, l'examen, l'utilisation, la transmission à des tiers et la destruction de ces éléments confidentiels. En outre, lorsqu'il apparaît que des communications journalistiques ou des données de communication associées contiennent des éléments journalistiques confidentiels, même si elles n'ont pas été sélectionnées pour examen par l'utilisation délibérée d'un sélecteur ou d'un terme de recherche dont on sait qu'il est lié à un journaliste, la prolongation de leur conservation et la poursuite de leur examen par un analyste ne devraient être possibles qu'à la condition d'être autorisées par un juge ou un autre organe décisionnel indépendant et impartial habilité à déterminer si ces mesures sont « justifiées par un impératif prépondérant d'intérêt public » (§ 450).

382. La Cour a en outre estimé que même si les garanties prévues par la loi en matière de conservation, de transmission à des tiers et de destruction d'éléments journalistiques confidentiels pouvaient passer pour adéquates, elles ne contenaient pas de dispositions satisfaisant aux exigences précitées. En particulier, elles ne prévoyaient nullement que l'utilisation de sélecteurs ou de termes de recherche dont on savait qu'ils étaient liés à un journaliste devait être autorisée par un juge ou un autre organe décisionnel indépendant et impartial habilité à déterminer si cette mesure était « justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public » et si une mesure moins intrusive aurait suffi à satisfaire un tel impératif. Au contraire, lorsque la mesure envisagée visait à permettre l'accès à des éléments journalistiques confidentiels, ou que l'accès à de tels éléments était hautement probable compte tenu de l'utilisation de sélecteurs liés à un journaliste, il était seulement exigé que les motifs sur lesquels elle reposait, sa nécessité et sa proportionnalité soient clairement précisés. La Cour a ajouté que le régime litigieux ne comportait pas de garde-fous suffisants garantissant que, lorsqu'il apparaissait que des communications n'ayant pas été sélectionnées pour examen par l'utilisation délibérée d'un sélecteur ou d'un terme de recherche dont on savait qu'il était lié à un journaliste contenaient malgré tout des éléments journalistiques confidentiels, la prolongation de leur conservation et la poursuite de leur examen par un analyste ne seraient possibles qu'à la condition d'être autorisées par un juge ou un autre organe décisionnel indépendant et impartial habilité à déterminer si ces mesures étaient « justifiées par un impératif prépondérant d'intérêt public ». Au lieu de cela, les dispositions légales applicables se bornaient à exiger qu'une « attention particulière » soit apportée à l'interception de communications qui risquaient de contenir des éléments journalistiques confidentiels, et que toutes les possibilités d'atténuation de ce risque soient envisagées. La Cour a donc conclu à une violation de l'article 10 de la Convention.

VII. La prévention de la divulgation des informations confidentielles

A. Principes généraux

383. La prévention de la divulgation d'informations confidentielles a été invoquée devant la Cour en ce qui concerne plusieurs types de contenu, aussi bien de nature « publique » que « privée » : des informations militaires (*Hadjianastassiou c. Grèce*, § 45 ; *Görmüş et autres c. Turquie*, § 62), des informations couvertes par le secret fiscal (*Fressoz et Roire c. France* [GC], § 52) ou le secret de l'instruction¹² (*Bédat c. Suisse* [GC], § 55), une correspondance diplomatique (*Stoll c. Suisse* [GC]), des rapports confidentiels de services de sécurité nationale (*Vereniging Weekblad Bluf! c. Pays-Bas*), le secret médical (*Éditions Plon c. France*), ou encore des informations à caractère commercial invitant à une discussion sur des pratiques professionnelles propres à un secteur d'activité particulier (*Herbai c. Hongrie*, §§ 41-43).

384. La Cour considère que l'interprétation qu'il convient de donner aux termes « empêcher la divulgation d'informations confidentielles » figurant au second paragraphe de l'article 10 de la Convention doit englober les informations confidentielles divulguées tant par une personne soumise à un devoir de confidentialité que par une tierce personne, et notamment, par un journaliste (*Stoll c. Suisse* [GC], § 61).

385. En ce qui concerne les informations confidentielles ou secrètes relatives aux activités et décisions étatiques, la Cour estime que la liberté de la presse est d'autant plus importante que celles-ci échappent au contrôle démocratique ou judiciaire. Dans un tel contexte, la divulgation d'informations qui se trouvent entre les mains de l'État joue un rôle primordial dans une société démocratique, puisqu'elle permet à la société civile de contrôler les activités du gouvernement auquel elle a confié la protection de ses intérêts (*Görmüş et autres c. Turquie*, § 48 ; *Stoll c. Suisse* [GC], § 110).

386. À cet égard, la Cour se réfère également au principe adopté sous l'égide du Conseil de l'Europe, selon lequel la publicité des documents est la règle et la classification l'exception, ainsi qu'à la [Résolution 1551 \(2007\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'équité des procédures judiciaires dans les affaires d'espionnage ou de divulgation de secrets d'État (*Stoll c. Suisse* [GC], §§ 40-41).

387. La Cour a constaté la diversité des réglementations dans les États membres destinées à préserver le caractère confidentiel ou secret de certaines données sensibles et à permettre les poursuites contre les agissements contraires à ce but. Elle a souligné que les États peuvent donc, dans ce domaine, se prévaloir d'une certaine marge d'appréciation (*Stoll c. Suisse* [GC], § 107).

388. La condamnation d'un journaliste pour divulgation d'informations considérées comme confidentielles ou secrètes peut dissuader les professionnels des médias d'informer le public sur des questions d'intérêt général. En pareil cas, la presse pourrait ne plus être à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie (*Stoll c. Suisse* [GC], § 110).

389. Selon une abondante jurisprudence de la Cour, la nécessité d'empêcher la diffusion de telles informations n'est plus justifiée dès lors qu'elles ont déjà été rendues publiques (*Weber c. Suisse*, § 49) ou ont perdu leur caractère confidentiel (*Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, §§ 66-70 ; *Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 2)*, §§ 52-56).

¹² Voir le chapitre « La protection de l'autorité et de l'impartialité de la justice et la liberté d'expression : le droit à la liberté d'expression dans le contexte de la procédure judiciaire et la participation des juges au débat public » ci-dessous.

B. Critères d'appréciation

390. Dans plusieurs affaires relatives à la découverte par des journalistes d'informations confidentielles ou ayant trait à la sécurité nationale, la Cour a considéré que les mesures étatiques litigieuses constituaient des ingérences dans leur liberté d'expression (*Gîrleanu c. Roumanie*, §§ 71-72 ; *Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG c. Suisse*, § 22 ; *Dammann c. Suisse*, § 28).

391. Pour analyser la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, la Cour tient compte de plusieurs critères, à savoir les intérêts en présence, le comportement du requérant, le contrôle exercé par les juridictions internes et la proportionnalité de la sanction prononcée (*Stoll c. Suisse* [GC], § 112).

392. Pour évaluer les intérêts en présence, la Cour examine d'abord si le contenu des documents litigieux est susceptible de contribuer à un débat public sur une question d'intérêt général (*Stoll c. Suisse* [GC], §§ 118-124). Dans l'affirmative, elle tient également compte de la nature des intérêts – publics ou non – qui sont à mettre en balance avec l'intérêt public des lecteurs à prendre connaissance des documents litigieux (*ibidem*, §§ 115-116). À cet égard, elle a notamment admis qu'il est dans l'intérêt général de maintenir la confiance des citoyens dans les autorités nationales concernées (*Görmüş et autres c. Turquie*, § 63).

393. La Cour donne par ailleurs un certain poids à la question de savoir si le contenu du document en cause était totalement inconnu du public (*Stoll c. Suisse* [GC], § 113).

1. Contribution au débat public sur des questions d'intérêt général

394. Dans le cadre d'affaires portant sur la prévention de la divulgation d'informations confidentielles, la Cour a considéré que les questions suivantes, entre autres, relevaient d'un débat d'intérêt général : la divulgation de lettres en rapport avec des questions telles que la séparation des pouvoirs, l'abus de fonctions de la part de personnalités politiques de haut rang et l'attitude du gouvernement à l'égard des brutalités policières (*Guja c. Moldova* [GC], § 88), les relations des forces armées avec la politique générale (*Görmüş et autres c. Turquie*, § 56), une publication portant sur les procédures en matière pénale et sur le fonctionnement de la justice de manière générale (*Bédat c. Suisse* [GC], § 63 ; *A.B. c. Suisse*, § 47 ; *Dupuis et autres c. France*, § 42), des déclarations relatives à une procédure diligentée pour homicide involontaire à l'initiative de victimes de maladies survenues après une vaccination contre l'hépatite B (*Mor c. France*, § 53) et la question de l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste pour les avoirs en déshérence sur des comptes bancaires suisses (*Stoll c. Suisse* [GC], § 118).

395. La Cour considère par ailleurs que la liberté d'expression liée au cadre professionnel ne protège pas seulement les informations qui contribuent manifestement à un débat sur des questions d'intérêt général. Elle a conclu que des informations relatives à une pratique professionnelle, diffusées en ligne dans un cercle professionnel limité et invitant à la discussion sur les pratiques commerciales de l'audience, ne pouvaient être exclues du champ d'application de l'article 10 (*Herbai c. Hongrie*, § 43).

2. Le comportement de l'auteur de la divulgation

396. La Cour considère que, sur le plan de la déontologie professionnelle, deux aspects sont à prendre en compte aux fins de l'appréciation du comportement des journalistes : la manière dont les journalistes sont entrés en possession d'informations confidentielles et la forme des publications litigieuses (*Stoll c. Suisse* [GC], § 140).

397. De manière plus générale, la Cour estime que la manière dont une personne obtient connaissance d'informations considérées comme confidentielles ou secrètes peut jouer un certain rôle dans l'exercice de mise en balance des intérêts à effectuer dans le cadre de l'article 10 § 2 (*Stoll c. Suisse* [GC], § 141).

398. Dans une affaire où le requérant avait été sanctionné pour divulgation d'informations militaires confidentielles dans le cadre d'une enquête journalistique, la Cour a observé que celui-ci n'était pas un membre des forces armées, avec les « devoirs et responsabilités » spécifiques que cela aurait supposés (*Gîrleanu c. Roumanie*, § 90). Elle a noté également que le requérant, un journaliste, ne s'était pas procuré les informations en cause par des moyens illégaux et qu'il n'avait pas non plus cherché activement à les obtenir (*ibidem*, § 91).

399. Dans une affaire où le requérant avait intercepté des conversations qui ne lui étaient pas adressées, dont celles des forces de police, la Cour a rappelé les implications de la notion de « journalisme responsable » : dès lors que ses comportements vont à l'encontre du devoir de respecter les lois pénales de droit commun, le journaliste doit savoir qu'il s'expose à des sanctions juridiques, notamment pénales (*Brambilla et autres c. Italie*, § 64).

400. Il en est ainsi également lorsque le journaliste a eu recours à la ruse ou à la menace ou a autrement exercé des pressions afin d'obtenir les renseignements voulus (*Dammann c. Suisse*, § 55).

401. Néanmoins, l'absence de comportement illicite de la part du requérant n'est pas nécessairement déterminante dans l'appréciation de la question de savoir s'il a respecté ses devoirs et responsabilités (*Stoll c. Suisse* [GC], § 144 ; *Fressoz et Roire c. France* [GC], § 52).

402. Dans une affaire dans laquelle le requérant, qui était gardien de prison, avait été reconnu coupable de comportement fautif par un agent public dans l'exercice de ses fonctions (*misconduct in public office*) pour avoir transmis à de multiples reprises en échange d'argent des informations sur la prison où il travaillait à un journaliste de la presse à scandale, la Cour s'est ralliée aux conclusions des juridictions internes, qui avaient estimé que le requérant s'était sciemment livré à des agissements contraires aux exigences de ses fonctions et que son comportement illégal était grave tant par son échelle que par son ampleur. La Cour a également accordé beaucoup de poids, compte tenu du contexte, au fait que le comportement du requérant avait causé des préjudices graves aux autres détenus et aux agents, et qu'il avait fortement miné la confiance du public dans la prison. Elle en a déduit que l'ouverture de poursuites contre le requérant était motivée par des raisons fortes d'intérêt général parce qu'elle était nécessaire au maintien de l'intégrité et de l'efficacité de l'administration pénitentiaire, ainsi que de la confiance que lui accordait le public. De surcroît, la majorité des informations transmises par le requérant ne relevaient pas de l'intérêt général, et les actes du requérant avaient été motivés par l'appât du gain et par son aversion pour le directeur de la prison. La Cour a donc conclu que la condamnation pénale du requérant était justifiée (*Norman c. Royaume-Uni*, §§ 88-90).

3. Le contrôle exercé par les juridictions nationales

403. La Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de se substituer aux États parties à la Convention dans la définition de leurs intérêts nationaux, domaine qui relève traditionnellement du noyau dur de la souveraineté étatique. Pour autant, il se peut que des considérations relatives à l'équité d'une procédure doivent être prises en compte dans l'examen d'une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 10 (*Görmüş et autres c. Turquie*, § 64 ; *Stoll c. Suisse* [GC], § 137).

Par exemple, l'application purement formelle de la notion de « confidentialité » qui lierait un juge au point de l'empêcher de prendre en compte le contenu matériel de documents confidentiels en vue de procéder à une mise en balance des intérêts en jeu ferait obstacle au contrôle de la justification d'une ingérence dans l'exercice des droits protégés par l'article 10 de la Convention (*Görmüş et autres c. Turquie*, §§ 64-66).

De même, pour ce qui est du contrôle juridictionnel de la mesure imposée, la Cour a tenu compte, dans l'affaire *Gîrleanu c. Roumanie*, du fait que les juridictions n'avaient examiné aucun des éléments spécifiques de la conduite du requérant, ni vérifié si les informations litigieuses étaient vraiment de nature à représenter une menace pour les structures militaires. Elle a jugé que ces juridictions

n'avaient donc pas mis en balance, d'un côté, l'intérêt de préserver la confidentialité des documents en cause et, de l'autre, l'intérêt d'une enquête journalistique et l'intérêt du public à être informé de la fuite, voire du contenu effectif de ces documents (*ibidem*, § 95).

4. Proportionnalité des sanctions infligées

404. Dans l'affaire *Hadjianastassiou c. Grèce*, la Cour a rappelé qu'en matière de sécurité nationale et dans les affaires concernant des sanctions pénales réprimant la divulgation d'informations militaires classifiées, une certaine marge d'appréciation doit être laissée aux autorités nationales (*ibidem*, § 47).

405. Toutefois, dans l'affaire *Gîrleanu c. Roumanie*, où était en cause une sanction imposée à un journaliste en raison d'une enquête qu'il avait menée, la nature relativement modeste de l'amende qui lui avait été infligée n'a pas empêché la Cour de constater une violation de l'article 10 de la Convention. La Cour a noté en particulier que le fait même de la condamnation importait parfois davantage que le caractère mineur de la peine infligée. En outre, les sanctions prononcées visaient à empêcher le requérant de publier et de partager les informations classifiées. Or, selon la Cour, après la déclassification des documents, la décision d'infliger ou non des sanctions aurait dû être soupesée plus consciencieusement (*ibidem*, § 98).

VIII. La protection spécifique des donneurs d'alerte et du signalement d'irrégularités dans la fonction publique

406. L'article 10 de la Convention s'applique à des déclarations visant la mise au jour d'activités illicites ou moralement condamnables, et la jurisprudence de la Cour prévoit une protection particulière pour de telles activités. À cet égard, deux catégories distinctes se dégagent de l'analyse de cette jurisprudence : celle des donneurs d'alerte et celle des personnes qui signalent des irrégularités dans la conduite des agents de l'État, ou des fonctionnaires (*Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], §§ 80-84). Cette distinction fait apparaître des critères spécifiques de protection sur le terrain de l'article 10 de la Convention.

En ce qui concerne la première catégorie d'affaires, les buts légitimes poursuivis consistent notamment à « empêcher la divulgation d'informations confidentielles » et/ou à protéger les droits d'autrui, alors que le but légitime le plus souvent invoqué dans la seconde catégorie d'affaires est la protection de la réputation et des droits d'autrui.

Les deux caractéristiques essentielles qui distinguent l'une de l'autre ces deux catégories d'affaires peuvent être résumées comme suit.

407. Premièrement, la qualité de donneur d'alerte implique nécessairement une relation d'emploi, ce qui soulève la question des devoirs de loyauté, de réserve et de discrétion du salarié envers son employeur (*Guja c. Moldova* [GC], § 70), alors qu'une telle relation n'est pas une condition nécessaire pour un signalement.

408. Deuxièmement, le signalement vise toujours un fonctionnaire de l'État (*Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 80 ; *Zakharov c. Russie* ; *Siryk c. Ukraine* ; *Sofranschi c. Moldova*), alors que les donneurs d'alerte ne dénoncent pas forcément la conduite de fonctionnaires. En effet, la Cour a reconnu que la protection relative à un donneur d'alerte peut bénéficier tant à un salarié du secteur public (*Guja c. Moldova* [GC], § 8 ; *Bucur et Toma c. Roumanie*, § 7 ; *Langner c. Allemagne*, § 6) qu'à un salarié du secteur privé. Par exemple, dans une affaire où était en cause le licenciement d'une infirmière pour dépôt d'une plainte pénale dénonçant des carences dans les soins administrés par son employeur, une société à responsabilité limitée dont le principal actionnaire était le Land de Berlin, la Cour a précisé que la protection en question s'impose aussi

lorsque, comme en l'espèce, les relations entre employeur et employé obéissent au droit privé (*Heinisch c. Allemagne*, § 44).

409. La Cour s'est à cet égard référée à la [Résolution 1729 \(2010\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la protection des « donneurs d'alerte », qui reconnaît l'importance des « donneurs d'alerte » – toute personne soucieuse qui tire la sonnette d'alarme afin de faire cesser des agissements pouvant représenter un risque pour autrui – qui permettent de renforcer la responsabilisation et de mieux lutter contre la corruption et la mauvaise gestion, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Elle a invité tous les États membres à passer en revue leur législation sur la protection des donneurs d'alerte (*Heinisch c. Allemagne*, § 37).

410. La Cour s'est également appuyée sur la [Recommandation CM/Rec\(2014\)7](#) du Comité des Ministres relative à la protection des lanceurs d'alerte, qui recommande aux États membres de disposer d'un cadre normatif, institutionnel et judiciaire pour protéger les personnes qui, dans le cadre de leurs relations de travail, font des signalements ou révèlent des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général. Elle s'est notamment référée aux principes préconisant la mise en place de voies clairement établies pour le signalement et la révélation d'informations ainsi qu'aux principes relatifs à la protection des lanceurs d'alerte contre les représailles (voir *Gawlik c. Liechtenstein*, §§ 39-40, et les autres textes du Conseil de l'Europe et instruments internationaux pertinents, §§ 41-42 ; *Halet c. Luxembourg* [GC], §§ 57, 123 et 125).

411. En revanche, la Cour a refusé de reconnaître la qualité de donneur d'alerte à un requérant qui travaillait comme historien de l'art pour un musée public et qui avait envoyé aux autorités de l'État compétentes des lettres anonymes dans lesquelles il dénonçait ce qu'il considérait comme des défaillances de son employeur, la direction d'un musée public, en matière de gestion des finances et du personnel. La Cour a relevé, en particulier, que le caractère général des affirmations en cause et le fait qu'elles étaient fortement empreintes du jugement de valeur du requérant conduisaient à relativiser la gravité des irrégularités dénoncées ; que le requérant ne jouissait d'aucun accès privilégié ou exclusif aux informations figurant dans les lettres et n'en avait aucune connaissance directe ; que le requérant n'était pas tenu à une obligation de secret/de discrétion si bien que son affaire ne pouvait pas être assimilée à une situation de divulgation publique d'informations internes dans l'intérêt général. Contrairement à un donneur d'alerte, le requérant n'était pas seul à avoir connaissance – ou ne faisait pas partie d'un petit groupe de personnes seules à avoir connaissance – de ce qui se déroulait sur son lieu de travail et à être de ce fait bien placé pour agir dans l'intérêt général en avertissant son employeur ou l'opinion publique (*Wojczuk c. Pologne*, §§ 83-88).

A. La protection des donneurs d'alerte

412. La Cour estime que les salariés ont un devoir de loyauté, de réserve et de discrétion envers leur employeur, ce qui vaut en particulier pour les fonctionnaires, dès lors que la nature même de la fonction publique exige de ses membres une obligation de loyauté et de réserve (*Ahmed et autres c. Royaume-Uni*, § 56 ; *De Diego Nafria c. Espagne*, § 37).

413. Eu égard au rôle des journalistes dans une société démocratique, leur obligation de discrétion envers leur employeur ne s'applique pas avec la même vigueur, car la nature même de leurs fonctions veut qu'ils transmettent des informations et des idées (*Wojtas-Kaletka c. Pologne*, § 46 ; *Matúz c. Hongrie*, § 39). De plus, lorsqu'un journaliste est employé par une société publique de radiodiffusion ou télédiffusion, ses obligations de loyauté et de retenue doivent être mises en balance avec le caractère public de la société de radiodiffusion (*ibidem*, § 39 ; *Wojtas-Kaletka c. Pologne*, § 47).

414. La Cour reconnaît toutefois que certains agents de la fonction publique peuvent être amenés, dans l'exercice de leur mission, à prendre connaissance d'informations internes, éventuellement de nature secrète, que les citoyens ont un grand intérêt à voir divulguer ou publier. Elle estime dans ces conditions que la dénonciation par de tels agents de conduites ou d'actes illicites constatés sur leur

lieu de travail doit être protégée dans certaines circonstances. Pareille protection peut s'imposer lorsque l'agent concerné est seul à savoir – ou fait partie d'un petit groupe dont les membres sont seuls à savoir – ce qui se passe sur son lieu de travail et est donc le mieux placé pour agir dans l'intérêt général en avertissant son employeur ou l'opinion publique (*Guja c. Moldova* [GC], § 72 ; *Marchenko c. Ukraine*, § 46 ; *Heinisch c. Allemagne*, § 63 ; *Goryaynova c. Ukraine*, § 50). En d'autres termes, la Cour considère que la dénonciation, par un requérant, d'un comportement prétendument illicite imputable à son employeur nécessite une protection spéciale sur le terrain de l'article 10 de la Convention (*Langner c. Allemagne*, § 47 ; *Heinisch c. Allemagne*, § 43).

415. Dans l'affaire *Guja c. Moldova* [GC], la Cour a dégagé six critères d'appréciation de la proportionnalité d'une atteinte portée à la liberté d'expression des donneurs d'alerte (§§ 73-78). Ces critères ont été consolidés et affinés dans l'affaire *Halet c. Luxembourg* [GC], §§ 120-154, où la Cour a réaffirmé son approche consistant à examiner le respect de chacun d'entre eux de manière autonome, sans établir de hiérarchie entre eux ni se prononcer sur leur ordre d'examen.

416. Ainsi, en ce qui concerne les moyens choisis pour procéder à la divulgation, la Cour estime que celle-ci doit être faite d'abord auprès du supérieur de la personne concernée ou d'une autre autorité ou instance compétente. Elle considère à cet égard que la divulgation au public ne doit être envisagée qu'en dernier ressort, en cas d'impossibilité manifeste d'agir autrement (*Guja c. Moldova* [GC], § 73 ; *Haseldine c. Royaume-Uni*, décision de la Commission). En conséquence, elle doit examiner si l'intéressé disposait d'autres moyens effectifs de faire porter remède à la situation qu'il jugeait critiquable. Ainsi, dans l'affaire *Bucur et Toma c. Roumanie*, la Cour a considéré que la divulgation des faits dénoncés à l'opinion publique pouvait se justifier étant donné qu'aucune procédure n'était prévue en la matière dans l'État défendeur, que le requérant avait fait part de ses préoccupations à ses supérieurs et qu'il avait même pris contact avec l'un des députés membre d'une commission parlementaire chargée de contrôler le service dans lequel il était affecté (§§ 95-100). De même, dans l'affaire *Matúz c. Hongrie*, la Cour a noté que l'ouvrage divulguant les informations litigieuses avait paru seulement après que le requérant eut tenté en vain de se plaindre de la censure alléguée à son employeur (§ 47). En revanche, dans une affaire où le requérant, un officier militaire, avait envoyé à l'Inspection générale de l'armée un courrier électronique par lequel il mettait en cause un commandant pour détournement de fonds, la Cour a notamment tenu compte de ce que le requérant n'avait pas respecté la chaîne de commandement, refusant ainsi à son supérieur hiérarchique la possibilité d'enquêter sur la véracité des allégations (*Soares c. Portugal*, § 48).

417. Toutefois, cet ordre de priorité entre canaux internes et canaux externes de signalement ne revêt pas, dans la jurisprudence de la Cour, un caractère absolu. La Cour admet que certaines circonstances peuvent justifier le recours direct à une « voie externe de dénonciation ». Il en va notamment ainsi lorsque la voie de divulgation interne manque de fiabilité ou d'effectivité, que le lanceur d'alerte risque de s'exposer à des représailles ou lorsque l'information qu'il entend divulguer porte sur l'essence même de l'activité de l'employeur concerné. À cet égard, la Cour a souligné que le critère relatif au canal de signalement doit être apprécié en fonction des circonstances de chaque affaire (*Halet c. Luxembourg* [GC], §§ 121-122).

418. En ce qui concerne l'intérêt public que présente l'information divulguée, la Cour a précisé que cette notion s'apprécie autant au regard du contenu de l'information divulguée que du principe de sa divulgation. L'appréciation de l'intérêt public de la divulgation d'informations protégées par un secret doit nécessairement s'effectuer compte tenu des intérêts que ce dernier vise à protéger (notamment lorsque la divulgation concerne aussi des tiers). En ce qui concerne le périmètre des informations d'intérêt public susceptibles de relever du champ du lancement d'alerte, la Cour a indiqué que le poids de l'intérêt public de l'information divulguée va décroissant selon que celle-ci porte sur des actes ou pratiques illicites, des actes, des pratiques ou des comportements répréhensibles ou sur une question nourrissant un débat suscitant des controverses sur l'existence ou non d'une atteinte à l'intérêt public. Les informations susceptibles d'être reconnues d'intérêt public peuvent aussi, dans certains cas, porter sur le comportement d'acteurs privés, telles les entreprises. L'intérêt public d'une information

doit aussi être apprécié à une échelle supranationale – européenne ou internationale – ou du point de vue des États tiers et de leurs citoyens. En somme, l'examen de ce critère doit tenir compte des circonstances de chaque affaire et du contexte dans lequel elle s'inscrit (*ibidem*, §§131-144).

419. Aux yeux de la Cour, il y a un intérêt public à divulguer des carences dans les soins administrés par un établissement de santé privé (*Heinisch c. Allemagne*, § 3), des soupçons selon lesquels un médecin chef exerçant dans un hôpital public s'était à plusieurs reprises rendu coupable d'euthanasie active (*Gawlik c. Liechtenstein*, § 73), un détournement de biens publics (*Marchenko c. Ukraine*, § 10), un abus portant atteinte aux fondements démocratiques de l'État commis par des fonctionnaires de haut rang ou encore l'attitude du gouvernement à l'égard des brutalités policières. La Cour considère qu'il s'agit là de questions très importantes relevant du débat politique dans une société démocratique, dont l'opinion publique a un intérêt légitime à être informée (*Bucur et Toma c. Roumanie*, § 103 ; *Guja c. Moldova* [GC], § 88).

420. De même, la Cour a jugé dans plusieurs affaires que la divulgation d'informations relatives à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire présente un intérêt public. Selon elle, ces questions relèvent de la séparation des pouvoirs : « [d]ans une société démocratique, les questions relatives à la séparation des pouvoirs peuvent concerner des sujets très importants dont le public a un intérêt légitime à être informé et qui relèvent du débat politique. » (*Baka c. Hongrie* [GC], § 165 ; *Guja c. Moldova* [GC], § 88). Ainsi, après avoir relevé, dans l'affaire *Kudeshkina c. Russie*, que la requérante avait critiqué publiquement la conduite de plusieurs responsables et affirmé que les pressions sur les juges étaient monnaie courante au sein des juridictions, la Cour a estimé que l'intéressée avait indéniablement soulevé une très importante question d'intérêt général qui méritait de faire l'objet d'un débat libre dans une société démocratique (§ 94).

421. L'authenticité de l'information divulguée est un autre facteur à prendre en compte (*Guja c. Moldova* [GC], § 75). En effet, l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs et responsabilités, et quiconque choisit de divulguer des informations doit vérifier avec soin, dans la mesure où les circonstances le permettent, qu'elles sont exactes et dignes de crédit (*Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], § 65 ; *Morissens c. Belgique*, décision de la Commission). Par exemple, dans l'affaire *Gawlik c. Liechtenstein* (§§ 74-78), la Cour a relevé que les allégations du requérant selon lesquelles son supérieur direct s'était rendu coupable d'euthanasie active dans un hôpital reposaient uniquement sur des données tirées des dossiers médicaux électroniques, lesquels ne contenaient pas l'intégralité des informations sur l'état de santé des patients, ce que l'intéressé ne pouvait ignorer puisqu'il était médecin dans cet hôpital. Le requérant avait donc fait part de ses soupçons d'infraction grave à un organisme extérieur sans consulter la version papier des dossiers médicaux, qui contenait des informations exhaustives sur l'état de santé des patients. Les juges internes avaient estimé que l'intéressé aurait immédiatement compris que ses soupçons étaient infondés s'il avait procédé à cette vérification, et qu'il avait donc agi de manière irresponsable. La Cour a conclu que le requérant n'avait pas soigneusement vérifié, dans la mesure où les circonstances le permettaient, que les informations qu'il avait divulguées étaient exactes et dignes de crédit. Dans l'affaire *Halet c. Luxembourg* [GC], §§ 124-127, la Cour a également souligné qu'il incombe donc aux lanceurs d'alerte qui souhaitent bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention d'agir de façon responsable en s'efforçant de vérifier, autant que faire se peut, l'authenticité de l'information qu'ils souhaitent divulguer, avant de la rendre publique.

422. En outre, il convient également d'apprécier le poids respectif du dommage que la divulgation litigieuse risquait de causer à l'autorité publique et de l'intérêt que le public pouvait avoir à obtenir cette divulgation (*Guja c. Moldova* [GC], § 76 ; *Hadjianastassiou c. Grèce*, § 45). À titre d'illustration, l'intérêt général à la divulgation d'informations faisant état d'agissements illicites au sein d'un service national de renseignements, ou de pratiques discutables de la part des forces armées, est si important dans une société démocratique qu'il l'emporte sur l'intérêt qu'il y a à maintenir la confiance du public dans ces institutions (*Bucur et Toma c. Roumanie*, § 115 ; *Görmüş et autres c. Turquie*, § 63). De même, la Cour a jugé que si une allégation selon laquelle le parquet général faisait l'objet d'une

influence indue pouvait produire de forts effets négatifs sur la confiance du public dans l'indépendance de cette institution, l'intérêt général à ce que fussent divulguées de telles informations prévalait (*Guja c. Moldova* [GC], §§ 90-91). En revanche, dans l'affaire *Gawlik c. Liechtenstein*, la Cour a estimé que si la divulgation de soupçons selon lesquels un médecin chef s'était à plusieurs reprises rendu coupable d'euthanasie active dans un hôpital public relevait de l'intérêt général, l'intérêt du public à recevoir cette information ne pouvait prévaloir sur l'intérêt de l'employeur du requérant et du médecin chef à la protection de leur réputation dès lors que le bien-fondé de ces soupçons n'avait pas été suffisamment vérifié avant leur divulgation (§ 80). Dans l'affaire *Halet c. Luxembourg* [GC], §§ 145-148, la Cour a affiné les termes de l'opération de mise en balance à effectuer, précisant qu'au-delà du seul préjudice causé à l'employeur, c'était l'ensemble des effets dommageables qu'il convenait de prendre en compte, dès lors que ceux-ci pouvaient affecter des intérêts privés (notamment ceux de tiers) ou publics (notamment le bien économique en général ou la confiance des citoyens dans l'équité et la justice des politiques fiscales des États).

423. La motivation du salarié qui procède à la divulgation – c'est-à-dire la question de savoir s'il a ou non agi de bonne foi – est un autre facteur à prendre en compte (*Guja c. Moldova* [GC], § 77 ; *Halet c. Luxembourg* [GC], §§ 128-130). En principe, d'après l'arrêt *Heinisch c. Allemagne*, dans lequel la Cour a repris les termes de la [Résolution 1729 \(2010\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « tout donneur d'alerte doit être considéré comme agissant de bonne foi, sous réserve qu'il ait des motifs raisonnables de penser que l'information divulguée était vraie, même s'il apparaît par la suite que tel n'était pas le cas, et à condition qu'il n'ait pas d'objectifs illicites ou contraires à l'éthique » (§ 80). Cependant, un acte motivé par un grief, une animosité personnelle ou encore par la perspective d'un avantage personnel, notamment un gain pécuniaire, ne justifie pas un niveau de protection particulièrement élevé (*Guja c. Moldova* [GC], § 77 ; *Haseldine c. Royaume-Uni*, décision de la Commission). Lorsqu'elle est appelée à examiner ce point, la Cour recherche notamment si le salarié nourrissait un grief personnel à l'égard de son employeur ou de toutes autres personnes pouvant être affectées par la divulgation (*Guja c. Moldova* [GC], § 93). À cet égard, la Cour a refusé d'accorder la protection spécifique qu'elle accorde généralement aux donneurs d'alerte dans plusieurs affaires relevant du contentieux du travail ou lorsque la dénonciation s'inscrivait dans le contexte d'un conflit d'intérêts entre l'employeur et l'employé (*Rubins c. Lettonie*, § 87 ; *Langner c. Allemagne*, § 47 ; *Aurelian Oprea c. Roumanie*, §§ 69-70). Dans les cas où la bonne foi du requérant n'a jamais été mise en cause lors de la procédure interne, la Cour tient également compte de cet élément (*Wojtas-Kaletka c. Pologne*, § 51 ; *Matúz c. Hongrie*, § 44).

424. Enfin, le sixième critère d'évaluation de la proportionnalité de l'ingérence implique une analyse attentive de la peine infligée et de ses conséquences (*Guja c. Moldova* [GC], § 78). À cet égard, dans une affaire où le requérant s'était vu infliger la sanction maximale prévue par la loi (résiliation du contrat de travail sans droit à indemnisation) la Cour a considéré que cette sanction revêtait une sévérité extrême, eu égard notamment à l'ancienneté du requérant dans l'entreprise et à son âge, alors que d'autres sanctions disciplinaires, moins lourdes et plus appropriées, auraient pu être envisagées (*Fuentes Bobo c. Espagne*, § 49). En revanche, dans l'affaire *Gawlik c. Liechtenstein*, la Cour a jugé que le licenciement sans préavis du requérant (la sanction la plus lourde prévue par le droit du travail) était justifié eu égard aux conséquences néfastes des informations divulguées par celui-ci sur la réputation de son employeur et des autres employés (*ibidem*, § 85). Dans les cas où une affaire a connu un retentissement médiatique, il convient également de prendre en compte l'effet dissuasif de la sanction non seulement sur les autres employés de l'entreprise, mais aussi sur les autres salariés du secteur, lorsque la sanction pourrait les dissuader, de par sa sévérité, de signaler d'autres défaillances (*Heinisch c. Allemagne*, § 91). Dans une autre affaire, la Cour a considéré qu'une peine d'un an d'emprisonnement n'était pas justifiée, et que le fait que cette peine ait été assortie d'un sursis n'y changeait rien, la condamnation elle-même n'étant pas effacée (*Marchenko c. Ukraine*, §§ 52-53). Cependant, elle a précisé que ni la lettre de l'article 10 de la Convention, ni sa jurisprudence n'excluaient qu'un même acte pût, le cas échéant, donner lieu à un cumul de sanctions ou engendrer de multiples répercussions, sur le plan professionnel, disciplinaire, civil ou pénal et que, dans de

nombreux cas, selon le contenu de la divulgation et la nature du devoir de confidentialité ou de secret qu'elle méconnaissait, le comportement de la personne qui demandait la protection dont pouvait bénéficier un lanceur d'alerte pouvait légitimement constituer une infraction pénale. Néanmoins, la nature et la lourdeur des peines infligées à un requérant constituent des éléments à prendre en compte lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence litigieuse (*Halet c. Luxembourg* [GC], § 149-154).

425. La Cour estime que les principes et critères susmentionnés, énoncés dans l'arrêt *Guja c. Moldova* [GC], où était en cause un salarié du secteur public, sont transposables aux relations de travail de droit privé et qu'ils s'appliquent à la mise en balance du droit des employés de dénoncer un comportement illégal ou un acte illicite de leur employeur avec le droit de celui-ci à la protection de sa réputation et de ses intérêts commerciaux (*Heinisch c. Allemagne*, § 64 ; *Halet c. Luxembourg* [GC], § 155).

B. La protection dans le contexte du signalement d'irrégularités dans la conduite d'agents de l'État

426. Dans l'affaire *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], la Cour a considéré digne d'intérêt l'approche de la juridiction interne, qui s'était appuyée en substance sur la jurisprudence élaborée par la Cour dans un ensemble d'affaires comparables et dans lesquelles celle-ci avait conclu, au vu des faits, que « les impératifs de la protection garantie par l'article 10 de la Convention devaient être évalués à l'aune non pas des intérêts de la liberté de la presse ou de la libre discussion de questions d'intérêt général, mais plutôt du droit du requérant de signaler des irrégularités supposées dans la conduite de fonctionnaires » (§ 82, voir également *Zakharov c. Russie*, § 23 ; *Siryk c. Ukraine*, § 42 ; *Sofranschi c. Moldova*, § 29 ; *Bezmyanny c. Russie*, § 41 ; *Kazakov c. Russie*, § 28 ; *Lešník c. Slovaquie*).

427. La Cour estime que la possibilité pour les citoyens de faire part aux agents de l'État compétents d'une conduite qui leur paraît irrégulière ou illicite de la part de fonctionnaires constitue « l'un des principes de l'État de droit » (*Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 82 ; *Zakharov c. Russie*, § 26 ; *Kazakov c. Russie*, § 28 ; *Siryk c. Ukraine*, § 42) et sert à préserver la confiance dans l'administration publique (*Shahanov et Palfreeman c. Bulgarie*, § 63). Ce droit de signaler des irrégularités est d'autant plus important lorsqu'il est exercé par des personnes placées sous le contrôle des autorités, comme les détenus, et ce même si les allégations litigieuses risquent d'altérer l'autorité des agents pénitenciers à leur égard (*ibidem*, § 64).

428. La Cour considère que les limites de la critique admissible sont plus larges pour les fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles que pour un simple particulier (*Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 98 ; *Morice c. France* [GC], § 131). Néanmoins, les fonctionnaires doivent, pour s'acquitter de leurs fonctions, bénéficier de la confiance du public sans être indûment perturbés et il peut dès lors s'avérer nécessaire de les protéger contre des attaques verbales offensantes lorsqu'ils sont en service (*Janowski c. Pologne* [GC], § 33). Quant au cas particulier des procureurs, la Cour estime qu'il est de l'intérêt général qu'ils jouissent, à l'instar des magistrats, de la confiance du public. Il peut donc être nécessaire que l'État les protège d'accusations infondées (*Lešník c. Slovaquie*, § 54 ; *Chernysheva c. Russie* (déc.)).

429. La Cour juge d'une « importance déterminante » le fait que les requérants aient exprimé leurs doléances par voie de correspondance privée (*Zakharov c. Russie*, § 26 ; *Sofranschi c. Moldova*, § 33 ; *Kazakov c. Russie*, § 29 ; *Raichinov c. Bulgarie*, § 48), et elle accepte d'être comparativement moins exigeante concernant la vérification par les requérants de la véracité des allégations en cause (voir, par exemple, *Bezmyanny c. Russie*, §§ 40-41, où le requérant avait signalé un comportement illicite supposé de la part d'un juge qui avait statué dans une procédure le concernant, *Lešník c. Slovaquie*, § 60, où le requérant accusait d'abus de pouvoir et de corruption un procureur qui avait rejeté sa

plainte contre une tierce personne ; et *Boykanov c. Bulgarie*, § 42, où le requérant avait signalé un dysfonctionnement par le biais d'une lettre qui avait été lue par deux personnes).

430. Lorsqu'un signalement a été effectué au moyen d'une lettre, l'appréciation de la bonne foi du requérant et des efforts déployés par celui-ci pour rechercher la vérité se fait à l'aune de critères plus subjectifs et plus souples que dans d'autres types d'affaires (*Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 98 et références citées).

431. Quant au profil de l'auteur du signalement, la Cour considère que, à l'instar de la presse, une ONG jouant un rôle de chien de garde public aura probablement davantage d'impact lorsqu'elle signalera des irrégularités commises par des agents publics et elle disposera souvent de plus de moyens pour vérifier et corroborer la véracité des critiques ainsi alléguées qu'un particulier rapportant le fruit de ses observations personnelles (*Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 87). Par conséquent, lorsqu'une ONG est à l'origine d'un signalement d'irrégularités, il convient aussi de tenir compte des critères qui s'appliquent généralement à la diffusion de déclarations diffamatoires par les médias dans l'exercice de leur fonction de chien de garde public, à savoir le degré de notoriété de la personne concernée, l'objet du reportage, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, ainsi que le mode d'obtention des informations, la véracité de celles-ci et la gravité de la sanction imposée (*ibidem*, § 88 ; *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], §§ 108-113 ; *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], § 83).

IX. La liberté d'expression et le droit d'accès à des informations détenues par l'État

432. La question de savoir si un droit d'accès aux informations détenues par l'État relève en tant que tel de la liberté d'expression a fait l'objet d'une clarification progressive par les organes de la Convention, aussi bien par l'ancienne Commission que par la Cour.

433. Dans l'affaire *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], la Cour a clarifié ses principes à cet égard. Dans cette affaire, l'organisation non gouvernementale requérante avait demandé l'accès à des dossiers des services de police contenant des informations sur les commissions d'office et le nom des avocats commis d'office, dans le but de mener une étude à l'appui de propositions de réforme du système des commissions d'office des avocats de la défense. Si la plupart des services de police avaient communiqué les informations demandées, deux d'entre eux ne l'avaient pas fait. La requérante avait été déboutée de sa demande d'accès à ces informations devant les juridictions internes. Elle alléguait devant la Cour que ce refus d'accès emportait violation de ses droits découlant de l'article 10 de la Convention.

A. Principes généraux

434. La Cour considère que « le droit à la liberté de recevoir des informations interdit essentiellement à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir ». De plus, « le droit de recevoir des informations ne saurait se comprendre comme imposant à un État des obligations positives de collecte et de diffusion, *motu proprio*, des informations ». La Cour considère par ailleurs que l'article 10 n'accorde pas à l'individu un droit d'accès aux informations détenues par une autorité publique, ni n'oblige l'État à les lui communiquer. Toutefois, un tel droit et une telle obligation peuvent naître, premièrement, lorsque la divulgation des informations a été imposée par une décision judiciaire devenue exécutoire et, deuxièmement, lorsque l'accès à l'information est déterminant pour l'exercice par l'individu de son droit à la liberté d'expression, en particulier « la liberté de recevoir et de communiquer des

informations », et que refuser cet accès constitue une ingérence dans l'exercice de ce droit (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], § 156 ; *Cangi c. Turquie*, § 30).

435. La Cour a en outre précisé qu'il y a ingérence dans l'exercice du droit précité établi dans *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], non seulement en cas de refus de donner accès à une information, mais aussi lorsque que l'autorité publique compétente légalement tenue d'informer fournit des informations insincères, inexactes ou insuffisantes (*Association BURESTOP 55 et autres c. France*, §§ 85 et 108).

B. Critères d'évaluation relative à l'applicabilité de l'article 10 et à l'existence d'une ingérence

436. En matière d'accès à des informations détenues par l'État, les questions relatives à l'applicabilité de l'article 10, d'une part, et, d'autre part, les questions relatives à l'existence d'une ingérence – qui relèvent du fond des griefs – sont souvent indissociablement liées (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], §§ 71 et 117 ; *Center for Democracy and the Rule of Law c. Ukraine* (déc.), § 55 ; *Šeks c. Croatie*, § 35).

437. La Cour estime que la question de savoir si et dans quelle mesure le refus de donner accès à des informations s'analyse en une ingérence dans l'exercice par un requérant de son droit à la liberté d'expression doit s'apprécier au cas par cas à la lumière des circonstances particulières de la cause, au regard des critères pertinents énumérés ci-dessous, dont la jurisprudence fournit des illustrations permettant de définir plus précisément la portée de ce droit (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], § 157) :

1. Le but de la demande d'information ;
2. La nature des informations recherchées ;
3. Le rôle du requérant ;
4. La disponibilité des informations.

438. S'il est expressément indiqué, dans l'affaire *Saure c. Allemagne* (déc.), § 34, que ces critères sont à examiner de manière cumulative, la plupart des autres affaires ne précisent pas s'ils revêtent ou non un caractère cumulatif (*Rovshan Hajiyev c. Azerbaïdjan*, §§ 44-45; *Šeks c. Croatie*, § 37; *Namazli c. Azerbaïdjan* (déc.), § 31). La méthodologie appliquée dans l'affaire *Namazli c. Azerbaïdjan* (déc.), §§ 33-38, peut donner à penser qu'ils ne revêtent pas un tel caractère.

1. Le but de la demande

439. Pour conclure à l'applicabilité de l'article 10 de la Convention, la Cour estime notamment que la personne demandant l'accès à des informations détenues par une autorité publique doit avoir pour but d'exercer sa liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], § 158).

440. Il faut donc déterminer si l'accès aux informations recherchées était un élément essentiel de l'exercice de la liberté d'expression. Ainsi, la jurisprudence de la Cour accorde de l'importance au fait que la collecte des informations recherchées était une étape préparatoire importante dans l'exercice d'activités journalistiques ou d'autres activités visant à ouvrir un débat public ou constituant un élément essentiel de la participation à un tel débat (pour une ONG, voir *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, §§ 27-28 ; pour les journalistes, *Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung c. Autriche*, § 36 ; *Roşianu c. Roumanie*, § 63).

441. Dans une affaire concernant un individu qui demandait la transmission d'une copie d'une décision de justice rendue dans une procédure à laquelle il n'était pas partie, la Cour a souligné que le

requérant n'avait aucune raison précise expliquant en quoi il avait besoin d'une copie de cette décision pour pouvoir exercer sa liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées (*Sioutis c. Grèce* (déc.), §§ 26-27 ; voir également, en ce sens, *Tokarev c. Ukraine* (déc), § 21 ; et *Studio Monitori et autres c. Géorgie*, où des membres d'une ONG menant des enquêtes journalistiques et un ancien avocat avaient sollicité en vain la communication de jugements criminels concernant des tiers. La Cour a déclaré que, faute pour les requérants d'avoir expliqué au greffe du tribunal compétent l'objet de leur demande, elle ne pouvait admettre que les informations demandées fussent déterminantes pour l'exercice de leur droit à la liberté d'expression (§§ 40-42)).

442. Dans l'affaire *Center for Democracy and the Rule of Law c. Ukraine*, l'ONG requérante avait demandé en vain à la Cour constitutionnelle copie d'avis juridiques versés au dossier d'une affaire qui concernait l'interprétation d'une question constitutionnelle, et auxquels ladite cour s'était référée dans sa décision. L'ONG n'ayant pas fourni d'informations indiquant qu'elle avait une expérience particulière en la matière ou qu'elle menait des activités liées à la question d'interprétation en cause, la Cour a jugé que l'accès de celle-ci aux avis demandés n'était pas déterminant pour l'exercice de son droit à la liberté d'expression (§ 57).

443. En revanche, dans l'affaire *Yuriy Chumak c. Ukraine*, où le requérant, un journaliste défenseur des droits de l'homme qui était membre d'une ONG reconnue œuvrant à la protection des droits de l'homme, avait sollicité en vain l'accès à des décrets présidentiels qui, selon lui, avaient été illégalement classifiés, la Cour a conclu que compte tenu des fonctions de l'intéressé, les informations qu'il avait demandées étaient nécessaires à l'exercice de sa profession de journaliste (§ 29). Dans l'affaire *Šeks c. Croatie*, où le requérant, un politicien retiré de la vie politique, avait demandé à accéder à des archives de la présidence classifiées dans le cadre de recherches qu'il effectuait pour écrire un livre historique sur la création de la République de Croatie, la Cour a estimé que la question essentielle n'était pas de savoir si les archives étaient réellement indispensables à la rédaction du livre, et qu'il était suffisant que le requérant eût cherché à y accéder pour fournir à ses lecteurs une description complète et exacte de la chronologie des événements survenus durant la période considérée (§ 38).

2. La nature des informations recherchées

444. La Cour considère que les informations, données ou documents auxquels l'accès est demandé doivent généralement répondre à un critère d'intérêt public pour devoir être divulgués en vertu de la Convention. La définition de ce qui pourrait constituer un sujet d'intérêt public dépend des circonstances de chaque affaire. Ont trait à un intérêt public les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité. Tel est le cas également des questions qui sont susceptibles de créer une forte controverse, qui portent un thème social important, ou qui ont trait à un problème dont le public aurait intérêt à être informé. L'intérêt public ne saurait être réduit aux attentes d'un public friand de détails quant à la vie privée d'autrui, ni au goût des lecteurs pour le sensationnel voire, parfois, pour le voyeurisme (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], §§ 161-162).

445. La Cour souligne que la position privilégiée qu'elle accorde dans sa jurisprudence au discours politique et au débat sur les questions d'intérêt public est un facteur à prendre en compte. La raison pour laquelle l'article 10 § 2 de la Convention laisse peu de place pour des restrictions à ce type d'expression milite de même pour l'octroi d'un droit d'accès à ce type d'informations en vertu de l'article 10 § 1 lorsqu'elles sont détenues par les autorités publiques (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], § 163).

446. À titre d'illustration, peuvent relever de la catégorie des informations considérées comme étant d'intérêt public :

- Des « informations factuelles concernant l'utilisation de mesures de surveillance électroniques » (*Youth Initiative for Human Rights c. Serbie*, § 24) ;
- Des « informations relatives à un recours constitutionnel » et portant « sur un sujet d'importance générale » (*Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, §§ 37-38) ;
- Des « sources documentaires originales à des fins de recherche historique légitime » (*Kenedi c. Hongrie*, § 43) ;
- Des décisions concernant des commissions sur des transactions immobilières (*Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung c. Autriche*, § 42) ;
- « Des intitulés d'actes juridiques édictés par le chef de l'État, qui faisaient apparemment partie de la législation ukrainienne » (*Yuriy Chumak c. Ukraine*, § 30).
- Des informations sur le nombre d'agents officiels et de collaborateurs informels du Service fédéral de renseignement allemand et sur le nombre de ceux qui, parmi eux, avaient été membres d'organisations nazies (*Saure c. Allemagne* (déc.), §§ 4 et 36) ;
- Des documents classifiés appartenant aux archives de la présidence de la République de Croatie et dont le requérant avait besoin pour écrire un livre sur la création de l'État croate (*Šeks c. Croatie*, §§ 5 et 38).

447. En revanche, la Cour a estimé que la nature des informations relatives à une procédure qui avait opposé un député et un homme d'affaires ne répondait pas au critère d'intérêt public devant être rempli pour justifier une divulgation, nonobstant le fait que les parties étaient connues du public (*Sioutis c. Grèce* (déc.), § 30).

448. Ne répond pas non plus au critère d'intérêt public la demande d'information d'un avocat visant à réfuter les charges retenues contre son client et non pas à révéler une faute des autorités chargées de l'enquête dans l'affaire du client ou autre pratique courante ou inconduite répétée qui serait de nature à relever d'un débat public plus large (*Tokarev c. Ukraine* (déc.), §§ 22-23).

449. De même, la Cour a estimé qu'une demande de communication d'une copie intégrale des ordonnances judiciaires relatives à des affaires criminelles pendantes, y compris des parties qui n'étaient pas publiques au sens du droit interne, uniquement motivée par le fait qu'était en cause une accusation de corruption dirigée contre d'anciens hauts fonctionnaires de l'État, ne répondait pas au critère d'intérêt public, inassimilable à la curiosité du public (*Studio Monitori et autres c. Géorgie*, § 42).

3. Le rôle du demandeur des informations

450. Selon la Cour, une conséquence logique des deux critères énoncés ci-dessus, qui concernent l'un le but de la demande d'informations et l'autre la nature des informations demandées, est que le rôle particulier de « réception et de communication » au public des informations qu'assume celui qui les recherche revêt une importance particulière (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], § 164).

451. La Cour reconnaît ce rôle aux journalistes (*Roşianu c. Roumanie*, § 61 ; *Saure c. Allemagne* (déc.), § 35) et aux ONG dont les activités portent sur des questions d'intérêt public (*Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie* ; *Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung c. Autriche* ; *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie* ; *Association BURESTOP 55 et autres c. France*, § 88).

452. La Cour précise par ailleurs que le droit d'accès à l'information ne doit pas s'appliquer exclusivement aux ONG et à la presse. Elle rappelle que les chercheurs universitaires (*Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie* [GC], §§ 61-67 ; *Kenedi c. Hongrie*, § 42 ; *Gillberg c. Suède* [GC], § 93) ; *Šeks c. Croatie*, § 41) et les auteurs d'ouvrages portant sur des sujets d'intérêt public (*Chauvy et autres*

c. France, § 68 ; *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], § 48) bénéficient aussi d'un niveau élevé de protection.¹³

453. En revanche, dans une affaire où le requérant, un simple citoyen qui demandait copie d'une décision de justice rendue dans une affaire à laquelle il n'était pas partie et qui ne soutenait nullement contribuer à faciliter la diffusion de l'information demandée et à améliorer l'accès du public à celle-ci, la Cour a considéré que l'intéressé ne pouvait se prévaloir d'un rôle spécifique qui lui aurait permis de satisfaire à ce critère (*Sioutis c. Grèce* (déc.), § 31).

4. Informations déjà disponibles

454. La Cour estime que le fait que les informations demandées sont déjà disponibles devrait constituer un critère important dans l'appréciation globale de la question de savoir si un refus de fournir ces informations peut être considéré comme une « ingérence » dans l'exercice de la liberté de « recevoir et de communiquer des informations » protégée par cette disposition (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], § 170).

455. Ainsi, dans l'affaire *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, la Cour a tenu compte du fait que les informations recherchées étaient « déjà disponibles » et ne nécessitaient aucun travail de collecte de données de la part des autorités (*ibidem*, § 36 ; voir, *a contrario*, *Guerra et autres c. Italie* [GC], § 53 *in fine*).

456. Dans l'affaire *Yuriy Chumak c. Ukraine*, la Cour a relevé que les données demandées par le requérant couvraient certes une période assez longue (près de onze ans), mais elle a estimé qu'elles étaient en principe disponibles et accessibles puisque les autorités ne lui avaient pas indiqué que leur collecte aurait été en pratique difficile ou leur aurait imposé une charge déraisonnable (§ 32).

457. Dans une autre affaire, l'association requérante avait pour but d'étudier l'impact sur la société des transferts de propriété de terrains agricoles et forestiers et de donner des avis sur les projets de loi en la matière. Elle avait demandé des renseignements qui ne se limitaient pas à un document précis, mais portaient sur une série de décisions rendues pendant un certain laps de temps. La Cour a recherché si les raisons avancées par les autorités nationales pour rejeter la demande d'accès de l'association étaient « pertinentes et suffisantes », et elle a rejeté l'argument d'une autorité interne qui invoquait des difficultés à rassembler les informations demandées. Pour se prononcer ainsi, elle a estimé que bon nombre des difficultés évoquées par l'autorité en question étaient imputables à celle-ci et tenaient à son propre choix de ne publier aucune de ses décisions (*Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung c. Autriche*, § 46).

458. Dans l'affaire *Šeks c. Croatie*, où le requérant, un politicien qui s'était retiré de la politique, avait demandé à accéder aux archives présidentielles dans le cadre de recherches qu'il effectuait pour écrire un livre historique sur la création de la République de Croatie, la Cour a fait observer qu'une éventuelle déclassification des documents aurait sans doute été un processus laborieux mobilisant plusieurs autorités publiques, mais que rien n'indiquait que les documents demandés n'étaient pas déjà prêts et disponibles (§ 42).

459. Dans l'affaire *Bubon c. Russie*, le requérant, un avocat qui écrivait des articles pour diverses revues juridiques et des bases de données et réseaux d'information en ligne, avait demandé aux autorités des informations sur le nombre de personnes déclarées administrativement responsables pour prostitution, le nombre d'affaires pénales engagées et le nombre de personnes déclarées pénalement responsables à cet égard. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu d'ingérence dans les droits du requérant sur le terrain de l'article 10 de la Convention, car les informations demandées étaient non seulement indisponibles mais inexistantes sous la forme demandée par le requérant

¹³ Voir le chapitre « Le rôle de « chien de garde public » : protection accrue, devoirs et responsabilités » ci-dessus.

(§ 44). Quant aux informations générales sur les peines prononcées à l'encontre des personnes déclarées coupables en vertu de certaines dispositions du code pénal, la Cour a constaté que le requérant disposait d'un moyen d'accéder à ces informations et qu'il ne l'avait pas utilisé (§ 47 ; voir, dans le même sens, *Center for Democracy and the Rule of Law* (déc.), § 58).

460. Dans l'affaire *Saure c. Allemagne* (déc.), le requérant, qui travaillait comme journaliste pour un quotidien, avait demandé des informations concernant le nombre d'employés et de collaborateurs du Service fédéral de renseignement et de l'organisme l'ayant précédé qui avaient été membres d'organisations nazies. Le Service fédéral de renseignement n'a pas pu accéder à sa demande parce qu'à l'époque, il ne disposait pas des informations demandées, qu'une commission indépendante d'historiens était en train de rassembler. La Cour a fait observer que le Service fédéral de renseignement ne possédait pas les informations demandées par le requérant – il ne possédait pas même l'intégralité des données brutes – et que l'objectif principal de la demande soumise par le requérant était de faire effectuer par les autorités des recherches et des analyses de grande ampleur en vue de la production des informations en question. Elle a estimé que la situation était fort différente d'une situation dans laquelle l'autorité dispose des informations demandées et doit simplement les compiler, rappelant que l'article 10 n'oblige pas les autorités à recueillir des informations à la demande d'un requérant, en particulier lorsque cela nécessite un gros travail et *a fortiori* lorsque l'autorité sollicitée ne dispose même pas des informations demandées (§§ 37-38). Elle a donc conclu à l'irrecevabilité de la requête pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de l'article 10 (§ 39).

C. Critères d'évaluation de la nécessité de l'ingérence (proportionnalité de l'ingérence au but légitime poursuivi ou juste équilibre entre divers droits ou intérêts)

461 Dans la plupart des affaires concernant l'accès à des informations détenues par l'État, le but légitime invoqué pour justifier la restriction opposée aux requérants est la protection des droits d'autrui (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], § 186 ; *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, § 34). Dans l'affaire *Šeks c. Croatie*, la demande du requérant tendant à obtenir la déclassification de certains documents auxquels il voulait accéder a été rejetée au nom de la nécessité d'empêcher tout dommage irréversible à l'indépendance, l'intégrité et la sécurité nationale de la République de Croatie ainsi qu'à ses relations extérieures. La Cour a admis que le refus en question poursuivait un but légitime, consistant à protéger l'indépendance, l'intégrité et la sécurité du pays ainsi que de ses relations extérieures (§ 61). Dans l'affaire *Saure c. Allemagne*, § 51, elle a reconnu que l'ingérence litigieuse visait à protéger la sécurité nationale et à prévenir la divulgation d'informations confidentielles.

462. La Cour recherche en premier lieu si les droits ou intérêts invoqués pour justifier l'ingérence litigieuse sont d'une nature et d'un degré propres à entraîner l'application de l'article 8 de la Convention et leur mise en balance avec le droit des requérants découlant du premier paragraphe de l'article 10. À cet égard, elle prend en considération le contexte et la question de savoir si la divulgation des informations en litige pouvait passer pour prévisible. Elle souligne qu'à certaines occasions, les gens se livrent sciemment ou intentionnellement à des activités qui sont ou peuvent être enregistrées ou rapportées publiquement. Selon elle, ce qu'un individu est raisonnablement en droit d'attendre quant au respect de sa vie privée peut constituer un facteur significatif, quoique pas nécessairement décisif (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], § 193).

463. Si l'article 8 ne se trouve pas à appliquer, la Cour procède à une analyse de proportionnalité de l'ingérence au but légitime visé (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], § 196). Son examen porte alors notamment sur la question de savoir si les juridictions internes ont procédé à une appréciation sérieuse du respect du droit à la liberté d'expression au regard de l'article 10 de la Convention. Elle

souligne à cet égard que toute restriction à une démarche visant à publier une information qui avait pour but de contribuer à un débat sur une question d'intérêt général doit faire l'objet d'un contrôle minutieux (*ibidem*, § 199 ; voir également *Roşianu c. Roumanie*, § 67, où la Cour a estimé que le Gouvernement n'avait apporté aucun argument démontrant que l'ingérence dans le droit du requérant était prévue par la loi ou qu'elle poursuivait un ou plusieurs buts légitimes).

464. Les garanties procédurales contenues dans un processus décisionnel sont des facteurs à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la proportionnalité d'une ingérence. Cependant, l'ampleur de ces garanties peut dépendre du contexte propre à une affaire. En particulier, la Cour a dit que dans le contexte de la sécurité nationale – domaine traditionnellement au cœur de la souveraineté de l'État –, il ne peut pas être attendu des autorités compétentes qu'elles fournissent autant de détails dans leur motivation que dans le cadre d'une procédure civile ou administrative, par exemple. Fournir une motivation détaillée à l'appui du refus de déclassifier des documents hautement secrets risquerait d'être contraire à l'objectif qui a justifié leur classification (*Šeks c. Croatie*, § 71). En revanche, dans l'affaire *Association BURESTOP 55 et autres c. France* (§ 115), la Cour a estimé que l'accès à des informations exactes et fiables concernant la gestion des déchets radioactifs – projet représentant un risque environnemental majeur – étant particulièrement important, les décisions rendues par les autorités dans le cadre d'une procédure contradictoire devaient impérativement être détaillées et dûment motivées.

465. La Cour a également souligné que, dès lors que les autorités nationales sont tenues d'apprécier la proportionnalité d'un refus d'accès en se fondant sur les éléments dont elles disposent, les requérants ont l'obligation corrélative de justifier de l'objet de la demande qu'ils leur soumettent, le cas échéant lors de la procédure suivie devant les juridictions internes. Il ne suffit pas qu'un requérant invoque un argument abstrait consistant à dire que telle ou telle information doit être accessible au nom du principe général de transparence (*Centre for Democracy and the Rule of Law c. Ukraine* (déc.), § 54). Dans l'affaire *Georgian Young Lawyers' Association c. Géorgie* (déc.), §§ 30-33, la Cour a précisé que l'assertion de l'association requérante selon laquelle l'information dont elle demandait communication (c'est-à-dire le nom de policiers qui avaient été sanctionnés) revêtait un intérêt public était trop générale et que l'intéressée n'avait pas expliqué en quoi leur identité pouvait intéresser la société dans son ensemble nonobstant le fait que les autorités avaient déjà diffusé des informations sur la réponse qu'elles avaient donnée à l'incident impliquant les policiers en question (à savoir l'ouverture de poursuites disciplinaires contre eux) (pour des considérations analogues, voir *Studio Monitori et autres c. Géorgie*, §§ 40-42; *Mikiashvili et autres c. Géorgie* (déc.), § 53; *Namazli c. Azerbaïdjan* (déc.), §§ 36-37 et 39).

466. Dans une affaire où le requérant n'avait pas apporté d'élément à l'appui de sa demande d'accès à certaines informations et s'était borné à invoquer de manière générale le rôle de « chien de garde » joué par lui en tant que journaliste, l'intérêt général des informations qu'il souhaitait obtenir et l'important volume des dossiers concernés, la Cour a considéré que l'intéressé n'avait pas donné aux autorités nationales les moyens de se livrer au nécessaire exercice de mise en balance des intérêts concurrents, et que l'on ne pouvait dès lors reprocher aux juridictions internes de ne pas s'être livrées à cet exercice afin de déterminer si l'intérêt du requérant à pouvoir accéder aux dossiers en question l'emportait sur les considérations de sécurité nationale liées à certains documents (*Saure c. Allemagne*, § 57).

D. La protection de l'autorité et de l'impartialité de la justice et la liberté d'expression : le droit à la liberté d'expression dans le contexte de la procédure judiciaire et la participation des juges au débat public

467. Les affaires examinées dans le présent chapitre illustrent les conflits qui peuvent survenir entre le droit à la liberté d'expression et des intérêts légitimes, mais aussi entre ce droit et d'autres droits garantis par la Convention, tels que le droit à un procès équitable et son corollaire – la présomption d'innocence – garantis par l'article 6 de la Convention, ainsi que le droit à la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention.

468. En conséquence, le présent chapitre mentionnera certaines affaires relatives à la liberté d'expression des membres de la magistrature, des avocats et des accusés dans le cadre des procédures judiciaires, dans le contexte des faits d'audience et dans le contexte des déclarations hors prétoire, formulées notamment dans la presse.

Il fera également état des principes relatifs à la couverture médiatique des procédures judiciaires et de leur application.

Enfin, il exposera la jurisprudence de la Cour sur la liberté d'expression des magistrats dans le contexte plus général, hors procédure judiciaire, du débat public.

E. Le statut particulier des acteurs de la justice et leur liberté d'expression dans le contexte de la procédure judiciaire

1. Magistrats¹⁴

469. Les principes généraux applicables à la liberté d'expression des juges sont résumés aux paragraphes 162-167 de l'arrêt *Baka c. Hongrie* [GC].

470. La mission particulière du pouvoir judiciaire dans la société impose aux magistrats un devoir de réserve (*Morice c. France* [GC], § 128). Cependant, ce dernier poursuit une finalité particulière : la parole du magistrat, contrairement à celle de l'avocat, est reçue comme l'expression d'une appréciation objective qui engage non seulement celui qui s'exprime mais aussi, à travers lui, toute l'institution de la Justice (*ibidem*, § 168).

471. En exerçant son contrôle, la Cour doit tenir compte du fait que, quand la liberté d'expression des fonctionnaires se trouve en jeu, les « devoirs et responsabilités » visés à l'article 10 § 2 revêtent une importance particulière qui justifie de laisser aux autorités nationales une certaine marge d'appréciation pour juger si l'ingérence dénoncée est proportionnée au but consistant à garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (*Baka c. Hongrie* [GC], § 162 ; *Vogt c. Allemagne*, § 53 ; *Guja c. Moldova* [GC], § 70 ; *Albayrak c. Turquie*, § 41).

472. Compte tenu de la place éminente qu'occupe la magistrature parmi les organes de l'État dans une société démocratique, cette approche s'applique également à la liberté d'expression des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, même s'ils ne font pas partie de l'administration au sens strict (*Albayrak c. Turquie*, § 42 ; *Pitkevich c. Russie* (déc.)).

473. Pour ce qui est des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, la Cour rappelle qu'on est en droit d'attendre d'eux qu'ils usent de leur liberté d'expression avec retenue chaque fois que l'autorité et

¹⁴ Le terme « magistrat » est utilisé comme englobant les juges et les procureurs.

l'impartialité du pouvoir judiciaire sont susceptibles d'être mises en cause (*Wille c. Liechtenstein* [GC], § 64 ; *Kayasu c. Turquie*, § 92).

474. Selon la Cour, le statut des magistrats du parquet, qui bénéficient d'une délégation directe de la loi aux fins de prévention et de répression des infractions et de protection des citoyens, leur assigne un devoir de garant des libertés individuelles et de l'État de droit, par leur contribution au bon fonctionnement de la justice et ainsi à la confiance du public en celle-ci (*Kayasu c. Turquie*, § 91).

475. Dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, la plus grande discrétion s'impose aux autorités judiciaires lorsqu'elles sont appelées à rendre la justice, afin de garantir leur image de juges impartiaux (*Olujić c. Croatie*, § 59), mais aussi lorsqu'elles expriment des critiques à l'encontre de collègues fonctionnaires, en particulier d'autres juges (*Di Giovanni c. Italie*).

476. La Cour souligne qu'une vigilance accrue doit être observée par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression dans le contexte d'enquêtes en cours, et en particulier lorsque ces fonctionnaires sont eux-mêmes chargés de conduire de telles enquêtes qui contiennent des informations couvertes par une clause officielle de secret dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (*Poyraz c. Turquie*, §§ 76-78).

477. S'agissant de déclarations faites par les autorités sur des enquêtes pénales en cours, la Cour estime que si l'article 6 § 2 ne peut empêcher les autorités de renseigner le public sur ces enquêtes, il requiert toutefois qu'elles le fassent avec toute la discrétion et toute la réserve que commande le respect de la présomption d'innocence (*Fatullayev c. Azerbaïdjan*, §§ 159-162 ; *Garycki c. Pologne*, § 69 ; *Lavents c. Lettonie*, §§ 126-127 ; *Slavov et autres c. Bulgarie*, §§ 128-130).

478. La Cour insiste sur l'importance du choix des mots utilisés par les agents publics dans leurs déclarations relatives à une personne qui n'a pas encore été jugée et reconnue coupable d'une infraction pénale (*Daktaras c. Lituanie*, § 41 ; voir également, en ce qui concerne des entretiens accordés à la presse nationale, *Butkevičius c. Lituanie*, § 50 ; *Gutsanovi c. Bulgarie*, §§ 197 et 202-203).

479. Lorsque la Cour rappelle l'importance, dans un État de droit et une société démocratique, de préserver l'autorité du pouvoir judiciaire, elle souligne également que le bon fonctionnement des tribunaux ne saurait être possible sans des relations fondées sur la considération et le respect mutuels entre les différents acteurs de la justice, au premier rang desquels les magistrats et les avocats (*Morice c. France* [GC], § 170).

2. Avocats

480. Le statut spécifique des avocats, intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux, leur fait occuper une position centrale dans l'administration de la justice. C'est à ce titre qu'ils jouent un rôle clé pour assurer la confiance du public dans l'action des tribunaux, dont la mission est fondamentale dans une démocratie et un État de droit (*Morice c. France* [GC], §§ 132-139 ; *Schöpfer c. Suisse*, §§ 29-30 ; *Nikula c. Finlande*, § 45 ; *Amihalachioaie c. Moldova*, § 27 ; *Kyprianou c. Chypre* [GC], § 173 ; *André et autre c. France*, § 42 ; *Mor c. France*, § 42 ; *Bagirov c. Azerbaïdjan*, §§ 78 et 99).

481. Pour croire en l'administration de la justice, le public doit également avoir confiance en la capacité des avocats à représenter effectivement les justiciables (*Morice c. France* [GC], § 132 ; *Kyprianou c. Chypre* [GC], § 175).

482. De ce rôle particulier des avocats, professionnels indépendants, dans l'administration de la justice, découlent un certain nombre d'obligations, notamment dans leur conduite (*Morice c. France* [GC], § 133 ; *Van der Mussele c. Belgique* ; *Casado Coca c. Espagne*, § 46 ; *Steur c. Pays-Bas*, § 38 ; *Veraart c. Pays-Bas*, § 51 ; *Coutant c. France* (déc.)).

483. S'ils sont certes soumis à des restrictions concernant leur comportement professionnel, qui doit être empreint de discrétion, d'honnêteté et de dignité, les avocats bénéficient également de droits et des privilèges exclusifs, qui peuvent varier d'une juridiction à l'autre, comme généralement une

certaine latitude concernant les propos qu'ils tiennent devant les tribunaux (*Morice c. France* [GC], § 133 ; *Steur c. Pays-Bas*, § 38).

484. Par ailleurs, compte tenu de son statut spécifique et de sa position dans l'administration de la justice, l'avocat ne saurait être assimilé à un journaliste. En effet, leurs places et leurs missions respectives dans le débat judiciaire sont intrinsèquement différentes. Il incombe au journaliste de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, y compris celles qui se rapportent à l'administration de la justice. Pour sa part, l'avocat agit en qualité d'acteur de la justice directement impliqué dans le fonctionnement de celle-ci et dans la défense d'une partie. Il ne saurait donc être assimilé à un témoin extérieur chargé d'informer le public (*Morice c. France* [GC], §§ 148 et 168).

F. La couverture médiatique de procédures judiciaires

1. Méthodologie

485. Le droit d'informer le public et le droit du public de recevoir des informations se heurtent à des intérêts publics et privés de même importance, protégés par l'interdiction de divulguer des informations couvertes par le secret de l'instruction. Ces intérêts sont : l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, l'effectivité de l'enquête pénale et le droit du prévenu à la présomption d'innocence et à la protection de sa vie privée (*Bédât c. Suisse* [GC], § 55).

Il s'agit donc typiquement de droits garantis par l'article 6 § 2 de la Convention (*Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], § 65 ; *Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne*, §§ 40-42 ; *Eerikäinen et autres c. Finlande*, § 60) et l'article 8 de la Convention (*Bédât c. Suisse* [GC], §§ 72 et suiv. ; *Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne*, § 40).

486. Lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur un conflit entre deux droits également protégés par la Convention, la Cour doit effectuer une mise en balance des intérêts en jeu. L'issue de la requête ne saurait en principe varier selon qu'elle a été portée devant elle par la personne faisant l'objet d'un article litigieux ou par l'auteur de cet article (*Bédât c. Suisse* [GC], §§ 52-53 ; *Egeland et Hanseid c. Norvège*, §§ 53 et 63).

487. Ainsi, si la mise en balance de ces deux droits par les autorités nationales s'est faite dans le respect des critères établis dans la jurisprudence de la Cour, il faut des raisons sérieuses pour que celle-ci substitue son avis à celui des juridictions internes (*Haldimann et autres c. Suisse*, § 55).

488. Si son contrôle ne nécessite pas de mise en balance de deux droits également protégés, la Cour procède à un examen de proportionnalité. Elle analyse l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des propos du requérant et le contexte dans lequel ils ont été exprimés, pour déterminer si cette ingérence était « fondée sur un besoin social impérieux » et « proportionnée au but légitime poursuivi », et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (*Amihalachioaie c. Moldova*, § 30).

2. Principes généraux

489. La Cour considère que l'expression « autorité du pouvoir judiciaire » reflète notamment l'idée que les tribunaux constituent les organes appropriés pour statuer sur les différends juridiques et se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence quant à une accusation en matière pénale, que le public les considère comme tels et que leur aptitude à s'acquitter de cette tâche lui inspire du respect et de la confiance (*Morice c. France* [GC], § 129 ; *Di Giovanni c. Italie*, § 71).

490. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer non seulement au justiciable, à commencer, au pénal, par les prévenus (*Kyprianou c. Chypre* [GC], § 172), mais aussi à l'opinion publique (*Morice c. France* [GC], § 130 ; *Kudeshkina c. Russie*, § 86).

491. La Cour a insisté dans plusieurs arrêts sur la mission particulière de la justice, institution essentielle à toute société démocratique (*Di Giovanni c. Italie*, § 71 ; *Prager et Oberschlick c. Autriche*, § 34).

492. Par conséquent, comme garant de la justice, valeur fondamentale dans un État de droit, le pouvoir judiciaire a besoin de la confiance des citoyens dans son action pour que celle-ci puisse prospérer. Aussi peut-il s'avérer nécessaire de la protéger contre des attaques destructrices dénuées de fondement sérieux, alors surtout que le devoir de réserve interdit aux magistrats visés de réagir (*Morice c. France* [GC], § 128 ; *Di Giovanni c. Italie*, § 71 ; *Kudeshkina c. Russie*, § 86 ; *Anatoliy Yeremenko c. Ukraine*, § 59 ; *Stancu et autres c. Roumanie*, § 135).

493. En ce qui concerne le but légitime consistant à « garantir l'autorité du pouvoir judiciaire », la Cour a observé que le statut et les fonctions des autorités de poursuite diffèrent d'un pays à l'autre et que la réponse à la question de savoir si elles font ou non partie du pouvoir judiciaire en tant que tel peut donc varier selon le pays concerné (*Goryaynova c. Ukraine*, § 56 ; *Stancu et autres c. Roumanie*, § 107). Dans l'affaire *Stancu et autres c. Roumanie*, § 108, où la responsabilité des requérants avait été retenue à l'issue d'une procédure civile en diffamation intentée par une procureure principale, la Cour a admis que la mesure litigieuse poursuivait un but légitime consistant à « garantir l'autorité du pouvoir judiciaire » eu égard au rôle des procureurs en Roumanie, à l'absence de distinction fondamentale, dans le système judiciaire national, entre le statut des juges et celui des procureurs, à l'importance attachée par les autorités nationales à la nécessité de garantir l'impartialité, l'indépendance et l'autorité des décisions des procureurs, éléments essentiels à la préservation de la confiance du public dans le bon fonctionnement de la justice, ainsi qu'au poste occupé à l'époque pertinente par la procureure mise en cause et aux fonctions y afférentes.

494. Les restrictions à la liberté d'expression autorisées au second paragraphe de l'article 10 « pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » ne permettent pas aux États de limiter toutes les formes de débat public sur des questions en cours d'examen par les tribunaux (*Worm c. Autriche*, § 50).

495. En effet, la Cour estime qu'on ne saurait considérer que les questions dont connaissent les tribunaux ne puissent, auparavant ou en même temps, donner lieu à discussion ailleurs, que ce soit dans des revues spécialisées, la grande presse ou le public en général. À la fonction des médias consistant à communiquer de telles informations et idées s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir (*Bédat c. Suisse* [GC], § 51).

496. À condition de ne pas franchir les bornes fixées aux fins d'une bonne administration de la justice, les comptes rendus de procédures judiciaires, y compris les commentaires, contribuent à les faire connaître et sont donc parfaitement compatibles avec l'exigence de publicité de l'audience énoncée à l'article 6 § 1 de la Convention. À la fonction des médias consistant à communiquer de telles informations et idées s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir (*Worm c. Autriche*, § 50).

497. À cet égard, la Cour se réfère régulièrement à la [Recommandation Rec \(2003\)13](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales, adoptée le 10 juillet 2003 (voir, par exemple, *Dupuis et autres c. France*, § 42).

498. La Cour indique que les journalistes qui rédigent des articles sur des procédures pénales en cours doivent veiller à ne pas franchir les bornes fixées aux fins d'une bonne administration de la justice et à respecter le droit de la personne mise en cause d'être présumée innocente (*Du Roy et Malaurie c. France*, § 34), même lorsque celle-ci est une personnalité publique (*Worm c. Autriche*, § 50).

499. La Cour estime par ailleurs qu'il convient de tenir compte du droit de tout un chacun de bénéficier d'un procès équitable tel que garanti à l'article 6 de la Convention, ce qui, en matière pénale, comprend le droit à un tribunal impartial. Dans ce cadre, les limites du commentaire admissible peuvent ne pas englober des déclarations qui risqueraient, intentionnellement ou non, de réduire les chances d'une personne de bénéficier d'un procès équitable ou de saper la confiance du

public dans le rôle tenu par les tribunaux dans l'administration de la justice pénale (*Tourancheau et July c. France*, § 66).

3. Critères d'application

500. Les critères d'application énumérés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Des considérations complémentaires, applicables en fonction des intérêts auxquels les publications litigieuses sont susceptibles de porter atteinte, seront exposées au point 4 ci-dessous.

a. Contribution au débat public sur des questions d'intérêt général

501. Les questions concernant le fonctionnement de la justice, institution essentielle à toute société démocratique, relèvent de l'intérêt général (*Morice c. France* [GC], § 128 ; *July et SARL Libération c. France*, § 67), ce qui implique un niveau élevé de protection de la liberté d'expression allant de pair avec une marge d'appréciation des autorités particulièrement restreinte (*Morice c. France* [GC], §§ 125 et 153 ; *July et SARL Libération c. France*, § 67).

502. L'« intérêt général » qui s'attache aux propos relatifs au fonctionnement du pouvoir judiciaire existe même lorsque le procès n'est pas terminé pour tous les accusés (*Morice c. France* [GC], § 125 ; *Roland Dumas c. France*).

503. Une certaine hostilité (*E.K. c. Turquie*, §§ 79-80) et la gravité éventuellement susceptible de caractériser certains propos (*Thoma c. Luxembourg*, § 57) ne font pas disparaître le droit à une protection élevée compte tenu de l'existence d'un sujet d'intérêt général (*Paturel c. France*, § 42).

504. Le retentissement médiatique de l'affaire ayant fait l'objet des déclarations litigieuses peut constituer un indice caractérisant la contribution à un débat d'intérêt général (*Bédât c. Suisse* [GC], § 64 ; *Morice c. France* [GC], § 151).

b. La nature ou la teneur des propos litigieux

505. La Cour examine la nature des propos litigieux en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, et notamment des intérêts légitimes auxquels se heurtent le droit d'informer le public et le droit du public de recevoir des informations, qui relèvent de l'article 10 de la Convention (voir, par exemple, *Bédât c. Suisse* [GC], §§ 58 et suiv., pour le secret de l'instruction et de la présomption d'innocence ; *Morice c. France* [GC], §§ 154 et suiv., pour la protection de la réputation des juges).

c. Mode d'obtention des informations litigieuses

506. La manière dont une personne obtient connaissance d'informations litigieuses est un critère pertinent, notamment en ce qui concerne les publications portant atteinte au secret de l'instruction (*Bédât c. Suisse* [GC], § 56).

507. Dans l'affaire *Bédât c. Suisse* [GC], la Cour a constaté qu'il n'était pas allégué que le requérant se fût procuré les informations litigieuses de manière illicite. Néanmoins, elle a considéré que cette circonstance n'était pas déterminante pour l'appréciation de la question de savoir si le requérant avait respecté ses devoirs et responsabilités au moment de la publication de ces informations dès lors que, journaliste de profession, il ne pouvait pas ignorer le caractère confidentiel des informations qu'il s'appropriait à publier (§ 57 ; voir également *Pinto Coelho c. Portugal (n° 2)*, pour l'utilisation non autorisée de l'enregistrement d'une audience ; *Dupuis et autres c. France*, pour l'utilisation et la reproduction dans un livre des éléments du dossier d'une instruction pénale en cours).

d. Proportionnalité de l'interdiction de publication ou de la sanction

508. Appelée à examiner une interdiction de publication générale et absolue qui était spécifique aux procédures pénales ouvertes sur plainte avec constitution de partie civile et ne s'appliquait pas à celles

ouvertes sur réquisition du parquet ou sur plainte simple, la Cour a estimé qu'une telle différence de traitement du droit à l'information ne semblait fondée sur aucune raison objective, alors qu'elle entravait de manière totale le droit pour la presse d'informer le public sur des sujets qui, bien que concernant une procédure pénale avec constitution de partie civile, pouvaient être d'intérêt public (*Du Roy et Malaurie c. France*, § 35).

509. En revanche, la Cour a considéré qu'une restriction de publication limitée et temporaire, qui se bornait à interdire toute reproduction littérale d'actes de procédure, et ce seulement jusqu'à ce qu'ils fussent lus en audience publique, n'empêchait pas leur analyse ou leur commentaire, ou la publication d'une information dont la teneur avait été puisée dans la procédure elle-même, et n'entravait pas de manière totale le droit pour la presse d'informer le public (*Tourancheau et July c. France*, § 73).

510. Dans une affaire où était en cause une injonction interlocutoire qui interdisait à une journaliste de couvrir un accident impliquant un juge et le procès judiciaire y afférent, la Cour a estimé que, par sa portée excessive, la mesure litigieuse avait plutôt desservi l'autorité du pouvoir judiciaire en limitant la transparence de la procédure et en jetant le doute sur l'impartialité du tribunal (*Obukhova c. Russie*, § 27).

511. Selon la Cour, la question de la liberté d'expression est liée à l'indépendance de la profession d'avocat, cruciale pour un fonctionnement effectif de l'administration équitable de la justice (*Morice c. France* [GC], § 135 ; *Siatkowska c. Pologne*, § 111). Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une limite touchant la liberté d'expression de l'avocat de la défense – même au moyen d'une sanction pénale légère – peut passer pour nécessaire dans une société démocratique (*Nikula c. Finlande*, § 55 ; *Kyprianou c. Chypre* [GC], § 174 ; *Mor c. France*, § 44).

512. La Cour précise qu'une sanction infligée à un avocat peut en outre produire des effets directs (poursuites disciplinaires) ou indirects, au regard par exemple de l'image de celui-ci et de la confiance que le public et sa clientèle placent en lui (*Morice c. France* [GC], § 176 ; voir aussi *Dupuis et autres c. France*, § 48 ; *Mor c. France*, § 61), ou plus généralement un effet dissuasif pour la profession d'avocat dans son ensemble (*Pais Pires de Lima c. Portugal*, § 67).

513. La Cour a toujours considéré que la position dominante des institutions de l'État commande aux autorités de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale en matière de liberté d'expression, surtout lorsqu'elles disposent d'autres sanctions possibles que le recours à la peine d'emprisonnement.

514. Dans une affaire qui concernait la condamnation pour « *contempt of court* » d'un avocat qui s'était emporté de façon intempestive lors d'une audience, la Cour a rappelé que s'il appartient aux autorités judiciaires et disciplinaires nationales, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la justice, de sanctionner certains comportements des avocats, celles-ci doivent veiller à ce que le contrôle ne constitue pas pour eux une menace ayant un effet inhibant qui porterait atteinte à la défense des intérêts de leurs clients (*Bono c. France*, § 55 ; *Kyprianou c. Chypre* [GC], § 181 ; *Rodriguez Ravelo c. Espagne*, § 49).

515. La Cour a notamment considéré que la nature sommaire et le manque d'équité d'une procédure de « *contempt* » qui avait abouti à la condamnation d'un avocat avait aggravé le manque de proportionnalité de cette condamnation (*Kyprianou c. Chypre* [GC], §§ 171 et 181).

516. Dans une affaire qui concernait la publication, en une d'un magazine, d'un article indiquant qu'une étudiante avait été violée au cours d'une fête d'une équipe locale de baseball, la Cour a considéré qu'il avait été porté atteinte au droit à la présomption d'innocence des membres de l'équipe et que les sanctions pénales infligées aux journalistes, qu'elles a jugées compatibles avec l'article 10 eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'espèce, n'étaient pas disproportionnées. Elle a relevé que ces accusations très graves avaient été présentées comme des déclarations de fait, que les requérants avaient omis de vérifier si elles reposaient sur une base factuelle et qu'elles avaient été publiées avant l'ouverture de l'enquête pénale (*Ruokanen et autres c. Finlande*, § 48).

517. Dans une affaire où le requérant, avocat et homme politique, avait été condamné pour diffamation envers un procureur à la suite de la publication d'un livre dans lequel il relatait son propre procès, la Cour a relevé que les propos jugés diffamatoires étaient les mêmes que ceux qui avaient été prononcés par l'intéressé lors d'un incident d'audience survenu deux ans plus tôt. Elle a noté qu'aucune poursuite n'avait été engagée contre le requérant ni pour outrage en vertu des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale ni du fait de sa qualité d'avocat, par les autorités disciplinaires. Elle a également relevé que lorsque le requérant avait repris les propos litigieux dans son livre, deux ans après l'incident d'audience, et postérieurement à sa relaxe, il avait pris soin de les placer dans un contexte et de les expliquer. Dans son analyse de la proportionnalité, la Cour a accordé un certain poids au fait que les juridictions internes n'avaient pas tenu compte de ces éléments pertinents (*Roland Dumas c. France*, §§ 47-49).

518. En matière d'amende, le fait que la procédure soit de nature civile plutôt que pénale et le caractère relativement modéré de ce type de sanction ne suffisent pas à faire disparaître le risque que celle-ci ait un effet dissuasif sur le droit à la liberté d'expression (*Anatoliy Yeremenko c. Ukraine*, § 107), même si l'on ne sait pas au juste si le requérant a eu des difficultés à s'en acquitter (*Monica Macovei c. Roumanie*, § 96; *Stancu et autres c. Roumanie*, § 148).

4. Autres considérations contextuelles relatives aux intérêts auxquels les publications litigieuses sont susceptibles de porter atteinte

a. Publications/déclarations de nature à influencer la conduite de la procédure judiciaire

519. La Cour tient compte de divers aspects de l'affaire dont elle est saisie afin de mesurer l'influence potentielle d'une publication litigieuse sur la conduite de la procédure. Le moment de la publication, la nature de son contenu (orienté ou non) et le statut (professionnel ou non) des juges ayant connu de l'affaire sont parmi les aspects les plus souvent examinés par la Cour.

520. En ce qui concerne l'importance du moment de la publication, la Cour a observé dans une affaire que l'article litigieux avait été publié à un moment crucial de la procédure pénale – celui de la présentation des réquisitions – où le respect de la présomption d'innocence de l'accusé revêtait une importance accrue (*Campos Dâmaso c. Portugal*, § 35 ; voir, pour une publication avant la tenue de l'audience d'assises, *Tourancheau et July c. France*, § 75 ; voir également *Dupuis et autres c. France*, § 44).

521. Le statut non professionnel des juges composant un jury appelé à juger de la culpabilité des prévenus est également un aspect dont la Cour tient compte (*Tourancheau et July c. France*, § 75) dans son évaluation du potentiel d'une publication à influencer la conduite d'une procédure judiciaire.

522. Eu égard à la marge d'appréciation de l'État, il appartient en principe aux juridictions internes d'évaluer la probabilité que des juges non professionnels lisent l'article litigieux ainsi que l'influence que celui-ci peut avoir (*Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1)*, § 63 ; *Worm c. Autriche*, § 54).

523. Selon la Cour, le fait qu'aucun magistrat non professionnel ne peut être appelé à juger l'affaire réduit les risques de voir des publications influencer l'issue d'une procédure judiciaire (*Campos Dâmaso c. Portugal*, § 35 ; *A.B. c. Suisse*, § 55).

524. L'impact de la publication litigieuse sur le processus de formation de l'opinion et de prise de décision du pouvoir judiciaire est avéré lorsque l'article litigieux est orienté de manière à tracer du prévenu un portrait très négatif, mettant en exergue certains aspects troublants de sa personnalité et concluant que celui-ci faisait tout pour se rendre indéfendable (*Bédât c. Suisse* [GC], § 69).

525. À l'inverse, la Cour a jugé que le fait qu'un requérant journaliste n'avait pas pris position sur l'éventuelle culpabilité de la personne visée réduisait *in fine* les risques de voir les articles litigieux peser sur l'issue d'une procédure judiciaire (*Campos Dâmaso c. Portugal*, § 35).

b. Publications susceptibles de porter atteinte au secret de l'instruction et à la présomption d'innocence

526. La Cour souligne que le secret de l'instruction sert à protéger, d'une part, les intérêts de l'action pénale, en prévenant les risques de collusion ainsi que le danger de disparition et d'altération des moyens de preuve et, d'autre part, les intérêts du prévenu, notamment sous l'angle de la présomption d'innocence et, plus généralement, de ses relations et intérêts personnels. Il est en outre justifié par la nécessité de protéger le processus de formation de l'opinion et de prise de décision du pouvoir judiciaire (*Bédât c. Suisse* [GC], § 68 ; *Brisic c. Roumanie*, § 109 ; *Tourancheau et July c. France*, § 63 ; *Dupuis et autres c. France*, § 44).

527. Lorsqu'une affaire fait l'objet d'une couverture médiatique en raison de la gravité des faits et des personnes susceptibles d'être mises en cause, on ne peut sanctionner pour violation du secret de l'instruction un avocat qui s'est contenté de faire des déclarations personnelles sur des informations déjà connues des journalistes et que ces derniers s'approprient à diffuser, accompagnées ou non avec ou sans de tels commentaires. Pour autant, l'avocat n'est pas déchargé de son devoir de prudence à l'égard du secret de l'instruction en cours lorsqu'il s'exprime publiquement (*Morice c. France* [GC], § 138 ; *Mor c. France*, §§ 55-56).

528. Dans une affaire qui concernait la révocation d'un procureur général pour communication aux médias d'informations au sujet d'une enquête sur un trafic d'influence, la Cour a noté que le requérant s'était borné à livrer une description sommaire du dossier de l'accusation tel qu'il se trouvait aux premiers stades de la procédure, en prenant garde de ne désigner aucune des personnes impliquées avant l'achèvement de l'enquête ni aucune pièce ou éléments confidentiels du dossier. Elle a considéré que les juridictions internes n'avaient pas avancé de motifs « pertinents et suffisants » à l'appui de leur décision sur la violation du secret d'une enquête pénale (*Brisic c. Roumanie*, §§ 110-115).

529. Dans une affaire où était en cause la diffusion sans autorisation de l'enregistrement sonore d'une audience par une journaliste, la Cour a conclu que l'intérêt d'informer le public l'emportait sur les « devoirs et responsabilités » pesant sur la journaliste requérante. La démarche de cette dernière visait à dénoncer une erreur judiciaire qui, selon elle avait été commise à l'encontre de l'une des personnes condamnées. La Cour a notamment tenu compte de deux éléments : premièrement, au moment de la diffusion du reportage litigieux, l'affaire interne avait déjà été tranchée et il n'était plus évident que la divulgation des extraits sonores pût avoir une influence négative sur l'intérêt de la bonne administration de la justice. Par ailleurs, les voix des participants à l'audience avaient fait l'objet d'une déformation empêchant leur identification (*Pinto Coelho c. Portugal (n° 2)*, §§ 49-50).

530. Dans une affaire qui portait sur des limitations à la couverture par les médias d'un procès criminel majeur en Norvège, la Cour a relevé que selon les circonstances, la diffusion en direct du son et des images d'une salle d'audience pouvait affecter le cours du procès, créer une pression supplémentaire sur ceux qui y participaient, voire même influencer indûment sur leur comportement et donc nuire à une bonne administration de la justice. Elle a observé que les systèmes juridiques des États contractants ne révélaient pas de consensus quant au point de savoir si la diffusion en direct, que ce fût par la radio ou par la télévision, était un moyen essentiel pour la presse de communiquer des informations et des idées relativement à une procédure judiciaire (*P4 Radio Hele Norge ASA c. Norvège* (déc.)).

c. Publication d'informations relevant de la vie privée des parties à la procédure

531. Dans l'affaire *Bédât c. Suisse* [GC] où était en cause la condamnation d'un journaliste pour la publication d'informations couvertes par le secret de l'instruction, notamment de lettres écrites par un accusé au juge d'instruction et d'informations de nature médicale, la Cour a considéré que les autorités nationales n'étaient pas seulement soumises à une obligation négative de ne pas divulguer sciemment des informations protégées par l'article 8, mais qu'elles devaient également prendre des mesures afin de protéger efficacement le droit d'un prévenu, notamment au respect de sa correspondance (*ibidem*, § 76 ; voir également *Craxi c. Italie (n° 2)*, § 73).

532. Aux yeux de la Cour, ce type d'information appelait le plus haut degré de protection sous l'angle de l'article 8 ; ce constat étant d'autant plus important que le prévenu n'était pas connu du public. Le simple fait qu'il se trouvait au centre d'une enquête pénale, pour des faits très graves, n'impliquait pas qu'on l'assimile à un personnage public qui se met volontairement sur le devant de la scène (voir également, dans un contexte comparable, *Fressoz et Roire c. France* [GC], § 50 ; *Egeland et Hanseid c. Norvège*, § 62 ; sur l'obligation de protéger l'identité de la victime, voir *Kurier Zeitungsverlag und Druckerei GmbH c. Autriche*).

d. Outrage au tribunal

533. La Cour reconnaît qu'en dehors de l'hypothèse d'attaques gravement préjudiciables dénuées de fondement sérieux, compte tenu de leur appartenance aux institutions fondamentales de l'État, les magistrats peuvent faire, en tant que tels, l'objet de critiques personnelles dans des limites admissibles, et non pas uniquement de façon théorique et générale. À ce titre, les limites de la critique admissible à leur égard, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles, sont plus larges qu'à l'égard de simples particuliers (*Morice c. France* [GC], § 131 ; *July et SARL Libération c. France*, § 74 ; *Aurelian Oprea c. Roumanie*, § 74 ; *Do Carmo de Portugal e Castro Câmara c. Portugal*, § 40).

534. Il peut toutefois s'avérer nécessaire de protéger l'action du pouvoir judiciaire contre des attaques destructrices dénuées de fondement sérieux (*Prager et Oberschlick c. Autriche*, § 34 ; *Lešnik c. Slovaquie*, § 54 ; pour des critiques formulées par un accusé contre un procureur, voir *Čeferin c. Slovénie*, §§ 56 et 58).

535. En ce qui concerne les avocats, ceux-ci ont le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, même si leurs critiques ne sauraient franchir certaines limites (*Amihalachioaie c. Moldova*, §§ 27-28 ; *Foglia c. Suisse*, § 86 ; *Mor c. France*, § 43). Ces dernières sont fixées par les normes de conduite généralement imposées aux membres du barreau (*Kyprianou c. Chypre* [GC], § 173).

536. À cet égard, la Cour renvoie aux dix principes essentiels énumérés par le Conseil des Barreaux européens, notamment à « la dignité, l'honneur et la probité » et à « la contribution à une bonne administration de la justice » (*Morice c. France* [GC], §§ 58 et 134). Elle considère que ces règles contribuent à protéger le pouvoir judiciaire des attaques gratuites et infondées qui pourraient n'être motivées que par une volonté ou une stratégie de déplacer le débat judiciaire sur le terrain strictement médiatique ou d'en découdre avec les magistrats en charge de telle ou telle affaire.

537. Il convient par ailleurs de distinguer selon que l'avocat s'exprime dans le prétoire ou en dehors de celui-ci. S'agissant des « faits d'audience », dès lors que la liberté d'expression de l'avocat peut soulever une question sous l'angle du droit de son client à un procès équitable, l'équité milite en faveur d'un échange de vues libre, voire énergique, entre les parties et l'avocat a le devoir de « défendre avec zèle les intérêts de ses clients », ce qui le conduit parfois à s'interroger sur la nécessité de s'opposer ou non à l'attitude du tribunal ou de s'en plaindre. De plus, la Cour tient compte du fait que les propos litigieux ne sortent pas de la salle d'audience (*Morice c. France* [GC], §§ 136-137).

538. Concernant les propos tenus en dehors du prétoire, la Cour considère que la défense d'un client peut se poursuivre avec une apparition dans un journal télévisé ou une intervention dans la presse et,

à cette occasion, avec une information du public sur des dysfonctionnements de nature à nuire à la bonne marche d'une instruction (*Morice c. France* [GC], § 138). Par exemple, la Cour a relevé que des déclarations formulées par un avocat devant des journalistes après une audience s'inscrivaient dans une démarche critique pouvant contribuer à ce que le procureur général fit appel de la décision d'acquiescement, et elle a considéré que ces déclarations participaient à la mission de défense du client de l'avocat mis en cause (*Ottan c. France*, § 58).

539. La Cour opère par ailleurs une distinction selon la personne visée : un procureur, qui est une « partie » au procès, doit « tolérer des critiques très larges de la part de l'avocat de la défense (*Morice c. France* [GC], § 137 ; *Nikula c. Finlande*, §§ 51-52 ; *Foglia c. Suisse*, § 95 ; *Roland Dumas c. France*, § 48).

540. Ainsi, dans une affaire où des poursuites privées en diffamation avaient été engagées par un procureur contre une avocate qui, lors d'une audience, avait élevé une objection et lu à voix haute une note dans laquelle elle l'accusait, la Cour a jugé que de telles critiques formulées par un avocat dans la salle d'audience, qui n'avaient pas paru dans la presse, revêtaient un caractère procédural et, de ce fait, ne constituaient pas une insulte personnelle (*Nikula c. Finlande*, § 52 ; voir également *Lešnik c. Slovaquie*).

541. Il reste que les avocats ne peuvent tenir des propos d'une gravité dépassant le commentaire admissible sans solide base factuelle ou proférer des injures. La Cour apprécie les propos dans leur contexte général, notamment pour savoir s'ils peuvent passer pour trompeurs ou comme une attaque gratuite et pour s'assurer que les expressions utilisées en l'espèce présentent un lien suffisamment étroit avec les faits de l'espèce (*Morice c. France* [GC], § 139 et les références citées).

542. Dans une affaire où était en cause une lettre adressée par un requérant détenu à une juridiction régionale, la Cour a établi une nette distinction entre les critiques et les insultes. Elle a considéré que lorsqu'une personne avait pour seul but d'insulter un tribunal ou les juges qui le composaient, il n'était en principe pas contraire à l'article 10 de lui infliger une sanction appropriée. En revanche, elle a estimé que la lourde peine d'emprisonnement infligée au requérant était sans commune mesure avec la gravité de l'infraction commise, sachant notamment que l'intéressé n'avait jamais été condamné pour une infraction similaire par le passé, et que la lettre litigieuse n'avait pas été rendue publique (*Skatka c. Pologne*, §§ 39-42).

543. Dans une affaire où le requérant avait été poursuivi, placé en détention, puis interné dans un établissement psychiatrique pendant trente-cinq jours en raison du contenu, jugé outrageant, de lettres adressées à des magistrats, la Cour a noté que les propos du requérant, particulièrement acerbes, virulents et offensants à l'endroit de plusieurs magistrats, étaient restés consignés dans des écrits et n'avaient pas été portés à la connaissance du public. Elle en a conclu que leur effet sur la confiance du public dans la justice était resté tout à fait limité. Elle a par ailleurs relevé que le parquet qui avait requis le placement en détention du requérant avait participé à la procédure relative à son placement sous tutelle et, de ce fait, n'ignorait pas, lorsqu'il avait requis la détention, que l'état de santé mentale du requérant suscitait à tout le moins des interrogations et pouvait être la cause de ses agissements (*Ümit Bilgiç c. Turquie*, §§ 133-136).

544. Dans une affaire où le requérant, un avocat qui avait porté plainte pour corruption auprès du Conseil supérieur de la magistrature contre un magistrat qui avait statué dans une affaire civile concernant l'un de ses clients, avait été condamné à verser une indemnité de 50 000 euros au juge en question, la Cour a considéré que la sanction en cause était excessive et n'avait pas ménagé le juste équilibre voulu. Elle a relevé notamment que les juridictions internes avaient considéré que même si la plainte n'avait pas été portée à la connaissance du public, elle avait fait l'objet de discussions dans le milieu judiciaire. À cet égard, la Cour a estimé que le requérant ne pouvait être tenu pour responsable des fuites d'une procédure censée rester confidentielle (*Pais Pires de Lima c. Portugal*, § 66).

G. La participation des juges au débat public

545. Le fait qu'une question suscitant un débat ait des implications politiques n'est pas à lui seul suffisant pour empêcher un juge de formuler des commentaires sur le sujet (*Wille c. Liechtenstein* [GC], § 67).

546. La Cour a appliqué ce principe dans une affaire où il avait été mis fin de manière prématurée au mandat du requérant à la présidence de la Cour suprême parce que celui-ci avait exprimé son avis et ses critiques, notamment devant le Parlement, sur des réformes constitutionnelles et législatives touchant l'organisation des tribunaux. Dans cette affaire, la Cour a attaché une importance particulière à la fonction occupée par le requérant – par ailleurs président du Conseil national de la justice, dont le rôle et le devoir consistaient notamment à donner son avis sur les réformes législatives susceptibles d'avoir une incidence sur les tribunaux et sur l'indépendance de la justice (*Baka c. Hongrie* [GC], § 168).

547. La Cour a renvoyé à cet égard aux instruments du Conseil de l'Europe reconnaissant qu'il appartient à chaque juge de promouvoir et préserver l'indépendance judiciaire et qu'il faut consulter et impliquer les juges et les tribunaux lors de l'élaboration des dispositions législatives concernant leur statut et, plus généralement, dans le fonctionnement de la justice (voir le paragraphe 34 de l'avis no 3 (2002) du CCJE et les paragraphes 3 et 9 de la Magna Carta des juges (*Baka c. Hongrie* [GC], §§ 80-81).

548. Concernant le droit général des juges à s'exprimer sur des questions relatives au fonctionnement de la justice, la Cour a estimé qu'ils avaient non seulement le droit mais le devoir de s'exprimer pour défendre l'état de droit et l'indépendance de la justice lorsque ces valeurs fondamentales étaient menacées (*Żurek c. Pologne*, § 222).

549. Dans une affaire où la requérante alléguait avoir été révoquée de ses fonctions juridictionnelles à cause de déclarations qu'elle avait faites dans les médias pendant sa campagne électorale, la Cour a observé que l'intéressée avait été privée d'importantes garanties procédurales dans le cadre de la procédure disciplinaire ouverte contre elle et que la sanction qui lui avait été infligée était disproportionnée et susceptible d'avoir un « effet dissuasif » sur les juges souhaitant participer au débat public sur l'efficacité des organes judiciaires (*Kudeshkina c. Russie*, §§ 97-99 ; voir également, concernant une procureure révoquée prématurément après avoir émis publiquement des critiques à l'égard de réformes judiciaires, *Kövesi c. Roumanie*, §§ 205-208 ; *Eminağaoğlu c. Turquie*, où était en cause une mesure de mutation disciplinaire – ultérieurement remplacée par un blâme – prise à l'encontre d'un magistrat en raison des déclarations et critiques qu'il avait formulées publiquement) ; et voir *Kozan c. Turquie*, §§ 64-70, concernant un magistrat en exercice frappé par une sanction disciplinaire pour avoir partagé un article de presse critiquant certaines décisions du Haut conseil des juges et des procureurs, sans avoir publié de commentaire lui-même).

550. Dans l'affaire *Previti c. Italie* (déc.), la Cour a considéré que les juges, en leur qualité d'experts en matière juridique, pouvaient exprimer leurs opinions, y compris leurs critiques, au sujet des projets de loi du gouvernement. Elle a estimé que si elles étaient exprimées de manière appropriée, pareilles prises de position ne jetaient pas le discrédit sur l'autorité du pouvoir judiciaire ni ne compromettaient l'impartialité de celui-ci dans telle ou telle affaire. Aux yeux de la Cour, la circonstance que, en application des principes de la démocratie et du pluralisme, certains magistrats ou groupes de magistrats puissent, en leur qualité d'experts en matière juridique, exprimer des réserves ou des critiques à l'égard des projets de loi du gouvernement ne saurait nuire à l'équité des procédures judiciaires auxquelles ces projets pourraient s'appliquer (§ 253).

551. En revanche, dans une affaire où un juge de la Cour constitutionnelle se plaignait d'avoir été révoqué de ses fonctions pour avoir exprimé ses opinions publiquement – dans une lettre qu'il avait adressée à de hauts représentants de l'État, dans des interviews qu'il avait accordées aux médias et lors d'une conférence de presse non autorisée – sur les travaux de la Cour constitutionnelle, qu'il

accusait de corruption, la Cour a observé que la décision de révocation était principalement motivée par les soupçons raisonnables qui pesaient sur l'impartialité et l'indépendance du requérant, ainsi que par son comportement, jugé incompatible avec le rôle d'un juge. Elle a conclu que le grief formulé par le requérant sous l'angle de l'article 10 était manifestement mal fondé (*Simić c. Bosnie-Herzégovine* (déc., §§ 35-36).

552. De même, dans l'affaire *M.D. et autres c. Espagne*, les requérants, 20 magistrats en exercice dans la région de la Catalogne, se plaignaient de ce qu'ils avaient fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour avoir exprimé leur opinion en signant un manifeste sur le « droit à décider » des Catalans. La Cour a estimé que l'ouverture de procédures disciplinaires n'était, à elle seule, pas suffisante pour avoir un « effet dissuasif ». En réalité, aucune sanction n'a été infligée aux requérants par les autorités publiques, et la procédure engagée par l'organe de gestion de la magistrature faisait suite à une plainte déposée par une autre partie. La Cour a ajouté que les magistrats avaient pu poursuivre leur carrière professionnelle et avaient été promus selon la procédure habituelle, sans être pénalisés par la signature du manifeste. Elle a donc conclu que leur plainte était manifestement mal fondée (§§ 88-91).

X. La liberté d'expression et les buts légitimes de sécurité nationale, d'intégrité territoriale, de sûreté publique, de défense de l'ordre et de prévention du crime

553. Les buts légitimes mentionnés dans le présent chapitre sont souvent invoqués de manière combinée, et parfois en même temps que d'autres buts légitimes, tels que la prévention de la divulgation d'informations confidentielles (*Stoll c. Suisse* [GC], § 53) ou bien la protection des droits d'autrui (*Brambilla et autres c. Italie*, § 50). Il arrive aussi que l'accent soit mis sur l'un des buts légitimes invoqués, tels que « la protection de l'intégrité territoriale » face aux discours dits « séparatistes » (*Sürek et Özdemir c. Turquie* [GC], § 50).

554. Très fréquemment, la lutte contre le terrorisme¹⁵ est citée comme étant le contexte qui prédomine dans les affaires qui relèvent de cette catégorie.

555. Les dispositions de droit interne qui font référence à ces buts légitimes sont très diverses et figurent le plus souvent dans les codes pénaux ou les législations antiterroristes, voire parfois dans les constitutions.

A. Principes généraux

556. D'une manière générale, la « nécessité » d'une quelconque restriction à l'exercice de la liberté d'expression doit se trouver établie de manière convaincante (*Sürek et Özdemir c. Turquie* [GC], § 57 ; *Dilipak c. Turquie*, § 63). Il incombe à la Cour de déterminer si les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier la restriction sont « pertinents et suffisants » (*Barthold c. Allemagne*, § 55 ; *Lingens c. Autriche*, § 40).

557. Dans le contexte de la divulgation d'informations confidentielles en particulier, la Cour souligne qu'il convient d'appliquer les notions de « sécurité nationale » et de « sûreté publique » avec retenue et de les interpréter de manière restrictive, en n'y ayant recours que lorsqu'il a été démontré qu'il était nécessaire d'empêcher la publication de telles informations à des fins de protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique (*Stoll c. Suisse* [GC], § 54 ; *Görmüş et autres c. Turquie*, § 37).

¹⁵ Voir également le [Guide thématique sur le terrorisme](#).

558. D'une part, la Cour a maintes fois déclaré que l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours et du débat politiques (*Brasillier c. France*, § 41) ou dans celui des questions d'intérêt général (*Sürek c. Turquie (n° 1)* [GC], § 61 ; *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], § 46 ; *Wingrove c. Royaume-Uni*, § 58).

559. La liberté d'expression est particulièrement précieuse pour les partis politiques et leurs membres actifs, et les ingérences dans la liberté d'expression d'un homme politique, spécialement lorsqu'il s'agit d'un membre d'un parti d'opposition, commandent à la Cour de se livrer à un contrôle des plus stricts. Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un gouvernement que d'un simple particulier ou même d'un homme politique (*Faruk Temel c. Turquie*, § 55 ; *Incal c. Turquie*, § 54 ; *Han c. Turquie*, § 29 ; *Yalçiner c. Turquie*, § 43).

560. Selon la Cour, dans une société démocratique fondée sur la prééminence du droit, les idées politiques qui contestent l'ordre établi et dont la réalisation est défendue par des moyens pacifiques doivent se voir offrir une possibilité convenable de s'exprimer (*Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie*, § 70).

561. D'autre part, la Cour tient compte des circonstances ayant trait aux difficultés liées à la lutte contre le terrorisme (*Gözel et Özer c. Turquie*, § 55 ; *Karataş c. Turquie*, § 51). Dans ce contexte, elle prête une attention particulière à la nécessité pour les autorités d'exercer leur vigilance face à des actes susceptibles d'accroître la violence, à la lumière des buts légitimes du maintien de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime, au sens de l'article 10 § 2 (*Leroy c. France*, § 36).

562. La Cour considère que les difficultés liées à la lutte contre le terrorisme ne suffisent pas à elles seules à exonérer les autorités nationales de leurs obligations découlant de l'article 10 de la Convention (*Döner et autres c. Turquie*, § 102). En d'autres termes, les principes qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 10 s'appliquent également à des mesures prises par les autorités nationales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en vue d'assurer la sécurité nationale et la sûreté publique (*Faruk Temel c. Turquie*, § 58).

563. La Cour, en tenant compte des circonstances de chaque affaire et de la marge d'appréciation dont dispose l'État, recherche si un juste équilibre a été respecté entre le droit fondamental d'un individu à la liberté d'expression et le droit légitime d'une société démocratique de se protéger contre les agissements d'organisations terroristes (*Zana c. Turquie*, § 55 ; *Karataş c. Turquie*, § 51 ; *Yalçın Küçük c. Turquie*, § 39 ; *İbrahim Aksoy c. Turquie*, § 60).

564. Concernant plus spécialement les positions prises publiquement par des enseignants dans un contexte particulièrement sensible, la Cour estime que ceux-ci étant symbole d'autorité pour leurs élèves dans le domaine de l'éducation, les devoirs et responsabilités particuliers qui leur incombent valent aussi dans une certaine mesure pour leurs activités en dehors de l'école (*Mahi c. Belgique* (déc.), §§ 31 – 32, et les références y citées). Ainsi, dans le contexte particulier de tension qui régnait au sein d'un établissement scolaire à la suite des attentats de Paris de janvier 2015, la Cour a jugé que si les propos d'un enseignant ne devaient pas nécessairement être regardés comme pénalement répréhensibles, à défaut d'incitation à la haine, à la xénophobie ou à la discrimination, il n'en demeurerait pas moins qu'ils pouvaient légitimement être regardés comme incompatibles avec le devoir de réserve auquel il était tenu (§ 34).

B. Les critères du contrôle exercé sur la justification d'une ingérence

1. La contribution à un débat d'intérêt général

565. La Cour a donné une définition explicite de la notion de questions d'intérêt général : ont trait à un intérêt général les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité. Tel est le cas également des questions qui sont susceptibles de créer une forte controverse, qui portent sur un thème social important, ou qui ont trait à un problème dont le public aurait intérêt à être informé (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], § 171 ; *Sürek et Özdemir c. Turquie* [GC], § 61).

566. Dans plusieurs affaires où étaient en cause des publications susceptibles de porter atteinte à la confidentialité de certaines informations relatives à la sécurité nationale, la Cour a souligné la contribution de ces publications à des débats d'intérêt général. Ces publications étaient justifiées, selon la Cour, par l'exigence de divulgation d'actes illégaux commis par les services de renseignement étatiques et le droit du public à en être informé (*Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, § 69 ; *Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 2)*, §§ 54-55).

567. Dans une affaire qui concernait la condamnation du propriétaire d'une revue en raison de la publication d'un reportage qui accusait des fonctionnaires chargés de la lutte contre le terrorisme d'actes de violence, la Cour a noté que, compte tenu de la gravité des actes allégués, il était de l'intérêt légitime du public de connaître non seulement la nature du comportement des fonctionnaires mis en cause mais aussi leur identité. À cet égard, elle a relevé que les informations formant la matière du reportage avaient déjà fait l'objet d'articles parus dans d'autres journaux, contre lesquels aucune poursuites n'avaient été engagées (*Sürek c. Turquie (n° 2)* [GC], §§ 39-40).

2. La nature et la teneur du discours ainsi que son impact potentiel : analyse du texte dans son contexte

568. La question essentielle qui se pose dans ce type d'affaires est de savoir si les discours litigieux sont susceptibles d'alimenter ou de justifier la violence, la haine ou l'intolérance. Dans un certain nombre de ces affaires, la Cour a été appelée à se prononcer sur l'applicabilité de l'article 10 de la Convention¹⁶.

569. Selon la Cour, pour déterminer si des propos peuvent, dans leur ensemble, être qualifiés d'incitation à la violence, il convient de prêter attention aux termes employés, au contexte dans lequel leur publication s'inscrit ainsi qu'à l'impact potentiel du discours (voir, par exemple, *Özgür Gündem c. Turquie*, § 63 ; *Gözel et Özer c. Turquie*, § 52).

570. L'un des facteurs essentiels dont la Cour tient compte est le contexte politique et social dans lequel les propos litigieux ont été exprimés (*Perinçek c. Suisse* [GC], § 205), par exemple : un contexte politique ou social tendu (*Mariya Alekhina et autres c. Russie*, § 218 ; *Zana c. Turquie*, §§ 57-60 ; *Sürek c. Turquie (n° 3)* [GC], § 40 ; *Erkizia Almandoz c. Espagne*, § 45), l'atmosphère régnant lors d'insurrections carcérales meurtrières (*Saygılı et Falakaoğlu c. Turquie (n° 2)*, § 28), les problèmes d'intégration de migrants non européens en France, notamment musulmans (*Soulas et autres c. France*, §§ 38-39 ; *Le Pen c. France* (déc.)), ou bien les relations entre les minorités nationales en Lituanie juste après le rétablissement de son indépendance (*Balsytė-Lideikienė c. Lituanie*, § 78)).

571. Le point de savoir si les propos, correctement interprétés et appréciés dans leur contexte immédiat ou plus général, peuvent passer pour un appel direct ou indirect à la violence ou pour une

¹⁶ Voir le [Guide sur l'article 17 de la Convention \(interdiction de l'abus de droit\)](#).

justification de la violence, de la haine ou de l'intolérance est aussi un facteur pris en compte par la Cour (*Perinçek c. Suisse* [GC], § 206 ; voir, entre autres, *Incal c. Turquie*, § 50 ; *Sürek c. Turquie (n° 1)* [GC], § 62 ; *Özgür Gündem c. Turquie*, § 64 ; *Gündüz c. Turquie*, §§ 48 et 51 ; *Soulas et autres c. France*, §§ 39-41 et 43 ; *Balsytė-Lideikienė c. Lituanie*, §§ 79-80 ; *Féret c. Belgique*, §§ 69-73 et 78 ; *Hizb ut-Tahrir et autres c. Allemagne* (déc.), § 73 ; *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, §§ 107-112 ; *Fáber c. Hongrie*, §§ 52 et 56-58 ; *Vona c. Hongrie*, §§ 64-67 ; *Lilliendal c. Islande* (déc.), §§ 36-39).

572. La Cour a souligné que c'était la conjonction des facteurs précités plutôt que l'un d'eux pris isolément qui avait joué un rôle déterminant dans l'issue du litige (*Perinçek c. Suisse* [GC], § 208).

573. Dans l'affaire *Savva Terentyev c. Russie*, la Cour a noté que les autorités internes s'étaient attachées à la forme et à la teneur des propos litigieux sans les avoir analysés dans le contexte des débats dans le cadre desquels ils s'inscrivaient. Elle a également relevé qu'elles n'avaient jamais cherché à évaluer le risque de répercussions dommageables de ces propos, compte dûment tenu du contexte politique et social dans lequel ils avaient été émis, ni leur retentissement potentiel. Elle en a conclu que, faute pour les autorités internes d'avoir tenu compte de l'ensemble des faits et facteurs pertinents, les motifs avancés par elles ne pouvaient passer pour « pertinents et suffisants » pour justifier l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant (§§ 82-84).

574. Lorsque des opinions n'incitent pas à la violence – c'est-à-dire lorsqu'elles ne préconisent pas le recours à des procédés violents ou à une vengeance sanglante, qu'elles ne justifient pas la commission d'actes terroristes en vue de la réalisation des objectifs de leurs partisans, et qu'elles ne peuvent être interprétées comme susceptibles de favoriser la violence en insufflant une haine profonde et irrationnelle envers des personnes identifiées, les États contractants ne peuvent se prévaloir de la protection de l'intégrité territoriale, de la sécurité nationale, de la défense de l'ordre ou de la prévention du crime pour restreindre le droit du public à être informé en utilisant le droit pénal pour peser sur les médias (*Sürek c. Turquie (n° 4)* [GC], § 60 ; *Gözel et Özer c. Turquie*, § 56 ; *Nedim Şener c. Turquie*, § 116 ; *Dilipak c. Turquie*, § 62).

575. En revanche, là où les propos litigieux incitent à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'État ou d'une partie de la population, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression (*Sürek c. Turquie (n° 3)* [GC], § 37). Tel est le cas des discours appelant à l'usage de la force armée (*ibidem*, § 40 ; *Taşdemir c. Turquie* (déc.)) ou encore des discours qui pourraient compromettre la paix civile, même si leur auteur n'a pas ouvertement appelé lui-même à l'usage de la force comme moyen d'action mais ne s'est pas non plus désolidarisé du recours à la violence (*Yalçiner c. Turquie*, § 46 ; *Zana c. Turquie*, § 58).

576. Dans l'affaire *Zana c. Turquie*, la Cour a mis en avant deux critères concernant la notion d'impact potentiel du discours litigieux : d'une part, le rôle et la fonction de l'auteur du discours et, d'autre part, la situation en termes de contexte sociétal en rapport avec l'objet du discours (§§ 49-50 ; voir également *Yalçiner c. Turquie*, §§ 46-49).

577. Dans l'affaire *Savva Terentyev c. Russie*, qui concernait la condamnation d'un blogueur à une peine d'emprisonnement pour des propos offensants tenus sur internet contre les policiers, la Cour a noté la nature offensante, insultante et virulente des propos du requérant. Toutefois, elle a considéré que ces propos ne pouvaient s'analyser en une tentative d'incitation à la haine contre les policiers, ni risquer de provoquer des violences et de créer ainsi un danger clair et imminent qui aurait justifié la condamnation du requérant. Elle a souligné en particulier que le requérant n'était ni un blogueur connu ni un utilisateur populaire des médias sociaux, et qu'il n'était donc pas une personnalité influente (§ 81).

578. La Cour reconnaît en particulier la nécessité de garantir une protection élevée aux minorités vulnérables – notamment celles dont l'histoire est marquée par l'oppression et la discrimination – contre les discours insultants ou diffamatoires (*Savva Terentyev c. Russie*, § 76 ; *Soulas et autres*

c. France, §§ 38-39 ; *Le Pen c. France* (déc.)). Elle a noté, dans l'affaire *Savva Terentyev c. Russie*, que les juridictions internes n'avaient pas été en mesure d'expliquer en quoi les forces de police, dont par ailleurs aucun membre n'avait été nommément identifié, pouvaient être vulnérables (§§ 75-76).

579. Le moyen de communication des propos est également un critère important pour l'appréciation de l'impact potentiel du discours. Ainsi, la Cour a déclaré disproportionnée la condamnation d'un individu en raison de la publication d'un recueil de poésies au regard de la forme d'expression employée, qui utilisait un langage métaphorique et touchait un public restreint (*Karataş c. Turquie*, § 52 ; voir également *Polat c. Turquie* [GC], § 47).

580. Par ailleurs, le support utilisé peut avoir une certaine importance. À cet égard, un discours diffusé par les médias audiovisuels a des effets beaucoup plus immédiats et puissants qu'un discours diffusé par la presse écrite (*Jersild c. Danemark*, § 31; *Roj TV A/S v. Danemark* (déc.), 2018, § 47; *Zemmour c. France*, 2022, § 62). On peut également mentionner les situations où un discours est diffusé *via* la distribution de tracts d'un parti politique dans le contexte d'une campagne électorale (*Féret c. Belgique*, § 76) ou *via* internet, support qui amplifie l'impact potentiel du discours. Dès lors que des propos clairement illicites, notamment des propos diffamatoires, haineux ou appelant à la violence, peuvent être diffusés sur internet comme jamais auparavant dans le monde entier, en quelques secondes, et parfois demeurer en ligne pendant fort longtemps (*Delfi AS c. Estonie* [GC], § 110), les communications en ligne et leur contenu risquent assurément bien plus que la presse de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux : il est donc essentiel, lors de l'appréciation de l'influence potentielle d'une publication en ligne, de déterminer l'étendue de la visibilité de celle-ci auprès du public (*Savva Terentyev c. Russie*, § 79 ; *Delfi AS c. Estonie* [GC], § 133).

581. Il est possible d'identifier, dans la jurisprudence de la Cour, plusieurs catégories de discours selon leur teneur et leur impact sur les buts légitimes invoqués. Même si ces catégories ne sont pas toujours clairement distinguées, il convient de les décrire, de même que les critères spécifiques applicables à chacune d'entre elles. Ces catégories seront traitées séparément ci-dessous.

a. Les discours séparatistes et les publications émanant d'organisations illégales

582. De manière générale, la Cour considère qu'il est de l'essence de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation d'un État à un moment donné, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même (*Parti socialiste et autres c. Turquie*, § 47).

583. Dans le cadre de son appréciation de la proportionnalité d'une ingérence, la Cour opère une distinction entre les discours séparatistes dits pacifiques ou démocratiques et les discours séparatistes en lien avec la commission d'infractions ou d'actes perpétuant la violence. Elle a jugé proportionnée une ingérence dans la liberté d'expression d'un chef politique du mouvement séparatiste basque français, qui consistait à lui imposer de s'abstenir, dans le cadre d'une libération conditionnelle, de diffuser tout ouvrage ou de s'exprimer en public sur les infractions qu'il avait commises, l'intéressé ayant conservé la possibilité de s'exprimer sur la question basque dans la mesure où il n'évoquait pas les infractions pour lesquelles il avait été condamné (*Bidart c. France*, § 42).

584. La Cour tient compte du contexte dans lequel le discours est exprimé, notamment quand des revendications séparatistes dans telle ou telle région s'accompagnent d'un conflit armé. Ainsi, si les notions de sécurité nationale et de sûreté publique doivent s'interpréter de manière restrictive, la Cour a estimé que les questions relatives au conflit s'étant déroulé en république tchétchène étaient très sensibles et appelaient donc une vigilance particulière de la part des autorités (*Stomakhin c. Russie*, §§ 85-86 ; *Dmitriyevskiy c. Russie*, § 87).

585. La Cour a considéré dans certaines affaires que pour justifier une ingérence dans la liberté d'expression, des discours séparatistes – exprimés dans ces affaires sous forme de slogans – devaient avoir un impact sur la sécurité nationale ou l'ordre public et présenter un danger clair et imminent

pour ces objectifs légitimes (*Gül et autres c. Turquie*, § 42 ; *Kılıç et Eren c. Turquie*, §§ 29-30 ; *Bülent Kaya c. Turquie*, § 42).

586. La condamnation au pénal du rédacteur en chef d'un journal régional en raison de la publication d'articles supposément écrits par des leaders d'un mouvement séparatiste recherchés pour un certain nombre d'infractions pénales très graves, ne peut être justifiée, selon la Cour, sur la seule base du profil des auteurs présumés (*Dmitriyevskiy c. Russie*, §§ 104 et 114 ; voir, dans le même sens, *Ceylan c. Turquie* [GC], § 36 ; *Sürek et Özdemir c. Turquie* [GC], § 61 ; *Erdogdu et Ince c. Turquie* [GC], §§ 52 et 55 ; *Faruk Temel c. Turquie*, §§ 62 et 64 ; *Polat c. Turquie* [GC], § 47).

587. Pour évaluer si la publication d'écrits émanant d'organisations interdites comporte un risque de provocation publique à la commission d'infractions terroristes ou d'apologie du terrorisme, il faut prendre en considération non seulement la nature de l'auteur et du destinataire du message, mais aussi la teneur des écrits en question et le contexte dans lequel ils sont publiés. Dans l'exercice de mise en balance d'intérêts concurrents, les autorités nationales doivent tenir suffisamment compte du droit du public de se voir informer d'une autre manière de considérer une situation conflictuelle, du point de vue de l'une des parties au conflit, aussi désagréable que cela puisse être pour elles (*Gözel et Özer c. Turquie*, § 56).

588. Ainsi, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention dans de nombreuses affaires contre la Turquie où était en cause la condamnation de propriétaires, de rédacteurs en chef ou d'éditeurs de périodiques en raison de la publication de déclarations ou de tracts émanant d'organisations qualifiées en droit interne de « terroristes » (*Gözel et Özer c. Turquie* ; *Karakoyun et Turan c. Turquie* ; *Çapan c. Turquie* ; *İmza c. Turquie* ; *Kanat et Bozan c. Turquie* ; *Demirel et Ateş c. Turquie* ; *Özer c. Turquie* (n° 3)). Selon la Cour, ces ingérences avaient pour effet de censurer partiellement les professionnels des médias et de limiter leur aptitude à exposer publiquement une opinion ayant sa place dans le débat public – sous réserve de ne pas préconiser directement ou indirectement la commission d'infractions terroristes (voir, notamment, *Ali Gürbüz c. Turquie*, § 77, *Özgür Gündem c. Turquie*, §§ 62-64, et les quatre arrêts *Yıldız et Taş c. Turquie* (n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4) ; en ce qui concerne la condamnation d'un individu pour propagande en faveur d'une organisation terroriste au seul motif qu'il participait aux obsèques de membres de cette organisation, voir *Nejdet Atalay c. Turquie*, §§ 20-23).

589. En revanche, dans une affaire où il était question de la saisie et de la destruction par les autorités douanières suisses d'une grande quantité de matériel de propagande qui provenait du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), la Cour a considéré que le matériel litigieux préconisait et glorifiait la violence et avait pour but de rallier le plus de personnes possibles à la lutte armée contre les autorités turques, et elle a conclu que la restriction était justifiée au regard de l'article 10 § 2 (*Kaptan c. Suisse* (déc.)).

590. Il est également à noter que, dans une affaire qui concernait la condamnation d'une société de télévision en raison de la diffusion de programmes faisant l'apologie d'une organisation terroriste, la Cour a conclu que le grief de la société requérante échappait, en vertu de l'article 17, au champ d'application de l'article 10. Pour se prononcer ainsi, elle a examiné la teneur des programmes, leur présentation et le lien entre eux et a tenu compte des éléments suivants : la couverture partielle de l'actualité assortie d'incitations répétées à prendre part à des combats et des actions, les incitations à rejoindre l'organisation terroriste ou la lutte armée et la présentation sous un jour héroïque de combattants décédés de l'organisation. En outre, elle a noté que les juridictions nationales avaient établi qu'au moment des faits, cette organisation finançait la société requérante dans une mesure importante (*Roj TV A/S c. Danemark* (déc.)).

b. L'apologie et l'approbation d'actes criminels et/ou terroristes

591. Appelée à apprécier la justification d'une ingérence dans un discours relevant de l'apologie du terrorisme, la Cour examine l'ingérence à la lumière de l'ensemble de l'affaire, notamment de la

teneur des déclarations litigieuses, du contexte dans lequel elles s'inscrivent (*Erdoğdu et İnce c. Turquie* [GC], § 47) ainsi que de la personnalité et de la fonction de l'auteur des propos litigieux (*Demirel et Ateş c. Turquie*, § 37 ; *Dicle c. Turquie (n° 3)*, § 91 ; *Rouillan c. France*, § 66).

592. Dans une affaire relative à la condamnation du propriétaire d'une revue, la Cour a considéré que la teneur de l'article litigieux était susceptible de favoriser la violence dans la région concernée. Selon la Cour, le lecteur retirait l'impression que le recours à la violence était une mesure d'autodéfense nécessaire et justifiée face à l'agresseur. Elle a conclu qu'en l'espèce l'incitation à la violence était en jeu. Elle a précisé que si le requérant ne s'était pas personnellement associé aux opinions exprimées dans le commentaire de presse, il n'en avait pas moins fourni à son auteur un support pour attiser la violence (*Sürek c. Turquie (n° 3)* [GC], §§ 40-41).

593. Dans une autre affaire, où le requérant, un dessinateur, avait été condamné du chef de complicité d'apologie du terrorisme pour avoir publié une caricature deux jours après l'attentat du 11 septembre 2001 contre les tours jumelles du World Trade Center, la Cour a souligné la dimension temporelle de la publication et l'absence de précautions de langage de la part du caricaturiste, alors que le monde entier était sous le choc de la nouvelle de l'attentat. Elle a en outre relevé que la publication avait entraîné des réactions pouvant attiser la violence et démontrant son impact plausible sur l'ordre public dans la région politiquement sensible où elle avait été publiée. En conséquence, elle a conclu que la sanction modérée infligée au requérant reposait sur des motifs pertinents et suffisants (*Leroy c. France*, §§ 45-46 ; voir, *a contrario*, *Rouillan c. France*, §§ 74-76, où la Cour a conclu au caractère disproportionné de la sanction).

594. Dans l'affaire *Z.B. c. France*, le requérant avait été condamné pour avoir offert à son jeune neveu à l'occasion de son troisième anniversaire un tee-shirt portant les inscriptions « je suis une bombe » et « Jihad, né le 11 septembre ». L'enfant mit ce vêtement pour aller à l'école maternelle, et même si celui-ci n'était pas directement visible par des tiers, des adultes le découvrirent dans l'enceinte de l'école en habillant l'enfant et informèrent les autorités. Le requérant n'entretenait pas de liens avec un groupe ou une idéologie terroristes et fit valoir que les inscriptions se voulaient humoristiques. Il fut condamné à deux mois de prison avec sursis et à une peine d'amende. La Cour a fait observer que les inscriptions litigieuses ne pouvaient être considérées comme relevant d'un quelconque débat d'intérêt général concernant les attentats du 11 septembre 2001 (§ 58). Elle a aussi pris en compte le contexte général dans lequel les faits litigieux s'inscrivaient, notamment les récents attentats au cours desquels trois enfants avaient trouvé la mort aux abords de leur école (§§ 60 et 63), et le contexte spécifique (l'instrumentalisation d'un enfant de trois ans, § 61). Elle a également estimé que la condamnation du requérant avait été prononcée sur la base de motifs pertinents et suffisants et que la sanction était proportionnée au but légitime poursuivi (défense de l'ordre et prévention des infractions pénales), concluant à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention.

595. Quant à l'apologie des crimes de guerre, la Cour accorde une importance significative à la contribution du discours à un débat d'intérêt général. Dans une affaire relative à un ouvrage dont l'auteur, un membre des forces armées françaises, témoignait sur l'usage de la torture durant la guerre d'Algérie, la Cour a considéré que le discours litigieux revêtait une singulière importance pour la mémoire collective en ce qu'il informait le public non seulement que de telles pratiques avaient eu cours, mais qui plus est avec l'aval des autorités françaises (*Orban et autres c. France*, § 49).

596. Selon la Cour, la recherche de la vérité historique est un attribut de la liberté d'expression et les débats sur les causes d'actes d'une gravité particulière susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité doivent pouvoir être librement conduits (*Dmitriyevskiy c. Russie*, § 106). Cependant, dans une affaire relative à la publication d'un livre qui reposait à la fois sur des souvenirs personnels de l'auteur – dépeignant sous un jour négatif un couple marié qui vivait près de chez lui à l'époque des événements décrits dans le livre – et sur des documents d'archive, la Cour a insisté sur l'impérative nécessité de ménager un juste équilibre entre liberté d'expression et protection de la réputation de l'individu (*Marinoni c. Italie*, §§ 74-75 et 80).

597. Dans l'affaire *Erkizia Almandoz c. Espagne*, le requérant, une personnalité politique, avait été condamné à un an d'emprisonnement et sept ans d'inéligibilité pour avoir participé à une commémoration organisée en souvenir d'un ancien membre de l'organisation terroriste ETA et pour avoir prononcé un discours durant cet événement. La Cour a reconnu que le discours en question s'inscrivait dans le cadre d'un débat d'intérêt général (§ 44). Elle a fait observer qu'il avait été prononcé dans un contexte de tensions politiques et sociales (§ 45). Elle a cependant souligné que malgré certaines ambiguïtés, il ne pouvait être vu comme incitant à la violence, à la haine ou à l'intolérance (§§ 46-47), si bien que sa capacité à nuire était limitée (§ 48). Compte tenu de la lourdeur de la peine infligée (§ 50), elle a conclu à une violation de l'article 10 de la Convention.

c. Autres types de discours auxquels ont été opposés les motifs de défense de l'ordre et de prévention du crime

598. L'objectif légitime de défense de l'ordre, tel que consacré par le paragraphe second de l'article 10, a été invoqué par les États membres entre autres dans le contexte de discours hostiles au service militaire ou militant pour la démilitarisation (*Arrowsmith c. Royaume-Uni*, rapport de la Commission ; *Chorherr c. Autriche*, § 32). Dans l'affaire *Ergin c. Turquie (n° 6)*, la Cour a précisé que si les propos litigieux donnaient au récit une connotation hostile au service militaire, l'ingérence ne pouvait être justifiée par le but légitime de défense de l'ordre tant qu'ils n'exhortaient pas à l'usage de la violence, à la résistance armée, ou au soulèvement, et qu'il ne s'analysaient pas en un discours de haine. Elle a noté que l'article litigieux avait été publié dans un journal, qu'il était destiné à un large public et qu'il ne visait, ni dans sa forme ni dans son contenu, à provoquer une désertion immédiate (§ 34).

599. Dans une affaire qui où était en cause un arrêté, pris en vertu de la législation pénale portugaise, qui interdisait l'entrée dans les eaux territoriales du Portugal d'un navire à bord duquel les associations requérantes entendaient transmettre des informations et tenir des réunions promouvant la dépénalisation de l'interruption volontaire de la grossesse, la Cour a admis que l'interdiction litigieuse poursuivait entre autres le but légitime de défense de l'ordre (*Women On Waves et autres c. Portugal*, § 35). Elle a conclu toutefois qu'une mesure aussi radicale produisait inmanquablement un effet dissuasif non seulement à l'égard des requérantes, mais également à l'égard d'autres personnes souhaitant communiquer des informations et des idées contestant l'ordre établi.

600. De même, la Cour a admis que l'interdiction d'une campagne d'affichage pour activité immorale de ses auteurs et le renvoi à un site internet visant à un certain prosélytisme poursuivaient entre autres buts légitimes la prévention du crime (*Mouvement raëlien suisse c. Suisse* [GC], § 54). Elle a noté qu'aucune question ne se posait quant à l'efficacité du contrôle juridictionnel effectué par les juridictions internes, qui avaient soigneusement justifié leurs décisions de ne pas autoriser la campagne d'affichage en prenant en considération la promotion du clonage humain, la propagande en faveur de la « génocratie » et la possibilité que les écrits et les idées du Mouvement raëlien engendrent des abus sexuels sur des mineurs de la part de certains de ses membres.

601. Dans une affaire qui concernait la publication sur un blog de symboles inconstitutionnels (en l'occurrence nazis), la Cour a considéré, à la lumière du contexte historique, que l'on pouvait estimer que les États ayant connu les horreurs nazies avaient la responsabilité morale particulière de se distancer des atrocités de masse commises, ce qui pouvait justifier l'interdiction, dans un but de défense de l'ordre, de l'emploi desdits symboles dans tous les moyens de communication afin d'éviter que l'on pût s'habituer à les voir (*Nix c. Allemagne* (déc.)). À l'inverse, dans une affaire où un journaliste avait publié au sujet d'un groupe nationaliste controversé un article de presse dans lequel figurait des citations d'un manifeste de ce groupe et des symboles évoquant des symboles nazis, la Cour a exprimé des doutes sur le point de savoir si l'avertissement émis par une autorité de régulation des médias de masse pour « contenu extrémiste » en référence à cet article avait réellement pour but de défendre l'ordre, étant donné que l'auteur de l'article ne cautionnait pas le contenu du manifeste

et ne s'y associait pas d'une autre manière et que son objectif principal était de révéler le caractère raciste et répréhensible du programme de ce groupe. Toutefois, la Cour a préféré aborder cette question dans le contexte de son appréciation du caractère « nécessaire dans une société démocratique » de l'ingérence (*RID Novaya Gazeta et ZAO Novaya Gazeta c. Russie*, § 80).

602. Dans une affaire où était en cause la révocation de diplomates de haut rang à la suite de leurs déclarations publiques sur la nature supposément frauduleuse d'élections présidentielles qui venaient de se tenir, la Cour a admis que l'ingérence litigieuse poursuivait les buts légitimes de protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique ainsi que de défense de l'ordre, et elle a souligné l'obligation de loyauté incombant aux diplomates ainsi que la nécessité pour l'État défendeur de pouvoir compter sur un corps diplomatique politiquement neutre (*Karapetyan et autres c. Arménie*, §§ 49-50).

603. La défense de l'ordre et la prévention du crime ont aussi été invoquées pour justifier la répression d'actes commis par des journalistes qui avaient contrevenu à des dispositions du droit pénal interne au motif qu'ils menaient des activités journalistiques¹⁷.

3. La sévérité de la sanction

604. Les États contractants ne jouissent pas d'une marge d'appréciation illimitée pour prendre les mesures qu'ils jugent appropriées en vue de protéger les intérêts légitimes énumérés à l'article 10 § 2 de la Convention et de réprimer les comportements illégaux liés à l'expression. L'appréciation de la proportionnalité d'une ingérence doit tenir compte de la nature et de la sévérité des sanctions infligées, et la Cour fait preuve de la plus grande prudence lorsque les mesures prises par les autorités nationales sont de nature à dissuader les requérants ou d'autres personnes de communiquer des informations ou des idées allant à l'encontre de l'ordre établi (*Stomakhin c. Russie*, § 126). Dans un système démocratique, la position dominante que le gouvernement occupe lui commande de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires. Il reste certes loisible aux autorités compétentes de l'État d'adopter, en leur qualité de garantes de l'ordre public, des mesures même pénales destinées à réagir de manière adéquate et non excessive à de pareils propos (*Incal c. Turquie*, § 54 ; pour des exemples de sanctions pénales dans ce domaine, voir *Arslan c. Turquie* [GC], §§ 49-50 ; *Stomakhin c. Russie*, §§ 128 et 132).

605. Dans l'affaire *Zana c. Turquie*, la Cour a considéré que la peine d'emprisonnement infligée au requérant était proportionnée au but légitime poursuivi, eu égard notamment au fait que le requérant n'avait purgé en détention qu'une petite partie de cette peine (*ibidem*, § 61). Dans d'autres affaires, où elle reconnut que les propos litigieux faisaient l'apologie du terrorisme et que les restrictions apportées à la liberté d'expression des requérants répondaient donc à un « besoin social impérieux », la Cour a pourtant jugé que les peines d'emprisonnement infligées aux intéressés constituaient des mesures disproportionnées (*Stomakhin c. Russie*, §§ 127-132; *Rouillan c. France*, §§ 74-76).

606. Dans l'affaire *Dickinson c. Turquie*, la Cour a jugé que le placement du requérant en garde à vue et en détention provisoire et la sanction pénale qui lui avait été infligée (même s'il ne s'agissait que d'une amende judiciaire) n'étaient pas justifiés au regard des circonstances de l'espèce. Pour se prononcer ainsi, elle a considéré que par sa nature même, une telle sanction produisait inmanquablement un effet dissuasif, nonobstant son montant modéré, compte tenu notamment des effets de la condamnation. Elle a ajouté que le fait qu'il avait été sursis pendant cinq ans au prononcé du jugement de condamnation et que celui-ci avait finalement été annulé, avec toutes les conséquences en découlant, ne changeait rien à cette conclusion dès lors que le maintien pendant un laps de temps considérable des poursuites pénales contre le requérant sur le fondement d'une infraction pénale grave pour laquelle des peines d'emprisonnement pouvaient être requises avait

¹⁷ Voir la partie « Licéité du comportement des journalistes » du chapitre V ci-dessus.

exercé un effet dissuasif sur la volonté de l'intéressé de s'exprimer sur des sujets relevant de l'intérêt public (§ 58).

607. Par ailleurs, dans l'affaire *Vereniging Weekblad Bluf! c. Pays-Bas*, la Cour a estimé qu'une mesure de saisie visant à empêcher la publication d'informations était disproportionnée puisque celles-ci avaient déjà été rendues publiques (*ibidem*, §§ 44-46).

608. Dans des affaires relatives à la liberté de la presse en particulier, ce qui compte n'est pas le caractère mineur de la peine infligée, mais le fait même de la condamnation qui risque de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité (*Dammann c. Suisse*, § 57). À cet égard, la Cour prend notamment en considération le fait que le requérant n'a jamais été reconnu coupable d'une infraction similaire à celle pour laquelle il a été condamné, estimant que le choix d'une peine sévère aurait été plus acceptable dans le cas contraire (*Stomakhin c. Russie*, § 130).

609. Dans une affaire où il était question de la détention d'un journaliste, la Cour a noté que, même dans les cas où il existait de graves accusations, la détention provisoire devait être utilisée de manière exceptionnelle et en dernier ressort, quand les autres mesures ne suffisaient pas à garantir véritablement la bonne conduite de la procédure. Elle a souligné en particulier que la mise en détention des voix critiques créait des effets négatifs multiples, aussi bien pour la personne incarcérée que pour la société tout entière, et produisait inmanquablement un effet dissuasif sur la liberté d'expression en intimidant la société civile et en réduisant les voix divergentes au silence (*Şahin Alpay c. Turquie*, §§ 181-182).

610. Par ailleurs, lors du contrôle de la proportionnalité de l'ingérence, la Cour peut prendre en considération, outre la nature et la sévérité de la peine, la durée des poursuites pénales ayant abouti à la condamnation de l'auteur du discours litigieux (*Gül et autres c. Turquie*, § 43).

XI. La liberté d'expression et la protection de la santé ou de la morale

611. Il est fréquent que les États contractants invoquent conjointement les buts légitimes de protection de la santé et de protection de la morale (*Mouvement raëlien suisse c. Suisse* [GC], § 54 ; *Bayev et autres c. Russie*, § 45). En outre, la protection de la morale ou de la santé est parfois invoquée avec d'autres buts légitimes, notamment la protection des droits d'autrui (*Müller et autres c. Suisse*, § 30 ; *Aydın Tatlav c. Turquie*, § 20 ; *Sekmadienis Ltd. c. Lituanie*, § 69 ; *Gachechiladze c. Géorgie*, § 48), la prévention du crime (*Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, § 61 ; *Mouvement raëlien suisse c. Suisse* [GC], § 54) ou bien la défense de l'ordre (*Akdaş c. Turquie*, § 23).

612. Par ailleurs, la présente section mentionnera un certain nombre d'affaires où « la protection des droits d'autrui » a été considérée comme le but légitime prépondérant (*Vejdeland et autres c. Suède*, § 49 ; *Mamère c. France*, § 18 ; *Hertel c. Suisse*, § 42) mais où des considérations liées à la protection de la santé ou de la morale ont été soulevées dans la procédure nationale et/ou devant la Cour.

613. La Cour se réserve le droit d'apprécier la légitimité des buts invoqués par l'État défendeur pour justifier une ingérence. Ainsi a-t-elle considéré, dans une affaire où était en cause une loi interdisant la promotion de l'homosexualité auprès des mineurs, que la législation en question, qui accentuait la stigmatisation et les préjugés et encourageait l'homophobie, ne pouvait être justifiée par aucun des objectifs légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 10 de la Convention (*Bayev et autres c. Russie*, § 83). En l'espèce, elle a jugé que le fait d'interdire l'information sur les relations entre personnes de même sexe, mesure présentée par l'État défendeur comme nécessaire à la préservation des objectifs de croissance démographique, ne pouvait être justifié par l'objectif légitime de santé publique (*ibidem*, § 73).

614. L'affaire *Macaté c. Lituanie* [GC], §§ 210-217, est la première affaire dans laquelle la Cour a été appelée à se prononcer sur des restrictions appliquées à une œuvre littéraire évoquant des relations homosexuelles qui était directement destinée aux enfants et écrite dans un style et un langage qui leur étaient aisément accessibles. La Cour a relevé qu'il n'existait aucune preuve scientifique suggérant que des contenus relatifs aux orientations sexuelles différentes présentés de manière objective et adaptée à l'âge des enfants puissent leur nuire, soulignant que c'étaient au contraire l'absence de tels contenus et la persistance de l'homophobie qui leur étaient nuisibles. Elle a ajouté que les mesures qui restreignaient l'accès des enfants aux contenus relatifs aux relations homosexuelles au seul motif de l'orientation sexuelle avaient des répercussions sociales de plus grande ampleur. Elle a précisé que de telles mesures, qu'elles fussent directement inscrites dans la loi ou adoptées par des décisions rendues au cas par cas, démontraient que les autorités avaient une préférence pour certains types de relations et de familles par rapport à d'autres – qu'elles estimaient les relations hétérosexuelles plus acceptables et plus précieuses pour la société que les relations homosexuelles, ce qui contribuait à la persistance de la stigmatisation qui frappait ces dernières. Elle en a conclu que, même lorsque leur portée et leurs effets étaient limités, pareilles restrictions étaient incompatibles avec les notions d'égalité, de pluralisme et de tolérance indissociables d'une société démocratique, qu'elles ne visaient aucun des buts pouvant être considérés comme légitimes aux fins de l'article 10 § 2 de la Convention et qu'elles étaient donc incompatibles avec l'article 10.

615. Les dispositions de droit interne qui permettent des ingérences en vue de la poursuite de ces buts légitimes sont très diverses. Les buts légitimes en question sont protégés par des législations civiles ou pénales, notamment celles régissant la profanation de pierres tombales (*Sinkova c. Ukraine*, § 44), les publications obscènes (*Perrin c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Akdaş c. Turquie*, § 19) ou encore la gestion de l'affichage sur le domaine public (*Mouvement raëlien suisse c. Suisse* [GC], § 25).

A. Principes généraux

1. La protection de la santé

616. L'objectif légitime de protection de la santé a été invoqué dans plusieurs catégories d'affaires relatives, entre autres, à la santé publique (notamment dans l'affaire *Société de conception de presse et d'édition et Ponson c. France*, § 53, qui concernait la restriction de la publicité en faveur de la consommation de tabac), à la bioéthique (*Mouvement raëlien suisse c. Suisse* [GC], § 54, où était en cause un discours en faveur du clonage humain et du transfert de conscience) ou au droit des malades de ne pas être exposés à des informations médicales non vérifiées (*Vérités Santé Pratique SARL c. France* (déc.) ; voir également *Palusinski c. Pologne* (déc.) pour des propos incitant à la consommation de stupéfiants).

617. La Cour accorde un niveau élevé de protection à la liberté d'expression lorsque le discours litigieux vise à contribuer à un débat sur des questions relatives à la protection de la santé. En pareil cas, la Cour estime que le discours relève d'un débat d'intérêt général (*Hertel c. Suisse*, § 47) et procède par conséquent à un examen particulièrement attentif de la proportionnalité des mesures litigieuses.

618. La Cour a considéré qu'un discours dénonçant le fait que le public n'ait pas été suffisamment informé par les autorités sur une catastrophe environnementale et ses conséquences en termes de santé publique s'inscrivait dans un débat public d'une extrême importance (*Mamère c. France*, § 20 ; voir également, en ce qui concerne une étude scientifique des effets sur la santé de l'ingestion d'aliments préparés au four à micro-ondes, *Hertel c. Suisse*, § 47). Elle en a déduit que la marge d'appréciation des autorités nationales pour juger de la « nécessité » de la mesure litigieuse était particulièrement restreinte.

619. Lorsqu'il est question d'un débat d'intérêt général, la Cour considère que peu importe qu'une opinion soit minoritaire et qu'elle puisse sembler dénuée de fondement, et qu'il serait particulièrement excessif de limiter la liberté d'expression à l'exposé des seules idées généralement admises (*Hertel c. Suisse*, § 50). Elle précise néanmoins que si rien n'interdit la diffusion d'informations qui heurtent, choquent ou inquiètent dans des domaines où la certitude est improbable, c'est à la condition de les exposer de manière nuancée (*Vérités Santé Pratique SARL c. France* (déc.)).

620. Appelée à apprécier la proportionnalité d'une ingérence fondée sur la protection de la santé publique, la Cour a accordé une importance significative à l'existence d'un consensus européen. Ainsi, après avoir reconnu l'existence d'un consensus européen sur la volonté de réglementer strictement la promotion de la consommation de tabac, la Cour a estimé que des considérations primordiales de santé publique, sur lesquelles l'État et l'Union européenne avaient d'ailleurs légiféré, pouvaient primer sur des impératifs économiques, et même sur certains droits fondamentaux comme la liberté d'expression (*Société de conception de presse et d'édition et Ponson c. France*, § 56).

2. La protection de la morale

621. La protection de la morale, dans la jurisprudence de la Cour, a été invoquée comme but légitime afin de justifier une ingérence dans des discours :

- de nature politique, y compris des performances artistiques (*Sinkova c. Ukraine*, § 107 ; *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, § 203 ; *Bouton c. France*, §§ 31 et 41) ;
- de nature littéraire (*Akdaş c. Turquie*, § 30) ;
- de nature philosophique ou religieuse (*i.A. c. Turquie*, § 20 ; *Aydın Tatlav c. Turquie*, § 25 ; *Rabczewska c. Pologne*, § 6) ;
- de nature éducative (*Handyside c. Royaume-Uni*) ;
- apparentés à un discours commercial (*Mouvement raëlien suisse c. Suisse* [GC], § 62).
- visant à fournir une assistance au suicide (*Lings c. Danemark*, §§ 41, 45 et 60).

622. D'une manière générale, dans les affaires où sont en cause des limitations de la liberté d'expression fondées sur la protection de la morale, la Cour considère que les autorités nationales jouissent d'une ample marge d'appréciation (*Mouvement raëlien suisse c. Suisse* [GC], § 76). Néanmoins, l'étendue d'une telle marge d'appréciation varie en fonction de plusieurs éléments, parmi lesquels le type de discours en cause revêt une importance particulière (*ibidem*, § 61). Si la Cour estime que la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression en matière politique (*Ceylan c. Turquie* [GC], § 34), les États contractants disposent généralement d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les discours commerciaux et publicitaires (*Sekmadienis Ltd. c. Lituanie*, § 73 ; *markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne*, § 33) ainsi que dans des domaines susceptibles d'offenser des convictions personnelles intimes relevant de la morale ou, plus particulièrement, de la religion (*Sekmadienis Ltd. c. Lituanie*, § 73 ; *Murphy c. Irlande*, § 67 ; *Rabczewska c. Pologne*, § 52). De même, en matière de « morale sexuelle », les juridictions internes disposent d'une ample marge d'appréciation (*Müller et autres c. Suisse*, § 36).

623. La Cour constate qu'on ne peut dégager du droit interne des divers États contractants une notion européenne uniforme de la morale. L'idée que leurs lois respectives se font des exigences de cette dernière varie dans le temps et dans l'espace, et demande souvent de prendre en considération, au sein d'un même État, l'existence de diverses communautés culturelles, religieuses, civiles ou philosophiques (*Kaos GL c. Turquie*, § 49). Par conséquent, la Cour considère que grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu précis de ces exigences comme sur « la nécessité » d'une « restriction » ou « sanction » destinée à y répondre (*Handyside c. Royaume-Uni*, § 48, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, § 56).

624. Néanmoins, la Cour précise qu'elle ne saurait admettre que l'État possède, dans le domaine de la protection de la morale, un pouvoir discrétionnaire absolu et insusceptible de contrôle (*Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, § 68). En d'autres termes, la Cour considère que les États contractants jouissent d'une marge d'appréciation certaine mais pas illimitée dans le cadre de la protection de la morale (voir, par exemple, *Norris c. Irlande*, § 45). Par conséquent, pour apprécier le caractère nécessaire dans une société démocratique d'une ingérence étatique, la Cour applique les principes traditionnels de sa jurisprudence qui lui imposent de rechercher si cette ingérence correspond à un besoin social impérieux, si elle est proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier sont pertinents et suffisants (*Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, § 70).

625. En outre, la Cour considère que la qualité du contrôle parlementaire et juridictionnel du caractère nécessaire d'une mesure générale revêt une importance particulière, notamment pour ce qui est de l'application de la marge d'appréciation pertinente (*Lings c. Danemark*, §§ 42 et 58, concernant la qualification en infraction pénale du suicide assisté).

626. La protection de la foi religieuse, selon les spécificités de chaque État contractant, peut découler du but légitime de protection de la morale (*Sekmadienis Ltd. c. Lituanie*, § 69). La Cour considère à cet égard que l'absence de conception uniforme, dans les pays européens, des exigences afférentes à la protection des droits d'autrui s'agissant des attaques contre des convictions religieuses élargit la marge d'appréciation des États contractants lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression dans des domaines susceptibles d'offenser des convictions personnelles intimes relevant de la morale ou de la religion (*Aydin Tatlav c. Turquie*, § 24 ; *Rabczewska c. Pologne*, § 52).

627. À l'inverse, la portée de cette marge d'appréciation, en d'autres termes la reconnaissance accordée aux singularités culturelles, historiques et religieuses des pays membres du Conseil de l'Europe, ne saurait aller, selon la Cour, jusqu'à empêcher l'accès du public d'une langue donnée à une œuvre figurant dans le patrimoine littéraire européen (*Akdaş c. Turquie*, § 30). Dans cette affaire, qui portait sur la condamnation d'un éditeur et sur la saisie et la destruction de l'ensemble des exemplaires d'un roman décrivant des scènes de rapports sexuels crues, dont diverses pratiques telles que le sadomasochisme, le vampirisme et la pédophilie, la Cour a rappelé que si elle accordait une certaine marge d'appréciation aux États en la matière, elle ne pouvait sous-estimer dans ce cas précis le passage de plus d'un siècle depuis la première parution de l'ouvrage en France, sa publication dans de nombreux pays en diverses langues, ni sa consécration par l'entrée dans « La Pléiade » une dizaine d'années avant la saisie dont il avait fait l'objet en Turquie (*Akdaş c. Turquie*, §§ 28-29).

628. Enfin, la Cour considère que l'article 10 n'interdit pas en tant que telle toute restriction préalable à l'expression d'un discours ou à la publication de propos écrits, ce dont témoignent les termes « conditions », « restrictions », « empêcher » et « prévention » figurant dans la Convention (*Kaos GL c. Turquie*, § 50). Néanmoins, l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt (*Ahmet Yildirim c. Turquie*, § 47). La Cour en conclut que de telles restrictions présentent de si grands dangers qu'elles appellent l'examen le plus scrupuleux (*Kaos GL c. Turquie*, § 50).

B. Critères du contrôle de la justification d'une ingérence

1. La nature, la teneur et l'impact potentiel du discours

a. La nature et la teneur du discours

629. Quel que soit le but légitime poursuivi, le premier critère d'analyse de la proportionnalité d'une ingérence dans la liberté d'expression consiste à déterminer dans quelle mesure les propos litigieux peuvent contribuer à un débat d'intérêt général. De manière générale, la contribution du discours à

un débat d'intérêt public aura pour effet de réduire la marge nationale d'appréciation. Selon la Cour, on ne saurait déduire qu'un discours est immoral du simple fait que celui-ci n'est pas accepté par la majorité de l'opinion publique (*Alekseyev c. Russie*, § 81).

630. Quant aux discours relatifs à la religion, la Cour considère qu'il convient de distinguer selon que les propos litigieux revêtent un ton injurieux visant directement la personne des croyants ou qu'ils constituent une attaque contre des symboles sacrés. La Cour estime en effet que ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique ; ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation de doctrines hostiles à leur foi (*Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, § 47 ; *Rabczewska c. Pologne*, §§ 51 et 57).

631. Parmi les devoirs et responsabilités mentionnés dans le second paragraphe de l'article 10 de la Convention, la Cour se réfère, dans le contexte des croyances religieuses, à l'obligation générale d'assurer à ceux qui professent ces croyances la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9, y compris l'obligation d'éviter autant que faire se peut des expressions qui, à l'égard des objets de vénération, sont gratuitement offensantes pour autrui et profanatrices (*Sekmadienis Ltd. c. Lituanie*, § 74 ; *Giniewski c. France*, § 43 ; *Murphy c. Irlande*, § 65). Elle en déduit qu'en principe les autorités internes peuvent légitimement juger nécessaire de sanctionner des attaques injurieuses contre des objets de vénération religieuse (*İ.A. c. Turquie*, § 24). Elle considère que le fait de présenter des objets de vénération religieuse d'une manière provocatrice, propre à susciter l'indignation des croyants de la religion concernée, peut s'analyser en une violation malveillante de l'esprit de tolérance qui est l'un des fondements d'une société démocratique (*E.S. c. Autriche*, § 53 ; *Rabczewska c. Pologne*, § 51). À titre d'illustration, la Cour a considéré que le fait, pour les autorités internes, d'avoir condamné l'auteure d'un discours accusant le prophète de l'islam de pédophilie au motif que cette attaque abusive risquait d'engendrer des préjugés et de menacer la paix religieuse n'emportait pas violation de l'article 10 de la Convention (*ibidem*, §§ 57-58).

632. À l'inverse, appelée à apprécier la teneur d'un ouvrage d'un requérant dans lequel celui-ci présentait « un point de vue critique d'un non-croyant par rapport à la religion sur le terrain sociopolitique », la Cour n'a pas observé, dans les propos litigieux, un ton insultant visant directement la personne des croyants, ni une attaque injurieuse pour des symboles sacrés, notamment des Musulmans, même si, à la lecture du livre, ceux-là auraient pu certes se sentir offusqués par ce commentaire quelque peu caustique de leur religion. Elle a conclu que l'ingérence litigieuse était disproportionnée (*Aydin Tatlav c. Turquie*, §§ 26-31 ; pour un exemple de discours de nature prosélyte, voir *Kutlular c. Turquie*, § 48).

633. Dans une affaire relative à une amende infligée à une entreprise qui avait fait de la publicité pour des vêtements comportant des représentations de personnages religieux, la Cour a estimé que les publicités incriminées ne paraissaient pas gratuitement offensantes ou profanatrices, qu'elles n'incitaient pas à la haine religieuse et n'attaquaient pas une religion de manière injustifiée ou abusive (*Sekmadienis Ltd. c. Lituanie*, § 77). De même, dans une affaire où la requérante, une chanteuse populaire, avait été condamnée à une amende par les juridictions répressives pour avoir qualifié la Bible d'« écrits d'une personne bourrée à force de boire du vin et de fumer de l'herbe » lors d'une interview pour un site Internet d'information, la Cour a considéré que les propos litigieux ne s'analysaient pas en une attaque inconvenante ou injurieuse contre un objet de vénération religieuse qui aurait été susceptible d'inciter à l'intolérance religieuse ou de porter atteinte à l'esprit de tolérance (*Rabczewska c. Pologne*, § 64).

634. Dans une autre affaire, la requérante, une entreprise, avait fabriqué des préservatifs dont l'emballage était orné de divers motifs. Elle fut condamnée à verser une amende et se vit ordonner de cesser d'utiliser certains symboles (considérés comme constituant une publicité contraire à l'éthique) sur les emballages et de rappeler les produits déjà distribués portant lesdits symboles. La Cour a considéré que « l'expression » pertinente – l'utilisation des motifs litigieux – n'avait pas

seulement une visée commerciale et avait également pour but d'ouvrir un débat public sur divers sujets d'intérêt général ou de contribuer à pareil débat. Elle a noté en particulier que l'objectif explicite de la marque, déclaré au moment de son lancement, était d'éliminer les stéréotypes et de « favoriser une bonne compréhension du sexe et de la sexualité », que certaines des images utilisées avaient trait aux relations homosexuelles et que certains motifs employés par la marque semblaient constituer un commentaire social et politique de divers sujets ou événements (*Gachechiladze c. Géorgie*, § 55).

635. Par ailleurs, la Cour prend en compte les différentes formes d'expression dont disposait l'auteur du discours litigieux du point de vue de leurs conséquences sur la morale ou la santé publique ainsi que le choix de celui-ci. Elle suit cette approche lorsque le requérant disposait d'autres moyens moins attentatoires à la protection de ces objectifs légitimes. Ainsi a-t-elle relevé, dans l'affaire *Sinkova c. Ukraine*, que la requérante avait choisi un mode d'expression qui violait le droit pénal et insultait la mémoire de soldats morts au combat (*ibidem*, § 110).

636. Enfin, la Cour considère que, même dans le cadre d'une discussion animée, il n'est pas compatible avec l'article 10 de la Convention de faire des déclarations accusatrices qui outrepassent les limites admissibles de la liberté d'expression en les présentant sous le jour d'une opinion par ailleurs acceptable et de prétendre que cela les rend tolérables (*E.S. c. Autriche*, § 55).

b. L'impact du discours : moyen de diffusion et public cible

637. La vulnérabilité du public ayant accès à un discours litigieux est un critère important pour mesurer l'impact potentiel de celui-ci sur la société aux fins de l'appréciation de la justification d'une ingérence poursuivant le but légitime de protection de la morale ou de la santé publique. Dans l'affaire *Handyside c. Royaume-Uni*, où était en cause un ouvrage – le *Schoolbook* – spécifiquement destiné à des écoliers de douze à dix-huit ans, la Cour a estimé que, malgré la diversité et l'évolution constante des conceptions éthiques et éducatives au Royaume-Uni, les magistrats anglais compétents étaient en droit de croire à l'époque, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, que le *Schoolbook* aurait des répercussions néfastes sur la moralité de beaucoup des enfants et adolescents qui le liraient (§ 52).

638. De même, dans une affaire où les requérants avaient été condamnés pour avoir déposé des tracts homophobes dans les casiers des élèves d'un établissement d'enseignement secondaire, la Cour a estimé qu'en dépit du caractère acceptable du but visé par les requérants – lancer un débat sur le manque d'objectivité de l'enseignement dispensé dans les établissements suédois, il fallait tenir compte du libellé des tracts litigieux, qui présentaient l'homosexualité comme une « propension à la déviance sexuelle », comme ayant un « effet moralement destructeur » sur la société et comme étant à l'origine de l'expansion du VIH et du sida. Elle a noté en particulier que les élèves se trouvaient à un âge où ils étaient sensibles et impressionnables (*Vejdeland et autres c. Suède*, § 56).

639. Il en va également ainsi lorsque le discours est libre d'accès, autrement dit lorsqu'il n'est pas spécifiquement destiné à un public vulnérable, et qu'il n'est pas adapté à l'ensemble du public qui pourrait le consulter (*Kaos GL c. Turquie*, §§ 61 et 63). Ainsi la Cour a-t-elle jugé qu'un magazine reproduisant notamment une peinture qui illustre l'acte sexuel entre deux hommes n'était pas approprié à tout public et pouvait être considéré comme de nature à heurter la sensibilité d'un public non averti (*ibidem*, §§ 59-60). Elle a néanmoins estimé que la saisie de l'ensemble des exemplaires du magazine destinés aux abonnés constituait une ingérence disproportionnée, précisant qu'une mesure de prévention aurait par exemple pu prendre la forme d'une interdiction de vente aux moins de 18 ans ou d'une obligation de vendre le magazine sous un emballage spécial comportant une mise en garde destinée au public âgé de moins de 18 ans, voire, à la limite, d'un retrait de cette publication des kiosques (*ibidem*, §§ 61 et 63 ; voir également, dans le même sens, en ce qui concerne une exposition publique de toiles représentant des relations sexuelles, en particulier entre hommes et animaux, *Müller et autres c. Suisse*, § 36).

640. Ce raisonnement est également applicable en matière de protection de la santé. La Cour estime que lorsque le public d'un magazine est notamment constitué de jeunes lecteurs, lesquels se trouvent être plus vulnérables, il convient de prendre en compte l'impact du discours sur ces derniers. Dans l'affaire *Société de conception de presse et d'édition et Ponson c. France*, la Cour a jugé que le fait que les publications litigieuses fussent considérées comme susceptibles d'inciter à la consommation du tabac, en particulier pour les jeunes, paraissait être un motif pertinent et suffisant pour justifier l'ingérence litigieuse (*ibidem*, §§ 58-60).

641. En revanche, l'accessibilité d'un discours à un public d'une particulière vulnérabilité, par exemple des mineurs, n'est pas de nature à justifier une ingérence étatique dès lors que ce discours n'est pas agressif, sexuellement explicite ou qu'il ne milite pas pour un comportement sexuel particulier. Dans une affaire qui concernait une campagne contre une loi interdisant la promotion de l'homosexualité auprès des mineurs, la Cour a considéré que pour autant que les mineurs témoins de cette campagne avaient été exposés aux idées de diversité, d'égalité et de tolérance, l'adoption de ces opinions ne pouvait que favoriser la cohésion sociale (*Bayev et autres c. Russie*, § 82). De même, la Cour a souligné que c'étaient l'absence d'informations de cette nature et la stigmatisation persistante des personnes LGBTI au sein de la société qui étaient nuisibles pour les enfants en ce qu'elles contribuaient à la discrimination, au harcèlement et à la violence que subissaient ceux d'entre eux qui se définissaient comme LGBTI ou qui étaient issus de familles homoparentales (*Macaté c. Lituanie* [GC], § 211).

2. La sévérité de la peine ou de la mesure

642. La proportionnalité de l'ingérence doit notamment être appréciée au regard de l'étendue de la restriction ou de l'interdiction du discours litigieux. À cet égard, la Cour considère que, lorsqu'elles décident de restreindre les droits fondamentaux des individus, les autorités doivent choisir les moyens les moins attentatoires aux droits en cause (*Women On Waves et autres c. Portugal*, § 41).

643. La Cour a jugé qu'une interdiction définitive de communiquer à des femmes enceintes des informations sur les possibilités d'avortement provoqué à l'étranger, sans tenir compte de l'âge et de l'état de santé des intéressées, ni de leurs raisons de solliciter des conseils sur l'interruption de grossesse, était trop large et par conséquent disproportionnée par rapport aux buts poursuivis (*Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, §§ 73-80).

644. De même, la Cour a estimé que la saisie, par les autorités, internes, de l'ensemble des exemplaires d'un magazine, alors qu'elles disposaient d'autres solutions adéquates, était disproportionnée (*Kaos GL c. Turquie*, §§ 61 et 63 ; voir également, pour une peine d'amende considérée proportionnée, *E.S. c. Autriche*, § 56).

645. La Cour estime qu'en principe, les formes d'expression pacifiques et non-violentes ne devraient pas être soumises à la menace de peines d'emprisonnement (*Murat Vural c. Turquie*, § 66). Si la fixation des peines est en principe l'apanage des juridictions nationales, une peine de prison infligée pour une infraction commise dans le domaine du discours politique n'est compatible avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention que dans des circonstances exceptionnelles, comme dans l'hypothèse, par exemple, de la diffusion d'un discours de haine (*Otegi Mondragon c. Espagne*, § 59 ; *Bouton c. France*, § 53). Ce principe ne s'applique pas aux cas où le discours litigieux est de nature purement commerciale et n'a pas pour objet de contribuer à un débat d'intérêt général (*Perrin c. Royaume-Uni* (déc.)).

646. Dans une affaire où la requérante, une féministe militante, avait été condamnée par les juridictions répressives à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis pour « exhibition sexuelle » parce qu'elle avait manifesté dans une église à Paris en se présentant avec le torse dénudé et en mimant un avortement pour dénoncer la position de l'Église catholique à l'égard de l'interruption volontaire de grossesse, la Cour s'est déclarée frappée de la sévérité de la sanction infligée à l'intéressée. Elle a considéré que l'État défendeur disposait d'une marge d'appréciation atténuée dès lors que le message de la requérante relevait d'un sujet d'intérêt général, et qu'une

peine d'emprisonnement, même assortie d'un sursis, ne pouvait se justifier que dans des circonstances exceptionnelles (*Bouton c. France*, §§ 48-54). Elle a aussi estimé que les juridictions nationales n'avaient pas justifié cette peine par des motifs « suffisants et pertinents », relevant en particulier qu'elles n'avaient pas recherché si l'action de la requérante avait un caractère « gratuitement offensant » pour les croyances religieuses, si elle était injurieuse ou si elle incitait à l'irrespect ou à la haine envers l'Église catholique, et qu'elles n'avaient pas non plus apprécié l'action litigieuse en tenant dûment compte du message que l'intéressée entendait véhiculer (*ibidem*, §§ 55-66).

647. Dans une affaire qui concernait une condamnation consécutive à une manifestation organisée sur un monument aux morts, la Cour s'est intéressée à la peine d'emprisonnement effectivement purgée, relevant que la peine avait été suspendue (*Sinkova c. Ukraine*, § 111). Il en est allé de même dans une affaire où une peine de deux ans d'emprisonnement avait été commuée en une amende « insignifiante » (*J.A. c. Turquie*, § 32).

648. Dans une affaire où était en cause une condamnation pour publication de documents gravement obscènes sur une page de prévisualisation à accès gratuit d'un site web, la Cour a noté que si le requérant avait été condamné à une peine de trente mois d'emprisonnement, il pouvait prétendre à une libération conditionnelle au bout de quinze mois. Elle a estimé qu'il était raisonnable, de la part des autorités internes, de considérer qu'une sanction purement financière n'aurait pas eu un effet dissuasif suffisant ou aurait constitué une peine trop légère (*Perrin c. Royaume-Uni* (déc.)).

649. Dans d'autres affaires, indépendamment du caractère mineur ou non de la sanction infligée, la Cour a considéré que c'était le fait même de la condamnation qui importait, même si celle-ci revêtait uniquement un caractère civil (*Société de conception de presse et d'édition c. France*, § 49). De plus, en ce qui concerne les professions libérales, la Cour considère qu'imposer une amende n'est pas une sanction disciplinaire négligeable eu égard à la diversité des sanctions disponibles (*Stambuk c. Allemagne*, § 51).

650. Par ailleurs, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité d'une amende ou de l'attribution de dommages et intérêts, il convient de prendre en compte la situation individuelle de l'auteur du discours litigieux, et notamment sa capacité financière à s'en acquitter. Dans une affaire où les auteurs du discours litigieux avaient été condamnés à une amende délictuelle et à des dommages et intérêts d'un montant « non négligeable », la Cour a estimé qu'il convenait de mettre ces sommes en balance, pour en apprécier la lourdeur, avec les recettes d'un magazine à fort tirage (*Société de conception de presse et d'édition et Ponson c. France*, § 62).

651. Selon la Cour, la justification d'une restriction ou sanction doit être également examinée au regard de son impact global sur la liberté d'expression de l'auteur du discours litigieux. Ainsi, la Cour a considéré que si interdire l'association requérante en tant que telle ou son site internet aurait peut-être été disproportionné, limiter la portée de la restriction incriminée au seul affichage sur le domaine public était une manière de réduire au minimum l'ingérence dans les droits de la requérante (*Mouvement raëlien suisse c. Suisse* [GC], § 75).

XII. La liberté d'expression et internet

A. Les spécificités liées à internet dans le contexte de la liberté d'expression

1. Le caractère novateur d'internet

652. La Cour a dit à plusieurs reprises que la possibilité pour les individus de s'exprimer sur internet constitue un outil sans précédent de la liberté d'expression (*Delfi AS c. Estonie* [GC], § 110 ; *Cengiz et autres c. Turquie*, § 52), estimant que, grâce à leur accessibilité ainsi qu'à leur capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, les sites internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information (*Delfi AS c. Estonie* [GC], § 133 ; *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (n° 1 et n° 2)*, § 27).

653. De ce fait, la Cour estime qu'un blocage d'accès à internet peut heurter de front le libellé même du premier paragraphe de l'article 10 de la Convention, en vertu duquel les droits reconnus dans cet article valent « sans considération de frontière » (*Ahmet Yildirim c. Turquie*, § 67).

654. Par ailleurs, la Cour a constaté qu'une quantité croissante de services et d'informations étaient disponibles uniquement par internet (*Jankovskis c. Lituanie*, § 49 ; *Kalda c. Estonie*, § 52). Dans l'affaire *Cengiz et autres c. Turquie*, § 52, elle a précisé que les informations politiques ignorées par les médias traditionnels étaient souvent divulguées par la voie d'internet (en l'espèce, par le biais de YouTube), ce qui avait permis l'émergence d'un journalisme citoyen.

655. S'agissant de la portée matérielle de l'article 10 de la Convention, la Cour souligne que celui-ci a vocation à s'appliquer à la communication au moyen d'internet quel que soit le type de message qu'il s'agit de véhiculer et même lorsque l'objectif poursuivi est de nature lucrative (*Ashby Donald et autres c. France*, § 34).

656. Plus particulièrement, elle considère comme relevant de l'exercice du droit à la liberté d'expression :

- la constitution d'archives sur internet, dans la mesure où cette activité représente un aspect essentiel du rôle joué par les sites internet (*Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (n° 1 et n° 2)*, § 27 ; *M.L. et W.W. c. Allemagne* ; *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*) ;
- la publication de photographies sur un site internet dédié à la mode et proposant au public des images de défilés à la consultation libre ou payante et à la vente (*Ashby Donald et autres c. France*, § 34) ;
- la mise à disposition, par un parti politique, d'une application pour téléphone mobile afin de permettre à des électeurs de poster des photographies anonymes de bulletins nuls ainsi que leurs commentaires sur les raisons pour lesquelles ils avaient voté de la sorte (*Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie* [GC], § 91) ;
- l'utilisation de certains sites permettant le partage d'informations, notamment YouTube, un site web d'hébergement de vidéos sur lequel les utilisateurs peuvent envoyer, regarder et partager des vidéos (*Cengiz et autres c. Turquie*, § 52), et Google Sites, un module de Google permettant de faciliter la création et le partage d'un site web au sein d'un groupe (*Ahmet Yildirim c. Turquie*, § 49) ;
- l'utilisation du bouton « J'aime » dans les réseaux sociaux (*Melike c. Turquie*, § 44).

657. La Cour considère que, compte tenu du rôle joué par internet dans le cadre des activités professionnelles des médias et de son importance dans l'exercice du droit à la liberté d'expression en général, l'absence d'un cadre légal suffisant au niveau interne, permettant aux journalistes d'utiliser

des informations tirées d'internet sans crainte de s'exposer à des sanctions, entrave gravement l'exercice par la presse de sa fonction vitale de « chien de garde ». Elle estime en outre que l'exclusion totale de ce type d'informations du champ d'application des garanties légales protégeant la liberté des journalistes peut en elle-même être constitutive d'une ingérence injustifiée dans la liberté de la presse sur le terrain de l'article 10 de la Convention (*Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, § 64 ; *Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, § 60).

2. Internet et les autres médias

658. Tout en reconnaissant les avantages d'internet, la Cour admet que ceux-ci s'accompagnent d'un certain nombre de risques dans la mesure où des propos clairement illicites, notamment des propos diffamatoires, haineux ou appelant à la violence, peuvent être diffusés comme jamais auparavant dans le monde entier, en quelques secondes, et parfois demeurer en ligne pendant fort longtemps (*Delfi AS c. Estonie* [GC], § 110 ; *Annen c. Allemagne*, § 67).

659. Spécialement, la Cour concède qu'internet est un outil d'information et de communication qui se distingue particulièrement de la presse écrite, notamment quant à sa capacité à emmagasiner et diffuser l'information. Elle en conclut que ce réseau électronique, desservant des milliards d'utilisateurs partout dans le monde, n'est pas et ne sera peut-être jamais soumis aux mêmes règles ni au même contrôle, et que la reproduction de matériaux tirés de la presse écrite et celle de matériaux tirés d'internet peuvent être soumises à un régime différent, les règles régissant la reproduction des seconds devant manifestement être ajustées en fonction des caractéristiques particulières de la technologie de manière à pouvoir assurer la protection et la promotion des droits et libertés fondamentaux (*Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, § 63).

660. Par ailleurs, la Cour relève que, même si internet et les réseaux sociaux constituent de puissants outils de communication, les choix inhérents à l'utilisation d'internet et des médias sociaux impliquent que les informations qui en sont issues n'ont pas la même simultanéité ni le même impact que celles qui sont diffusées à la télévision ou à la radio (*Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], § 119). Ainsi, une interview téléphonique diffusée dans le cadre d'une émission disponible sur un site internet aura un impact moins direct sur les téléspectateurs que celui d'une émission de télévision (*Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG c. Suisse*, § 64).

B. La protection des droits d'autrui dans le contexte d'internet

1. Généralités

661. Les spécificités liées à l'exercice de la liberté d'expression dans le contexte d'internet conduisent la Cour à rechercher un équilibre particulier entre la liberté d'expression et d'autres droits et exigences. À cet égard, elle estime que les communications en ligne et leur contenu risquent assurément bien plus que la presse de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée (*Delfi AS c. Estonie* [GC], § 133 ; *Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, § 63 ; *Wegrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, § 98).

Ainsi, tout en reconnaissant les avantages importants qu'internet présente pour l'exercice de la liberté d'expression, la Cour considère qu'il faut en principe conserver la possibilité pour les personnes lésées par des propos diffamatoires ou par d'autres types de contenu illicite d'engager une action en responsabilité de nature à constituer un recours effectif contre les violations des droits de la personnalité (*Delfi AS c. Estonie* [GC], § 110).

662. Toutefois, la Cour peut aussi tenir compte d'autres éléments atténuant les effets des messages d'internautes sur les intérêts légitimes protégés par l'article 10 § 2 de la Convention. Ainsi, l'envoi d'un message dans un environnement réservé aux professionnels de tel ou tel domaine peut figurer parmi

ces éléments si la diffusion de ce message est trop limitée pour causer un dommage important, contrairement à un message qui serait accessible à l'ensemble des internautes (*Kozan c. Turquie*, § 51).

663. La Cour peut prendre en compte les spécificités d'internet afin de se prononcer sur le niveau de gravité qu'une attaque à la réputation personnelle doit présenter pour que l'article 8 entre en ligne de compte (*Arnarson c. Islande*, § 37).

664. L'impact de l'effet amplificateur d'internet a été explicitement mis en évidence par la Cour dans une affaire qui concernait une personne ayant fait l'objet d'allégations d'antisémitisme publiées sur le site d'une association, laquelle avait été condamnée à retirer l'article litigieux. Dans cette affaire, la Cour a relevé notamment que l'impact potentiel de l'allégation d'antisémitisme était assez important et ne se limitait pas aux lecteurs habituels de la Newsletter dans laquelle celle-ci avait été publiée, la qualification des propos en cause comme antisémites étant visible par un grand nombre de personnes puisque la seule entrée du nom de l'intéressé dans un moteur de recherche permettait d'aboutir à la lecture de l'article incriminé. La Cour a conclu que la réputation et les droits de la personne concernée étant donc amplement impactés par cette publication sur le site de l'association requérante (*Cicad c. Suisse*, § 60).

665. S'agissant de la marge d'appréciation dont bénéficient les autorités internes, la Cour leur a accordé une latitude plus étendue dans une affaire qui portait sur une condamnation pour diffamation, car elle a relevé que le différend en cause ne concernait que des particuliers et que les propos prétendument diffamatoires avaient été tenus dans un contexte semi-public, à savoir sur un forum en ligne sécurisé (*Wrona c. Pologne* (déc.) [comité], § 21 ; voir également *Kucharczyk c. Pologne* (déc.) [comité], où était en cause la mise en balance du droit au respect de la vie privée d'un avocat et de la liberté d'expression d'une personne ayant posté un commentaire critique sur un portail internet privé).

666. Les principes généraux applicables aux publications hors-ligne s'appliquent également aux publications en ligne. Ainsi,

- pour la Cour, dès lors qu'est publiée sur internet une donnée privée ou personnelle – telle que le nom ou la description d'une personne, la nécessité d'en protéger la confidentialité ne peut plus constituer une exigence prépondérante à respecter puisque ces informations ont perdu de fait l'essentiel de leur confidentialité en tombant dans le domaine public. Dans ce cas, c'est la protection de la vie privée et de la réputation qui prend alors le pas et devra être assurée (*Aleksey Ovchinnikov c. Russie*, §§ 49-50) ;

- la Cour a jugé excessive la condamnation pénale d'un webmaster pour injures publiques envers un maire à raison de propos publiés sur le site internet de l'association présidée par le premier. Pour se prononcer ainsi, elle a constaté notamment que les propos en cause relevaient de l'expression de l'organe représentant d'une association portant les revendications émises par ses membres sur un sujet d'intérêt général dans le cadre de la mise en cause d'une politique municipale (*Renaud c. France*, § 40) ;

- de même, la Cour a censuré la condamnation d'une organisation non gouvernementale qui avait qualifié le discours d'un homme politique comme relevant d'un « racisme verbal » sur son site internet (*GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse*) ;

- en revanche, tout en admettant que la protection des animaux et de l'environnement relevait certes d'un sujet d'intérêt public, la Cour a jugé proportionnée une injonction interdisant la publication sur internet, par une organisation de défense des droits des animaux, de photos de prisonniers des camps de concentration à côté de photos d'animaux élevés en batterie (*PETA Deutschland c. Allemagne*) ;

- en outre, quel que soit le support utilisé, des propos incitant à la discrimination et à la haine raciales ne bénéficient pas de la protection offerte par l'article 10 § 2. À cet égard, la Cour a considéré que la

condamnation du propriétaire d'un site web – également responsable politique – qui avait diffusé des propos xénophobes répondait à un besoin social impérieux de protéger les droits de la communauté immigrée (*Féret c. Belgique*, § 78 ; voir également *Willem c. France*, s'agissant de la condamnation d'un élu pour des propos incitant à la discrimination réitérés sur le site internet de la commune) ;

- de même, la mise en ligne d'attaques personnelles excédant ce qui relève légitimement d'un débat d'idées n'est pas protégée par l'article 10 § 2 (*Tierbefreier e.V. c. Allemagne*, § 56).

667. Dans l'affaire *Tamiz c. Royaume-Uni* (déc.), le requérant, une personnalité politique, se plaignait d'une atteinte à sa réputation en raison du refus des juridictions nationales de reconnaître la responsabilité de Google pour des propos qu'il jugeait diffamatoires publiés sur la plateforme Google Blogger. Les juridictions internes avaient estimé que la condition selon laquelle le délit civil devait être « réel et sérieux », requise pour notifier une action en diffamation hors de la juridiction de l'État, n'était pas remplie. La Cour a souligné l'importance de ce critère préalable et précisé que dans les faits, des millions d'internautes publiaient chaque jour des commentaires en ligne et que bon nombre d'utilisateurs s'exprimaient d'une manière susceptible d'être choquante, voire diffamatoire. Elle a souscrit aux conclusions des juridictions nationales, qui avaient jugé que la majorité des commentaires dont le requérant se plaignait étaient indéniablement désobligeants, mais qu'une bonne partie d'entre eux allaient légèrement au-delà des « insultes grossières » fréquemment employées sur de nombreux portails en ligne et que le requérant, en sa qualité de personnalité politique, était censé tolérer. Ces juridictions avaient également estimé que les lecteurs avaient probablement compris, au vu du contexte dans lequel bon nombre des commentaires qui contenaient des allégations plus précises avaient été rédigés, que ceux-ci devaient être considérés comme des accusations à ne pas prendre au sérieux (§ 81).

668. Dans l'affaire *Melike c. Turquie*, la Cour a examiné pour la première fois les restrictions imposées à l'expression politique des salariés dans les réseaux sociaux, et en particulier l'utilisation du bouton « J'aime » pour exprimer son intérêt ou son approbation à l'égard de contenus publiés par des tiers. Les contenus en cause contenaient, entre autres, des critiques politiques virulentes à l'encontre des pratiques prétendument répressives des autorités, des appels et invitations à manifester pour protester contre ces pratiques et l'expression d'une indignation. Dans cette affaire, la requérante avait été licenciée par son employeur selon les règles du droit privé sur décision d'une commission disciplinaire (où siégeait un représentant du ministère) au motif qu'elle avait appuyé sur le bouton « J'aime » en référence à certains contenus. Le tribunal de travail estima que le contenu qu'elle avait indiqué « aimer » ne relevait pas de la liberté d'expression et était de nature à troubler la paix et la tranquillité du lieu de travail. La Cour a abordé l'affaire sous l'angle des obligations mises à la charge de l'État par l'article 10 (§§ 38-40). Elle a fait observer que l'utilisation du bouton « J'aime » ne pouvait être considérée comme ayant le même poids qu'un partage de contenu sur les réseaux sociaux. Elle a ajouté que la requérante n'était pas une personnalité publique, et qu'il n'avait pas été démontré que ses mentions « J'aime » avaient été remarquées par un très grand nombre d'utilisateurs du réseau social ou auraient pu porter préjudice à son lieu de travail (§§ 51-53). Elle a en outre souligné la sévérité de la sanction infligée et a conclu à une violation de l'article 10 (§§ 54-56).

2. Protection des personnes vulnérables

669. La protection des personnes vulnérables – en particulier des plus jeunes – peut emporter de nombreuses conséquences sur l'exercice de la liberté d'expression sur internet.

670. Ainsi, la Cour a jugé irrecevable une requête où était en cause une condamnation pour publication de documents obscènes sur une page de prévisualisation à accès gratuit d'un site web, relevant notamment que les fichiers litigieux correspondaient précisément au type de fichiers susceptibles d'être recherchés par les jeunes personnes que les autorités nationales tentaient de protéger (*Perrin c. Royaume-Uni* (déc.)).

671. En outre, dans une affaire à caractère sexuel, la Cour a estimé que la mention répétée par la presse de l'identité d'un mineur impliqué dans un incident violent était préjudiciable au développement moral et psychologique et à la vie privée de celui-ci. Aussi a-t-elle entériné la condamnation civile du journaliste auteur de cette publication, bien que cette information personnelle fût déjà tombée dans le domaine public puisqu'elle était déjà disponible sur internet (*Aleksey Ovchinnikov c. Russie*, §§ 51-52).

672. Selon la Cour, eu égard au danger que représente la pédophilie sur internet, une protection accrue de la confidentialité empêchant une enquête efficace qui tendait à l'obtention, auprès d'un fournisseur d'accès internet, de l'identité de l'auteur d'une annonce à caractère sexuel visant un mineur était injustifiable. Aussi la Cour a-t-elle jugé incompatible avec l'article 8 de la Convention le manquement des autorités à contraindre le fournisseur d'accès internet à divulguer l'identité d'une personne recherchée pour avoir placé un message indécent concernant un mineur sur un site de rencontres. Pour se prononcer ainsi, elle a relevé le risque physique et moral que la situation litigieuse pouvait comporter pour le requérant et la vulnérabilité de celui-ci due à son jeune âge (*K.U. c. Finlande*, § 41), soulignant qu'internet, précisément en raison de son caractère anonyme, pouvait être utilisé à des fins criminelles (*ibidem*, § 48).

3. « Devoirs et responsabilités » des portails internet d'actualités

673. Si en raison de la nature particulière d'internet, les « devoirs et responsabilités » que doit assumer un portail d'actualités au regard de l'article 10 peuvent dans une certaine mesure différer de ceux d'un éditeur traditionnel en ce qui concerne les contenus fournis par des tiers (*Delfi AS c. Estonie* [GC], § 113 ; voir également *Orlovskaya Iskra c. Russie*, § 109), la fourniture d'une plateforme pour l'exercice de la liberté d'expression permettant au public de partager des informations et des idées sur internet doit être examinée à la lumière des principes applicables à la presse (*Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, § 61).

674. Pour apprécier la légitimité de l'obligation imposée à un opérateur de portail internet de retirer des commentaires postés par des tiers, la Cour a dégagé quatre critères afin d'établir un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le droit de l'entité visée par les commentaires à sa réputation (*Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, §§ 60 et suiv. ; *Delfi AS c. Estonie* [GC], §§ 142 et suiv.), à savoir :

1. le contexte et la teneur des commentaires ;
2. la responsabilité des auteurs des commentaires ;
3. les mesures prises par les requérants et la conduite de la partie lésée ;
4. les conséquences pour la partie lésée et pour les requérants.

675. Sur la base de ces critères, la Cour a jugé justifiée, au regard de l'article 10 de la Convention, la condamnation à des dommages-intérêts d'un portail d'actualités internet pour des propos insultants postés sur son site par des tiers anonymes, retenant notamment le caractère extrême des commentaires, qualifiés de discours de haine et d'incitation à la violence (*Delfi AS c. Estonie* [GC]).

676. En revanche, eu égard à l'absence, dans des commentaires litigieux, de propos relevant du discours de haine ou constituant des menaces directes à l'intégrité physique de qui que ce soit, la Cour a jugé que le fait d'imposer une responsabilité objective à des portails internet à raison des commentaires laissés par des tiers n'était pas conforme à l'article 10 de la Convention, estimant notamment qu'il n'y avait pas de raison de considérer qu'un système de retrait sur notification (« *notice-and-take-down-system* ») accompagné de procédures effectives permettant une réaction rapide ne constituait pas un outil apte à protéger convenablement la réputation commerciale de l'entreprise détentrice des sites d'annonces immobilières mise en cause dans ces commentaires (*Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, § 91 ; voir également, en ce qui

concerne l'importance d'une réaction rapide après la notification du caractère illicite d'un contenu, *Pihl c. Suède*, § 32 ; *Tamiz c. Royaume-Uni* (déc.), § 84 ; *Høiness c. Norvège*, §§ 73-74).

4. La responsabilité liée à la publication d'un hyperlien

677. Dans l'affaire *Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, la société requérante avait été condamnée pour avoir affiché un hyperlien vers une interview sur YouTube, dont il avait été ultérieurement jugé qu'elle avait un contenu diffamatoire.

Compte tenu du rôle joué par internet dans l'amélioration de l'accès du public à l'actualité et aux informations, la Cour a souligné dans cette affaire que la raison d'être des hyperliens consistait à permettre aux internautes de naviguer vers et à partir de contenus d'un réseau caractérisé par la disponibilité d'une immense quantité d'informations en renvoyant vers d'autres pages et ressources en ligne. Elle a précisé que les hyperliens contribuaient au bon fonctionnement d'internet parce qu'ils rendaient l'information accessible en rattachant les éléments les uns aux autres (*Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, § 73).

678. Les hyperliens, en tant que mode de diffusion de l'information, sont fondamentalement différents des modes traditionnels de publication en ce qu'ils se bornent en général à diriger les internautes vers des contenus disponibles ailleurs sur internet. Ils n'exposent pas au public les propos auxquels ils renvoient ni ne font état de leur teneur : ils ne servent qu'à appeler l'attention du lecteur sur l'existence de contenus dans d'autres sites (*Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, § 74).

679. L'autre élément qui caractérise les hyperliens par rapport aux autres modes de diffusion de l'information est que la personne qui renvoie vers des éléments par leur intermédiaire n'exerce pas de contrôle sur le contenu du site internet auquel les hyperliens permettent l'accès, et ce contenu peut changer après la création du lien. En outre, ce contenu, qui peut être illégal, a déjà été rendu accessible par le diffuseur initial sur le site internet vers lequel renvoie l'hyperlien, offrant au public un accès libre (*Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, § 75).

680. La Cour considère que la question de savoir si la création d'un hyperlien s'analyse en une diffusion d'éléments diffamatoires commande au juge interne de se livrer à une appréciation individuelle de chaque cas d'espèce et de ne retenir la responsabilité du créateur de l'hyperlien que pour des raisons suffisantes et pertinentes.

À cet égard, dans l'affaire *Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, § 77, la Cour a formulé plusieurs questions pertinentes que les juridictions internes n'avaient pas examinées lorsqu'elles avaient condamné la société requérante : i) la société requérante avait-elle approuvé le contenu litigieux ? ii) avait-elle repris le contenu litigieux (sans l'avoir approuvé) ? iii) s'était-elle bornée à créer un hyperlien vers le contenu litigieux (sans l'avoir approuvé ni repris) ? iv) savait-elle ou était-elle raisonnablement censée savoir que le contenu litigieux était diffamatoire ou illégal pour d'autres raisons ? v) avait-elle agi de bonne foi et dans le respect de la déontologie journalistique, et avait-elle fait preuve de la diligence voulue (*Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, § 77).

681. Dans l'affaire *Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, la Cour a noté que l'hyperlien était assimilé par le droit interne à une diffusion d'informations engageant la responsabilité objective de son auteur. Elle a jugé que cela pouvait avoir des conséquences négatives sur la circulation des informations en ligne en incitant les auteurs et éditeurs à ne pas afficher d'hyperliens vers des éléments sur le contenu desquels ils ne pouvaient exercer le moindre contrôle, et qu'il pouvait donc en résulter, directement ou indirectement, un effet dissuasif sur la liberté d'expression en ligne (§§ 83-84).

682. Dans l'affaire *Kilin c. Russie*, le requérant avait été reconnu coupable d'appel public à la violence et à la discorde ethnique au motif qu'il avait mis en ligne des contenus tiers en utilisant un compte sur le site d'un réseau social. La Cour a estimé, en particulier, que le partage de contenus tiers en ligne au moyen de plateformes de réseaux sociaux est un mode de communication et d'interaction sociale fréquemment utilisé et qu'il ne vise pas toujours un objectif de communication précis, en particulier

si l'auteur du partage n'ajoute aucun commentaire ou n'exprime pas sa position à l'égard du contenu d'une quelconque autre manière. La Cour a ajouté qu'il ne pouvait cependant pas être exclu que le partage de certains contenus puisse quand même contribuer à informer les citoyens (§ 79). Elle a en outre relevé qu'en l'espèce, en mettant en ligne les contenus incriminés, le requérant n'avait pas eu l'intention de contribuer à un débat sur une question d'intérêt public (§ 82). Elle a fait observer qu'il avait sorti ces contenus de leur contexte et ne les avait assortis d'aucun commentaire (§ 86), si bien qu'ils pouvaient raisonnablement être perçus comme attisant la discorde ethnique et la violence. À noter en particulier que la Cour a également estimé que les juridictions internes avaient établi de manière convaincante l'intention délictueuse du requérant vis-à-vis de ces contenus (§§ 87 et 90), ce qui pouvait être considéré comme un élément pertinent et suffisant pour justifier les poursuites engagées contre lui (§ 92-93). Elle a donc considéré que l'élément décisif n'était pas l'absence apparente de contexte social ou politique sensible et de signes indiquant que la situation sécuritaire était alors tendue en Russie, qu'il y avait des heurts, des troubles ou des émeutes interethniques ou qu'il existait un climat d'hostilité ou de haine à l'égard des groupes ethniques visés par les contenus incriminés.

5. « Devoirs, responsabilités » et publication de presse sur internet

683. S'agissant de la fourniture d'informations fiables et précises dans le respect de la déontologie journalistique, la Cour a posé le principe d'une responsabilité accrue de la presse publiant sur internet, soulignant que dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'information, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue (*Stoll c. Suisse* [GC], § 104). En effet, s'agissant des « devoirs et responsabilités » d'un journaliste, l'impact potentiel du média concerné revêt de l'importance et un compte rendu objectif et équilibré peut emprunter des voies fort diverses en fonction entre autres du média dont il s'agit (*Delfi AS c. Estonie* [GC], § 134).

684. De même, le devoir de la presse de se conformer aux principes d'un journalisme responsable en vérifiant l'exactitude des informations publiées est vraisemblablement plus rigoureux en ce qui concerne celles qui ont trait au passé – et dont la diffusion ne revêt aucun caractère d'urgence – qu'en ce qui concerne l'actualité, par nature périssable (*Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (n° 1 et n° 2)*, § 45).

685. Ainsi, selon la Cour, lorsqu'un journal a été informé de l'introduction d'une action en diffamation au sujet d'un article public dans la presse écrite, l'insertion obligatoire d'un avertissement adéquat visant l'article en question dans les archives internet où il figure ne saurait passer pour une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression (*Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (n° 1 et n° 2)*, § 47).

686. En revanche, l'exigence selon laquelle le journalisme doit être responsable n'impose pas le retrait des archives électroniques publiques de la presse de toute trace des publications passées jugées diffamatoires par des décisions judiciaires définitives (voir *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, §§ 60-68, au sujet la conformité, au regard de l'article 8, du maintien d'un article de presse jugé diffamatoire dans les archives internet d'un journal ; voir également, en ce qui concerne l'anonymisation d'informations sur un procès et une condamnation pénale archivées en ligne, *M.L. et W.W. c. Allemagne*).

687. De même, le responsable de publication d'un site internet ne peut voir sa responsabilité engagée pour avoir publié des allégations d'actes de pédophilie contre un candidat aux élections dès lors qu'il s'est assuré que l'article en cause était conforme aux exigences imposant aux journalistes de vérifier leurs allégations (*Ólafsson c. Islande*). Enfin, les « devoirs et responsabilités » des journalistes ne les obligent nullement à avertir les personnes faisant l'objet de reportages de leur intention de les publier

afin qu'elles aient la possibilité d'empêcher cette publication en sollicitant une injonction provisoire (*Mosley c. Royaume-Uni*, §§ 125-129).

688. Dans l'affaire *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, §§ 94-95, la Cour a précisé que les devoirs et responsabilités des journalistes dans l'exercice de leur liberté d'expression s'appliquent aussi lorsqu'ils publient des informations sur internet sous leur nom propre, y compris en dehors du site de leur organe de presse, en l'occurrence sur un forum librement accessible sur internet.

C. Mesures de blocage de l'accès à internet

689. La Cour s'est prononcée à plusieurs reprises sur la compatibilité avec l'article 10 de la Convention de mesures de blocage de l'accès à certains sites internet par les autorités nationales dans des affaires où les requérants se plaignaient en substance de l'effet collatéral des mesures en question.

690. Dans une affaire où était en cause le blocage du site de partage YouTube, la Cour a relevé que les requérants n'étaient que de simples utilisateurs non directement visés par la décision litigieuse de blocage de l'accès à YouTube, mais elle a jugé qu'ils pouvaient légitimement faire valoir que cette mesure avait affecté leur droit de recevoir et de communiquer des informations ou des idées dès lors qu'ils étaient des usagers actifs de YouTube, que cette plateforme était unique du point de vue de ses caractéristiques, de son niveau d'accessibilité et surtout de son impact potentiel, et qu'il n'existait pour eux aucun équivalent (*Cengiz et autres c. Turquie*, §§ 52, 53, 55 ; voir également *Ahmet Yildirim c. Turquie*, §§ 49 et 55, concernant l'impossibilité, pour un usager du module Google Sites, d'accéder à son site web).

691. En revanche, la Cour a jugé que le seul fait qu'un requérant – tout comme les autres utilisateurs des sites en question en Turquie – ait subi les effets indirects d'une mesure de blocage visant deux sites consacrés à la diffusion de musique ne pouvait suffire pour qu'il se voie reconnaître la qualité de « victime » (*Akdeniz c. Turquie* (déc.), § 24).

692. S'agissant de la justification de mesures de blocage, la Cour estime que si pareilles restrictions préalables ne sont pas, *a priori*, incompatibles avec la Convention, elles doivent toutefois s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à la délimitation de l'interdiction et efficace quant au contrôle juridictionnel contre les éventuels abus. Elle considère également qu'un contrôle judiciaire de ces mesures opéré par un juge, fondé sur une mise en balance des intérêts en conflit et visant à aménager un équilibre entre ces intérêts ne saurait se concevoir sans un cadre fixant des règles précises et spécifiques quant à l'application des restrictions préventives à la liberté d'expression (*Ahmet Yildirim c. Turquie*, § 64 ; *Cengiz et autres c. Turquie*, § 62, qui portait sur la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées ; voir également *OOO Flavus et autres c. Russie*, §§ 40-43).

693. Dans l'affaire *Ahmet Yildirim c. Turquie*, § 66, la Cour a notamment souligné qu'il fallait soupeser les divers intérêts en présence en appréciant notamment la nécessité d'un blocage total de l'accès, et elle a considéré que les autorités auraient dû tenir compte du fait que pareille mesure, qui rendait inaccessibles une grande quantité d'informations, ne pouvait qu'affecter considérablement les droits des internautes et avoir un effet collatéral important (voir aussi *Cengiz et autres c. Turquie*, § 64).

694. Dans l'affaire *Vladimir Kharitonov c. Russie*, où était en cause le blocage automatique d'un site internet consécutif à la décision de bloquer un autre site ayant la même adresse IP, la Cour a constaté que le blocage en cause avait eu un effet collatéral significatif en ce qu'il avait rendu inaccessibles de grandes quantités d'informations, restreignant ainsi substantiellement les droits des usagers d'internet. Elle a estimé que le régime juridique sur lequel les autorités compétentes s'étaient fondées n'était pas suffisamment prévisible au regard des exigences de l'article 10 de la Convention (§§ 45-47).

695. Dans l'affaire *Kablis c. Russie*, la Cour a statué sur la conformité à l'article 10 de la Convention de restrictions préalables visant des publications en ligne qui appelaient à participer à un événement public non autorisé. Elle a jugé qu'il devait être possible de faire contrôler par un tribunal les mesures de blocage avant la tenue de l'événement public en question, relevant que l'information contenue dans ce type de publication était dépourvue de toute valeur et intérêt après cette date, de sorte que l'annulation juridictionnelle de la mesure de blocage à ce stade n'aurait pas eu de sens (§ 96). Par ailleurs, dans cette affaire ainsi que dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva c. Russie*, la Cour a considéré que le seul fait que le requérant avait violé une interdiction légale en publiant un article en ligne appelant à participer à un événement public dont la tenue enfreignait elle-même des dispositions légales ne suffisait pas à justifier une ingérence dans le droit à la liberté d'expression (§§ 103 et 84 respectivement).

696. La Cour a considéré dans plusieurs affaires que le blocage généralisé de sites internet était une mesure extrême, qui avait pu être comparée par le Comité des droits de l'homme des Nations unies et d'autres instances internationales à l'interdiction d'un journal ou d'une chaîne de télévision (*OOO Flavus et autres c. Russie*, §§ 37; *Bulgakov c. Russie*, § 34).

697. Dans l'affaire *OOO Flavus et autres c. Russie*, où était en cause le blocage généralisé et non justifié de l'accès à des médias d'opposition en ligne, la Cour a considéré qu'une telle mesure, qui ignorait délibérément la distinction entre les informations légales et les informations illégales, était arbitraire et manifestement déraisonnable (§ 34).

698. Dans l'affaire *Bulgakov c. Russie*, qui concernait, d'une part, le blocage de la totalité d'un site web sur décision de justice en raison de la présence d'un contenu interdit et, d'autre part, le maintien du blocage en dépit de la suppression du contenu en question, la Cour a considéré que la mesure de blocage n'avait aucune base légale dès lors que l'acte sur le fondement duquel elle avait été prise ne prévoyait pas la possibilité de bloquer l'accès à l'intégralité d'un site internet (§ 34). Elle a aussi estimé que sa conclusion quant au défaut de base légale de la mesure de blocage s'appliquait *a fortiori* au maintien de celle-ci après le retrait du contenu litigieux (§ 38). Enfin, elle a expliqué que si le volet procédural de l'article 10 allait de pair avec l'objectif plus large consistant à assurer le respect du droit à la liberté d'expression, le droit à un recours effectif, lui, établissait une garantie procédurale (§ 46). Aussi a-t-elle considéré que même si le requérant avait pu formellement contester en appel la décision judiciaire litigieuse et participer à l'audience, il n'avait pas eu droit à un recours « effectif », au sens de l'article 13 de la Convention, dans la mesure où la cour d'appel n'avait pas examiné le fond de ses griefs (§ 48 ; voir également *Engels c. Russie*, §§ 41-44).

699. Enfin, dans une affaire où le propriétaire d'un site web s'était vu contraint, pour éviter le blocage de la totalité de son site, de retirer des informations portant sur des outils de contournement de filtres interdites par les juridictions internes, la Cour a estimé que le fondement juridique invoqué ne donnait aucune indication aux juridictions ou aux propriétaires de sites internet quant à la nature ou aux catégories de contenus internet susceptibles d'être interdits, de sorte qu'il ne satisfaisait pas à l'exigence de prévisibilité (*Engels c. Russie*, §§ 27-28).

D. Accès à internet et personnes en détention

700. La Cour a eu l'occasion de prononcer sur le refus, motivé par la protection des droits d'autrui, la défense de l'ordre ou la prévention des infractions pénales, de permettre à des détenus d'accéder par internet à des informations publiées sur des sites spécifiques librement accessibles dans le domaine public.

701. Tout en soulignant que l'article 10 n'impose pas l'obligation de permettre aux détenus l'accès à internet ou à des sites internet spécifiques, la Cour a constaté, dans les affaires *Jankovskis c. Lituanie* (§ 55) et *Kalda c. Estonie* (§ 45), l'existence d'une ingérence dans l'exercice, par les requérants, de leur droit de recevoir des informations et elle a conclu à la violation de l'article 10. Pour se prononcer ainsi,

elle s'est notamment fondée sur la nature et l'origine des informations litigieuses ainsi que sur l'absence d'examen suffisamment approfondi de la situation individuelle des détenus par les autorités nationales. Elle a par ailleurs retenu, dans l'affaire *Kalda c. Estonie* (§ 50), que le requérant avait besoin d'accéder aux informations en question pour faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure judiciaire interne et, dans l'affaire *Jankovskis c. Lituanie* (§ 59), qu'il n'était pas déraisonnable de penser que les informations litigieuses étaient directement liées au souhait du requérant de se former, et donc utiles pour son amendement et sa réinsertion sociale ultérieure.

XIII. Le pluralisme et la liberté d'expression

702. La Cour considère qu'il n'est pas de démocratie sans pluralisme (*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], § 129). L'une des principales caractéristiques de la démocratie réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre par le dialogue et sans recours à la violence les problèmes que rencontre un pays (*Manole et autres c. Moldova*, § 95). De l'avis de la Cour, même en cas d'état d'urgence, qui est un régime légal dont le but est le retour au régime ordinaire dans le respect des droits fondamentaux, les États contractants doivent garder à l'esprit que les mesures à prendre doivent viser la défense de l'ordre démocratique menacé et ils doivent tout faire pour protéger les valeurs d'une société démocratique, comme le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture (*Sahin Alpay c. Turquie*, § 180).

703. La démocratie se nourrit de la liberté d'expression. Il est de l'essence même de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un État, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même (*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], § 129 ; *Manole et autres c. Moldova*, § 95 ; *Parti socialiste et autres c. Turquie*, §§ 41, 45 et 47).

704. Compte tenu de l'importance des intérêts en jeu dans l'application de l'article 10, l'État est l'ultime garant du pluralisme (*Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], § 101 ; *Manole et autres c. Moldova*, § 99 ; *Informationsverein Lentia et autres c. Autriche*, § 38).

705. La Cour considère que dans le domaine de la diffusion audiovisuelle, ces principes imposent à l'État l'obligation de garantir d'une part l'accès du public, par l'intermédiaire de la télévision et de la radio, à des informations impartiales et exactes ainsi qu'à une pluralité d'opinions et de commentaires reflétant notamment la diversité des opinions politiques dans le pays, et d'autre part la protection des journalistes et des autres professionnels des médias audiovisuels contre les entraves à la communication de ces informations et commentaires (*Manole et autres c. Moldova*, § 100).

706. La jurisprudence de la Cour relative à l'article 10 de la Convention met en relief le pluralisme en tant que valeur intrinsèque à la démocratie dans divers domaines, notamment ceux indiqués ci-après.

A. Les principes généraux relatifs au pluralisme dans les médias audiovisuels

707. La liberté d'expression, consacrée par le premier paragraphe de l'article 10, constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès (*Lingens c. Autriche*, § 41). La liberté de la presse et des autres médias d'information fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants. Il incombe à la presse de communiquer des informations et des idées sur les questions débattues dans l'arène politique, tout comme sur celles qui concernent d'autres secteurs d'intérêt public. À sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir (voir, par exemple, *Handyside c. Royaume-Uni*, § 49, et *Lingens c. Autriche*, §§ 41-42).

708. Les médias audiovisuels, tels que la radio et la télévision, ont un rôle particulièrement important à jouer à cet égard. En raison de leur pouvoir de faire passer des messages par le son et par l'image, ils ont des effets plus immédiats et plus puissants que la presse écrite (*Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], § 119 ; *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], § 79 ; *Jersild c. Danemark*, § 31). La fonction de la télévision et de la radio, sources familières de divertissement au cœur de l'intimité du téléspectateur ou de l'auditeur, renforce encore leur impact (*Manole et autres c. Moldova*, § 97 ; *Murphy c. Irlande*, § 74). De plus, la télévision et la radio peuvent, notamment dans les régions isolées, être plus aisément accessibles que les autres médias (*Manole et autres c. Moldova*, § 97).

709. De l'avis de la Cour, le respect du principe du pluralisme implique également de la part des États, dans le domaine de la radiodiffusion audiovisuelle, l'obligation de garantir l'accès du public, par l'intermédiaire de la télévision et de la radio, à des informations impartiales et exactes ainsi qu'à une pluralité d'opinions et de commentaires reflétant notamment la diversité des opinions politiques dans le pays (*Manole et autres c. Moldova*, § 20). Le choix des moyens par lesquels ces buts doivent être atteints peut varier en fonction des conditions locales et relève donc de la marge d'appréciation de l'État.

710. Lorsque l'État décide de mettre en place un système public de radiotélédiffusion, il découle des principes exposés ci-dessus que le droit et la pratique internes doivent garantir que ce système assure un service pluraliste. Lorsque, en particulier, les stations privées sont encore trop faibles pour proposer une véritable alternative et que l'organisme public ou d'État est donc le seul diffuseur ou le diffuseur dominant dans un pays ou une région, il est indispensable pour le bon fonctionnement de la démocratie qu'il diffuse des informations et des commentaires impartiaux, indépendants et neutres, et qu'il fournisse en outre un forum de discussion publique dans le cadre duquel un éventail aussi large que possible d'opinions et de points de vue puissent s'exprimer (*Manole et autres c. Moldova*, § 101). Le choix des moyens par lesquels ces buts doivent être atteints varie en fonction des conditions locales et relève donc de la marge d'appréciation de l'État (*NIT S.R.L. c. République de Moldova* [GC], § 192).

711. L'obligation de pluralisme ne concerne pas seulement ce qui peut être qualifié de questions de pluralisme externe (monopole, duopole ou autres situations de domination) : elle concerne également le cadre juridique national pertinent relatif au pluralisme interne, par exemple l'obligation pour les radiodiffuseurs de présenter différentes opinions politiques de manière équilibrée, sans favoriser tel ou tel parti ou mouvement politique (*NIT S.R.L. c. République de Moldova* [GC], § 189).

712. Aucune des deux dimensions du pluralisme – interne et externe – ne doit être considérée séparément de l'autre. Elles doivent au contraire être envisagées ensemble, combinées l'une à l'autre. Ainsi, dans le cadre d'un régime national de licences auquel sont parties prenantes un certain nombre de radiodiffuseurs assurant une couverture nationale, ce qui peut être tenu pour un manque de pluralisme interne dans les programmes proposés par un radiodiffuseur peut être compensé par l'existence d'un pluralisme externe effectif (*NIT S.R.L. c. République de Moldova* [GC], § 190).

713. Toutefois, il ne suffit pas de prévoir l'existence de plusieurs chaînes (*Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano c. Italie* [GC], § 130). Comme l'indique la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2007)2 sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias, « [l]e pluralisme de l'information et la diversité du contenu des médias ne seront pas automatiquement garantis par la multiplication des moyens de communication à la disposition du public ». Encore faut-il assurer dans le contenu des programmes considérés dans leur ensemble une diversité qui reflète autant que possible la variété des courants d'opinion qui traversent la société à laquelle s'adressent ces programmes. Il existe différentes manières d'obtenir une diversité globale des programmes au sein de l'espace européen (*NIT S.R.L. c. République de Moldova* [GC], § 190).

714. Dans l'affaire *Manole et autres c. Moldova*, les requérants, qui étaient respectivement journalistes, éditeurs ou producteurs pendant la période considérée, se plaignaient d'atteintes à leur

liberté d'expression et de l'insuffisance des garanties légales d'indépendance de l'organisme public de radiotélédiffusion, qui était un quasi-monopole dans le pays. La Cour a rappelé dans cette affaire que, sous réserve des conditions énoncées à l'article 10 § 2, les journalistes ont le droit de communiquer des informations, précisant que la protection de l'article 10 s'étend aux journalistes salariés et aux autres salariés des médias, qu'un journaliste salarié peut se prétendre directement touché par une règle ou une politique générale appliquée par son employeur et restreignant sa liberté journalistique, et qu'une sanction ou une autre mesure prise par un employeur contre un journaliste salarié peut s'analyser en une atteinte à la liberté d'expression (§§ 103 et 111 ; voir également *Fuentes Bobo c. Espagne*, § 38).

715. Dans une affaire où était en cause le licenciement disciplinaire d'une journaliste employée par un organisme de radiodiffusion publique, la Cour a tenu compte des principes généraux concernant le pluralisme dans les médias audiovisuels, du droit des radiodiffuseurs publics d'adapter leur politique éditoriale à l'intérêt public et de leur responsabilité pour les propos tenus sur les ondes. Elle a jugé que la qualité de journaliste ne donnait pas automatiquement à la requérante le droit de poursuivre, sans contrôle, une politique qui allait à l'encontre de celle fixée par son employeur et qui consistait à faire fi des décisions éditoriales légitimes prises par la direction (*Nenkova-Lalova c. Bulgarie*, §§ 59-60).

B. Le pluralisme des médias et les élections

716. Des élections libres et la liberté d'expression, notamment la liberté du débat politique, constituent l'assise de tout régime démocratique. Les deux droits sont interdépendants et se renforcent l'un l'autre. Il est particulièrement important, en période préélectorale, de permettre aux opinions et aux informations de tous ordres de circuler librement (*Orlovskaya Iskra c. Russie*, § 110 ; *Cheltsova c. Russie*, § 96 ; *Długołęcki c. Pologne*, § 40 ; *Bowman c. Royaume-Uni* [GC], § 42 ; *Teslenko et autres c. Russie*, § 119). Ce principe s'applique tant aux élections nationales que locales (*Cheltsova c. Russie*, § 96 ; *Kwiecień c. Pologne*, § 48).

717. Par conséquent, le rôle de chien de garde de la presse ne perd pas de sa pertinence en période électorale. Selon la Cour, ce rôle implique un exercice indépendant de la liberté de la presse sur la base d'un choix éditorial libre visant à diffuser des informations et des idées sur des sujets d'intérêt général. En particulier, le débat sur les candidats et leurs programmes contribue au droit du public de recevoir des informations et renforce la capacité des électeurs à faire des choix éclairés entre les candidats (*Orlovskaya Iskra c. Russie*, § 130).

718. Selon la Cour, le débat politique portant sur des questions d'intérêt général est un domaine dans lequel les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite (*Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, § 33).

719. Dans le contexte des débats électoraux, la Cour attribue une importance particulière à l'exercice sans entrave de la liberté de parole des candidats (*Kudeshkina c. Russie*, § 87).

720. Renvoyant aux travaux préparatoires de l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour a souligné dans l'affaire *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, § 54, que le membre de phrase « conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif » impliquait pour l'essentiel, outre la liberté d'expression déjà protégée, du reste, par l'article 10 de la Convention, le principe de l'égalité de traitement de tous les citoyens dans l'exercice de leur droit de vote et de leur droit de se présenter aux suffrages.

721. Dans certaines circonstances, ces droits peuvent entrer en conflit, ce qui peut inciter les autorités à juger nécessaire, avant ou pendant une élection, de prévoir certaines restrictions à la liberté d'expression, alors qu'elles ne seraient habituellement pas admissibles, afin de garantir « la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ». La Cour reconnaît aux États

contractants une marge d'appréciation pour ménager un équilibre entre ces deux droits, comme c'est généralement le cas s'agissant de l'organisation de leur système électoral (*Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], § 123 ; *Oran c. Turquie*, § 52 ; *Bowman c. Royaume-Uni* [GC], § 43).

C. La réglementation de la publicité payante

722. La Cour est consciente que de puissants groupes financiers peuvent obtenir des avantages concurrentiels dans le domaine de la publicité commerciale et peuvent par ce moyen exercer des pressions sur les stations de radio et les chaînes de télévision diffusant les publicités et, finalement, compromettre la liberté de celles-ci. Elle considère que de telles situations portent atteinte au rôle fondamental de la liberté d'expression dans une société démocratique telle que garantie par l'article 10 de la Convention (*VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, § 73).

723. La Cour estime que le fait d'acheter du temps de diffusion à des fins publicitaires poursuit en général un objectif nettement partial, ce qui peut favoriser certains groupes dotés de ressources plus importantes que d'autres (*Murphy c. Irlande*, § 74). Dans le contexte de la publicité, le pluralisme des médias est encore plus menacé lorsque les annonces publicitaires litigieuses sont de nature politique (*Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC]) ou religieuse (*Murphy c. Irlande*).

724. Dans l'affaire *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], § 123, la Cour a pris note de l'absence de consensus européen quant à la manière de réglementer la publicité politique payante à la radio et à la télévision. Elle en a déduit que la marge d'appréciation normalement étroite laissée à l'État en matière de restrictions à la liberté d'expression sur des sujets d'intérêt public pouvait s'en trouver élargie (*ibidem*, § 123 ; *TV Vest AS et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège*, § 67 ; *Société de conception de presse et d'édition et Ponson c. France*, §§ 57 et 63). Elle a également indiqué que les intérêts à mettre en balance en matière de publicité politique étaient, d'une part, le droit de l'ONG requérante à communiquer des informations et des idées d'intérêt général que le public avait le droit de recevoir et, d'autre part, le souci des autorités d'empêcher que le débat et le processus démocratiques ne fussent faussés par des groupes financièrement puissants bénéficiant d'un accès privilégié aux médias influents. Elle a admis que de tels groupes pouvaient s'assurer un avantage concurrentiel dans le domaine de la publicité payante et ainsi porter atteinte à la liberté et au pluralisme du débat, dont l'État demeure l'ultime garant (§ 112).

725. La protection du pluralisme des médias en matière de publicité politique est particulièrement élevée dans les situations où de grands partis bénéficient d'un large temps d'antenne, alors que de petits partis sont à peine mentionnés. En pareil cas, la Cour a considéré que payer pour faire diffuser des publicités à la télévision était donc le seul moyen pour un petit parti de faire passer son message auprès du public, bien que la loi l'interdît (*TV Vest AS et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège*, § 73). L'accès à d'autres moyens de communication est un facteur clé pour l'appréciation de la proportionnalité d'une restriction, notamment si l'auteur du discours a accès à plusieurs autres vecteurs tels que des programmes de débats de la radio et de la télévision, la presse écrite, internet et les réseaux sociaux (*Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], § 124).

726. La Cour protège également le pluralisme des médias dans le contexte de la publicité religieuse au nom de la neutralité recherchée dans l'audiovisuel et de l'objectif consistant à placer toutes les religions sur un pied d'égalité (*Murphy c. Irlande*, § 78). À cet égard, elle admet qu'une disposition qui autoriserait une religion, mais pas une autre, à diffuser des annonces serait difficilement justifiable, et qu'une disposition qui autoriserait l'État, ou tout organisme désigné par lui, à filtrer, au cas par cas, les annonces à caractère religieux inacceptables ou excessives serait difficile à appliquer équitablement, objectivement et de manière cohérente (*ibidem*, § 77). Néanmoins, l'État peut raisonnablement considérer qu'une liberté, même restreinte, de diffuser des annonces favoriserait probablement une religion dominante au détriment des religions qui rassemblent nettement moins d'adeptes et de ressources (*ibidem*, § 78).

D. La distribution des sources audiovisuelles

727. Au titre de la troisième phrase du premier paragraphe de l'article 10, les États peuvent réglementer, par un régime d'autorisations, l'organisation de la radiodiffusion sur leur territoire, en particulier ses aspects techniques (*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], § 139). Peuvent aussi conditionner l'octroi d'une licence des considérations relatives à la nature et aux objectifs d'une future chaîne, à ses possibilités d'insertion au niveau national, régional ou local, aux droits et besoins d'un public donné, ainsi qu'aux obligations issues d'instruments juridiques internationaux (*Demuth c. Suisse*, § 33 ; *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], § 139).

728. S'il peut en résulter des ingérences dont le but légitime, au regard de la troisième phrase du premier paragraphe de l'article 10, ne coïncide pourtant pas avec l'une des fins que vise le second paragraphe, la conformité de ces ingérences à la Convention doit néanmoins s'apprécier à la lumière des autres exigences du second paragraphe.

729. La Cour a jugé, dans de nombreuses affaires, que le refus d'accorder une licence de radiodiffusion (voir, entre autres, *Informationsverein Lentia et autres c. Autriche*, § 27 ; *Radio ABC c. Autriche*, § 27 ; *United Christian Broadcasters Ltd c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Glas Nadejda EOOD et Elenkov c. Bulgarie*, § 42) ou l'autorisation d'émettre en télévision (*Leveque c. France* (déc.) ; *Demuth c. Suisse*, § 30) ou le fait de révoquer la licence de radiodiffusion d'une chaîne de télévision (*NIT S.R.L. c. République de Moldova* [GC], § 150), constituaient une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 10 § 1 de la Convention.

730. La Cour considère que, grâce aux progrès techniques des dernières décennies, lesdites restrictions ne peuvent plus aujourd'hui se fonder sur des considérations liées au nombre des fréquences et des canaux disponibles, et surtout qu'on ne saurait alléguer l'absence de solutions équivalentes moins contraignantes (*Informationsverein Lentia et autres c. Autriche*, § 39).

731. Quant à la marge d'appréciation des États, la Cour considère qu'elle est indispensable dans un domaine aussi fluctuant que la diffusion à des fins commerciales, et que les normes d'examen peuvent donc y être moins strictes (*Demuth c. Suisse*, § 42 ; *Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne*, § 33). En particulier, compte tenu du caractère pluridimensionnel et de la complexité des questions touchant au pluralisme des médias, les États contractants peuvent recourir à un éventail de moyens pour réglementer un pluralisme effectif dans le secteur de la diffusion audiovisuelle. Dès lors, la marge d'appréciation à accorder à cet égard devrait être plus large que celle normalement laissée à l'État en matière de restrictions à la liberté d'expression concernant des sujets d'intérêt public ou des opinions politiques. Les États contractants doivent donc en principe jouir d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix des moyens à déployer pour garantir le pluralisme dans les médias. Cependant, leur pouvoir d'appréciation en la matière sera réduit en fonction de la nature et de la gravité de toute restriction que les moyens ainsi choisis risquent d'entraîner pour la liberté éditoriale (*NIT S.R.L. c. République de Moldova* [GC], § 193).

732. Afin de déterminer l'ampleur de la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales, il peut être tenu compte de la structure politique particulière d'un État membre ainsi que de son pluralisme culturel et linguistique. Ces facteurs, qui encouragent en particulier le pluralisme dans la diffusion, peuvent légitimement être pris en considération lors de l'octroi d'une autorisation de diffuser des émissions de radio et de télévision (*Demuth c. Suisse*, § 44).

733. Par ailleurs, le principe de l'équité de la procédure et les garanties procédurales trouvent également à s'appliquer au refus de délivrer une licence de diffusion audiovisuelle et au secret des motifs de cette décision invoqué dans un but de protection de la sécurité de la nation (*Aydoğan et Dara Radyo Televizyon Yayincılık Anonim Şirketi c. Turquie*, § 43).

E. La transparence de la propriété des médias

734. Selon la Cour, dans une société démocratique, il ne suffit pas, pour assurer un véritable pluralisme dans le secteur de l'audiovisuel, de prévoir l'existence de plusieurs chaînes ou la possibilité théorique pour des opérateurs potentiels d'accéder au marché de l'audiovisuel. Encore faut-il permettre un accès effectif à ce marché, de façon à assurer, dans le contenu des programmes considérés dans leur ensemble, une diversité qui reflète autant que possible la variété des courants d'opinion qui traversent la société à laquelle s'adressent ces programmes (*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], § 130).

735. Une situation dans laquelle une fraction économique ou politique de la société peut obtenir une position de domination sur les médias audiovisuels, et exercer ainsi une pression sur les diffuseurs pour finalement restreindre leur liberté éditoriale, porte atteinte au rôle fondamental qu'est dans une société démocratique celui de la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention, en particulier lorsqu'il s'agit de communiquer des informations et des idées d'intérêt général, que le public a de plus le droit de recevoir (*Manole et autres c. Moldova*, § 98).

736. La Cour souligne que dans un secteur aussi sensible que celui des médias audiovisuels, au devoir négatif de non-ingérence s'ajoute pour l'État l'obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié pour garantir un pluralisme effectif (*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], § 134).

737. D'après la Cour, l'obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié pour garantir un pluralisme effectif est d'autant plus souhaitable lorsque le système audiovisuel se caractérise par une situation de duopole (*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], § 134) ou encore de monopole, situation dans laquelle la Cour considère que, du fait de sa nature restrictive, un régime de licence octroyant au diffuseur public un monopole sur les fréquences disponibles ne peut se justifier que s'il peut être démontré qu'existe une nécessité impérieuse en ce sens (*Manole et autres c. Moldova*, § 98 ; *Informationsverein Lentia et autres c. Autriche*, § 39).

738. Dans sa jurisprudence, la Cour se réfère à la [Recommandation CM/Rec\(2007\)2](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative au pluralisme des médias et à la diversité du contenu des médias (*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], § 134). En ce qui concerne les médias de service public, elle renvoie en outre aux normes relatives au service public de radiodiffusion dont sont convenus les États contractants par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui lui fournissent un fil conducteur quant à l'approche à retenir pour interpréter l'article 10 dans ce domaine (*Manole et autres c. Moldova*, §§ 102 et 51-54).

F. Le pluralisme et la liberté d'expression des minorités

739. La Cour estime qu'il serait incompatible avec les valeurs sous-jacentes à la Convention qu'un groupe minoritaire ne puisse exercer les droits qu'elle garantit qu'à condition que cela soit accepté par la majorité (*Alekseïev c. Russie*, § 81). En pareil cas, le droit des groupes minoritaires à la liberté de religion, d'expression et de réunion deviendrait purement théorique et non pratique et effectif comme le veut la Convention (*ibidem*, § 81 ; *Barankevitch c. Russie*, § 31).

740. La Cour opère une distinction importante entre le fait de céder à un soutien populaire en faveur de l'élargissement du champ des garanties de la Convention, d'une part, et une situation dans laquelle on invoque ce soutien dans le but de réduire le champ de la protection matérielle, d'autre part (*Bayev et autres c. Russie*, §§ 70-71).

741. Dans l'affaire *Sekmadienis Ltd. c. Lituanie*, où l'entreprise requérante avait été condamnée à payer une amende pour avoir fait de la publicité pour des vêtements comportant des représentations de personnages religieux, la Cour a noté que le seul groupe religieux à avoir été consulté au cours de

la procédure devant les juridictions nationales était l'Église catholique romaine, malgré la présence dans le pays de différentes autres communautés religieuses, chrétiennes ou non (§ 80). Elle a considéré qu'à supposer même, comme le soutenait le gouvernement défendeur, que la majorité de la population de confession chrétienne ait jugé les publicités en question offensantes, il serait incompatible avec les valeurs sous-tendant la Convention qu'un groupe minoritaire ne puisse exercer les droits garantis par celle-ci qu'à condition que cela soit accepté par la majorité (§ 82).

XIV. L'article 10 dans ses rapports avec d'autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles : interdépendances, chevauchements

742. Un même fait peut parfois relever à la fois de l'article 10 et d'une autre disposition de la Convention. Cette situation amène la Cour à ne retenir qu'un article jugé plus pertinent au regard des circonstances particulières de l'espèce, qui fait office de *lex specialis*, ou à examiner le grief sous l'angle de l'une des dispositions et « à la lumière de » la seconde, ou encore à examiner les faits dénoncés sous l'angle des deux dispositions à la fois.

1. Article 6 § 1 de la Convention

743. Dans l'affaire *Kövesi c. Roumanie*, relative à la révocation prématurée d'une procureure à la suite de critiques qu'elle avait formulées contre des réformes législatives, la Cour a estimé que les limitations apportées par les juridictions nationales à la possibilité de contester la révocation litigieuse étaient contraires à l'article 6 § 1 de la Convention (§§ 157-158), et elle s'est appuyée sur les mêmes éléments de fait pour constater, sous le volet procédural de l'article 10 de la Convention, que les restrictions apportées à la liberté d'expression de la requérante ne s'accompagnaient pas de garanties efficaces et adéquates (§ 210).

2. Article 8 de la Convention

744. Dans une affaire qui portait sur la mise sous surveillance de journalistes et l'ordre de communiquer des documents pouvant entraîner l'identification de leurs sources, la Cour a estimé que la loi ne fournissait pas de garanties adéquates concernant les pouvoirs de surveillance utilisés à l'égard des requérants pour découvrir leurs sources journalistiques, et elle a constaté la violation des articles 8 et 10 sur la base des mêmes faits (*Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas*, § 102 ; voir également l'examen de la Cour dans un contexte comparable : *Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg*, § 44 ; *Ernst et autres c. Belgique*, § 116 ; *Nagla c. Lettonie*, § 101).

3. Article 9 de la Convention

745. Dans plusieurs affaires où les requérants invoquaient à la fois l'article 9 et l'article 10 de la Convention, la Cour a décidé d'examiner les griefs portés devant elle exclusivement sous l'angle de l'article 10, rendant ainsi sans objet les allégations de violation de l'article 9 (voir, par exemple, sur l'interdiction faite par l'organe étatique compétent à une station de radio privée de diffuser une annonce payée à caractère religieux, *Murphy c. Irlande*, § 71 ; sur le refus de l'organe compétent d'accorder une licence de radiodiffusion à une station de radio chrétienne, *Glas Nadejda EOOD et Elenkov c. Bulgarie*, § 59 ; concernant une condamnation au pénal pour incitation publique au crime par le biais d'un discours offensif qui visait les « non-croyants », *Kutlular c. Turquie*, §§ 35 et 48. Pour des affaires où la Cour a considéré que liberté d'expression et liberté de religion étaient étroitement liées et a décidé pour cette raison d'examiner les griefs sous l'angle de l'article 10 interprété, le cas échéant, à la lumière de l'article 9, voir *Religious Community of Jehovah's Witnesses c. Azerbaïdjan*,

§ 24 ; voir également *Taganrog et autres c. Russie*, §§ 147, 218, 233, concernant diverses mesures prises par l'État russe sur une période de dix ans contre des organisations religieuses de témoins de Jéhovah en Russie).

746. Il est également arrivé à la Cour de procéder à l'examen des griefs exclusivement sur le terrain de l'article 9 et de refuser en conséquence d'examiner les mêmes griefs sous l'angle de l'article 10 (*Kokkinakis c. Grèce*, § 55 ; *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, § 144 ; *Nasirov et autres c. Azerbaïdjan*, § 77).

4. Article 11 de la Convention¹⁸

747. Dans l'affaire *Palomo Sánchez et autres c. Espagne* [GC], qui concernait le licenciement de syndicalistes qui avaient publié des articles offensant leurs collègues, la Cour a d'abord noté que la question de la liberté d'expression se trouvait étroitement liée à celle de la liberté d'association dans le contexte syndical. Cependant, même si le grief des requérants portait principalement sur le licenciement dont ils avaient fait l'objet pour avoir, en tant que membres de l'organe exécutif d'un syndicat, fait publier et afficher les articles litigieux, la Cour a jugé plus approprié d'examiner les faits sous l'angle de l'article 10, interprété toutefois à la lumière de l'article 11, étant donné qu'il n'avait pas été considéré comme démontré que les licenciements en question auraient eu pour cause l'appartenance des requérants audit syndicat (§ 52). À l'inverse, dans une autre affaire (*Straume c. Lettonie*, §§ 89-90) concernant des sanctions infligées à une salariée à la suite d'une réclamation faite par elle en qualité de déléguée syndicale, la Cour a considéré que dans un contexte syndical, la question de la liberté d'expression était étroitement liée à celle de la liberté d'association et a examiné l'affaire sous l'angle de l'article 11, interprété à la lumière de l'article 10 de la Convention.

748. Dans l'affaire *Women On Waves et autres c. Portugal*, la Cour a noté d'emblée que la question de la liberté d'expression était en l'espèce difficilement séparable de celle de la liberté de réunion et elle a rappelé que la protection des opinions personnelles, assurée par l'article 10, comptait parmi les objectifs de la liberté de réunion pacifique telle que consacrée par l'article 11 de la Convention (§ 28). Elle a estimé plus judicieux d'examiner la situation litigieuse sous l'angle du seul article 10. Toutefois, cela ne l'empêche de s'appuyer, le cas échéant, sur l'article 11 de la Convention pour examiner et interpréter l'article 10 (*Schwabe et M.G. c. Allemagne*, § 101 ; *Ezelin c. France*, § 37 ; *Karademirci et autres c. Turquie*, § 26 ; *Novikova et autres c. Russie*, § 91 ; *Bumbeş c. Roumanie*, §§ 69-70 ; voir également, sur la relation entre ces deux dispositions de la Convention, *Öllinger c. Autriche*, § 38 ; *Djavit An c. Turquie*, § 39 ; pour une approche inverse, où l'article 10 a été qualifié de *lex generalis* par rapport à l'article 11, voir *Hakim Aydın c. Turquie*, § 41).

5. Article 2 du Protocole n° 1

749. Dans l'affaire *İrfan Temel et autres c. Turquie*, où était en cause l'exclusion temporaire d'étudiants par les instances universitaires au motif qu'ils avaient demandé, par des pétitions, l'instauration de cours facultatifs de kurde, l'article 10 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 1 avaient été invoqués de manière simultanée. La Cour a choisi d'interpréter le second à la lumière du premier (voir également *Çölgeçen et autres c. Turquie*).

750. En revanche, une affaire qui concernait le refus opposé à la demande de détenus d'utiliser un ordinateur et d'avoir accès à internet afin de poursuivre leurs études supérieures dans les locaux désignés à cet effet par l'administration pénitentiaire a été examinée par la Cour sous l'angle de la première phrase de l'article 2 du Protocole n°1 (*Mehmet Reşit Arslan et Orhan Bingöl c. Turquie*, § 42).

¹⁸ Voir également le [Guide sur l'article 11](#), chapitre I B.

6. Article 3 du Protocole n° 1

751. La Cour a souligné à de nombreuses reprises l'interdépendance entre la liberté d'expression et le droit à des élections libres dans une société démocratique. Elle a estimé notamment, dans l'affaire *Orlovskaya Iskra c. Russie*, qu'il était approprié de considérer le droit à la liberté d'expression du requérant à la lumière des droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1, cruciaux pour l'établissement et le maintien des fondements d'une véritable démocratie régie par la prééminence du droit (§ 110 ; voir également *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* [GC], § 58).

752. La liberté d'expression est l'une des « conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif » (*Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, §§ 42 et 54). À ce titre, la Cour estime qu'il est particulièrement important, en période préélectorale, de permettre aux opinions et aux informations de tous ordres de circuler librement, tout en indiquant que, dans certaines circonstances, ces droits peuvent entrer en conflit, ce qui peut inciter à juger nécessaire, avant ou pendant une élection, de prévoir certaines restrictions à la liberté d'expression, alors qu'elles ne seraient habituellement pas admissibles, afin de garantir la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif (*Bowman c. Royaume-Uni* [GC], §§ 41-43). Dans la recherche d'un équilibre entre les deux dispositions considérées, la Cour reconnaît aux États contractants une marge d'appréciation, comme c'est généralement le cas s'agissant de l'organisation de leur système électoral (*Animal Defenders c. Royaume-Uni*, § 111 ; *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, § 54 ; *TV Vest AS et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège*, § 62 ; *Orlovskaya Iskra c. Russie*, § 134).

753. Dans l'affaire *Assotsiatsiya NGO Golos et autres c. Russie*, les ONG requérantes, qui avaient diffusé des informations à caractère électoral, avaient été sanctionnées en application d'une disposition légale interdisant toute publication liée aux élections pendant la « période de silence » préélectorale. La Cour a estimé que l'absence, dans le rapport d'infraction administrative (réputé constituer un acte d'accusation en vertu de la législation russe), de la moindre indication quant à la nature précise du chef d'accusation retenu contre l'association et l'approche assez superficielle adoptée par les juridictions internes dans l'examen de cette accusation avaient eu un « effet dissuasif » injustifié sur l'exercice par l'une des ONG requérantes de sa fonction de « chien de garde social » (*Assotsiatsiya NGO Golos et autres c. Russie*, § 86). Elle a jugé que la portée exagérément vaste de la législation électorale relative à la « période de silence », qui s'appliquait à tous les documents « relatifs à » une élection en cours, avait entraîné une ingérence disproportionnée dans l'exercice par cette ONG requérante de sa liberté de communiquer des informations et des idées portant sur des questions relatives à l'organisation d'élections libres et équitables au parlement national. À cet égard, elle a souligné que les observateurs électoraux devraient d'une manière générale pouvoir attirer l'attention du public dès leur survenance sur des faits potentiellement contraires aux lois et procédures électorales, faute de quoi le signalement de pareils faits perdrait une grande partie de sa valeur et de son intérêt (*ibidem*, § 88).

754. Dans une affaire qui mettait en cause l'expulsion d'un observateur électoral d'un bureau de vote où il surveillait et filmait la tenue d'un scrutin, la Cour a relevé que les fonctions de l'intéressé consistaient à prendre connaissance en personne et directement du déroulement du processus électoral et de communiquer le fruit de ses observations, et qu'elles répondaient à un intérêt public important, à savoir la liberté et la transparence des élections. Eu égard à l'importance fondamentale dans toute société démocratique de la tenue d'élections libres et transparentes et au rôle essentiel joué par les partis politiques dans le processus électoral, la Cour a considéré que le requérant avait exercé sa liberté d'expression en tant que « chien de garde public » et que son activité, comparable du point de vue de son importance à celle de la presse, bénéficiait par conséquent du niveau de protection élevé accordé par l'article 10. Relevant que l'expulsion du requérant du bureau de vote où il surveillait la tenue du scrutin n'était pas justifiée par des raisons « pertinentes et suffisantes », la Cour a jugé que cette mesure s'analysait en une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression de l'intéressé (*Timur Sharipov c. Russie*, 2022, §§ 26 et 35-39).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en requête de l'article 43. » Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

A. c. Norvège, n° 28070/06, 9 avril 2009
A.B. c. Suisse, n° 56925/08, 1^{er} juillet 2014
Açık et autres c. Turquie, n° 31451/03, 13 janvier 2009
Ahmed et autres c. Royaume-Uni, 2 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI
Ahmet Yıldırım c. Turquie, n° 3111/10, CEDH 2012
Akdaş c. Turquie, n° 41056/04, 16 février 2010
Akdeniz c. Turquie (déc.), n° 20877/10, 11 mars 2014
Akdeniz et autres c. Turquie, n^{os} 41139/15 et 41146/15, 4 mai 2021
Aksu c. Turquie [GC], n^{os} 4149/04 et 41029/04, CEDH 2012
Albayrak c. Turquie, n° 38406/97, 31 janvier 2008
Aleksey Ovchinnikov c. Russie, n° 24061/04, 16 décembre 2010
Alekseyev c. Russie, n^{os} 4916/07 et 2 autres, 21 octobre 2010
Ali Gürbüz c. Turquie, n^{os} 52497/08 et 6 autres, 12 mars 2019
Allenet de Ribemont, 10 février 1995, série A n°308
Alpha Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia c. Grèce, n° 72562/10, 22 février 2018
Altıntaş c. Turquie, n° 50495/08, 10 mars 2020
Altuğ Taner Akçam c. Turquie, n° 27520/07, 25 octobre 2011
Alves da Silva c. Portugal, n° 41665/07, 20 octobre 2009

Amaglobeli et autres c. Géorgie, n° 41192/11, 20 mai 2021
Amihalachioaie c. Moldova, n° 60115/00, CEDH 2004-III
Amorim Giestas et Jesus Costa Bordalo c. Portugal, n° 37840/10, 3 avril 2014
Amuur c. France, 25 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III
Anatoliy Yeremenko c. Ukraine, n° 22287/08, 15 septembre 2022
André et autre c. France, n° 18603/03, 24 juillet 2008
Animal Defenders International c. Royaume-Uni [GC], n° 48876/08, CEDH 2013 (extraits)
Annen c. Allemagne, n° 3690/10, 26 novembre 2015
Anthony France et autres c. Royaume-Uni (déc.) [comité], n°s 25357/16 et 3 autres, 26 septembre 2017
Arnarson c. Islande, n° 58781/13, 13 juin 2017
Arrigo et Vella c. Malte (déc.), n° 6569/04, 10 mai 2005
Arrowsmith c. Royaume-Uni, n° 7050/75, rapport de la Commission du 12 octobre 1978, *Décisions et rapports* 19
Arslan c. Turquie [GC], n° 23462/94, 8 juillet 1999
Artun et Gùvener c. Turquie, n° 75510/01, 26 juin 2007
Ashby Donald et autres c. France, n° 36769/08, 10 janvier 2013
Aslı Güneş c. Turquie (déc.), n° 53916/00, 13 mai 2004
Association BURESTOP 55 et autres c. France, n° 56176/18 et 5 autres, 1^{er} juillet 2021
Atamanчук c. Russie, n° 4493/11, 11 février 2020
ATV Zrt c. Hongrie, n° 61178/14, 28 avril 2020
Aurelian Oprea c. Roumanie, n° 12138/08, 19 janvier 2016
Axel Springer AG c. Allemagne [GC], n° 39954/08, 7 février 2012
Axel Springer AG c. Allemagne (n° 2), n° 48311/10, 10 juillet 2014
Axel Springer SE c. Allemagne, n° 8964/18, 17 janvier 2023
Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne, n° 51405/12, 21 septembre 2017
Aydar c. Turquie (déc.), n° 32207/96, 1^{er} juillet 2003
Aydın Tatlav c. Turquie, n° 50692/99, 2 mai 2006
Aydoğan et Dara Radyo Televizyon Yayınılık Anonim Şirketi c. Turquie, n° 12261/06, 13 février 2018
Ayuso Torres c. Espagne, n° 74729/17, 8 novembre 2022

—B—

Bahçeci et Turan c. Turquie, n° 33340/03, 16 juin 2009
Bagirov c. Azerbaïdjan, n°s 81024/12 et 28198/15, 25 juin 2020
Baka c. Hongrie [GC], n° 20261/12, 23 juin 2016
Balaskas c. Grèce, n° 73087/17, 5 novembre 2020
Baldassi et autres c. France, n°s 15271/16 et 6 autres, 11 juin 2020
Balsytė-Lideikienė c. Lituanie, n° 72596/01, 4 novembre 2008
Bamber c. Royaume-Uni, n° 33742/96, décision de la Commission du 11 septembre 1997
Barankevitch c. Russie, n° 10519/03, 26 juillet 2007
Barata Monteiro da Costa Nogueira et Patrício Pereira c. Portugal, n° 4035/08, 11 janvier 2011
Barthold c. Allemagne, 25 mars 1985, série A n° 9
Bartnik c. Pologne (déc.) [comité], n° 53628/10, 11 mars 2014
Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie [GC], n°s 23536/94 et 24408/94, CEDH 1999-IV
Bayev et autres c. Russie, n°s 67667/09 et 2 autres, 20 juin 2017
Becker c. Norvège, n° 21272/12, 5 octobre 2017
Bédât c. Suisse [GC], n° 56925/08, 29 mars 2016
Belpietro c. Italie, n° 43612/10, 24 septembre 2013
Bergens Tidende et autres c. Norvège, n° 26132/95, CEDH 2000-IV

Bezmyannyy c. Russie, n° 10941/03, 8 avril 2010
Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni [GC], n°s 58170/13 et 2 autres, 25 mai 2021
Bidart c. France, n° 52363/11, 12 novembre 2015
Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, CEDH 1999-III
Błaja News Sp. z o. o. c. Pologne, n° 59545/10, 26 novembre 2013
Bohlen c. Allemagne, n° 53495/09, 19 février 2015
Boldea c. Roumanie, n° 19997/02, 15 février 2007
Bono c. France, n° 29024/11, 15 décembre 2015
Bonnet c. France (déc.), n° 35364/19, 25 janvier 2022
Boudelal c. France (déc.), n° 14894/14, 13 juin 2017
Bouton c. France, n° 22636/19, 13 octobre 2022
Bowman c. Royaume-Uni [GC], 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I
Boykanov c. Bulgarie, n° 18288/06, 10 novembre 2016
Bozhkov c. Bulgarie, n° 3316/04, 19 avril 2011
Brambilla et autres c. Italie, n° 22567/09, 23 juin 2016
Brasilier c. France, n° 71343/01, 11 avril 2006
Brisic c. Roumanie, n° 26238/10, 11 décembre 2018
Brosa c. Allemagne, n° 5709/09, 17 avril 2014
Brunet-Lecomte et autres c. France, n° 42117/04, 5 février 2009
Brunet-Lecomte et Lyon Mag' c. France, n° 17265/05, 6 mai 2010
Bucur et Toma c. Roumanie, n° 40238/02, 8 janvier 2013
Bülent Kaya c. Turquie, n° 52056/08, 22 octobre 2013
Bulgakov c. Russie, n° 20159/15, 23 juin 2020
Bumbeş c. Roumanie, n° 18079/15, 3 mai 2022
Burden c. Royaume-Uni [GC], n° 13378/05, CEDH 2008
Busuioc c. Moldova, n° 61513/00, 21 décembre 2004
Butkevičius c. Lituanie, n° 48297/99, CEDH 2002-II (extraits)

—C—

C8 (Canal 8) c. France, n°s 58951/18 et 1308/19, 9 février 2023
Cangi c. Turquie, n° 24973/15, 29 janvier 2019
Campos Dâmaso c. Portugal, n° 17107/05, 24 avril 2008
Çapan c. Turquie, n° 71978/01, 25 juillet 2006
Cârlan c. Roumanie, n° 34828/02, 20 avril 2010
Casado Coca c. Espagne, 24 février 1994, série A n° 285-A
Castells c. Espagne, 23 avril 1992, série A n° 236
Čeferin c. Slovénie, n° 40975/08, 16 janvier 2018
Cengiz et autres c. Turquie, n°s 48226/10 et 14027/11, CEDH 2015 (extraits)
Center for Democracy and the Rule of Law c. Ukraine (déc.), n° 75865/11, 3 mars 2020
Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie [GC], n° 38433/09, CEDH 2012
Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, CEDH 1999-IV
Chalabi c. France, n° 35916/04, 18 septembre 2008
Chauvy et autres c. France, n° 64915/01, CEDH 2004-VI
Cheltsova c. Russie, n° 44294/06, 13 juin 2017
Chernysheva c. Russie (déc.), n° 77062/01, 10 juin 2004
Chorherr c. Autriche, 25 août 1993, série A n° 266-B
Cicad c. Suisse, n° 17676/09, 7 juin 2016
Cimperšek c. Slovénie, n° 58512/16, 30 juin 2020

Clavel c. Suisse, n° 11854/85, décision de la Commission du 15 octobre 1987, Décisions et rapports 54
Colaço Mestre et SIC – Sociedade Independente de Comunicação, S.A. c. Portugal, nos 11182/03 et 11319/03, 26 avril 2007
Çölgeçen et autres c. Turquie, n° 50124/07 et 7 autres requêtes, 12 décembre 2017
Colombani et autres c. France, n° 51279/99, CEDH 2002-V
Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine, n° 33014/05, CEDH 2011 (extraits)
Communauté religieuse des témoins de Jéhovah c. Azerbaïdjan, n° 52884/09, 20 février 2020
Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France [GC], n° 40454/07, CEDH 2015 (extraits)
Coutant c. France (déc.), n° 17155/03, 24 janvier 2008
Craxi c. Italie (n° 1), n° 34896/97, 5 décembre 2002
Craxi c. Italie (n° 2), n° 25337/94, 17 juillet 2003
Cumhuriyet Vakfı et autres c. Turquie, n° 28255/07, 8 octobre 2013
Cumpănă et Mazăre c. Roumanie [GC], n° 33348/96, CEDH 2004-XI

—D—

Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, CEHR 1999-VI
Daktaras c. Lituanie, n° 42095/98, CEDH 2000-X
Dammann c. Suisse, n° 77551/01, 25 avril 2006
De Carolis et France Télévisions c. France, n° 29313/10, 21 janvier 2016
De Diego Nafria c. Espagne, n° 46833/99, 14 mars 2002
De Haes et Gijssels c. Belgique, 24 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I
De Lesquen du Plessis-Casso c. France, n° 54216/09, 12 avril 2012
Delfi AS c. Estonie [GC], n° 64569/09, CEDH 2015
Demirel et Ateş c. Turquie, nos 10037/03 et 14813/03, 12 avril 2007
Demuth c. Suisse, n° 38743/97, CEDH 2002-IX
Desjardin c. France, n° 22567/03, 22 novembre 2007
Dickinson c. Turquie, n° 25200/11, 2 février 2021
Dicle c. Turquie (n° 3), n° 53915/11, 8 février 2022
Di Giovanni c. Italie, n° 51160/06, 9 juillet 2013
Dilipak c. Turquie, n° 29680/05, 15 septembre 2015
Dimitras et autres c. Grèce (déc.), nos 59573/09 et 65211/09, 4 juillet 2017
Dink c. Turquie, nos 2668/07 et 4 autres, 14 septembre 2010
Djavit An c. Turquie, n° 20652/92, CEDH 2003-III
Długołęcki c. Pologne, n° 23806/03, 24 février 2009
Dmitriyevskiy c. Russie, n° 42168/06, 3 octobre 2017
Do Carmo de Portugal e Castro Câmara c. Portugal, n° 53139/11, 4 octobre 2016
Donaldson c. Royaume-Uni, n° 56975/09, 25 janvier 2011
Döner et autres c. Turquie, n° 29994/02, 7 mars 2017
Drousiotis c. Chypre, n° 42315/15, 5 juillet 2022
Du Roy et Malaurie c. France, n° 34000/96, CEDH 2000-X
Dupate c. Lettonie, n° 18068/11, 19 novembre 2020
Dupuis et autres c. France, n° 1914/02, 7 juin 2007
Dyuldin et Kislov c. Russie, n° 25968/02, 31 juillet 2007
Dzhughashvili c. Russie (déc.), n° 41123/10, 9 décembre 2014

—E—

E.K. c. Turquie, n° 28496/95, 7 février 2002
E.S. c. Autriche, n° 38450/12, 25 octobre 2018
Ediciones Tiempo c. Espagne, n° 13010/87, décision de la Commission du 12 juillet 1989, Décisions et rapports 62
Éditions Plon c. France, n° 58148/00, CEDH 2004-IV
Eerikäinen et autres c. Finlande, n° 3514/02, 10 février 2009
Egeland et Hanseid c. Norvège, n° 34438/04, 16 avril 2009
Egill Einarsson c. Islande, n° 24703/15, 7 novembre 2017
Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie, n° 20641/05, CEDH 2012 (extraits)
Eker c. Turquie, n° 24016/05, 24 octobre 2017
Elvira Dmitriyeva c. Russie, n°s 60921/17 et 7202/18, 30 avril 2019
Eminağaoğlu c. Turquie, n° 76521/12, 9 mars 2021
Engels c. Russie, n° 61919/16, 23 juin 2020
Eon c. France, n° 26118/10, 14 mars 2013
Erdoğan et İnce c. Turquie [GC], n°s 25067/94 et 25068/94, CEDH 1999-IV
Erdtmann c. Allemagne (déc.), n° 56328/10, 5 janvier 2016
Ergin c. Turquie (n° 6), n° 47533/99, CEDH 2006-VI (extraits)
Ergündoğan c. Turquie, n° 48979/10, 17 avril 2018
Erkizia Almandoz c. Espagne, n° 5869/17, 22 juin 2021
Ernst et autres c. Belgique, n° 33400/96, 15 juillet 2003
Ete c. Türkiye, n° 28154/20, 6 septembre 2022
Ezelin c. France, 26 avril 1991, série A n° 202

—F—

Fáber c. Hongrie, n° 40721/08, 24 juillet 2012
Falzon c. Malte, n° 45791/13, 20 mars 2018
Faruk Temel c. Turquie, n° 16853/05, 1^{er} février 2011
Fatullayev c. Azerbaïdjan, n° 40984/07, 22 avril 2010
Fayed c. Royaume-Uni, 21 septembre 1994, série A n° 294-B
Fedchenko c. Russie, n° 33333/04, 11 février 2010
Fedchenko c. Russie (n° 3), n° 7972/09, 2 octobre 2018
Feldek c. Slovaquie, n° 29032/95, CEDH 2001-VIII
Féret c. Belgique, n° 15615/07, 16 juillet 2009
Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni, n° 821/03, 15 décembre 2009
Fleury c. France, n° 29784/06, 11 mai 2010
Foglia c. Suisse, n° 35865/04, 13 décembre 2007
Folea c. Roumanie, n° 34434/02, 14 octobre 2008
Flux c. Moldova (n° 4), n° 17294/04, 12 février 2008
Frankowicz c. Pologne, n° 53025/99, 16 décembre 2008
Freitas Rangel c. Portugal, n° 78873/13, 11 janvier 2022
Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, CEDH 1999-I
Frisk et Jensen c. Danemark, n° 19657/12, 5 décembre 2017
Fuchsmann c. Allemagne, n° 71233/13, 19 octobre 2017
Fuentes Bobo c. Espagne, n° 39293/98, 29 février 2000

—G—

Gachechiladze c. Géorgie, n° 2591/19, 27 juillet 2021
Gafiuc c. Roumanie, n° 59174/13, 13 octobre 2020
Garycki c. Pologne, n° 14348/02, 6 février 2007
Gawlik c. Liechtenstein, n° 23922/19, 16 février 2021
Gelevski c. Macédoine du Nord, n° 28032/12, 8 octobre 2020
Genner c. Autriche, n° 55495/08, 12 janvier 2016
Genov et Sarbinska c. Bulgarie, n° 52358/15, 30 novembre 2021
Georgian Young Lawyers' Association c. Géorgie (déc.), n° 2703/12, 19 janvier 2021
Gillberg c. Suède [GC], n° 41723/06, 3 avril 2012
Giniewski c. France, n° 64016/00, CEDH 2006-I
Gîrleanu c. Roumanie, n° 50376/09, 26 juin 2018
Glas Nadejda EOOD et Elenkov c. Bulgarie, n° 14134/02, 11 octobre 2007
Glaser c. Allemagne, 28 août 1986, série A n° 104
Glor c. Suisse, n° 13444/04, CEDH 2009
Godenau c. Allemagne, n° 80450/17, 29 novembre 2022
Godlevskiy c. Russie, n° 14888/03, 23 octobre 2008
Goodwin c. Royaume-Uni, 27 mars 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II
Gorelishvili c. Géorgie, n° 12979/04, 5 juin 2007
Görmüş et autres c. Turquie, n° 49085/07, 19 janvier 2016
Goryaynova c. Ukraine, n° 41752/09, 8 octobre 2020
Gorzelik et autres c. Pologne [GC], n° 44158/98, CEDH 2004-I
Gough c. Royaume-Uni, n° 49327/11, 28 octobre 2014
Gourguénidzé c. Géorgie, n° 71678/01, 17 octobre 2006
Goussev et Marenk c. Finlande, n° 35083/97, 17 janvier 2006
Gözel et Özer c. Turquie, n^{os} 43453/04 et 31098/05, 6 juillet 2010
GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse, n° 18597/13, 9 janvier 2018
Grebneva et Alisimchik c. Russie, n° 8918/05, 22 novembre 2011
Grigoriades c. Grèce, 25 novembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VII
Grinberg c. Russie, n° 23472/03, 21 juillet 2005
Grupo Interpres SA c. Espagne, n° 32849/96, décision de la Commission du 7 avril 1997, *Décisions et rapports* 89
Gsell c. Suisse, n° 12675/05, 8 octobre 2009
Guerra et autres c. Italie [GC], 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I
Guja c. Moldova [GC], n° 14277/04, CEDH 2008
Gül et autres c. Turquie, n° 4870/02, 8 juin 2010
Gündüz c. Turquie, n° 35071/97, CEDH 2003-XI
Guseva c. Bulgarie, n° 6987/07, 17 février 2015
Gutiérrez Suárez c. Espagne, n° 16023/07, 1^{er} juin 2010
Gutsanovi c. Bulgarie, n° 34529/10, CEDH 2013 (extraits)

—H—

Hachette Filipacchi Associés c. France, n° 71111/01, 14 juin 2007
Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS) c. France, n° 12268/03, 23 juillet 2009
Hadjianastassiou c. Grèce, 16 décembre 1992, série A n° 252
Hakim Aydın c. Turquie, n° 4048/09, 26 mai 2020
Haldimann et autres c. Suisse, n° 21830/09, CEDH 2015
Halet c. Luxembourg [GC], n° 21884/18, 14 février 2023

Han c. Turquie, n° 50997/99, 13 septembre 2005
Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, série A n° 24
Handzhiyski c. Bulgarie, n° 10783/14, 6 avril 2021
Harabin c. Slovaquie, n° 58688/11, 20 novembre 2012
Haseldine c. Royaume-Uni, n° 18957/91, décision de la Commission du 13 mai 1992, Décisions et rapports 73
Heinisch c. Allemagne, n° 28274/08, CEDH 2011 (extraits)
Herbai c. Hongrie, n° 11608/15, 5 novembre 2019
Hertel c. Suisse, 25 août 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI
Hirst c. Royaume-Uni (n° 2) [GC], n° 74025/01, CEDH 2005-IX
Hizb ut-Tahrir et autres c. Allemagne (déc.), n° 31098/08, 12 juin 2012
Høiness c. Norvège, n° 43624/14, 19 mars 2019
Hrico c. Slovaquie, n° 49418/99, 20 juillet 2004

— I —

İ.A. c. Turquie, n° 42571/98, CEDH 2005-VIII
Ibragim Ibragimov et autres c. Russie, n°s 1413/08 et 28621/11, 28 août 2018
İbrahim Aksoy c. Turquie, n°s 28635/95 et 2 autres, 10 octobre 2000
Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan, n°s 63571/16 et 5 autres, 13 février 2020
Ileana Constantinescu c. Roumanie, n° 32563/04, 11 décembre 2012
İmza c. Turquie, n° 24748/03, 20 janvier 2009
Incal c. Turquie, 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV
Independent Newspapers (Ireland) Limited c. Irlande, n° 28199/15, 15 juin 2017
Informationsverein Lentia et autres c. Autriche, 24 novembre 1993, série A n° 276
İrfan Temel et autres c. Turquie, n° 36458/02, 3 mars 2009

— J —

Janowski c. Pologne [GC], n° 25716/94, CEDH 1999-I
Jankovskis c. Lituanie, n° 21575/08, 17 janvier 2017
Jecker c. Suisse, n° 35449/14, 6 octobre 2020
Jelševar et autres c. Slovaquie (déc.), n° 47318/07, 11 mars 2014
Jersild c. Danemark, 23 septembre 1994, série A n° 298
Jerusalem c. Autriche, n° 26958/95, CEDH 2001-II
Jobe c. Royaume-Uni (déc.), n° 48278/09, 14 juin 2011
Jokitaipale et autres c. Finlande, n° 43349/05, 6 avril 2010
July et SARL Libération c. France, n° 20893/03, CEDH 2008 (extraits)

— K —

K.U. c. Finlande, n° 2872/02, CEDH 2008
Kaboğlu et Oran c. Turquie, n°s 1759/08 et 2 autres, 30 octobre 2018
Kablis c. Russie, n°s 48310/16 et 59663/17, 30 avril 2019
Kaçki c. Pologne, n° 10947/11, 4 juillet 2017
Kalda c. Estonie, n° 17429/10, 19 janvier 2016
Kalfagiannis et Prospert c. Grèce (déc.), n° 74435/14, 9 juin 2020
Kanat et Bozan c. Turquie, n° 13799/04, 21 octobre 2008

Kanellopoulou c. Grèce, n° 28504/05, 11 octobre 2007
Kaos GL c. Turquie, n° 4982/07, 22 novembre 2016
Kapsis et Danikas c. Grèce, n° 52137/12, 19 janvier 2017
Kaptan c. Suisse (déc.), n° 55641/00, 12 avril 2001
Karácsony et autres c. Hongrie [GC], n°s 42461/13 et 44357/13, 17 mai 2016
Karademirci et autres c. Turquie, n°s 37096/97 et 37101/97, CEDH 2005-I
Karakó c. Hongrie, n° 39311/05, 28 avril 2009
Karakoyun et Turan c. Turquie, n° 18482/03, 11 décembre 2007
Karapetyan et autres c. Arménie, n° 59001/08, 17 novembre 2016
Karastelev et autres c. Russie, n° 16435/10, 6 octobre 2020
Karataş c. Turquie, n° 23168/94, CEDH 1999-IV
Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande, n° 53678/00, CEDH 2004-X
Karsai c. Hongrie, n° 5380/07, 1er décembre 2009
Karuyev c. Russie, n° 4161/13, 18 janvier 2022
Kasabova c. Bulgarie, n° 22385/03, 19 avril 2011
Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie, n°s 26261/05 et 26377/06, 14 mars 2013
Kayasu c. Turquie, n°s 64119/00 et 76292/01, 13 novembre 2008
Kazakov c. Russie, n° 1758/02, 18 décembre 2008
Kenedi c. Hongrie, n° 31475/05, 26 mai 2009
Kerestecioğlu Demir c. Turquie, n° 68136/16, 4 mai 2021
Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan, n°s 65286/13 et 57270/14, 10 janvier 2019
Kharlamov c. Russie, n° 27447/07, 8 octobre 2015
Khural et Zeynalov c. Azerbaïdjan (n° 2), no. 383/12, 19 janvier 2023
Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède, n° 23883/06, 16 décembre 2008
Khuzhin et autres c. Russie, n° 13470/02, 23 octobre 2008
Kılıç et Eren c. Turquie, n° 43807/07, 29 novembre 2011
Kilin c. Russie, n° 10271/12, 11 mai 2021
Klein c. Slovaquie, n° 72208/01, 31 octobre 2006
Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993, série A n° 260-A
Kotlyar c. Russie, n° 38825/16, 12 juillet 2022
Kövesi c. Roumanie, n° 3594/19, 5 mai 2020
Kozan c. Turquie, n° 16695/19, 1^{er} mars 2022
Krassoulia c. Russie, n° 12365/03, 22 février 2007
Kucharczyk c. Pologne (déc.) [comité], n° 72966/13, 24 novembre 2015
Kudeshkina c. Russie, n° 29492/05, 26 février 2009
Kula c. Turquie, n° 20233/06, 19 juin 2018
Kuliś c. Pologne, n° 15601/02, 18 mars 2008
Kuliś et Różycki c. Pologne, n° 27209/03, 6 octobre 2009
Kurier Zeitungsverlag und Druckerei GmbH c. Autriche, n° 3401/07, 17 janvier 2012
Kutlular c. Turquie, n° 73715/01, 29 avril 2008
Kwiecień c. Pologne, n° 51744/99, 9 janvier 2007
Kyprianou c. Chypre [GC], n° 73797/01, CEDH 2005-XIII



Lacroix c. France, n° 41519/12, 7 septembre 2017
Langner c. Allemagne, n° 14464/11, 17 septembre 2015
Laranjeira Marques da Silva c. Portugal, n° 16983/06, 19 janvier 2010
Lavents c. Lettonie, n° 58442/00, 28 novembre 2002
Le Pen c. France (déc.), n° 18788/09, 20 avril 2010

Leander c. Suède, 26 mars 1987, série A n° 116
Leempoel & S.A. ED. Ciné Revue c. Belgique, n° 64772/01, 9 novembre 2006
Leroy c. France, n° 36109/03, 2 octobre 2008
Lešník c. Slovaquie, n° 35640/97, CEDH 2003-IV
Leveque c. France (déc.), n° 35591/97, 23 novembre 1999
Lewandowska-Malec c. Pologne, n° 39660/07, 18 septembre 2012
Lilliendal c. Islande (déc.), n° 29297/18, 12 mai 2020
Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France [GC], n°s 21279/02 et 36448/02, CEDH 2007-IV
Lingens c. Autriche, 8 juillet 1986, série A n° 103
Lings c. Danemark, n° 15136/20, 12 avril 2022
Loersch et la Nouvelle Association du Courrier c. Suisse, n°s 23868/94 et 23869/94, décision de la Commission du 24 février 1995, Décisions et rapports 80
Loiseau c. France (déc.), n° 46809/99, CEDH 2003 XII (extraits)
Lombardi Vallauri c. Italie, n° 39128/05, 20 octobre 2009
Lombardo et autres c. Malte, n° 7333/06, 24 avril 2007
Lopes Gomes da Silva c. Portugal, n° 37698/97, CEDH 2000-X

—M—

M.D. et autres c. Espagne, n° 36584/17, 28 juin 2022
M.L. et W.W. c. Allemagne, n°s 60798/10 et 65599/10, 28 juin 2018
Macaté c. Lituanie [GC], n° 61435/19, 23 janvier 2023
Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie [GC], n° 18030/11, 8 novembre 2016
Magyar Jeti Zrt c. Hongrie, n° 11257/16, 4 décembre 2018
Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie [GC], n° 201/17, 20 janvier 2020
Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, n° 22947/13, 2 février 2016
Mahi c. Belgique (déc.), n° 57462/19, 7 juillet 2020
Mamère c. France, n° 12697/03, CEDH 2006-XIII
Man et autres c. Roumanie (déc.), n° 39273/07, 19 novembre 2019
Manannikov c. Russie, n° 9157/08, 1^{er} février 2022
Mándli et autres c. Hongrie, n° 63164/16, 26 mai 2020
Manole et autres c. Moldova, n° 13936/02, CEDH 2009 (extraits)
Marchenko c. Ukraine, n° 4063/04, 19 février 2009
Margulev c. Russie, n° 15449/09, 8 octobre 2019
Mariapori c. Finlande, n° 37751/07, 6 juillet 2010
Marinoni c. Italie, n° 27801/12, 18 novembre 2021
Marinova et autres c. Bulgarie, n°s 33502/07, 30599/10 et 2 autres, 12 juillet 2016
Mariya Alekhina et autres c. Russie, n° 38004/12, 17 juillet 2018
Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne, 20 novembre 1989, série A n° 165
Matalas c. Grèce, n° 1864/18, 25 mars 2021
Mătășaru c. République de Moldova, n°s 69714/16 et 71685/16, 15 janvier 2019
Mater c. Turquie, n° 54997/08, 16 juillet 2013
Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, 2 mars 1987, série A n° 113
Matúz c. Hongrie, n° 73571/10, 21 octobre 2014
McVicar c. Royaume-Uni, n° 46311/99, CEDH 2002-III
Mediengruppe Österreich GmbH c. Autriche, n° 37713/18, 26 avril 2022
Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine [GC], n° 17224/11, 27 juin 2017
Mehmet Reşit Arslan et Orhan Bingöl c. Turquie, n°s 47121/06 et 2 autres, 18 juin 2019
Melike c. Turquie, n° 335786/19, 15 juin 2021
Melnitchouk c. Ukraine (déc.), n° 28743/03, CEDH 2005-IX

Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie, n° 71156/01,
3 mai 2007

Mesić c. Croatie, n° 19362/18, 5 mai 2022

Metis Yayıncılık Limited Şirketi et Sökmen c. Turquie (déc.), n° 4751/07, 20 juin 2017

MGN Limited c. Royaume-Uni, n° 39401/04, 18 janvier 2011

MGN Limited c. Royaume-Uni (déc.), n° 72497/17, 20 septembre 2022

Mikiashvili et autres c. Géorgie (déc.), n°^{os} 18865/11 et 51865/11, 19 janvier 2021

Mikkelsen et Christensen c. Danemark (déc.), n° 22918/08, 24 mai 2011

Mikolajová c. Slovaquie, n° 4479/03, 18 janvier 2011

Miljević c. Croatie, n° 68317/13, 25 juin 2020

Milosavljević c. Serbie, n° 57574/14, 25 mai 2021

Minelli c. Suisse (déc.), n° 14991/02, 14 juin 2005

Mladina d.d. Ljubljana c. Slovénie, n° 20981/10, 17 avril 2014

Monica Macovei c. Roumanie, n° 53028/14, 28 juillet 2020

Monnat c. Suisse, n° 73604/01, CEDH 2006-X

Moohan et Gillon c. Royaume-Uni (déc.), n°^{os} 22962/15 et 23345/15, 13 juin 2017

Mor c. France, n° 28198/09, 15 décembre 2011

Morar c. Roumanie, n° 25217/06, 7 juillet 2015

Morice c. France [GC], n° 29369/10, CEDH 2015

Morissens c. Belgique, n° 11389/85, décision de la Commission du 3 mai 1988, Décisions et rapports 56

Mosley c. Royaume-Uni, n° 48009/08, 10 mai 2011

Mouvement raëlien suisse c. Suisse [GC], n° 16354/06, CEDH 2012 (extraits)

Müller et autres c. Suisse, 24 mai 1988, série A n° 133

Murat Vural c. Turquie, n° 9540/07, 21 octobre 2014

Murphy c. Irlande, n° 44179/98, CEDH 2003 IX (extraits)

—N—

Nagla c. Lettonie, n° 73469/10, 16 juillet 2013

Nadtoka c. Russie, n° 38010/05, 31 mai 2016

Namazli c. Azerbaïdjan (déc.), n° 28203/10, 7 juin 2022

Nasirov et autres c. Azerbaïdjan, n° 58717/10, 20 février 2020

Nedim Şener c. Turquie, n° 38270/11, 8 juillet 2014

Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède (déc.), n° 40397/12, 19 février 2013

Nejdet Atalay c. Turquie, n° 76224/12, 19 novembre 2019

Nenkova-Lalova c. Bulgarie, n° 35745/05, 11 décembre 2012

News Verlags GmbH & Co.KG c. Autriche, n° 31457/96, CEDH 2000-I

Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche, n° 5266/03, 22 février 2007

Nikula c. Finlande, n° 31611/96, CEDH 2002-II

Nilsen c. Royaume-Uni (déc.), n° 36882/05, 9 mars 2010

Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, CEDH 1999-VIII

Niskasaari et autres c. Finlande, n° 37520/07, 6 juillet 2010

NIT S.R.L. c. République Moldova [GC], n° 28470/12, 5 avril 2022

Nix c. Allemagne (déc.), n° 35285/16, 13 mars 2018

Nordisk Film & TV A/S c. Danemark (déc.), n° 40485/02, CEDH 2005-XIII

Norman c. Royaume-Uni, n° 41387/17, 6 juillet 2021

Norris c. Irlande, 26 octobre 1988, série A n° 142

Novikova et autres c. Russie, n°^{os} 25501/07 et 4 autres, 26 avril 2016

N.Š. c. Croatie, n° 36908/13, 10 septembre 2020

Nur Radyo Ve Televizyon Yayıncılığı A.Ş. c. Turquie, n° 6587/03, 27 novembre 2007
Nurminen et autres c. Finlande, n° 27881/95, décision de la Commission du 26 février 1997

—O—

Oberschlick c. Autriche (n° 1), 23 mai 1991, série A n° 204
Oberschlick c. Autriche (n° 2), 1^{er} juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions 1997-IV*
Observer et Guardian c. Royaume-Uni, 26 novembre 1991, série A n° 216
Obukhova c. Russie, n° 34736/03, 8 janvier 2009
Ólafsson c. Islande, n° 58493/13, 16 mars 2017
Öllinger c. Autriche, n° 76900/01, CEDH 2006-IX
Olujić c. Croatie, n° 22330/05, 5 février 2009
Ömür Çağdaş Ersoy c. Turquie, n° 19165/19, 15 juin 2021
OOO Flavus et autres c. Russie, n°s 12468/15 et 2 autres, 23 juin 2020
OOO Izdatelskiy Tsentri Kvaritirnyy Ryad c. Russie, n° 39748/05, 25 avril 2017
OOO Memo c. Russie, n° 2840/10, 15 mars 2022
OOO Regnum c. Russie, n° 22649/08, 8 septembre 2020
Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande, 29 octobre 1992, série A n° 246-A
Oran c. Turquie, n°s 28881/07 et 37920/07, 15 avril 2014
Orban et autres c. France, n° 20985/05, 15 janvier 2009
Orlovskaya Iskra c. Russie, n° 42911/08, 21 février 2017
Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung c. Autriche, n° 39534/07,
28 novembre 2013
Otegi Mondragon c. Espagne, n° 2034/07, CEDH 2011
Ottan c. France, n° 41841/12, 19 avril 2018
Otto-Preminger-Institut c. Autriche, 20 septembre 1994, série A n° 295-A
Özgür Gündem c. Turquie, n° 23144/93, CEDH 2000-III
Özer c. Turquie (n° 3), n° 69270/12, 11 février 2020
Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, CEDH 1999-VI

—P—

P4 Radio Hele Norge ASA c. Norvège (déc.), n° 76682/01, CEDH 2003-VI
Pais Pires de Lima c. Portugal, n° 70465/12, 12 février 2019
Pakdemirli c. Turquie, n° 35839/97, 22 février 2005
Palusinski c. Pologne (déc.), n° 62414/00, CEDH 2006-XIV
Panioglu c. Roumanie, n° 33794/14, décembre 2020
Parti socialiste et autres c. Turquie, 25 mai 1998, *Recueil des arrêts et décisions 1998-III*
Paturel c. France, n° 54968/00, 22 décembre 2005
Patrício Monteiro Telo de Abreu c. Portugal, n° 42713/15, 7 juin 2022
Peck c. Royaume-Uni, n° 44647/98, CEDH 2003-I
Pedersen et Baadsgaard c. Danemark [GC], n° 49017/99, CEDH 2004-XI
Pentikäinen c. Finlande [GC], n° 11882/10, CEDH 2015
Perinçek c. Suisse [GC], n° 27510/08, CEDH 2015 (extraits)
Perrin c. Royaume-Uni (déc.), n° 5446/03, CEDH 2005-XI
Peruzzi c. Italie, n° 39294/09, 30 juin 2015
PETA Deutschland c. Allemagne, n° 43481/09, 8 novembre 2012
Petro Carbo Chem S.E. c. Roumanie, n° 21768/12, 30 juin 2020
Piermont c. France, 27 avril 1995, série A n° 314

Pihl c. Suède, n° 74742/14, 7 février 2017
Pinto Coelho c. Portugal (n° 2), n° 48718/11, 22 mars 2016
Pinto Pinheiro Marques c. Portugal, n° 26671/09, 22 janvier 2015
Pitkevich c. Russie (déc.), n° 47936/99, 8 février 2001
Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne, n° 34147/06, 21 septembre 2010
Polat c. Turquie [GC], n° 23500/94, 8 juillet 1999
Poyraz c. Turquie, n° 15966/06, 7 décembre 2010
Prager et Oberschlick c. Autriche, 26 avril 1995, série A n° 313
Previti c. Italie (déc.), n° 45291/06, 8 décembre 2009
Prunea c. Roumanie, n° 47881/11, 8 janvier 2019
Purcell et autres c. Irlande, n° 15404/89, décision de la Commission du 16 avril 1991, Décisions et rapports 70
Putistin c. Ukraine, n° 16882/03, 21 novembre 2013

—R—

Rabczewska c. Pologne, n° 8257/13, 15 septembre 2022
Radio ABC c. Autriche, 20 octobre 1997, *Recueil des arrêts et décisions 1997-VI*
Radio France et autres c. France, n° 53984/00, CEDH 2004-II
Radio Twist a.s. c. Slovaquie, n° 62202/00, CEDH 2006-XV
Radobuljac c. Croatie, n° 51000/11, 28 juin 2016
Ragıp Zarakolu c. Turquie, n° 15064/12, 15 septembre 2020
Raichinov c. Bulgarie, n° 47579/99, 20 avril 2006
Reichman c. France, n° 50147/11, 12 juillet 2016
Reklos et Davourlis c. Grèce, n° 1234/05, 15 janvier 2009
Renaud c. France, n° 13290/07, 25 février 2010
Ressiot et autres c. France, n° 15054/07 et 15066/07, 28 juin 2012
Reznik c. Russie, n° 4977/05, 4 avril 2013
RID Novaya Gazeta et ZAO Novaya Gazeta c. Russie, n° 44561/11, 11 mai 2021
Roche c. Royaume-Uni [GC], n° 32555/96, CEDH 2005-X
Rodina c. Lettonie, n° 48534/10 et 19532/15, 14 mai 2020
Rodionov c. Russie, n° 9106/09, 11 décembre 2018
Rodriguez Ravelo c. Espagne, n° 48074/10, 12 janvier 2016
Roemen et Schmit c. Luxembourg, n° 51772/99, CEDH 2003-IV
Roj TV A/S c. Danemark (déc.), n° 24683/14, 17 avril 2018
Roland Dumas c. France, n° 34875/07, 15 juillet 2010
Romanenko et autres c. Russie, n° 11751/03, 8 octobre 2009
Rommelfanger c. Allemagne, n° 12242/86, décision de la Commission du 6 septembre 1989, Décisions et rapports 62
Roşianu c. Roumanie, n° 27329/06, 24 juin 2014
Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, CEDH 2000-V
Rouillan c. France, n° 28000/19, 23 juin 2022
Rovshan Hajiyev c. Azerbaïdjan, n° 19925/12 et 47532/13, 9 décembre 2021
Roumiana Ivanova c. Bulgarie, n° 36207/03, 14 février 2008
RTBF c. Belgique, n° 50084/06, CEDH 2011 (extraits)
Rubins c. Lettonie, n° 79040/12, 13 janvier 2015
Rubio Dosamantes c. Espagne, n° 20996/10, 21 février 2017
Ruokanen et autres c. Finlande, n° 45130/06, 6 avril 2010

—S—

[Saaristo et autres c. Finlande](#), n° 184/06, 12 octobre 2010
[Sabuncu et autres c. Turquie](#), n° 23199/17, 10 novembre 2020
[Şahin Alpay c. Turquie](#), n° 16538/17, 20 mars 2018
[Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg](#), n° 26419/10, 18 avril 2013
[Salabiaku c. France](#), 7 octobre 1988, série A n° 141-A
[Salihu et autres c. Suède](#) (déc.), n° 33628/15, 10 mai 2016
[Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas](#) [GC], n° 38224/03, 14 septembre 2010
[Sapan c. Turquie](#), n° 44102/04, 8 juin 2010
[Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande](#) [GC], n° 931/13, 27 juin 2017
[Saure c. Allemagne](#) (déc.), n° 6106/16, 19 octobre 2021
[Saure c. Allemagne](#), n° 8819/16, 8 novembre 2021
[Savitchi c. Moldova](#), n° 11039/02, 11 octobre 2005
[Savva Terentyev c. Russie](#), n° 10692/09, 28 août 2018
[Saygılı et Falakaoğlu c. Turquie \(n° 2\)](#), n° 38991/02, 17 février 2009
[Scharsach et News Verlagsgesellschaft c. Autriche](#), n° 39394/98, CEDH 2003-XI
[Schöpfer c. Suisse](#), 20 mai 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III
[Schwabe et M.G. c. Allemagne](#), nos 8080/08 et 8577/08, CEDH 2011 (extraits)
[Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG c. Suisse](#), n° 34124/06, 21 juin 2012
[Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft et autres c. Suisse](#) (déc.), n° 68995/13, 12 novembre 2019
[Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque](#) (déc.), n° 19101/03, 10 juillet 2006
[Sedletska c. Ukraine](#), n° 42634/18, 1^{er} avril 2021
[Šeks c. Croatie](#), n° 39325/20, 3 février 2022
[Sekmadienis Ltd. c. Lituanie](#), n° 69317/14, 30 janvier 2018
[Selahattin Demirtaş c. Turquie \(n° 2\)](#) [GC], n° 14305/17, 22 décembre 2020
[Selistö c. Finlande](#), n° 56767/00, 16 novembre 2004
[Sellami c. France](#), n° 61470/15, 17 décembre 2020
[Selmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine](#), n° 67259/14, 9 février 2017
[Semir Güzel c. Turquie](#), n° 29483/09, 13 septembre 2016
[Şener c. Turquie](#), n° 26680/95, 18 juillet 2000
[Shahanov et Palfreeman c. Bulgarie](#), nos 35365/12 et 69125/12, 21 juillet 2016
[Shapovalov c. Ukraine](#), n° 45835/05, 31 juillet 2012
[Shvydika c. Ukraine](#), n° 17888/12, 30 octobre 2014
[Siałkowska c. Pologne](#), n° 8932/05, 22 mars 2007
[Sidabras et Džiautas c. Lituanie](#), nos 55480/00 et 59330/00, CEDH 2004-VIII
[Sigma Radio Television Ltd c. Chypre](#), nos 32181/04 et 35122/05, 21 juillet 2011
[Simić c. Bosnie-Herzégovine](#) (déc.), n° 75255/10, 15 novembre 2016
[Sinkova c. Ukraine](#), n° 39496/11, 27 février 2018
[Sioutis c. Grèce](#) (déc.), n° 16393/14, 29 août 2017
[Siryk c. Ukraine](#), n° 6428/07, 31 mars 2011
[Skatka c. Pologne](#), n° 43425/98, 27 mai 2003
[Slavov et autres c. Bulgarie](#), n° 58500/10, 10 novembre 2015
[Śliwczyński et Szternel c. Pologne](#) (déc.), n° 2244/14, 23 mars 2022
[Smolorz c. Pologne](#), n° 17446/07, 16 octobre 2012
[Soares c. Portugal](#), n° 79972/12, 21 juin 2016
[Société de conception de presse et d'édition c. France](#), n° 4683/11, 25 février 2016
[Société de conception de presse et d'édition et Ponson c. France](#), n° 26935/05, 5 mars 2009
[Société Prisma Presse c. France \(n° 1\)](#) (déc.), n° 66910/01, 1^{er} juillet 2003
[Société Prisma Presse c. France \(n° 2\)](#) (déc.), n° 71612/01, 1^{er} juillet 2003

Sofranschi c. Moldova, n° 34690/05, 21 décembre 2010
Sorguç c. Turquie, n° 17089/03, 23 juin 2009
Soulas et autres c. France, n° 15948/03, 10 juillet 2008
Sousa Goucha c. Portugal, n° 70434/12, 22 mars 2016
Stambuk c. Allemagne, n° 37928/97, 17 octobre 2002
Stancu et autres c. Roumanie, n° 22953/16, 18 octobre 2022
Standard Verlags GmbH c. Autriche, n° 13071/03, 2 novembre 2006
Standard Verlags GmbH et Krawagna-Pfeifer c. Autriche, n° 19710/02, 2 novembre 2006
Steel et autres c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions 1998-VII*
Steel et Morris c. Royaume-Uni, n° 68416/01, CEDH 2005-II
Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne, n^{os} 51168/15 et 51186/15, 13 mars 2018
Steur c. Pays-Bas, n° 39657/98, CEDH 2003-XI
Stevens c. Royaume-Uni, n° 11674/85, décision de la Commission du 3 mars 1986, *Décisions et rapports 46*
Stichting Ostade Blade c. Pays-Bas (déc.), n° 8406/06, 27 mai 2014
Stojanović c. Croatie, n° 23160/09, 19 septembre 2013
Stoll c. Suisse [GC], n° 69698/01, CEDH 2007-V
Stomakhin c. Russie, n° 52273/07, 9 mai 2018
Straume c. Lettonie, n° 59402/14, 2 juin 2022
Studio Monitori et autres c. Géorgie, n^{os} 44920/09 et 8942/10, 30 janvier 2020
Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1), 26 avril 1979, série A n° 30
Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 2), 26 novembre 1991, série A n° 217
Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, CEDH 1999-IV
Sürek c. Turquie (n° 2) [GC], n° 24122/94, 8 juillet 1999
Sürek c. Turquie (n° 3) [GC], n° 24735/94, 8 juillet 1999
Sürek c. Turquie (n° 4) [GC], n° 24762/94, 8 juillet 1999
Sürek et Özdemir c. Turquie [GC], n^{os} 23927/94 et 24277/94, 8 juillet 1999
Sylka c. Pologne (déc.), n° 19219/07, 3 juin 2014
Szanyi c. Hongrie, n° 35493/13, 8 novembre 2016
Szurovecz c. Hongrie, n° 15428/16, 8 octobre 2019

—T—

Taganrog LRO et autres c. Russie, n^{os} 32401/10 et 19 autres, 7 juin 2022
Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan, n° 13274/08, 5 décembre 2019
Tamiz c. Royaume-Uni (déc.), n° 3877/14, 19 septembre 2017
Tammer c. Estonie, n° 41205/98, CEDH 2001-I
Tănăsoaica c. Roumanie, n° 3490/03, 19 juin 2012
Taner Kılıç c. Turquie (n° 2), n° 208/18, 31 mai 2022
Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie, no 37374/05, CEDH 2009
Taşdemir c. Turquie (déc.), n° 38841/07, 23 février 2010
Tatár et Fáber c. Hongrie, n^{os} 26005/08 et 26160/08, 12 juin 2012
Tele 1 Privatfernsehgesellschaft mbH c. Autriche, n° 32240/96, 21 septembre 2000
Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas, n° 39315/06, 22 novembre 2012
Teslenko et autres c. Russie, n^{os} 49588/12 et 3 autres, 5 avril 2022
Tête c. France, n° 59636/16, 26 mars 2020
Thoma c. Luxembourg, n° 38432/97, ECHR 2001-III
Tillack c. Belgique, n° 20477/05, 27 novembre 2007
Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (n° 1 et n° 2), n^{os} 3002/03 et 23676/03, CEDH 2009

Timpul Info-Magazin et Anghel c. Moldova, n° 42864/05, 27 novembre 2007
Timur Sharipov c. Russie, n° 15758/13, 13 septembre 2022
Thorgeir Thorgeirson c. Islande, 25 juin 1992, série A n° 239
Tierbefreier e.V. c. Allemagne, n° 45192/09, 16 janvier 2014
Tokarev c. Ukraine (déc.), n° 44252/13, 21 janvier 2020
Tőkés c. Roumanie, nos 15976/16 et 50461/17, 27 avril 2021
Tolmachev c. Russie, n° 42182/11, 2 juin 2020
Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, 13 juillet 1995, série A n° 316-B
Toranzo Gomez c. Espagne, n° 26922/14, 20 novembre 2018
Tourancheau et July c. France, n° 53886/00, 24 novembre 2005
Travaglio c. Italie (déc.), n° 64746/14, 24 janvier 2017
Turhan c. Turquie, n° 48176/99, 19 mai 2005
Tuşalp c. Turquie, n°s 32131/08 et 41617/08, 21 février 2012
TV Vest AS et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège, n° 21132/05, CEDH 2008 (extraits)

—U—

Uj c. Hongrie, n° 23954/10, 19 juillet 2011
Ulusoy et autres c. Turquie, n° 34797/03, 3 mai 2007
Ümit Bilgiç c. Turquie, n° 22398/05, 3 septembre 2013
Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche, n° 28525/95, CEDH 2002-I
United Christian Broadcasters Ltd c. Royaume-Uni (déc.), n° 44802/98, 7 novembre 2000
Ürper et autres c. Turquie, n°s 14526/07 et 8 autres, 20 octobre 2009

—V—

Vajnai c. Hongrie, n° 33629/06, CEDH 2008
Van der Mussele c. Belgique, 23 novembre 1983, série A n° 70
Vejdeland et autres c. Suède, n° 1813/07, 9 février 2012
Veraart c. Pays-Bas, n° 10807/04, 30 novembre 2006
Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche, n° 68354/01, 25 janvier 2007
Vereniging Weekblad Bluf! c. Pays-Bas, 9 février 1995, série A n° 306-A
Vérités Santé Pratique SARL c. France (déc.), n° 74766/01, 1^{er} décembre 2005
Verlagsgruppe Droemer Knaur GmbH & Co. KG c. Allemagne, n° 35030/13, 19 octobre 2017
Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (n° 2), n° 10520/02, 14 décembre 2006
VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse, n° 24699/94, CEDH 2001-VI
Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie, n° 57829/00, 27 mai 2004
Viorel Burzo c. Roumanie, n°s 75109/01 et 12639/02, 30 juin 2009
Vladimir Kharitonov c. Russie, n° 10795/14, 23 juin 2020
Vogt c. Allemagne, 26 septembre 1995, série A n° 323
Volkmer c. Allemagne (déc.), n° 39799/98, 22 novembre 2001
Von Hannover c. Allemagne, n° 59320/00, CEDH 2004-VI
Von Hannover c. Allemagne (n° 2) [GC], n°s 40660/08 et 60641/08, CEDH 2012
Von Hannover c. Allemagne (n° 3), n° 8772/10, 19 septembre 2013
Vona c. Hongrie, n° 35943/10, CEDH 2013
Voskuil c. Pays-Bas, n° 64752/01, 22 novembre 2007

—W—

Wall Street Journal Europe Sprl et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 28577/05, 10 février 2009
Wanner c. Allemagne (déc.), n° 26892/12, 23 octobre 2018
Weber c. Suisse, 22 mai 1990, série A n° 177
Weber et Saravia c. Allemagne (déc.), n° 54934/00, CEDH 2006-XI
Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne, n° 33846/07, 16 juillet 2013
Welsh et Silva Canha c. Portugal, n° 16812/11, 17 septembre 2013,
White c. Suède, n° 42435/02, 19 septembre 2006
Wikimedia Foundation, Inc. c. Turquie (déc.), n° 25479/19, 1^{er} mars 2022
Wille c. Liechtenstein [GC], n° 28396/95, CEDH 1999-VII
Willem c. France, n° 10883/05, 16 juillet 2009
Wingrove c. Royaume-Uni, 25 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V
Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche (n° 3), nos 66298/01 et 15653/02, 13 décembre 2005
Wojczuk c. Pologne, 52969/13, 9 décembre 2021
Wojtas-Kaleta c. Pologne, n° 20436/02, 16 juillet 2009
Women On Waves et autres c. Portugal, n° 31276/05, 3 février 2009
Worm c. Autriche, 29 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-V
Wrona c. Pologne (déc.) [comité], n° 68561/13, 12 décembre 2017

—Y—

Yalçın Küçük c. Turquie, n° 28493/95, 5 décembre 2002
Yalçiner c. Turquie, n° 64116/00, 21 février 2008
Yarushkevych c. Ukraine (déc.), n° 38320/05, 31 mai 2016
Yaşar Kaplan c. Turquie, n° 56566/00, 24 janvier 2006
Yıldız et Taş c. Turquie (n° 1), n° 77641/01, 19 décembre 2006
Yıldız et Taş c. Turquie (n° 2), n° 77642/01, 19 décembre 2006
Yıldız et Taş c. Turquie (n° 3), n° 477/02, 19 décembre 2006
Yıldız et Taş c. Turquie (n° 4), n° 3847/02, 19 décembre 2006
Yılmaz et Kılıç c. Turquie, n° 68514/01, 17 juillet 2008
Yordanova et Tochev c. Bulgarie, n° 5126/05, 2 octobre 2012
Youth Initiative for Human Rights c. Serbie, n° 48135/06, 25 juin 2013
Yuriy Chumak c. Ukraine, n° 23897/10, 18 mars 2021

—Z—

Z.B. c. France, n° 46883/15, 2 septembre 2021
Zakharov c. Russie, n° 14881/03, 5 octobre 2006
Zana c. Turquie, 25 novembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VII
Zarubin et autres c. Lituanie (déc.), n° 69111/17 et 3 autres, 26 novembre 2019
Zayidov c. Azerbaïdjan (n° 2), n° 5386/10, 24 mars 2022
Zemmour c. France, n° 63539/19, 20 décembre 2022
Ziemiński c. Pologne (n° 2), n° 1799/07, 5 juillet 2016
Żurek c. Pologne, n° 39650/18, 16 juin 2022